

Genève, le 30 décembre 1933.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

**Protection des minorités en Roumanie.**

PÉTITION DE M. GEORGES TZAMOUTALI  
ET D'UN CERTAIN NOMBRE D'AUTRES SIGNATAIRES,  
EN DATE DU 24 JUIN 1933, CONCERNANT  
L'EXPROPRIATION DE FORÊTS EN BESSARABIE

LEAGUE OF NATIONS

**Protection of Minorities in Roumania**

PETITION, DATED JUNE 24<sup>TH</sup>, 1933,  
FROM M. GEORGES TZAMOUTALI AND A CERTAIN  
NUMBER OF OTHER SIGNATORIES, CONCERNING  
THE EXPROPRIATION OF FORESTS IN BESSARABIA

*Note du Secrétaire général.*

Conformément aux résolutions du Conseil du 27 juin 1921 et du 5 septembre 1923, le Secrétaire général a transmis cette pétition, accompagnée de quarante-six annexes, le 18 juillet 1933, au délégué permanent de la Roumanie auprès de la Société des Nations, en vue des observations éventuelles de son gouvernement.

Par lettre en date du 28 septembre 1933, le délégué permanent de la Roumanie a transmis au Secrétaire général les observations de son gouvernement au sujet de ladite pétition, accompagnées d'une annexe.

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Membres du Conseil, à titre d'information, la pétition et les observations du Gouvernement roumain, accompagnées de leurs annexes respectives.

---

*Note by the Secretary-General.*

In accordance with the Council resolutions of June 27th, 1921, and September 5th, 1923, the Secretary-General forwarded this petition, together with its forty-six annexes, on July 18th, 1933, to the permanent delegate of Roumania accredited to the League of Nations, for the observations of the Roumanian Government.

By letter of September 28th, 1933, the permanent delegate of Roumania forwarded to the Secretary-General his Government's observations on the petition, accompanied by one annex.

The Secretary-General has the honour to circulate, for the information of the Members of the Council, the petition and the observations of the Roumanian Government thereon, accompanied by their respective annexes.

---

## SOMMAIRE.

	Pages
I. A. PÉTITION. . . . .	5
B. Liste des propriétaires de forêts appartenant à des minorités et qui ont adhéré à la pétition. . . . .	8
C. Lettre de quatre autres propriétaires ayant adhéré à la pétition. . . . .	9
D. Annexes. . . . .	10
II. A. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT ROUMAIN. . . . .	87
B. Annexe. . . . .	88

## I.

### A. PÉTITION.

ADRESSÉE AU CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS PAR LES MEMBRES DES  
MINORITÉS NATIONALES DOMICILIÉES EN BESSARABIE (Roumanie).

Nous, loyaux sujets du Royaume de Roumanie, membres de minorités nationales, domiciliées en Bessarabie, supplions respectueusement le Conseil de la Société des Nations de vouloir bien intervenir auprès du Gouvernement roumain pour la protection de nos droits de propriété sur des forêts en Bessarabie, que ledit Gouvernement roumain a méconnus dans des circonstances et des conditions qui nous ont réduits à une atroce misère.

#### Parag. I.

##### RECEVABILITÉ DE LA PÉTITION.

I. Par le Traité de Paris, du 9 décembre 1919, et par le Traité de Paris, du 28 octobre 1920, qui prononce la réunion de la Bessarabie à la Roumanie, le Gouvernement roumain s'est engagé « à donner de sûres garanties de liberté et de justice, sans distinction de race, de religion ou de langue, aux habitants de l'ancien royaume de Roumanie, aussi bien qu'à ceux des territoires nouvellement transférés. »

II. La présente pétition est présentée par M. Georges Tzamoutali, propriétaire de forêts « Balotina-Tomesti » du district de Baltzi, en Bessarabie, domicilié dans la commune Balotina, tant en son nom personnel, en tant que propriétaire de forêts, qu'en sa qualité de représentant régulièrement mandaté par les minoritaires propriétaires de forêts en Bessarabie, membres de la Société anonyme « Padurea Basarabiei » (Forêts de Bessarabie).

III. M. Tzamoutali, ainsi que les propriétaires qu'il représente, dont les noms, la nationalité et le domicile sont inscrits dans la liste annexée à la présente pétition, ont tous la qualité d'habitants de la Bessarabie ; ils sont de race, de religion ou de langue autres que la race, la religion ou la langue roumaine. Ils font partie de minorités russe, arménienne, grecque, israélite et polonaise du Royaume de Roumanie.

IV. La liste ci-jointe indique seulement quelques-uns des minoritaires propriétaires de forêts. Elle sera ultérieurement complétée par l'indication des noms et domiciles des autres intéressés.

V. Les droits méconnus par le Gouvernement roumain sont la propriété de forêts en Bessarabie pour les quantités indiquées, pour chacun des pétitionnaires, dans la liste annexée à la présente pétition, et dans les listes qui seront envoyées ultérieurement.

#### Parag. II.

##### BASE JURIDIQUE DE LA PÉTITION.

Les violations de droit, dont les pétitionnaires se plaignent et pour lesquelles ils demandent au Conseil de la Société des Nations de vouloir bien intervenir auprès du Gouvernement roumain, se sont produites dans les circonstances suivantes, qui font apparaître :

- 1<sup>o</sup> Le déni de justice commis au préjudice des pétitionnaires ;
- 2<sup>o</sup> L'inégalité de traitement dont ils sont victimes en violation des traités internationaux.

#### I. DÉNI DE JUSTICE.

I. Les propriétaires de forêts en Bessarabie ont été dépossédés en 1921 de leurs forêts (de plus de 160.000 hectares) par le Gouvernement roumain qui s'en est emparé sans payer la juste et préalable indemnité que prévoit l'article 17 de la Constitution roumaine.

Les forêts n'ont pas été expropriées en vue d'une réforme agraire. Le Gouvernement roumain s'en est emparé pour son profit personnel. Il les détient, il les exploite, il en perçoit les revenus.

En citoyens loyaux, les propriétaires de forêts en Bessarabie se sont adressés aux tribunaux roumains compétents : Tribunal de première instance, Cour d'Appel, Cour de Cassation. Toutes les juridictions roumaines, sans exception, à tous les degrés, ont proclamé leur droit et rejeté les prétentions du Gouvernement roumain.

La Haute Cour de Cassation, par deux arrêts solennels, a affirmé la légitimité de leur réclamation. En 1923, il avait été convenu entre le Gouvernement roumain et les propriétaires de forêts qu'un cas-type serait choisi et soumis à la Cour de Cassation : la décision vaudrait pour tous les propriétaires. La Cour de Cassation s'est prononcée sur ce cas-type en faveur des propriétaires

de forêts de Bessarabie contre le gouvernement. Mais le Gouvernement roumain a refusé d'exécuter l'arrêt. D'autres propriétaires ont alors saisi à nouveau les tribunaux roumains. Ces tribunaux se sont tous prononcés en faveur des propriétaires. La Haute Cour de Cassation, par un nouvel arrêt du 14 mars 1933, a rejeté le pourvoi du Gouvernement roumain.

II. Il est à signaler que d'après sa propre jurisprudence, la Haute Cour de Cassation roumaine a décidé que, lorsqu'il s'agissait de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'indemnisation juste et préalable ne pouvait être payée qu'en numéraire et non pas en rentes roumaines dépréciées et dont l'échéance du paiement est lointaine. D'après les informations reçues par les pétitionnaires, par un jugement du mois de mai 1933, rendu sur l'action d'un propriétaire de forêts, le Tribunal de Hotin, appliquant la jurisprudence de la Haute Cour de Cassation, aurait décidé l'application du principe susindiqué pour satisfaire à la Constitution. Le texte français de ladite décision sera annexé, dès son arrivée, à la présente.

III. Malgré toutes ces décisions de justice, depuis dix ans, les propriétaires de forêts en Bessarabie demandent vainement au Gouvernement roumain d'exécuter les arrêts de justice rendus en leur faveur.

Depuis 1928, des promesses ont été faites par le gouvernement aux propriétaires. Aucune n'a été tenue. Il est trop certain que les gouvernements roumains se sont flattés de briser l'énergie des propriétaires épuisés par la misère et de les amener à abandonner la lutte. Les propriétaires ne se sont pas laissés abattre. Soucieux de montrer leur modération et de faciliter au Gouvernement roumain l'exécution de ses obligations, les propriétaires de forêts ont demandé, en 1927, à M. le professeur Jèze, de la Faculté de Droit de Paris, qui avait été le conseiller financier du Gouvernement roumain, de se faire le négociateur des propriétaires auprès du Gouvernement roumain pour obtenir une transaction amiable.

Le Gouvernement roumain, après avoir fait espérer, de 1928 à 1933, un règlement prochain, les a finalement éconduits. Il ne se considère pas comme lié par les arrêts de ses propres tribunaux.

Devant ce déni de justice éclatant, qui les a réduits à la plus atroce indigence, les propriétaires de forêts de Bessarabie n'ont plus aujourd'hui d'autre espoir qu'en la Société des Nations.

Les professeurs Le Fur, Geoffre de Lapradelle, Barthélemy, de la Faculté de Droit de l'Université de Paris, le Professeur Georges Scelle, de l'Université de Genève, ont, par des consultations motivées, établi le déni de justice dont les propriétaires de forêts sont victimes et leur droit à demander l'intervention de la Société des Nations.

En tant que minorités dans l'État roumain, et en affirmant sans réserve leur loyalisme envers leur nouvelle patrie, les propriétaires de forêts de Bessarabie soumettent leur plainte au Conseil de la Société des Nations.

## II. INÉGALITÉ DE TRAITEMENT INFLIGÉ AUX PÉTITIONNAIRES.

I. L'exposé des faits qui précède et dont la justification se trouve dans les pièces annexées à la présente pétition, fait apparaître le déni de justice dont sont victimes les propriétaires de forêts en Bessarabie, membres de minorités nationales de race, de religion ou de langue dans le Royaume de Roumanie.

Il reste aux pétitionnaires à établir que ce déni de justice est contraire à l'égalité de traitement, inscrite dans les engagements internationaux pris par la Roumanie en ce qui concerne la protection des minorités.

II. Cette démonstration est faite de manière complète dans les consultations des professeurs Geoffre de Lapradelle et Le Fur, approuvées par les professeurs Scelle et Barthélemy ; ces consultations sont jointes à la présente pétition.

Les pétitionnaires déclarent expressément et sans aucune réserve adopter comme étant leur argumentation propre les thèses juridiques qui sont exposées dans ces consultations.

III. L'argumentation des pétitionnaires se résume dans les propositions suivantes, dont le seul but est de présenter brièvement les motifs juridiques de leur pétition et non de modifier en quoi que ce soit, les arguments juridiques développés dans les consultations jointes à la présente pétition.

*Première proposition.* — Les mesures prises par la loi agraire du 13 mars 1920 et par le Gouvernement roumain en 1921 au regard des forêts particulières de Bessarabie appartenant aux pétitionnaires sont contraires à la Constitution du 1<sup>er</sup> juillet 1866, modifiée en 1879, en 1884, en 1917 et en 1923. Tous les tribunaux roumains, saisis de recours par certains des pétitionnaires ont déclaré que les mesures de *dépossession* dans les conditions où elles se sont produites étaient contraires à la Constitution roumaine.

*Deuxième proposition.* — La Bessarabie n'a été rattachée à la Roumanie que sous la condition de l'égalité de régime du territoire nouveau avec le territoire ancien (déclaration du Conseil suprême de mars 1920 ; Traité de Paris du 9 décembre 1919 sur les minorités et Traité de Paris du 20 octobre 1920 concernant la Bessarabie).

*Troisième proposition.* — Les mesures prises par le Gouvernement roumain à l'encontre des pétitionnaires propriétaires de forêts en Bessarabie établissent une différence de traitement entre les propriétaires de forêts de Bessarabie et les propriétaires de forêts de l'ancien royaume aux points de vue suivants :

a) Dans l'ancien royaume, d'après la Constitution roumaine, les forêts ne peuvent être expropriées qu'au titre de l'utilité publique, c'est-à-dire de manière individuelle et non pas générale.

En Bessarabie, les forêts ont été expropriées par mesure générale, ce qui est contraire à l'idée même de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

b) Dans l'ancien royaume, les causes d'utilité publique doivent être déterminées par la loi, et, en ce qui concerne les forêts, la loi n'a prévu qu'une seule cause d'expropriation : satisfaire aux nécessités normales de bois à brûler et de construction des populations rurales et sous réserve du maintien d'une superficie intangible de 100 hectares dans chaque propriété.

En Bessarabie, les propriétaires de forêts ont été expropriés pour d'autres motifs que la satisfaction des nécessités normales de bois à brûler et de construction des populations rurales et sans la réserve du maintien d'une superficie intangible de 100 hectares dans chaque propriété. Le Gouvernement roumain n'a laissé aux propriétaires de forêts (représentant plus de 160.000 hectares) pas même un seul hectare. Seuls les paysans et petits propriétaires (redzechi), dont les propriétés ne représentaient pas en tout plus de 19.000 hectares, ont conservé leurs biens.

c) Dans l'ancien royaume, l'expropriation des forêts ne peut être faite qu'avec une indemnité juste et préalable fixée par la justice. En Bessarabie, le Gouvernement roumain prétend avoir le droit d'indemniser les propriétaires de forêts par des indemnités dérisoires, non fixées par les tribunaux, réglées en titres de rentes très dépréciées.

### Parag. III.

#### CONCLUSIONS DES PÉTITIONNAIRES.

I. Sur la base des arguments rappelés ci-dessus, les pétitionnaires protestent :

1° Contre les lois générales d'expropriation des forêts en Bessarabie, qui violent les droits des minorités nationales et dont les tribunaux roumains n'ont pas déclaré l'incompatibilité avec les traités internationaux que lesdites lois auraient dû respecter ;

2° Contre le déni de justice commis par le Gouvernement roumain en refusant d'appliquer les arrêts de justice rendus en leur faveur.

II. Ayant échoué misérablement dans leurs longs efforts pour arriver à une solution de conciliation, destinée à les sauver de la misère, les pétitionnaires réclament aujourd'hui intégralement tous leurs droits. Ils supplient respectueusement le Conseil de la Société des Nations de vouloir bien demander au Gouvernement roumain de se conformer strictement à toutes les obligations internationales dont sont tenues toutes les autorités publiques roumaines (parlement, tribunaux et gouvernement) envers les pétitionnaires membres des minorités nationales, en vue d'appliquer aux propriétaires de forêts de Bessarabie le régime juridique applicable aux propriétaires de forêts dans l'ancien royaume.

III. D'une manière précise, les pétitionnaires demandent respectueusement au Conseil de la Société des Nations :

1° Que leur droit de propriété sur les forêts de Bessarabie ne puisse leur être enlevé que pour cause d'utilité publique ;

2° Dans les cas particuliers prévus par la loi roumaine pour l'ancien royaume (bois de chauffage et de construction) ;

3° Sous la réserve du maintien de 100 hectares par propriété ;

4° Moyennant une juste et préalable indemnité fixée par les tribunaux, dans les conditions établies par la Constitution roumaine et précisées par la jurisprudence de la Haute Cour de cassation de Roumanie.

IV. Les pétitionnaires supplient respectueusement le Conseil de la Société des Nations de prendre la défense de leurs droits incontestables violés depuis treize années par le gouvernement roumain dans des conditions telles que les pétitionnaires, dont les seules ressources étaient les revenus de leurs forêts, sont réduits à la détresse la plus atroce. Par son déni de justice, le Gouvernement roumain se flatte de venir à bout des forces défaillantes des propriétaires épuisés par les privations et la misère.

Les pétitionnaires n'ont d'autre chance de salut que l'esprit de justice du Conseil de la Société des Nations, en qui ils placent en toute confiance leur suprême espérance.

Genève, le 24 juin 1933.

(Signé) Georges TZAMOUTALI,

*Ancien enseigne de vaisseau dans la marine russe, propriétaire de forêts en Bessarabie, minoritaire, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de mandataire des propriétaires de forêts en Bessarabie, minoritaires, dont les noms suivent sur la liste annexée à la présente pétition.*

B. LISTE DES PROPRIÉTAIRES DE FORÊTS.

PÉTITIONNAIRES MINORITAIRES.

I. *Minoritaires russes.*

N <sup>os</sup>	Propriétaires	Propriétés	Districts	Hectares approxin.
1.	M. Georges Tzamoutali	Balotina Tomesti Cuhnesti	Balti	1.139
2.	M <sup>me</sup> Prascovia Soutouloff	Bisericani	Soroca	75
	»	Raduleni		
3.	M <sup>me</sup> Marie Klewtzoff	Balotina Tomesti	Balti	302
4.	M. Georges Reghekampf	Cuhnesti Bisericani	Balti	375
5.	M <sup>me</sup> Elisabeth Arenkoff	Sculeni	»	50
6.	M. Alexandre Katchouloff	Blindesti	»	36
7.	Prince Dimètre Sweatopolk-Mirski	Izvora Rosipeni	»	642
8.	M <sup>lle</sup> Ecatherine Miticoff	Sangereea Climouti Gorodiste	» Soroca »	72 45 13
9.	M <sup>me</sup> Marie Loukine	Zéléna	Hotin	107
10.	M <sup>me</sup> Tamara Zawalichine	Arestovca	»	123
11.	M <sup>me</sup> Marie Bielski	Rascov Caplevca	» »	1.106 140
12.	M <sup>me</sup> E. Jdanoff	Glinoia	»	50
13.	M <sup>me</sup> Nathalie Kolenko	} Burdiuc	»	62
14.	M. Georges Kolenko			
15.	M <sup>lle</sup> Nadeja Rupert	Grozinti	»	1.200
16.	M. Georges Iermolinski	Vancicauti	»	
17.	M <sup>lle</sup> Vera Iermolinski	Tarnovo Selistea	» Lapusna	108 1.782
18.	M. Michel Goudewitch	} Vascauti	Soroca	320
19.	M. Anatole Goudewitch			
20.	M. Nicolas Roussoff	Bezin	Orhei	1.187
21.	M. Wladimir Dontcheff	Curaturi	»	285
22.	M <sup>me</sup> Ecatherine Wichneakoff	Tahnouti Butiusca	»	400
23.	M. Anatole Iarosewitch	Vadalui Voda	Lapusna	126
24.	M. Alexandre Inglezi	Tataresti Bât	»	40
25.	M. Iosif Gaidamowitch	Butiusca	Orhei	70
26.	M <sup>me</sup> Marie Gaidamowitch	Cineseuti	»	50
27.	M <sup>me</sup> Ecatherine Danzas	Vasiliuti	Hotin	287
28.	Comte Georges Olsoufieff	Lipcani Corobceni	» Orhei	260
29.	M <sup>me</sup> Tatiana Manouiloff	Cabaesti	Lapusna	300

II. *Minoritaires arméniens.*

1.	M. Grigoire Demianowitch	Cepeleuti	Hotin	116
2.	M. Jean Osadta	Tolbureni	»	426
3.	M <sup>me</sup> Sophie Ohanowitch	} Bârnovo	Soroca	65
4.	M. Kaitan Ohanowitch			
5.	M <sup>me</sup> Ana Hagi-Makaroff	Rublenti Bujerovca	» »	90
6.	M <sup>me</sup> Stéphanie Bogdanowitch	Maramonovca	»	514
7.	M <sup>me</sup> Marie Pakentreer	Branesti	Orhei	325

II. *Minoritaires arméniens* (suite).

N <sup>os</sup>	Propriétaires	Propriétés	Districts	Hectares approxim.
8.	M. Serge Kirkoroff	Voinovo	»	220
9.	M. Pierre Ohanowitch	Vasieni	Lapusna	1.600
10.	M <sup>me</sup> Elisabeth Iorcachcoh	»	»	590
11.	M <sup>me</sup> Eugénie Zaharianoff	Bâltat Mânzati	»	40
12.	M <sup>lle</sup> Marie Manuc-Bei	Gancesti	»	6.300

III. *Minoritaires grecs.*

1.	M. Eugène Kamboli	Talnauti Butuisca	Orhei »	400
2.	M <sup>me</sup> Marie Kapetanopulo	Seseni	»	20

IV. *Minoritaires israélites.*

1.	M. Huna Rabinowitch	Ocolino	} Soroca	100
2.	M <sup>me</sup> Eugénie Rabinowitch	»		
3.	M. Abraham Goldenfeld	Cosernita	»	17
4.	M. Moïse Raffalowitch	»	»	15
5.	M <sup>me</sup> Mahles Ghermann	»	»	7
6.	M <sup>me</sup> Marie Spilberg	»	»	15
7.	M <sup>me</sup> Ghitta Rais	»	»	13

V. *Minoritaire polonais.*

1.	M <sup>me</sup> Iadwiga Bortkewitch	Dumeni Sendreni Negrinti	} Hotin	90
----	-------------------------------------	--------------------------------	---------	----

Je, soussigné, Georges Tzamoutali, certifie les noms et le domicile des propriétaires ci-dessus, pétitionnaires à la Société des Nations.

Genève, le 24 juin 1933.

(Signé) G. TZAMOUTALI.

C.

Au Conseil de la Société des Nations.

Nous soussignés, propriétaires de forêts en Bessarabie, membres de la Société anonyme « Padurea Basarabiei » (Forêts de Bessarabie) :

		Propriétés :
M. Michel Tchertcoff, mandataire de M <sup>me</sup> Hélène Tchertcoff (née princesse Obolenski)	}	Tarasauti et Coteleu du district Hotin de 241 hectares
M <sup>me</sup> Agrippine Paniutine (née princesse Obolenski)		
M. Wladimir Wouitch	}	Vancicauti, Tarnovo et Selistea, du district de Hotin et Lapusna, de 140 hectares.
M <sup>me</sup> Xenia Mountianoff		

En notre qualité de minoritaires russes,

Par la présente, nous donnons notre complète adhésion à la requête du 24 juin 1933, présentée au Conseil de la Société des Nations, par M. Georges Tzamoutali, tant en son nom personnel que comme représentant régulièrement mandaté des propriétaires des forêts, membres de ladite société, dont les noms suivent sur la liste annexée à la requête, et nous prions le Conseil de bien vouloir nous considérer parmi les pétitionnaires indiqués sur la liste.

Paris, le 30 juin 1933.

(Signé) Michel TCHERTCOFF,  
mandataire de M<sup>me</sup> Hélène Tchertcoff, née  
princesse Obolenski.

(Signé) Agrippine PANIUTINE,  
née princesse Obolenski.

(Signé) Wladimir WOUITCH.

(Signé) Xenia MOUNTIANOFF.

M. M. Tchertcoff, 17, rue Thiers, Clamart (Seine), France.

D. ANNEXES<sup>1</sup>.

- A. Copie du mandat spécial, par lequel M. G. Tzamoutali est investi des pouvoirs de représenter les propriétaires de forêts.
1. Acte constitutif et statuts de la société anonyme « Padurea Bessarabei » (Forêt de la Bessarabie), légalement constituée, publiés au *Moniteur Officiel*, du 10 février 1931, N° 33.
  2. Consultation donnée par M. le professeur Louis Le Fur, en 1931.
  3. Consultation donnée par M. le professeur Georges Scelle, le 15 février 1933.
  4. Consultation donnée par M. le professeur Joseph Barthélemy, le 26 mars 1933.
  5. Consultation de M. le professeur Albert de Geouffre de La Pradelle, du 6 avril 1933.
  6. Note sur l'avis N° 149 du Conseil législatif, touchant le projet de loi du 21 décembre 1931, rédigée par M. le professeur Gaston Jèze, le 24 janvier 1932.
  7. Résolution du « Sfatul Tzareï » de Bessarabie, assumant les fonctions de Parlement, en date du 27 mars 1918, concernant l'union de la Bessarabie à la Roumanie.
  8. Décision du Sfatul Tzareï du 27 novembre 1918. (Union de la Bessarabie.)
  9. Décision du Conseil Suprême sur la question bessarabienne, mars 1920.
  10. Traité de Paris, du 9 décembre 1919, dite des « Minorités ».
  11. Traité de Paris, du 28 octobre 1920, concernant la Bessarabie, ratifié par le Parlement roumain, publié, comme loi, au *Moniteur Officiel* du 8 août 1922, dans le N° 100.
  12. Décret-loi, relatif à la réforme agraire, voté par le Sfatul Tzareï de la Bessarabie, publié au *Moniteur Officiel*, N° 220, du 22 décembre 1918.
  13. Loi agraire publiée le 13 mars 1920, au *Moniteur Officiel*, N° 258, pour la Bessarabie, pour ratification de la loi du Sfatul Tzareï qui apporte des modifications importantes à la loi du 22 décembre 1918 et qui a eu pour effet de saisir, par expropriation, les biens en Bessarabie.
  14. Articles 5-7 et 8 de la Constitution nouvelle du 29 mars 1923, *Moniteur Officiel*, N° 282.
  15. Article 19 de la Constitution du 1<sup>er</sup> juillet 1866, avec les modifications de 1879 et 1884 (ancienne).
  16. Article 19 de la loi en date du 20 juillet 1917, modifiant les articles 19-57 et 67 de la Constitution de 1866.
  17. Article 18 de la Constitution nouvelle du 29 mars 1923.
  18. Articles 131 et 132 de la Constitution nouvelle du 29 mars 1923.
  19. Extrait du *Moniteur Officiel*, N° 140, du 1<sup>er</sup> juillet 1924. Loi sur les expropriations de forêts de l'ancien Royaume et de Bucovine. Cette loi n'a pas encore été appliquée.
  20. Décision de la Cour d'Appel de Kichineff du 18 novembre 1922, dans l'affaire de M<sup>me</sup> Hélène Mitcova.
  21. Arrêt de la Haute Cour de Cassation et de Justice (sections réunies) du 12 novembre 1923. N° 42, sur l'affaire Hélène Mitcova.
  22. Déclaration de M. Cristea, l'avocat du ministre, caractérisant l'affaire Mitcova comme cas type.
  23. Décision du tribunal du district Lapusna, N° 862, du 8 décembre 1928, dans l'affaire Sophie Ievreinoff.
  24. Décision de la Cour d'Appel de Kichineff, du 28 juin 1930, N° 98, dans l'affaire Sophie Ievreinoff.
  25. Arrêt de la Cour de Cassation et de Justice (première section), N° 369, du 14 mars 1933 (affaire Ievreinoff).
  26. Décision de mai 1933 du tribunal du district de Hotin sur l'affaire des héritiers Tolstoï (le texte français n'est pas encore arrivé).
  27. Extrait de la Haute Cour de Cassation et de Justice (Chambres réunies), arrêt N° 50 du 17 novembre 1932, dans l'affaire du Crédit foncier rural contre Corneliu Stanescu, dans lequel on trouve l'interprétation parfaite de l'article 17 de la Constitution.
  28. Les rapports du Sous-Secrétaire d'État au Domaine, M. Virgile Potarca : a) du 21 avril 1929 ; b) de août 1929.
  29. Journal N° 662 du 20 avril 1930, du Conseil des ministres (la vente des coupes (parcelles de forêts) au prix du marché, 18.000-20.000 lei par hectare).
  30. Décision du 23 janvier 1931, de la Délégation économique du Gouvernement (décision qui n'a pas été appliquée).
  31. Journal du Conseil des ministres, du 17 avril 1931, avec exposé des motifs audit Conseil (n'a pas été appliqué).
  32. Invitation officielle, signée par le ministre Radian, du 13 août 1931, N° 177.801, à M. Catargi, président de l'Association des propriétaires de forêts, annonçant que la Commission mixte, entre les représentants des propriétaires et le Gouvernement, est créée.

<sup>1</sup> Note du Secrétaire général. — Toutes les annexes ci-jointes ont été certifiées conformes et véritables par M. G. Tzamoutali, en date du juin 1933.

33. Procès-verbal N<sup>o</sup> 1 de la Commission mixte du 25 août 1931.
  34. Procès-verbal N<sup>o</sup> 2 de la Commission mixte du 27 août 1931.
  35. Procès-verbal N<sup>o</sup> 3 de la Commission mixte du 31 août 1931.
  36. Procès-verbal N<sup>o</sup> 4 de la Commission mixte du 1<sup>er</sup> septembre 1931.
  37. Procès-verbal N<sup>o</sup> 5 de la Commission mixte du 3 septembre 1931.
  38. Procès-verbal N<sup>o</sup> 6 de la Commission mixte du 10 septembre 1931.
  39. Lettre de MM. les délégués des propriétaires à M. Cădere, président de la Commission mixte, en date du 10 septembre 1931.
  40. Rapport du professeur Cădere, du 29 septembre 1931, enregistré sous le N<sup>o</sup> 196.594, au Ministère de l'Agriculture et des Domaines.
  41. Premier projet de loi de l'initiative parlementaire, avec consentement du Gouvernement, portant la signature de M. Argetoianu, ministre des Finances, « Admis : A. Argetoianu ».
  42. Sentence du Conseil législatif. Avis N<sup>o</sup> 149, du 22 décembre 1931.
  43. Journal du Conseil des ministres, du 5 avril 1932.
  44. Les travaux, en base du journal du Conseil des ministres du 5 avril 1932, de Contentieux du Ministère de l'Agriculture et des Domaines :
    - a) L'avis du 11 avril 1932 ;
    - b) Le projet de la loi avec l'exposé des motifs « concernant la conclusion d'une transaction entre l'État et les propriétaires de forêts de Bessarabie ».
- N. B.* — Ceci par l'initiative gouvernementale, ce projet ayant été arrêté par MM. les ministres Radian et Argetoianu.
45. Modification du premier projet de loi de l'initiative parlementaire :
    - a) Rapport de la Commission budgétaire et financière du 19 avril 1932, de la Chambre des députés, signé par M. Missir.
    - b) Projet de loi du 9 avril 1932.
-

**Annexe A.**

**MANDAT SPÉCIAL.**

La soussignée « Padurea Basarabiei, S. A. » (Forêt de Bessarabie, S.A.) avec siège social à Kichineff, n° 57, rue Regina Maria, représentant les propriétaires de forêts de Bessarabie, dont il ont été dépossédés illégalement par le Ministère de l'Agriculture et des Domaines, déclarons par le présent que nous donnons pleins pouvoirs à M. Georges Tzamoutali, dûment habilité par ladite Société de représenter nos intérêts devant toutes les autorités et institutions administratives, judiciaires et financières de Roumanie et de l'étranger.

Il pourra engager des avocats pour la défense de nos intérêts, ayant droit de les substituer dans tous les droits que nous lui accordons ou dans une partie de ces droits.

Il aura le droit de nous engager juridiquement en vue de la finaciation de l'affaire pour son règlement, bien entendu avec la réserve que cet engagement ne garde sa valeur que dans le cas où il nous sera accordé une indemnisation quelconque de la part du Gouvernement roumain, en dehors des sommes déjà payées et que cet engagement ne s'étend pas sur la totalité de nos biens, mais portera uniquement sur les forêts dont nous sommes propriétaires (en cas de restitution) ou sur l'indemnisation en argent ou en autre valeur qui nous sera attribuée à titre d'indemnisation pour ces forêts.

Il pourra donner toutes les garanties qu'il jugera nécessaires dans les limites des droits que nous lui accordons par le présent.

Notre délégué, M. Georges Tzamoutali, dûment et légalement investi des pleins pouvoirs nécessaires dans le but de recevoir en notre nom les sommes et délivrer des quittances valables et définitives pour toutes les sommes reçues en vue de la finaciation de l'affaire pour son règlement.

Ladite Société pourra disposer librement des sommes reçues ainsi pour leur utilisation de la manière qu'elle jugera la meilleure en vue du succès de l'affaire.

Cette procuration est irrévocable jusqu'à la solution de l'affaire par voie judiciaire ou par transaction, ou par une autre voie quelconque.

Le 20 décembre 1932, Kichineff, Bessarabie, Roumanie.

*Président de la Société « Padurea Basarabiei, S.A.,*  
(Signé) Victor CATARGI.

*Administrateur délégué,*  
(Signé) Cr. OCHNOFF.

**Annexe 1.**

a) ACTE CONSTITUTIF<sup>1</sup>.

Entre les soussignés :

- |                  |                                  |
|------------------|----------------------------------|
| 1. V. I. Catargi | Kichineff, Str. Regele Carol 12  |
| 2. M. Catargi    | » Str. Regele Carol 12           |
| 3. A. Iascinsky  | » Str. Regele Ferdinand, 109     |
| 4. G. Krupensky  | » Str. Alexandru cel Bun, N° 103 |
| 5. P. Synadino   | » Str. Alexandru cel Bun, N° 81  |
| 6. V. Cristi     | » Str. Universitatii, N° 11      |
| 7. N. Muraciev   | » Str. Stefan cel Mare           |
| 8. N. Papalazar  | » Str. Principele Nicolae 8      |
| 9. V. Ciugureanu | » Str. Regele Ferdinand 117      |
| 10. V. Dicescu   | » Str. Regele Ferdinand 50       |
| 11. V. Olsevschi | » Str. M. Cogălniceanu, N° 72,   |

est intervenu l'acte constitutif :

Est fondée une Société anonyme par actions intitulée « Padurea Basarabiei » (Forêt de la Bessarabie), ayant siège à Kichineff, rue Régina Maria, 51. Le capital social est de 100.000 lei duquel 30 %, c'est-à-dire 30.000 (trente mille) lei, ont été déposés à la Banque Nationale.

L'objet de la Société est d'étudier les moyens pour le développement des forêts ; de soutenir les intérêts de ses membres par voies légales et notamment celles-ci dérivant par la dépossession des propriétaires de leurs forêts ; d'acheter en commun les fournitures nécessaires à la sylviculture ; de développer, de commercialiser et d'industrialiser les produits des membres de la Société ; d'ouvrir de petits crédits pour les membres de la Société ; de recueillir les informations concernant l'exploitation des forêts ; de contracter des emprunts en vue de la réalisation des buts de la Société.

La durée de la Société est illimitée.

Pour la formation du capital de 100.000 lei (cent mille lei) ont souscrit :

	Lei
1. MM. Victor Catargi .....	95.000
2. Michel Catargi .....	250
3. Iascinski, Alexandre .....	250
4. Krupenski, Georges .....	250

<sup>1</sup> L'acte constitutif et les statuts sont légalisés par le Tribunal Lapusna et publiés au *Moniteur Officiel*, N° 33 du 10 février 1931.

	Lei
5. MM. Synadino, P. ....	250
6. Papalazar, N. ....	250
7. Muracev, Nicolas ....	250
8. Tolstoi, S. ....	250
9. Ciugureanu, V. ....	250
10. Dicescu, V. ....	250
11. Pommer, Ioan ....	250
12. Strencovschi, V. ....	250
13. Hristi, V. ....	250
14. Mortun, P. ....	250
15. Boutmi de Cazman, B. ....	250
16. Surcov, A. ....	250
17. Cheppen, T. ....	250
18. Doncev, V. ....	250
19. Olsevschi, B. ....	250
20. Boisman, A. ....	250
21. Bogdasarov, E. ....	250
Total .....	100.000

Le capital social peut être majoré jusqu'à 5.000.000 de lei par simple décision du Conseil d'administration.

Les membres fondateurs présents, constitués en première assemblée générale, élisent comme membres du Conseil d'administration, MM. V. Catargi, N. Papalazar, V. Cristi, P. Synadino, G. Krupenschi, A. Iascinski et Jean Pommer ; comme censeurs, MM. B. Olsevschi, P. Mortun et A. Surcov ; comme censeurs suppléants, MM. VI. Doncef, S. Tolstoi et V. Strencovschi.

Désignons comme président du Conseil d'administration M. V. Catargi ; comme vice-président, MM. P. Synadino et V. Cristi.

Le président ou l'administrateur délégué auront la signature sociale, ensemble ou chacun de son côté. En cas d'absence du président, ses attributions passent à un des vice-présidents délégués à cette fin par le président.

Nous donnons à M. Victor Catargi la délégation de se présenter devant le tribunal respectif seul ou assisté d'un avocat pour demander l'autorisation nécessaire au fonctionnement de la Société. Il aura le droit de faire dans l'acte présent ou dans ses statuts les modifications exigées par le tribunal ; de faire appel et recours au nom de la Société pour les décisions données concernant l'autorisation.

M. Victor Cristi a le droit de retirer après la constitution de la Société les sommes déposées à la Banque Nationale, c'est-à-dire le 30 % du capital social pour les verser à la Caisse de la Société.

Fait à Kichineff le 12 janvier 1931.

## b) STATUT DE LA SOCIÉTÉ ANONYME « FORÊT DE LA BESSARABIE ».

### *Chapitre I. — Constitution de la Société.*

*Article premier.* — Entre les soussignés et ceux qui vont adhérer au présent statut s'est constituée une société anonyme par actions avec caractère professionnel, qui sera réglée conformément au statut présent et d'après le Code de commerce.

*Article 2.* — La Société porte le nom de « Forêt de la Bessarabie ». Son siège est établi dans la ville de Kichineff, rue Regina Maria, 51. Ce siège pourra être changé par décision du Conseil d'administration.

*Article 3.* — La durée de la Société est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres. Le capital social est de 100.000 (cent mille) lei, répartis en 4.000 actions à 250 lei chacune. Les actions sont nominatives. Le capital peut être augmenté par un vote du Conseil d'administration et porté jusqu'à la somme de 5.000.000 de lei.

*Article 5.* — Le transfert des actions ne peut être fait qu'avec l'approbation du Conseil d'administration, qui ne l'admettra qu'exclusivement en faveur des propriétaires des forêts, bois, plantations d'osier ou autres plantations ligneuses, ou d'autres personnes, considérées comme utiles à la Société.

### *Chapitre II. — But de la Société.*

*Article 5.* — Les buts de la Société sont :

- 1° L'étude des moyens de développer les forêts ;
- 2° La défense par voies légales des intérêts des membres et en particulier de ceux qui dérivent de la dépossession des propriétaires de forêts ;
- 3° L'achat en commun des fournitures nécessaires à la sylviculture ;
- 4° Le développement, la commercialisation et l'industrialisation des produits des membres de la Société ;
- 5° L'ouverture de petits crédits aux membres de la Société ;
- 6° Recueil d'informations touchant à l'exploitation des forêts ;
- 7° Exploitation des forêts ;
- 8° Contracter des emprunts en vue de la réalisation des buts de la Société.

*Article 6.* — La Société aura personnalité morale et juridique dans les conditions de la loi et des règlements concernant les personnes juridiques.

### *Chapitre III.*

*Article 7.* — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de 7 membres élus par l'assemblée générale pour un délai de 3 ans. Le nombre des membres peut être augmenté jusqu'à dix personnes par simple décision du Conseil d'administration.

*Article 8.* — Le Conseil d'administration pourra élire aussi un administrateur délégué, même des actionnaires qui ne font pas partie du Conseil d'administration ; en ce cas, l'administrateur délégué fera partie de droit du Conseil d'administration, étant considéré comme accepté.

*Article 9.* — Le premier Conseil sera désigné par le procès-verbal constituant la Société.

*Article 10.* — En cas de vacance dans l'administration de la Société, pour n'importe quelle cause, le Conseil peut procéder à la nomination d'une personne pour compléter le terme du mandat et sous la réserve que cette nomination soit confirmée par la plus proche assemblée générale. Celle-là s'applique aussi dans le cas prévu par l'article 7 du présent statut.

*Article 11.* — Le Conseil d'administration, conformément aux statuts présents, a les pouvoirs les plus étendus pour ce qui concerne la gestion des intérêts de la Société.

*Article 12.* — Le Conseil pourra nommer le personnel nécessaire pour conduire les travaux de la Société.

*Article 13.* — Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle par le fait de l'exercice de leurs mandats.

*Article 14.* — Chaque décision du Conseil doit être constatée par une conclusion passée dans un registre.

*Article 15.* — Le Conseil d'administration se réunira en séance une fois par mois et autant de fois qu'il trouvera nécessaire, en vertu d'une convocation préalable du président ou de l'administrateur délégué, faite cinq jours à l'avance.

*Article 16.* — Le Conseil d'administration ne peut travailler autrement qu'en nombre de trois membres. Au cas de parité, le vote du président décide.

*Article 17.* — Les délibérations du Conseil seront consignées dans un registre spécial.

*Article 18.* — Le Conseil d'administration aura les obligations suivantes :

- a) Il conduira et administrera toutes les affaires de la Société en la représentant devant toutes les instances de toute nature ;
- b) Il conclura au nom de la Société les conventions de toute sorte ;
- c) Fera le budget et présentera le bilan à l'assemblée générale ordinaire, qui suivra à la conclusion de l'année sociale ;
- d) Convoquera les assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la Société ;
- e) Exécutera les décisions prises par l'assemblée générale de la Société.
- f) Nommera et révoquera les fonctionnaires de la Société ;
- g) Contrôlera l'activité et la gestion des fonctionnaires de la Société ;
- h) Examinera les demandes de transfert des actions ;
- i) Surveillera et approuvera l'accomplissement des droits et devoirs pour ses membres ;
- j) Contrôlera les opérations de la caisse.

*Article 19.* — Le président et l'administrateur délégué ensemble ou chacun de son côté représentant la Société en justice ou devant l'administration et les tiers, ayant la signature sociale.

En cas d'absence du président, la signature sociale sera remise à un des vice-présidents, d'après la délégation du président.

*Article 20.* — Le président du Conseil exerce le contrôle sur l'activité de la Société.

*Article 21.* — Les censeurs seront tenus d'examiner, chaque année, les affaires et les registres de la Société et présenteront à cet effet un rapport à l'assemblée générale.

*Article 22.* — Chaque année, l'assemblée générale ordinaire désigne par un vote secret trois censeurs et trois censeurs suppléants, pour vérifier les opérations de la Société.

*Article 23.* — L'administrateur délégué est l'exécuteur des décisions du Conseil d'administration ; il a la direction de la Société.

### *Chapitre IV. — Assemblée générale.*

*Article 24.* — L'assemblée générale de la Société aura lieu au moins une fois par an. Au mois de janvier ou février en réunion générale ordinaire, en réunion générale extraordinaire chaque fois que le Conseil d'administration le trouvera nécessaire ou que 25 % du nombre des membres de la Société en exprimeront le désir.

L'Assemblée sera régulièrement constituée par une participation d'un nombre d'actionnaires, représentant au moins la moitié du nombre des actions de la Société. Ces actions seront déposées au siège (à la caisse) de la Société au moins trois jours avant l'assemblée générale.

Dans le cas où à la première convocation le nombre exigé des actions ne sera pas déposé, une seconde assemblée sera convoquée après huit jours ; elle pourra fonctionner avec le nombre des actions présentées. Dans ce cas, les décisions seront valables, si elles sont prises par la majorité des actionnaires présents.

*Article 25.* — Les convocations seront faites conformément au Code de commerce.

*Article 26.* — L'assemblée sera présidée par le président ; en son absence, par un des vice-présidents, et en cas d'absence de ceux-ci, par le plus âgé des membres du Conseil d'administration.

*Article 27.* — Les décisions prises par les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires seront transcrites dans un registre spécial et signé par les membres du Conseil.

*Article 28.* — L'assemblée générale se prononcera sur le bilan et donnera au Conseil d'administration la décharge pour son activité.

*Chapitre V. — Modifications des Statuts.*

*Article 29.* — Les statuts de la Société pourront être modifiés par l'assemblée générale à la suite d'une proposition faite par le Conseil d'administration et avec une majorité des deux tiers du nombre des actions représentées dans l'assemblée.

Fait à Kichineff le 12 janvier 1931.

[Suivent les signatures.]

---

**Annexe 2**

CONSULTATION DONNÉE PAR M. LE PROFESSEUR LOUIS LE FUR DANS L'AFFAIRE DES PROPRIÉTAIRES DE FORÊTS DE BESSARABIE.

Le soussigné, professeur de Droit international public à l'Université de Paris, consulté au sujet de l'Affaire des Propriétaires de Forêts de Bessarabie, après examen de cette affaire, estime qu'il y a lieu de répondre dans le sens qui suit.

Le Conseil du Pays de Bessarabie, réuni presque aussitôt après la révolution de 1917, a voté l'Acte d'union avec la Roumanie et une loi de réforme agraire ; en vertu de cette loi, les terres arables étaient réparties entre les paysans ; en ce qui concerne les forêts, la règle posée était qu'elles devenaient propriété de l'État, mais le transfert ne devait avoir lieu qu'au moment où il sera possible (article II de la loi sur la réforme agraire pour la Bessarabie du 27 novembre 1918 et décret royal du 22 décembre 1918).

Postérieurement, le Gouvernement roumain s'est déclaré propriétaire des forêts de Bessarabie en vertu des articles 2 et 8 de la loi sur la réforme agraire du 13 mars 1920. En conséquence, il a ordonné aux propriétaires de retirer leurs gardes et il les a remplacés par ses agents. L'un des propriétaires dépossédés a intenté une action en revendication contre le Ministère des Domaines et il a obtenu gain de cause dans toutes les instances. La Cour de Cassation de l'État roumain notamment, dans un arrêt important du 12 octobre 1923 (décision N° 42 de la Haute Cour de Cassation, Sections réunies, affaire Mitcova) a reconnu l'illégalité de cette dépossession et déclaré qu'elle ne pouvait être effectuée qu'après une juste et préalable indemnité. Cependant, l'État roumain a jusqu'à présent refusé de donner satisfaction aux propriétaires dépossédés.

Les faits étant tels, la question de leur légalité se pose sur deux plans différents : il y a lieu de se demander d'abord si les mesures prises par le Gouvernement roumain sont légales au point de vue du droit constitutionnel, et ensuite, si elles sont compatibles avec les obligations internationales que la Roumanie a acceptées en signant les traités du 9 décembre 1919 et du 28 octobre 1920. Or, il n'est pas douteux qu'à ces deux points de vue, les mesures prises sont illégales et arbitraires et engagent la responsabilité de l'État roumain.

I.

Je n'examinerai pas la question de la régularité de la revision constitutionnelle de 1923, qui a été contestée par la Cour d'appel dans son arrêt du 19 décembre 1922 (affaire Mitcova). Même en se plaçant sur le terrain de la Constitution telle qu'elle est actuellement appliquée en Roumanie, il est facile de démontrer l'illégalité de la dépossession des propriétaires bessarabiens.

Plusieurs articles de cette Constitution (articles 5, 7 et 8) établissent le principe fondamental de l'égalité juridique de tous les citoyens roumains sans distinction de race, de langue ou de religion. L'article 5 déclare qu'ils jouissent d'une façon égale de tous les droits et libertés établis par les lois. L'article 7 établit la même égalité quant à la jouissance des droits politiques. Enfin, l'article 8, § 2, que je cite textuellement à raison de son importance décide que :

« Tous les Roumains, sans distinction d'origine ethnique, de langue ou de religion, sont égaux devant la loi et doivent contribuer également aux impôts et aux charges publiques. »

Le principe de l'égalité de tous les citoyens au point de vue des charges publiques ne pouvait être affirmé avec plus de clarté et de précision.

Un autre principe important et qui découle directement du premier, est posé par l'article 17, § 3, d'après lequel :

« Nul ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité fixée en justice. »

Il existe une étroite corrélation entre ces deux principes, car admettre la possibilité d'une expropriation sans indemnité ou moyennant une indemnité dérisoire, serait porter atteinte au principe d'égalité affirmé par l'article 8, § 2. En ce cas, en effet, la collectivité s'enrichirait aux dépens d'un de ses membres ; or, la Constitution exige une participation égale de tous les citoyens aux charges publiques.

Ces deux principes fondamentaux, qui découlent directement de l'idée de justice sociale, trouvent une application concrète dans l'article 132 de la même Constitution. Cet article prévoit la possibilité pour l'État d'exproprier, dans l'ancien royaume de Roumanie et en Bucovine, des

forêts appartenant aux particuliers ; mais l'alinéa 6 du même article précise que « l'expropriation de ces forêts aura lieu moyennant une juste et préalable indemnité dont la justice fixera le montant ». En application de cette disposition, une loi promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 1924 précise dans son article 11 que le paiement des forêts expropriées dans l'ancien royaume et en Bucovine sera fait en rente et il entoure ce paiement de certaines garanties destinées à le rendre juste et équitable. Nous nous trouvons donc ici en présence d'un cas d'application concret, parfaitement conforme à la lettre et à l'esprit des articles qui posent les principes généraux déjà cités en matière d'égalité des citoyens devant la loi et de garantie d'une juste et préalable indemnité en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

La situation est toute différente avec l'article 131, lettre B, qui attribue le caractère constitutionnel à certaines dispositions de la loi agraire du 13 mars 1920 visant la Bessarabie. L'article 8 de cette loi décide le transfert de la propriété des forêts à l'État ; cet article ne fait, d'après le Gouvernement roumain, que reproduire l'article II de la loi du 27 novembre 1918 votée par le Conseil du Pays de Bessarabie. Dans l'opinion du Gouvernement, en vertu de ces deux textes — tous deux constitutionnels — les propriétaires de forêts en Bessarabie perdent non seulement leur droit de propriété, mais aussi la possession de leurs forêts, et cela avant le versement d'une indemnité quelconque. De sorte que la conséquence suivante s'impose :

Ou bien il faut admettre que l'article 131 B qui établit des modalités particulières est en opposition ouverte avec les textes fondamentaux qui affirment le principe d'égalité (articles 5, 7, 8 et 17) ;

Ou bien, si l'on admet qu'il n'y a pas de contradiction entre ces différents textes — l'un visant l'ancien royaume et la Bucovine (article 132), l'autre la Bessarabie (article 131 B) —, mais qu'il y a dérogation dans un cas particulier (Bessarabie) au principe général d'égalité, c'est l'aveu du fait de la Constitution elle-même, du traitement inégal infligé à la Bessarabie ; et alors, il y a par là même infraction aux obligations internationales que les traités de protection des minorités ont imposées à la Roumanie (*V. infra*. II).

Il est impossible, dans l'interprétation du Gouvernement, d'éviter cette alternative dont les deux termes sont également inadmissibles. Aussi, la Cour de Cassation roumaine, dans son arrêt du 12 octobre 1923, s'est refusée à suivre sur ce point le Gouvernement, elle a déclaré en ces termes catégoriques que :

« *Aucun des textes de la loi agraire, auxquels a été conféré un caractère constitutionnel par la nouvelle Constitution, n'a dérogé au principe fondamental que nul ne peut être exproprié qu'après une indemnité préalable. Ce qui prouve d'une manière péremptoire l'intention du législateur constituant, c'est que, dans l'ancien royaume et en Bucovine, dans les cas où peut être faite l'expropriation des forêts particulières, cette expropriation ne peut être effectuée que moyennant une juste et préalable indemnité, comme il est prescrit dans l'avant-dernier alinéa de l'article 132 de la Constitution. Il ne peut être admis que le législateur ait voulu, pour l'expropriation des forêts, user de deux procédés différents, l'un pour la Bessarabie et l'autre, plus favorable, pour l'ancien royaume, en déposant les premiers immédiatement et les seconds seulement après indemnité préalable. En conséquence, en Bessarabie, comme dans l'ancien royaume, l'expropriation des forêts étant pour cause d'utilité publique, cette expropriation ne peut être effectuée et les propriétaires ne peuvent être déposés que moyennant une indemnité préalable<sup>1</sup>.* »

Cette décision de la Cour de Cassation paraît indiscutable en droit positif roumain, et c'est aussi la seule qui soit conforme à la plus élémentaire équité. Si l'article 131, lettre B, est en contradiction avec le principe fondamental que nul ne peut être exproprié sans une juste et préalable indemnité (article 17), les tribunaux, en présence de cette contradiction de textes, sont, d'après la Constitution roumaine, seuls compétents pour les interpréter, et non le gouvernement ; or, et cela est tout à l'honneur de la magistrature roumaine, toutes les juridictions, Tribunal de première instance, Cour d'appel et Cour de cassation, se sont toujours prononcées dans le sens du maintien du principe fondamental de l'égalité des charges pour tous les citoyens.

Les mesures prises par le gouvernement contre les propriétaires bessarabiens sont donc nettement arbitraires et inconstitutionnelles ; de ce chef, elles engagent la responsabilité de l'État roumain, qui est dans l'obligation juridique de donner suite aux justes réclamations des propriétaires lésés et de réparer le préjudice qui leur a été causé.

Mais il est une autre explication qui semble être celle adoptée par le Gouvernement roumain et d'après laquelle l'article 131 B, en édictant l'expropriation des propriétaires bessarabiens sans indemnité préalable, établirait une dérogation expresse au principe fondamental d'égalité formulé dans les articles 5, 7, 8 et 17 de la même institution. Cette dérogation voulue aurait une valeur constitutionnelle, puisqu'elle est édictée par un article de la Constitution ; elle s'imposerait donc à toutes les autorités constituées roumaines, chambres, gouvernements et tribunaux, et les contraindrait à imposer un traitement inégal aux Bessarabiens.

Mais, sans insister sur le caractère singulier d'une disposition par laquelle la Constitution elle-même, dans un article isolé, donnerait un démenti formel au principe général qu'elle vient de poser (démenti encore souligné par l'article qui suit immédiatement, l'article 132, qui édicte aussitôt, pour le reste du territoire, une application équitable et conforme au principe), il suffit de faire remarquer que, si cet article 131 B doit être compris en ce sens qu'il édicte expressément un traitement inégal à l'égard des Bessarabiens, il se met en opposition flagrante avec les obligations internationales assumées par la Roumanie, comme il est facile de le démontrer.

<sup>1</sup> Arrêt cité par le professeur JÈSE : « Moyens juridiques pour contraindre l'État à exécuter un arrêt de justice rendu contre lui », dans *Revista de Drept public*, Avril-Juin 1929, pages 241 et suivantes.

II.

Le Traité du 28 octobre 1920 concernant la Bessarabie, conclu entre l'Empire britannique, la France, l'Italie et le Japon, Principales Puissances Alliées et Associées, d'un côté, et la Roumanie, de l'autre, reconnaît la souveraineté de la Roumanie sur ce territoire. L'article 3 de ce traité est ainsi conçu :

« La Roumanie s'engage à observer et faire observer rigoureusement, sur le territoire de la Bessarabie visé à l'article premier, les stipulations du Traité signé à Paris, le 9 décembre 1919, par les Principales Puissances Alliées et Associées et par la Roumanie, et, notamment, à y assurer aux habitants, sans distinction de race, de langue ou de religion, les mêmes garanties de liberté et de justice qu'aux autres habitants de tous autres territoires faisant partie du Royaume de Roumanie. »

Ce texte a pour but d'étendre expressément à la Bessarabie les obligations internationales acceptées par la Roumanie dans le traité sur la protection des minorités conclu, entre elle et les Principales Puissances Alliées et Associées, le 9 décembre 1919. En raison de l'importance capitale des dispositions de ce traité, il est nécessaire de citer celles qui ont trait au point discuté :

*Article premier.* — « La Roumanie s'engage à ce que les stipulations contenues dans les articles 2 à 8 du présent chapitre soient reconnues comme lois fondamentales, à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne soient en contradiction ou en opposition avec ces stipulations et à ce qu'aucune loi, aucun règlement ni aucune action officielle ne prévalent contre elles. »

*Article 8, § premier.* — « Tous les ressortissants roumains seront égaux devant la loi et jouiront des mêmes droits civils et politiques, sans distinction de race, de langue ou de religion. »

*Article 9.* — « Les ressortissants roumains appartenant à des minorités ethniques, de religion ou de langue, jouiront du même traitement et des mêmes garanties, en droit et en fait, que les autres ressortissants roumains... »

*Article 12.* — « La Roumanie agréee que, dans la mesure où les stipulations des articles précédents affectent des personnes appartenant à des minorités de race, de religion ou de langue, ces stipulations constituent des obligations d'intérêt international et seront placées sous la garantie de la Société des Nations. Elles ne pourront être modifiées sans l'assentiment de la majorité du Conseil de la Société des Nations. »

Il résulte de ces textes que les stipulations concernant les minorités sont *lois fondamentales* de la Roumanie. Ces lois fondamentales sont expressément placées, en vertu du traité par elle signé, au-dessus de tout pouvoir de l'État roumain, au-dessus du pouvoir constituant lui-même. Elles ne peuvent être modifiées qu'avec l'assentiment du Conseil de la Société des Nations. De plus, elles sont déclarées obligations d'intérêts international et, comme telles, placées sous la protection de la Société des Nations. Leur violation engage donc la responsabilité internationale de l'État qui les a commises. Et, dans l'article 3 du Traité du 28 octobre 1920, par lequel les Principales Puissances Alliées et Associées reconnaissant la souveraineté de la Roumanie sur la Bessarabie, la Roumanie s'engage à observer et faire observer *rigoureusement* dans cette dernière province les clauses du Traité de 1919. La Roumanie a-t-elle respecté ses obligations internationales par rapport aux minoritaires bessarabiens, en les dépossédant de leurs propriétés sans une juste et préalable indemnité ? Évidemment non. Le Gouvernement a enfreint à la fois le Traité de 1919 et la Convention de 1920.

Il a d'abord violé l'article 8 du Traité de 1919 qui institue l'égalité de traitement entre tous les ressortissants roumains. Nous avons constaté que la loi de 1920, constitutionnalisée en partie par l'article 131 de la Constitution de 1923, ou bien est en contradiction flagrante avec d'autres textes de la même Constitution — ce qui a permis aux tribunaux roumains de se refuser à l'appliquer comme inconstitutionnelle — ou bien établit une inégalité foncière au détriment des propriétaires bessarabiens. Tandis que les habitants de l'ancien royaume ne peuvent être expropriés de leurs forêts qu'après *une juste et préalable* indemnité (article 132), les propriétaires bessarabiens ont été dépossédés avant toute indemnité.

De plus, en violation de l'article 3 de la Convention de 1920, qui oblige la Roumanie à assurer aux habitants de la Bessarabie les mêmes garanties de liberté et de justice qu'aux habitants de tous ses autres territoires, on a appliqué aux propriétaires bessarabiens un régime d'expropriation équivalent à une véritable confiscation. L'indemnité offerte aux propriétaires est dérisoire ; elle n'est que de huit francs par hectare, prix qui est insignifiant par rapport à la valeur réelle du bois seul, sans même compter la valeur du terrain exproprié. Le Gouvernement roumain soutient, il est vrai, qu'il n'y a là aucune inégalité de traitement, parce que les dispositions de la loi du 13 mars 1920 ne font aucune distinction pour la Bessarabie entre les propriétaires d'origine roumaine et ceux d'origine russe, allemande, bulgare, ukrainienne, etc. La loi serait donc la même pour tous.

Il est trop facile de répondre à une telle argumentation. Il peut se faire qu'il n'y ait pas inégalité de traitement, en Bessarabie, entre les rares propriétaires d'origine roumaine et les propriétaires d'autres origines ; mais c'est entre la Bessarabie, elle-même, et les autres provinces roumaines que la loi de 1920 vient, dans cette interprétation, créer une inégalité aussi contraire à l'équité qu'au texte formel des traités. La loi de 1920 soi-disant constitutionnalisée après coup par l'article 131 de la nouvelle Constitution, peut bien s'appliquer à tous les habitants de la Bessarabie, mais elle a néanmoins pour résultat nécessaire — et d'ailleurs voulu — d'aboutir à créer une inégalité flagrante entre citoyens roumains, précisément parce qu'elle ne s'applique qu'à la Bessarabie.

C'est une loi spéciale à la Bessarabie, évidemment habitée surtout par des Bessarabiens d'origine, qui sont donc, en fait, presque les seuls à en souffrir, et cette loi établit, pour les habitants de cette région, un régime moins favorable que celui dont jouissent les habitants de l'ancien royaume et de la Bukovine.

La violation des obligations internationales qui découlent des deux traités susmentionnés et qui s'imposent obligatoirement à l'État roumain est donc indiscutable, et cette violation engage la responsabilité internationale de l'État roumain.

### III.

Dans un différend précédent, survenu entre la Roumanie et la Hongrie, l'affaire des optants hongrois, j'ai approuvé l'attitude du Gouvernement roumain à l'égard des optants hongrois (voir Louis LE FUR). *La réforme agraire en Roumanie et le conflit avec la Hongrie*, dans la réforme agraire en Roumanie et les optants hongrois de Transylvanie devant la Société des Nations (1927), pages 168 et suivantes et 183, et aussi dans le *Bulletin mensuel* de la Société de Législation comparée, octobre-décembre 1927, pages 437 et suivantes).

Le différend roumano-hongrois est né à la suite de la réforme agraire en Roumanie ; cette réforme atteignait, avec tous les grands propriétaires roumains, les propriétaires d'origine magyare qui furent dépossédés de leurs vastes domaines dans la Transylvanie annexée. Ne peut-on dire que la situation faite actuellement aux propriétaires des forêts bessarabiennes présente une grande analogie avec le cas précédent et que la solution doit donc être la même dans les deux cas ? Non, la similitude entre l'affaire des optants hongrois et celle des propriétaires des forêts de Bessarabie n'est qu'apparente ; deux grandes différences qu'il importe de mettre en lumière, les séparent sur le terrain constitutionnel et international.

La réforme agraire en Roumanie présentait un caractère d'urgence et de salut public ; promise aux paysans roumains au cours de la guerre, elle s'imposait impérieusement en raison des circonstances politiques et sociales. Ici intervient une distinction, faite à juste titre par la Cour de cassation roumaine, entre l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'expropriation pour cause d'utilité nationale, ou, plus exactement encore, pour cause de nécessité publique. Les mesures rigoureuses prises à ce sujet en Roumanie et qui ne différaient pas foncièrement d'une province à l'autre étaient nécessaires pour éviter une révolution menaçante et assurer le maintien de la paix publique. Il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à ce qu'était alors, en présence de la révolution bolchévique triomphante, la situation dans tout l'est de l'Europe et spécialement en Roumanie, si longtemps occupée par les troupes russes. La suppression des *latifundia* et leur équitable répartition entre les paysans apparaissait en ce moment comme une nécessité publique.

Certes, par cette loi agraire, le Gouvernement roumain portait atteinte au droit de propriété, qui estime des bases de l'ordre social. Mais, si le droit de propriété est une des bases de l'ordre social, il n'en est pas la seule, ni même la première de toutes. Il existe une hiérarchie des droits ; le droit à la vie pour les individus, le droit de conservation pour l'État priment le droit de propriété. En cas de conflit entre eux, l'État a le droit et même le devoir de préférer les premiers au second. Le maintien de l'ordre social en Roumanie, après la guerre, exigeait impérieusement une réforme agraire, comme ce fut d'ailleurs aussi le cas dans d'autres pays de l'Europe orientale, sinon, ce n'est pas seulement les grandes propriétés, c'est la propriété privée tout entière qui courait risque de disparaître, comme ce fut le cas en Russie. Dans l'affaire des optants hongrois, il s'agissait d'une réforme agraire générale, qui s'étendait à tout le territoire de la Roumanie ; les optants hongrois ont été traités, en principe, sur le même pied que les propriétaires roumains, non pas seulement en Transylvanie, mais dans tout le Royaume ; c'est le terrain sur lequel le Gouvernement roumain, très juridiquement, s'est toujours maintenu. Il ne s'agissait donc pas, en ce cas, d'une mesure dirigée spécialement contre une certaine catégorie de citoyens appartenant, avant la guerre, à une autre nationalité.

En Bessarabie, la situation est toute différente. En premier lieu, l'expropriation des forêts ne présentait nullement le même caractère d'urgence et de nécessité publique. La Cour de cassation a reconnu, dans son arrêt du 12 octobre 1923, que « l'expropriation des forêts a été admise pour des considérations autres que celles qui ont déterminé l'expropriation des terrains de culture et des pâturages ; en effet, les forêts ont été expropriées, non pour être données aux paysans, mais seulement pour que, passant à la propriété de l'État et augmentant ainsi son domaine privé, elles soient soumises à une exploitation plus scientifique et systématique, dans l'intérêt public ; par conséquent, il ne peut être question d'une expropriation pour cause d'utilité nationale, l'idée nationale ne pouvant en rien être influencée par le fait que les forêts appartiennent à l'État ou aux particuliers, mais il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ». (Arrêt de la Cour de cassation, N° 42, du 12 octobre 1923, affaire Mitcova.)

Ce qui prouve avec évidence qu'il s'agissait là d'une simple expropriation pour cause d'utilité publique, c'est que les forêts expropriées passaient dans le domaine privé de l'État et n'étaient aucunement réparties entre les paysans. Le droit commun d'expropriation (article 17) devait donc s'appliquer.

En second lieu, dans le cas de la Bessarabie, nous sommes en présence d'une réforme spéciale à ce territoire, réforme profondément différente du régime appliqué dans les autres provinces roumaines. Il suffit, pour en être convaincu, de comparer entre eux les textes déjà cités, l'article 131, lettre B, et la loi du 13 mars 1920 pour la Bessarabie d'un côté, de l'autre l'article 132 et la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1924 pour l'ancien royaume et la Bucovine.

Il est donc impossible de justifier l'expropriation des forêts de Bessarabie par les arguments invoqués en faveur de la réforme agraire dans « l'affaire des optants hongrois. »

IV.

Le Gouvernement roumain peut-il, pour expliquer son refus d'indemnisation des propriétaires dépossédés, invoquer une dernière justification tirée de la difficulté de sa situation financière et de l'impossibilité de grever lourdement son budget ?

Tous les États belligérants, vainqueurs ou vaincus, sont sortis de la guerre très endettés, avec la perspective de lourdes charges à supporter pendant un grand nombre d'années. Tous ont dû procéder à la revalorisation de leur monnaie dépréciée. Or, ces deux buts nécessitaient des sacrifices considérables ; il y a peu d'États qui n'aient été obligés de consacrer officiellement la chute de leur monnaie ; certains sont allés jusqu'à la faillite complète. Rien d'étonnant à ce que, dans ces conditions, ils reculent devant toutes nouvelles charges susceptibles de compromettre un équilibre budgétaire péniblement acquis. Il semble donc juste de reconnaître qu'en temps de crise, l'État peut imposer, dans l'intérêt de la collectivité, un sacrifice à certains de ses membres sans leur offrir un dédommagement correspondant. Mais encore faut-il que la charge nouvelle que l'État se refuse à accepter risque d'aggraver sérieusement l'état de ses finances et qu'il soit vraiment dans l'impossibilité d'agir autrement. Ce n'est qu'à cette condition qu'on peut admettre que, dans ces circonstances tout à fait exceptionnelles, l'État peut imposer, au moins momentanément, à certains de ses nationaux des charges plus grandes qu'aux autres membres de la collectivité.

Ces circonstances exceptionnelles existaient-elles en Roumanie ? Il me semble que l'on puisse répondre de façon affirmative. Une grave crise financière sévit en Roumanie depuis plusieurs années, et ses conséquences ont été fâcheuses pour la situation économique de l'État. Il n'est pas douteux qu'une juste indemnisation des propriétaires de forêts bessarabiens aurait dépassé la capacité budgétaire de l'État roumain. La superficie des forêts appartenant à des particuliers en Bessarabie s'élève à plus de 160.000 hectares. La valeur réelle de ces forêts, calculée à 40.000 lei l'hectare, donne la somme énorme de près de sept milliards de lei. Dans ces conditions, la possibilité d'une juste et préalable indemnité devient bien difficile. Mais les propriétaires dépossédés, faisant preuve d'un grand esprit de conciliation, ne réclament nullement une indemnisation exacte du préjudice à eux causé. Le professeur Jèze, qui a accepté de défendre leurs intérêts auprès du Gouvernement roumain, a transmis au gouvernement, au nom du syndicat des propriétaires, des propositions qui manifestent de leur part une volonté d'entente et un esprit de conciliation se traduisant, pour eux, par les plus grands sacrifices et, pour l'État roumain, par le fait qu'il devient propriétaire des forêts en litige, sans avoir presque rien à verser aux propriétaires dépossédés. En supplément des bons d'expropriation qui leur sont dus d'après les textes actuels et qui ne représentent, on l'a vu, qu'une somme infime, les propriétaires demandent seulement à conserver l'exploitation de leurs forêts pendant un certain nombre d'années, vingt-cinq ans, par exemple, l'exploitation se faisant conformément aux règles inscrites dans les lois forestières ; au bout de ce laps de temps, la propriété des forêts reviendrait à l'État, quitte de toutes charges et obligations. Les propriétaires demandent, en outre, qu'on laisse en pleine propriété à chacun d'eux une superficie de cent hectares.

Des propositions aussi modérées présentent un double avantage pour l'État roumain. Il n'a à effectuer aucun débours immédiat ; ce règlement ne peut donc aucunement compromettre l'équilibre budgétaire, indispensable à la restauration économique et financière de la Roumanie ; en second lieu, la pleine propriété des forêts revient automatiquement à l'État au bout de vingt-cinq ans, sans qu'il ait aucun versement de capital à effectuer aux propriétaires.

L'attitude du Gouvernement roumain à l'égard des propriétaires bessarabiens ne peut donc se justifier par aucune raison sérieuse. Les mesures qu'il a prises à leur détriment sont anticonstitutionnelles et arbitraires ; elles violent directement les obligations internationales imposées à la Roumanie par les traités de 1919 et 1920. Elles ne peuvent non plus être justifiées par des raisons de fait, crise financière ou nécessité budgétaire. Et cependant, le Gouvernement, après avoir dépossédé depuis près de dix ans les propriétaires, dont certains se trouvent sans aucune ressource, s'est toujours refusé, jusqu'ici, à donner satisfaction à leurs justes réclamations.

Certes, il n'y a pas d'exécution forcée possible contre l'État ; il peut, dans certaines limites et en l'absence de textes — ce qui n'est pas le cas ici —, choisir le moment où il croit pouvoir effectuer les paiements par lui dus. Mais nul État civilisé, nul État « honnête homme », selon le mot de Thiers, ne profite de cette liberté pour se refuser à payer ce qu'il doit. Il est inadmissible que l'État, chargé de dire le droit et de le faire respecter, profitant du fait que la force publique est à sa disposition, se refuse à exécuter les engagements les plus certains et se transforme ainsi d'État de droit en un pouvoir arbitraire et illégal.

Un véritable conflit a éclaté à cette occasion entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire roumain ; la conduite de ce dernier, en cette affaire, a été de tout point digne d'éloge. Conscients de leur haute mission, les tribunaux roumains de tout ordre n'ont pas cessé, dans de nombreux jugements et arrêts, de proclamer la justice de la cause des propriétaires bessarabiens. Le Gouvernement, en leur résistant dans une matière de leur compétence, se mettrait en révolte ouverte contre la Constitution ; on peut dire que la prolongation de cet état de choses constituerait un véritable coup d'État contre l'autorité judiciaire.

Les vrais amis de la Roumanie ne peuvent que souhaiter vivement de voir le gouvernement de ce pays sortir le plus tôt possible d'une situation aussi contraire à la loi internationale qu'à la loi roumaine elle-même.

Paris, le 24 juin 1933.

(Signé) Louis LE FUR.

### Annexe 3.

CONSULTATION DONNÉE PAR M. LE PROFESSEUR GEORGES SCELLE.

Je soussigné, sollicité de prendre connaissance de la présente consultation du professeur Louis Le Fur, dans l'affaire des propriétaires de forêts en Bessarabie, et éventuellement de la contresigner, me déclare pleinement d'accord avec mon éminent collègue, tant en ce qui concerne l'interprétation du droit constitutionnel roumain qu'en ce qui concerne les obligations internationales qui incombent, en l'espèce, au Gouvernement de Roumanie. Mon opinion ne diffère de la sienne que sur un point particulier, à savoir le cas qu'il rappelle des optants hongrois ; mais cette divergence, qui ne touche point au fond de la présente affaire, provient uniquement de ce que, dans mon opinion, les optants hongrois ne pouvaient pas non plus être dépossédés sans une juste et préalable indemnité. Elle ne fait donc que renforcer les déductions juridiques du professeur Le Fur par une sorte d'*a fortiori*, en ce qui concerne les propriétaires bessarabiens de forêts. Il est hors de doute que le pouvoir judiciaire a seul compétence pour statuer sur la valeur des situations juridiques et que les gouvernants exécutifs sont strictement liés au respect et à la réalisation des décisions juridictionnelles. Il me paraît, enfin, comme à lui, que la transaction proposée par le professeur Jèze, au nom des propriétaires, constitue une concession bénévole extrêmement considérable sur les droits stricts.

Genève, le 15 février 1933.

(Signé) Prof. Georges SCELLE,  
*Professeur aux Universités de Dijon et de Genève.*

---

### Annexe 4.

CONSULTATION DONNÉE PAR M. LE PROFESSEUR JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le Conseil soussigné, JOSEPH BARTHÉLEMY, professeur à la Faculté de Droit de Paris, membre de l'Institut de France, a été invité à prendre connaissance de la consultation délivrée par le professeur Louis LE FUR, aux propriétaires de forêts de Bessarabie.

Il donne une complète adhésion aux conclusions de son collègue (avec une seule réserve au sujet des optants hongrois).

Le droit des propriétaires de forêts n'est pas discuté, du moment qu'il a été reconnu par les plus hautes autorités judiciaires de Roumanie.

C'est en ne s'inclinant pas devant les décisions judiciaires qu'un gouvernement assume les responsabilités les plus lourdes.

Lorsqu'il refuse ou néglige d'exécuter une décision judiciaire rendue en faveur de minoritaires, il néglige le premier, le plus essentiel, le plus évident de ses devoirs internationaux.

La violation des devoirs internationaux à l'égard des minorités est de la compétence de la Société des Nations.

Paris, le 26 mars 1933.

(Signé) Joseph BARTHÉLEMY,  
*Membre de l'Institut.*

---

### Annexe 5.

CONSULTATION DE M. LE PROFESSEUR ALBERT DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE.

Le jurisconsulte soussigné, ALBERT DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, professeur de Droit des Gens à l'Université de Paris,

Membre et ancien vice-président de l'Institut de Droit international,

Directeur de la *Revue de Droit International*,

Etc. etc.

Consulté par l'Association des Propriétaires des forêts de Bessarabie, sur la valeur juridique des expropriations prononcées contre eux, avec dépossession immédiate, sans juste et préalable indemnité, en vertu des lois agraires de 1918 et 1920, et de la Constitution de 1923,

Exprime l'avis dont la teneur suit :

#### I.

Au mois de janvier 1918, l'organisation qui s'était constituée en Bessarabie par voie révolutionnaire et désignée sous le nom de Sfatul Tzareï, assumant les fonctions de parlement, détachait de la Russie la Bessarabie et formait la République Moldave indépendante. Quelques semaines

plus tard, sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le Sfatul Tzareï, le 27 mars 1918, s'unissait avec la Roumanie, dès ce moment et pour toujours, à un certain nombre de conditions :

« 1<sup>o</sup> Le Sfatul Tzareï reste, pour l'avenir, chargé de réaliser la réforme agraire, d'après les besoins et les demandes du peuple, et ses décisions seront reconnues par le Gouvernement roumain »...  
« 6<sup>o</sup> Il y aura respect des droits de minorité de Bessarabie. »

Sur ces bases, « La Bessarabie s'unit comme fille à sa mère, la Roumanie. »

Sitôt acquis le vote de la loi agraire, les 26 et 27 novembre 1918, le Sfatul Tzareï vote à nouveau, cette fois sans condition, la réunion de la Bessarabie à la Roumanie, puis se dissout « ayant résolu la question agraire d'après les besoins et les demandes du peuple ».

Aux termes de la loi agraire, les terres arables sont réparties entre les paysans ; les forêts sont déclarées d'utilité publique : le transfert n'en aura lieu qu' « au moment où il sera possible » (loi sur la réforme agraire pour la Bessarabie, du 27 novembre 1918, et le décret royal du 22 décembre 1918), formule qui s'interprète naturellement en ce sens que la dépossession ne sera réalisée qu'au fur et à mesure que le gouvernement sera en mesure de satisfaire à la condition du paiement d'une juste et préalable indemnité.

Au mois de mars 1920, le Parlement roumain s'étant déclaré « Constituante Panroumaine », ratifie la loi agraire de 1918, mise en vigueur par les décrets-lois 3681, du 14 décembre 1918, et 3741, du 21 décembre 1918, en y apportant un certain nombre de modifications.

La loi promulguée le 13 mars 1920 se distingue de celle de 1918, notamment en ce que :

1<sup>o</sup> L'article 8, correspondant à l'article 11 de la loi de 1918, prévoit que « passent à la propriété de l'État les forêts, à l'exception de celles qui font partie de la propriété des paysans et redzechi, » en supprimant du texte de 1918 la mention : « Ce passage se fera quand il sera trouvé possible. » Ce qui, non seulement en hâte le moment, mais supprime la condition du paiement d'une juste et préalable indemnité.

2<sup>o</sup> L'article 46 de la loi du 13 mars 1920 établit le mode de cession des forêts expropriées d'après les mêmes règles que pour les terrains cultivables. Or, pour les terrains cultivables, objets de l'expropriation pour cause d'utilité nationale au profit des travailleurs agricoles, l'indemnité n'est pas soumise à la condition du paiement préalable.

Invoquant la combinaison des articles 8 et 2 de la loi du 13 mars 1920, le Gouvernement n'hésite pas à se mettre en possession de fait, en ce qui concerne les forêts, sans avoir payé aux propriétaires, avant de leur enlever la possession, la juste valeur de leurs biens.

Les mesures ainsi prises, en Bessarabie, au regard des forêts particulières, en vertu de la loi du 13 mars 1920, étaient contraires à la Constitution du 1<sup>er</sup> juillet 1866, modifiée en 1879 et en 1884 :

« Article 19. — La propriété, de quelque nature qu'elle soit, ainsi que toutes les créances sur l'État, sont sacrées et inviolables. Personne ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique légalement constatée, et après une juste et préalable indemnité.

« Par cause d'utilité publique, sont entendues seulement la communication et la salubrité publiques, ainsi que les travaux pour la défense du pays. »

Aux termes de la revision constitutionnelle du 20 juillet 1917, en ce qui concerne les articles 19, 57 et 67 de la Constitution (1866), article 19, paragraphe 3 :

« Par cause d'utilité publique, sont entendus la communication, la salubrité publique, les travaux pour la défense du pays et ceux d'intérêt militaire... pour cause d'utilité nationale, est augmentée l'étendue de la propriété rurale paysanne par l'expropriation de terrains cultivables, dans la mesure et les conditions suivantes : dans le but d'être revendus aux paysans cultivateurs de terres, de préférence aux paysans mobilisés de cette catégorie ou de leurs familles... Seront expropriés en entier : a) les terrains cultivables du domaine de la Couronne, de la Caisse rurale et de toutes les personnes morales, soit publiques, soit privées...

« Le prix des terrains expropriés pour cause d'utilité nationale sera fixé en dernière instance par les Cours d'appel, et ce paiement pourra se faire en titres de rente émis par l'État... La loi générale d'expropriation pour cause d'utilité nationale, qui développera les principes contenus dans cet article, sera votée conformément à l'article 128 de la présente Constitution. »

Enfin, aux termes de la Constitution du 29 mars 1923, titre II, « Des Droits des Roumains » :

« Article 17. — La propriété, de quelque nature qu'elle soit, ainsi que les créances sur l'État, sont garanties... Personne ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et après une juste et préalable indemnité fixée par la justice. Une loi spéciale déterminera les cas d'utilité publique, la procédure et le mode d'expropriation. »

Au chapitre des dispositions transitoires et supplémentaires, il est dit :

« Article 131. — Sont et restent avec un caractère constitutionnel les dispositions des lois agraires relatives aux terres arables et aux forêts expropriables. »

« Article 132. — Dans le but de satisfaire aux nécessités normales de bois à brûler et de constructions des populations rurales de l'ancien royaume, de Bessarabie et de Bukovine, l'État a l'obligation de prendre, sur ces bois de plaines, de collines et de montagnes, les surfaces nécessaires à remplir ce but... L'expropriation de ces forêts sera faite avec une indemnité juste et préalable fixée par la justice. »

De ces dispositions constitutionnelles, il résulte :

« 1<sup>o</sup> Qu'à l'expropriation pour cause d'utilité publique, d'abord seule connue par la Constitution, s'en joignait une autre : l'expropriation pour cause d'utilité nationale ;

« 2<sup>o</sup> Que pour le vote de cette loi d'expropriation pour cause d'utilité nationale, la procédure de revision de la Constitution sera suivie ;

« 3<sup>o</sup> Que l'expropriation pour cause d'utilité nationale se fait moyennant une indemnité dont il n'est pas stipulé qu'elle est préalable, mais dont la détermination du prix, qui peut se faire en titres de rente, a lieu sous le contrôle de la justice ;

« 4<sup>o</sup> Que l'expropriation des forêts privées se fait avec une indemnité juste et préalable fixée par la justice. »

En dépit de ces dispositions catégoriques de la Constitution, le Gouvernement roumain, invoquant, comme indépendantes, les dispositions de la loi du 13 mars 1910 sur la réforme agraire pour la Bessarabie (articles 2 et 8), adresse aux propriétaires des forêts de Bessarabie de retirer leurs gardes, et, les ayant dépossédés, leur offre une indemnité dérisoire : 700 à 800 lei par hectare, payable en rentes au cours de 50 %, d'ailleurs, depuis tombé jusqu'à 25 %.

Le Tribunal civil de Kichineff (Chisinau), la Cour d'appel de Kichineff, la Cour de cassation roumaine, toutes Chambres réunies, arrêt du 12 octobre 1923, jugent que l'expropriation des forêts de Bessarabie, prononcée en 1921 par le Gouvernement roumain, en vertu des articles 2 et 8 de la loi du 13 mars 1920 sur la réforme agraire pour la Bessarabie, n'est pas une expropriation pour cause d'utilité nationale, analogue à l'expropriation des terres arables prévue par la loi sur la réforme agraire, mais une expropriation pour cause d'utilité publique, et que, d'après la Constitution, la dépossession ne peut avoir lieu que moyennant une juste et préalable indemnité.

Ce n'était pas, pour les expropriés, la pleine satisfaction, puisque, aux termes des traités, ils avaient droit à l'égalité avec les populations de l'ancien royaume, qui, en vertu de l'article 132, n'avaient à subir l'expropriation des forêts que pour cause d'utilité publique, c'est-à-dire à deux conditions : 1<sup>o</sup> avec indemnité juste et préalable fixée par la justice ; 2<sup>o</sup> non pas d'une manière générale, totale, mais au fur et à mesure des nécessités, suivant une constatation légale, précise et motivée, d'utilité publique.

De ces deux conditions, la Cour de cassation roumaine ne retenait que la première.

Cependant, si la satisfaction n'était pas entière, on devait compter qu'elle serait réelle, car on ne pouvait s'attendre à ce que, dans la mesure où la décision de justice tenait compte des droits des propriétaires de forêts, elle ne fût pas exécutée.

Il n'en a rien été.

En dépit de leurs efforts, les intéressés n'ont pu obtenir le moindre commencement d'exécution.

Bien plus. Quand, après de longues attentes, pressés par la dure nécessité matérielle à laquelle, privés de leurs biens, sans indemnité véritable, ils se voyaient contraints, ils ont montré, avec une patience exemplaire, des dispositions des plus raisonnables, pour lesquelles se présentait à eux un important appui, ils n'ont pas davantage, en dépit de leur esprit de conciliation et de loyalisme, obtenu la moindre satisfaction pécuniaire.

C'est à peine si, dans un moment difficile pour la politique roumaine, quand la Société des Nations a été amenée à connaître des mesures de réforme agraire en Transylvanie, le Gouvernement Avaresco, le 13 février 1927, accorda aux propriétaires des forêts expropriées la permission d'exploiter des parcelles de leurs anciens domaines, en leur retenant une moitié du prix d'expropriation dû pour chacune de ces parcelles, en contre-valeur du bois qu'ils coupaient pour leur propre usage (décision ministérielle N<sup>o</sup> 8110/927) : c'était, simplement, la coupe d'une année que les propriétaires recevaient, alors qu'ayant droit à possession tant qu'ils n'avaient pas reçu juste et préalable indemnité, ils avaient droit à toutes les coupes, d'après la décision même de la Cour de cassation roumaine.

Tels étant les faits, quelle est, en droit international, la situation des expropriés ?

## II. Discussion.

Des faits qui précèdent, il résulte :

1<sup>o</sup> Que la Bessarabie n'a été et n'a pu être rattachée à la Roumanie qu'en conformité des règles fondamentales de l'annexion moderne, et notamment de l'égalité de régime du territoire nouveau avec le territoire ancien, particulièrement affirmée dans les traités des minorités, et, spécialement ici, comme une condition de l'union ;

2<sup>o</sup> Que, par une série de mesures, contraires au régime international, qui forme la condition de la réunion de la Bessarabie à la Roumanie, une différence a été établie entre les propriétaires de forêts de la Bessarabie et de l'ancien royaume ;

3<sup>o</sup> Que l'atteinte au droit international est manifeste et appelle une sanction.

Reprenons successivement ces trois points :

1<sup>o</sup> La Bessarabie n'a été et n'a pu être rattachée à la Roumanie qu'en conformité des règles fondamentales de l'annexion moderne, et notamment de l'égalité de régime du territoire nouveau avec le territoire ancien, particulièrement affirmée dans les traités des minorités, et, spécialement ici, comme une condition de l'union.

C'est un principe qu'un État ne doit pas faire, entre ses ressortissants, de différence de régime qui porte sur les droits internationaux de l'homme. Ces droits se dégagent des règles, posées par l'intervention pour cause d'humanité, notamment par les États-Unis, et confirmées par l'Institut de Droit international, dans sa session de New-York de 1929 : la vie, la liberté, la propriété.

Tout État qui prive un certain nombre de ses ressortissants, pour quelque motif que ce soit, par quelque mesure que ce soit, constitutionnelle, législative, administrative, judiciaire, de ces droits essentiels, porte atteinte au droit des gens et, en conséquence, s'expose à de justes représentations des autres membres de la Société internationale.

Il en était ainsi, dans le droit du XIX<sup>e</sup> siècle, avant même qu'eut été proclamée et organisée la reconnaissance et la sanction des droits internationaux de l'homme dans le statut des minorités.

Ce principe posé, il n'est pas admissible, en droit international, qu'une extension territoriale se produise, sans l'application de cette loi. S'il en était autrement, l'acquisition d'un territoire nouveau se ferait, entre deux populations — celle de l'ancien État et celle du nouveau —, sur la base d'une inégalité, contraire à la notion même du principe moderne de l'annexion, qui se fonde, d'une part, sur le devoir de l'État, dans la circonscription territoriale dont il assume la charge, d'assurer la satisfaction des droits internationaux de l'homme et, d'autre part, sur le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, dont l'exercice suppose que la nouvelle population entre dans l'État en complète égalité avec l'ancienne, sans quoi l'annexion, bien qu'issue de la volonté populaire, ne serait pas un acte de liberté, mais une acceptation de servitude.

L'application de ces principes est d'autant plus naturelle, en ce qui concerne les rapports de la Bessarabie et de la Roumanie, que la Bessarabie, séparée pour un temps de la Roumanie, n'y entre pas, mais y rentre, et, par conséquent, ne saurait, sans contradiction, y rentrer à titre imparfait, avec une condition inégale.

C'est sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que, le 27 mars 1918, le Sfatul Tzareï prononça l'union, sous la condition expresse du respect des droits des minorités de Bessarabie. Or, il ne pouvait réclamer pour les minorités, comme condition de cette union, l'égalité avec la majorité roumaine de l'ancien royaume, sans la proclamer pour tous.

L'égalité qu'il demandait s'appliquait donc, en vertu de la précision formelle des minoritaires, à la Bessarabie tout entière.

L'union se faisait ainsi, d'une manière expresse, sur la base des principes que nous venons de reconnaître, comme de droit des gens.

Quand, à nouveau convoqué, en novembre 1918, le Sfatul Tzareï vota la réunion de la Bessarabie à la Roumanie, c'est, il est vrai, sans aucune condition.

Mais il n'avait pas à répéter qu'il y avait à respecter les droits des minorités : 1<sup>o</sup> parce que, l'ayant déjà dit précédemment, il n'y avait pas à le redire ; 2<sup>o</sup> parce que, ce qui s'exprime d'une manière formelle dans un texte doit, si l'on veut le retirer, faire l'objet d'une déclaration expresse ; 3<sup>o</sup> parce que c'était, dans la circonstance, pour le peuple, qui, minorité comprise, s'unissait à la Roumanie, avec loyalisme, sur la foi de la promesse du 27 mars 1918, une question de sincérité ; les sentiments du Sfatul Tzareï n'avaient pu changer dans l'intervalle, et, à supposer qu'ils eussent changé, les intéressés devaient en être loyalement avertis.

Le Conseil Suprême, en mars 1920, arrêtait la résolution suivante, au nom des Principales Puissances Alliées :

« Les Principales Puissances Alliées n'ont pu, jusqu'ici, prendre une décision définitive sur la question bessarabienne, en premier lieu, parce qu'elles la considéraient comme faisant partie de la question roumaine en général, question qui ne pouvait être résolue en raison des difficultés créées par le précédent Gouvernement roumain, et, en second lieu, parce qu'elles espéraient qu'un arrangement à l'amiable, entre la Roumanie et la Russie, serait possible.

« Les Principales Puissances Alliées ne voient pas de raison de retarder davantage le règlement de cette question.

« Le Gouvernement roumain a fait preuve de son désir de régler les questions en suspens dans l'intérêt de la Roumanie et de l'Europe en général, et a soumis à la décision du Conseil Suprême la question du retrait de ses troupes de la Hongrie, s'en remettant ainsi aux assurances des Principales Puissances Alliées.

« Les Gouvernements alliés considèrent, en outre, que, dans les intérêts mêmes de la Roumanie et des pays voisins, la question bessarabienne ne doit plus demeurer en suspens.

« Après avoir pris en considération les aspirations de l'ensemble de la population bessarabienne et le caractère moldave de cette province au point de vue géographique et ethnologique, aussi bien que les arguments économiques et historiques, les Principales Puissances Alliées se prononcent, pour ces raisons, en faveur de la réunion de la Bessarabie à la Roumanie, réunion qui vient d'être formellement proclamée par les représentants bessarabiens ; elles sont désireuses de conclure un traité et reconnaissent, de ce fait, aussitôt que les conditions mentionnées seront exécutées.

« Elles considèrent que, dans cette réunion, les intérêts généraux et particuliers de la Bessarabie devront être sauvegardés, plus spécialement en ce qui concerne ses rapports avec ses voisins, et que les droits des minorités devront être garantis de la même manière que dans les autres parties du Royaume de Roumanie.

« Les Principales Puissances Alliées se réservent le droit de soumettre toutes les difficultés qui pourraient surgir, au sujet de l'une de ces deux questions, à l'arbitrage de la Société des Nations. »

Conformément à cette promesse, l'Empire britannique, la France, l'Italie, le Japon, Principales Puissances Alliées, et la Roumanie, « considérant que, dans l'intérêt de la paix générale en Europe, il importe d'assurer dès maintenant, sur la Bessarabie, une souveraineté répondant aux aspirations de la population et garantissant aux minorités de race, de religion ou de langue, la protection qui leur est due ; considérant que, des points de vue géographiques, ethnographiques, historiques et économiques, la réunion de la Bessarabie à la Roumanie est pleinement justifiée ; considérant que la population de la Bessarabie a manifesté son désir de voir la Bessarabie réunie à la Roumanie ; considérant, enfin, que la Roumanie a, de sa propre volonté, le désir de donner de sûres garanties de liberté et de justice, sans distinction de race, de religion ou de langue, conformément au Traité signé à Paris, le 9 décembre 1919, aux habitants de l'ancien Royaume de Roumanie, aussi bien qu'à ceux des territoires nouvellement transférés », passent un traité par lequel les Hautes Parties

contractantes déclareront reconnaître la souveraineté de la Roumanie sur le territoire de la Bessarabie. Le Traité a été signé à Paris le 28 octobre 1920 ; les plénipotentiaires qui n'avaient pu apposer leur signature devaient être admis à le faire jusqu'au 15 décembre 1920.

De la combinaison de ce traité, expliqué par la résolution du Conseil Suprême de mars 1920, avec le Pacte de la Société des Nations, article 10, il résulte que la Roumanie, entrant dans la Société des Nations avec la garantie de l'intégrité territoriale, et par suite la confirmation de la réunion de la Bessarabie, doit, aux termes de la résolution de mars 1920, faire face à deux obligations :

- a) Les intérêts généraux et particuliers de la Bessarabie devront être sauvegardés, plus spécialement en ce qui concerne ses rapports avec ses voisins ;
- b) Les minorités devront être garanties de la même manière que dans les autres parties du Royaume de Roumanie.

Or, la considération des « intérêts généraux et particuliers de la Bessarabie » indique déjà, sans mention des droits des minorités, un traitement satisfaisant des particuliers et, spécialement, du régime de la propriété. En outre, d'une façon plus précise encore, se plaçant au point de vue minoritaire, il est dit qu'ici, les droits individuels devront être garantis de la même manière que dans les autres parties du royaume.

Une fois de plus s'affirme, ici, l'application du principe fondamental que, dans une annexion ou une réunion, basée sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le régime du pays nouveau doit être assimilé à celui du pays ancien.

Entre l'un et l'autre, il doit y avoir une parfaite égalité.

2<sup>o</sup> Par une série de mesures, contraires au régime international, qui forme la condition de la réunion de la Bessarabie à la Roumanie, une différence a été établie entre les propriétaires de forêts de la Bessarabie et de l'ancien royaume.

Le régime que l'Administration roumaine prétend appliquer aux propriétaires de forêts en Bessarabie diffère de celui des propriétaires de forêts dans l'ancien royaume, sous de multiples rapports :

Dans l'ancien royaume, même après les revisions de la Constitution de 1917 et de 1923, il demeure que :

- a) Les terres arables, seules, peuvent être l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité nationale, tandis que les forêts ne peuvent être expropriées qu'au titre d'utilité publique ;
- b) Les causes d'utilité publique doivent être déterminées par la loi, et, en ce qui concerne les forêts, la loi n'a prévu qu'une seule cause : celle de l'article 132 :

« Dans le but de satisfaire aux nécessités normales de bois à brûler et de constructions des populations rurales de l'ancien royaume, de Bessarabie et de Bukovine, l'État a l'obligation de prendre, sur ces bois de plaines, de collines et de montagnes, les surfaces nécessaires à remplir ce but.

« Dans l'ancien royaume et en Bukovine, là où l'État n'aurait pas de forêt dans un rayon de 20 kilomètres du centre de la commune, pour satisfaire les besoins ci-dessus indiqués... il pourra exproprier des forêts des personnes juridiques, soit publiques, soit privées, qui se trouveraient dans ce rayon, et, seulement à défaut de celles-ci, il expropriera proportionnellement les forêts de tous les propriétaires particuliers se trouvant dans ce rayon, mais seulement dans la limite de ses besoins et, en tout cas, en respectant une superficie intangible de 100 hectares dans chaque propriété... L'expropriation de ces forêts sera faite avec une indemnité juste et préalable fixée par la justice. »

Au contraire, en Bessarabie, les propriétés des forêts sont expropriables, sans la garantie limitative de but et de superficie, qui s'inscrit à l'article 132, paragraphe 2. L'inégalité, ici, est manifeste.

Elle se présente immédiatement, d'une manière évidente et sensible.

On peut même dire qu'elle est considérable ; en effet, dans l'ancien royaume, et même en Bukovine, l'expropriation des forêts s'accompagne d'une double limitation : 1<sup>o</sup> celle des nécessités normales de bois à brûler et de constructions des populations rurales ; 2<sup>o</sup> celle de l'intangibilité de 100 hectares dans chaque propriété.

En Bessarabie, ce sont tous les propriétaires de forêts qui, par une mesure générale, contrairement à la notion fondamentale de l'utilité publique, notion précise et particulière, sont expropriés d'un seul coup.

L'expropriation est totale. Rien n'est laissé aux expropriés, pas même un hectare. La seule exception qui soit faite est celle des paysans et *redzechi*. Les autres, comptant entre 900 et 1.000 familles, représentant plus de 160.000 hectares. Tandis que les paysans et *redzechi* (petits propriétaires) ne représentent pas 19.000 hectares.

D'autre part, tandis que l'expropriation des forêts, aux termes de l'article 132, se fait, dans l'ancien royaume et même en Bukovine, avec une indemnité juste et préalable fixée par la justice, l'expropriation, en Bessarabie, se fait sans indemnité préalable, à un chiffre fixé à un taux infime par l'Administration.

Vainement exciperait-on de l'article 131 : « Sont et restent avec un caractère constitutionnel les dispositions des lois agraires relatives aux terres arables et aux forêts expropriables », pour dire que, lors de sa réunion à la Roumanie, la Bessarabie avait déjà fait sa réforme agraire, inscrite dans la loi du 26/27 novembre 1918, ratifiée et mise au point par la loi roumaine du 13 mars 1920, procédant à l'expropriation immédiate, en Bessarabie, de toutes les forêts, sans distinguer la forêt de la terre cultivable, au point de vue du règlement de l'indemnité, de telle sorte que la dépossession du propriétaire n'avait pas à être précédée de la détermination et du règlement de l'indemnité,

avec cette aggravation, d'ailleurs, que, pour les terres cultivables données aux paysans, les vignes et jardins fruitiers étaient laissés aux propriétaires, plus une réserve de 100 hectares, tandis qu'en ce qui concerne les forêts données à l'État, aucune espèce de réserve n'était faite.

Si ce raisonnement avait une force, savoir que, par l'article 131, les dispositions législatives antérieures à la Constitution du 29 mars 1923 prenaient, par elle, le caractère constitutionnel, il ne saurait en être déduit qu'elles prissent, en même temps, une valeur juridique internationale. Tout au plus serait-il possible de dire que l'inégalité de régime, créée, d'une part, en Bessarabie, par une loi ordinaire et, dans l'ancien royaume, par une loi constitutionnelle, serait affaiblie, tant qu'elle résulterait de lois ordinaires, contraires à la Constitution, et dès lors, susceptibles de tomber devant l'application de la Constitution même.

Si, comme l'Administration, l'on entend que les lois ordinaires, antérieures à la Constitution de 1923, gardent leur effet, au titre constitutionnel, en vertu de l'article 131 de la Constitution de 1923, le résultat de cette interprétation est de rendre plus sensible l'inégalité du régime entre l'ancien royaume et la Bessarabie, puisqu'il n'est plus possible de résoudre la contradiction des deux régimes en faisant tomber comme inconstitutionnelles, les dispositions des lois de 1918 et de 1920, qui seraient contraires à cette égalité fondamentale des différentes parties du royaume.

La Cour d'appel de Kichineff, le 18 novembre 1922, dans l'affaire Hélène Mitcova, avait cru pouvoir accepter que la loi de 1918, énonçant le principe de l'expropriation des forêts, aurait le caractère constitutionnel ; mais elle avait cru pouvoir dénier ce caractère aux dispositions de la loi du 13 mars 1920 et, en conséquence, soumettre l'expropriation des forêts à la règle qu'aucune dépossession ne pouvait avoir lieu sans juste et préalable indemnité, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'ancien royaume, modifiée en 1917. L'arrêt décide, notamment, qu'« il doit être admis, comme conclusion fatale, que le Sfatul Tzarei n'a inscrit dans sa loi que le principe de l'expropriation des forêts par leur retrait du commerce et leur indisponibilité entre les mains des propriétaires, mais que leurs prétentions envers l'État doivent être satisfaites sur la base du principe constitutionnel roumain, par un juste et préalable dédommagement » ; la Cour de Cassation, dans son arrêt, toutes sections réunies, du 12 octobre 1923, N<sup>o</sup> 42, rappelle, dans ses motifs, que « la Cour d'appel a décidé que les modifications apportées par la loi agraire de mars 1920 pour la Bessarabie par les articles 8, 46 et 53 à l'article 11 et aux principes de la loi du Sfatul Tzarei, sont anticonstitutionnelles et, par conséquent, ne leur reconnaissant pas de légalité, a déterminé que le Ministère des Domaines est entré injustement en possession de la forêt en discussion avant de dédommager la propriétaire », ajoute qu'« actuellement, la constitutionnalité des articles susmentionnés de la loi de la réforme agraire en Bessarabie ne peut plus être mise en discussion, une fois que la nouvelle Constitution prescrit, dans l'article 131, entre autres, que les articles cités plus haut sont et restent d'ordre constitutionnel, et, par conséquent, la décision de la Cour d'appel ne pouvant se soutenir par la constitutionnalité de la loi, il reste à examiner ici si, sur la base des constatations de fait de la Cour d'appel, sa décision est juste et peut être maintenue sur des motifs de droit pur autres que ceux qui sont exposés dans sa décision », décide « que la question à résoudre se réduit à l'interprétation de l'article 8 de la loi agraire pour la Bessarabie, article d'ordre constitutionnel, et qui prescrit que les forêts passent à la propriété de l'État, excepté celles qui appartiennent à la propriété des paysans ou des *redzechi*, c'est-à-dire, si, par l'effet de ce texte de la Constitution, on a enlevé aux propriétaires seulement le droit de propriété sur la forêt expropriée, en leur laissant, cependant, la possession jusqu'au paiement du dédommagement, comme le soutient la propriétaire, la possession même avant le paiement du dédommagement, comme le prétend l'État par ses représentants ; que cet article a son origine dans l'article 11 de la loi du Sfatul Tzarei, loi votée par l'assemblée nationale de Bessarabie, qui est d'ordre constitutionnel et dont le respect a fait l'objet du pacte d'union de cette province à l'ancien royaume ; que cet article prescrit que les forêts particulières passent en leur totalité à la propriété de l'État, en ajoutant, cependant, que ce passage soit fait quand cela sera trouvé possible ; que cette réserve ne peut avoir d'autre sens que ce passage ne se fera que quand l'État disposera des moyens financiers pour la réalisation de cette expropriation ».

De l'arrêt de cassation, bien qu'il accorde aux propriétaires une certaine satisfaction, grâce à son interprétation de la loi de 1918, il ressort qu'en donnant, après coup, le caractère constitutionnel à des mesures qui, à l'époque, étaient contraires à la Constitution, le constituant de 1923 n'a fait qu'aggraver une inégalité qu'il tendait ainsi à rendre inattaquable.

Il convient de reconnaître que, sentant toute l'injustice de cette mesure, la Cour de cassation, même en reconnaissant la constitutionnalité, *ex post facto*, de la loi de 1920, s'efforçait, par son interprétation de la loi, également constitutionnelle, de 1918, de réduire les effets de la loi de 1920 par le respect du principe, inscrit dans celle, principale, de 1918, dont la loi de 1920 était une application, qu'aucune expropriation ne devait avoir lieu sans une juste et préalable indemnité.

Mais, la Cour de cassation a complètement omis de faire état de principes qui, d'après les traités, sont supérieurs à la Constitution même ; non seulement les principes généraux du droit international, en vertu de la grande règle moderne de la primauté du droit international sur le droit constitutionnel, mais, en outre, les principes spéciaux, propres au régime des minorités, reconnus par la Roumanie dans ces traités des minorités, dont, en Bessarabie, l'application était la condition même de la réunion au regard des Puissances.

3<sup>o</sup> L'atteinte au droit international est manifeste et appelle une sanction.

Il y a ici, en effet, la violation du principe de l'égalité, en cas d'annexion, de toutes les parties, minorités comprises, de la population nouvelle de l'État, avec celle de l'État ancien, sous un même régime juridique, en ce qui concerne les droits essentiels de la personne humaine, notamment la propriété.

Cette violation résulte :

a) Du pouvoir constituant, dont les lois étaient de 1918, de 1920, après que lui eut été conféré le caractère constitutionnel, et de 1923 ;

b) Du pouvoir judiciaire lui-même, malgré ses louables efforts pour limiter ici les effets de l'inégalité, puisque, tout en accordant à l'expropriation, en Bessarabie comme dans l'ancien royaume, le bénéfice de la conservation de la possession jusqu'au paiement de l'indemnité, il n'a pas cru devoir faire tomber, avec la loi, déclarée par lui constitutionnelle, de 1918 et 1920, l'expropriation formelle, en général et en masse, sur l'ensemble des forêts, contre l'ensemble des propriétaires, à la seule exception des paysans et des *redzechi* ;

c) De l'Administration, qui, non contente du succès partiel remporté par elle, sur le dernier point indiqué, devant les tribunaux, a purement et simplement laissé sans aucune exécution la décision de la justice roumaine, créant ainsi une nouvelle source d'inégalité entre l'ancien et le nouveau royaume, en manquant à son devoir constitutionnel d'assurer la justice également à tous, formule qui ne peut avoir de sens que si les décisions de la justice sont non seulement rendues, mais sont exécutées.

Pour les raisons que nous avons développées dans la première partie de notre discussion, il ne doit pas y avoir d'inégalité entre l'ancien royaume et la Bessarabie.

Puisque cette inégalité est flagrante et qu'elle procède, quoique avec des nuances, de tous les organes par lesquels s'exerce la puissance publique roumaine, il y a lieu de constater que la condition de l'union de la Bessarabie à la Roumanie n'est pas accomplie ; ce qui, dès maintenant, affaiblit, pour ne pas dire plus, le titre de la Roumanie sur la Bessarabie.

En tout cas, le régime de garantie des droits individuels, méconnus ici, doit fonctionner, au regard des expropriés de Bessarabie, comme au regard des minorités atteintes, par suite d'annexion, dans leur propriété.

S'il le fallait, d'ailleurs, il serait aisé de décomposer, dans leurs éléments ethniques, religieux ou autres, les différentes composantes de la population bessarabienne.

Quant à prétendre que, lorsque le Sfatul Tzarei a prononcé, souverainement, l'union de la Bessarabie à la Roumanie, il en a fait, de plein droit, suivant l'interprétation de la Cour de cassation roumaine, le transfert de la nouvelle République moldave, en totalité, à la Roumanie, après avoir introduit, en Bessarabie, un principe contraire à celui qui se trouvait alors en vigueur dans la Constitution roumaine, c'est un raisonnement qui ne saurait être fait sans laisser supposer, ce que nous ne saurions croire, qu'il entendait faciliter à la Roumanie une politique agraire en Bessarabie, plus sévère que celle qu'il entendait pratiquer dans l'ancien royaume.

Si la pensée du Sfatul Tzarei avait été ainsi de faciliter à la Roumanie, en Bessarabie, une réforme qui devait être avant tout profitable aux intérêts du fisc roumain, le fait même que la Bessarabie s'unissait à la Roumanie, sous des principes constitutionnels différents, ramenait la Bessarabie sous la loi roumaine.

D'ailleurs, dès l'instant que les Puissances, en accordant et, dans le cadre de la Société des Nations, garantissant à la Roumanie ses différentes extensions territoriales, consécutives à la Grande Guerre, lui imposent, comme condition fondamentale, l'application, à toutes les parties du royaume, du régime des minorités, il n'est pas permis à la Roumanie de soustraire une partie quelconque de ce royaume à l'application de ce régime ; car, par rapport aux Puissances, la convention qui serait intervenue entre la République moldave et la Roumanie est *res inter alios acta*, et, d'autre part, la Roumanie, retrouvant dans la Bessarabie une partie de son propre territoire, aliénée contre tous droits, ne pouvait pas, dans la restitution de son ancienne province, se trouver restreinte par une condition limitative des principes qu'elle avait fait entrer dans sa Constitution, avec la conscience qu'elle ne faisait que satisfaire ainsi, au regard de tous ses ressortissants, nationaux ou autres, sur son territoire, au principe supérieur du droit des gens, dont le droit de propriété, sous réserve d'un égal régime d'expropriation pour cause d'utilité publique, est l'un des plus sûrement reconnus dans le droit moderne.

L'application de ces principes est donc qu'il appartient aux propriétaires de forêts de Bessarabie en invoquant, s'il le faut, le titre particulier de leur minorité de race ou de religion, de faire valoir, au Conseil de la Société des Nations, le redressement auquel ils ont droit, de l'inégalité, en Bessarabie, des ressortissants du nouveau territoire avec ceux de l'ancien.

\* \* \*

Dans l'affaire devenue célèbre, sous le nom de l'affaire des optants hongrois, la question a été portée, par la Roumanie et la Hongrie, au Conseil de la Société des Nations.

Ici, la situation est toute différente.

Elle ne se pose pas entre deux États, à la suite d'une expropriation, dont croyaient avoir à se plaindre des ex-ennemis.

Elle se pose entre la Roumanie et les propriétaires de forêts de Bessarabie, qui sont ses loyaux sujets.

Comme ils sont obligés, pour faire valoir leurs droits, de se placer sous la protection minoritaire — car il n'entre nullement dans leur pensée de mettre en doute la validité de l'union de la Bessarabie à la Roumanie —, c'est le Conseil de la Société des Nations qu'ils peuvent seul saisir.

Ils s'adresseront à lui par le moyen d'une pétition, qui, dûment transmise, pour information, aux Membres du Conseil, aura pour effet — si la Roumanie, mieux informée, ne donne pas satisfaction aux intéressés — d'appeler l'un des Membres du Conseil à saisir la Cour permanente de Justice internationale.

C'est elle qui, dans le cas présent, se trouverait finalement appelée à connaître du différend.

Il ne serait pas, d'ailleurs, en ce cas, nécessaire d'obtenir, à la saisie de la Cour permanente de Justice internationale, l'assentiment du Gouvernement roumain.

La compétence de la Cour, ici, n'est pas facultative.

Elle est, de plein droit, obligatoire.

Ce n'est pas la première fois, d'ailleurs, que la Cour aurait à connaître d'une question de ce genre.

Si, devant elle, devait jamais être allégué que, en Bessarabie, l'expropriation des forêts fonctionne aussi bien vis-à-vis des propriétaires d'origine roumaine que des propriétaires d'origine étrangère, elle n'aurait qu'à faire application du principe posé par elle, relativement aux colons allemands de Pologne ; il ne suffit pas qu'une mesure prise contre les minorités atteigne quelques membres de la majorité, pour perdre, par là, son caractère attentatoire au droit des gens.

Paris, le 6 avril 1933.

(Signé) A. DE LA PRADELLE.

---

### Annexe 6.

NOTE SUR L'AVIS N° 149 DU CONSEIL LÉGISLATIF (3<sup>e</sup> SECTION), SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE, TOUCHANT LE PROJET DE LOI DU 21 DÉCEMBRE 1931 N° 0503.

#### I. Les faits.

I. — La Chambre des députés a été saisie, le 21 décembre 1931, d'un projet de loi d'initiative parlementaire, mais admis par le Ministre des Finances Argetoiano, portant autorisation au Ministère des Domaines et de l'Agriculture et au Ministère des Finances de remettre aux anciens propriétaires de forêts de Bessarabie des titres de rente 5 % d'expropriation de 1922, en vue du règlement définitif du litige existant entre l'État roumain et lesdits anciens propriétaires de forêts de Bessarabie.

II. — Après le tribunal civil de Kichineff, la Cour d'appel de Kichineff, la Haute Cour de cassation (toutes sections réunies) (arrêt du 12 octobre 1923) a jugé, dans une affaire-type, choisie d'un commun accord entre l'État roumain et les propriétaires de forêts de Bessarabie (affaire Mitcova), que l'expropriation des forêts de Bessarabie prononcée en 1921 par le Gouvernement roumain, en vertu des articles 2 et 8 de la loi du 13 mars 1920 sur la réforme agraire pour la Bessarabie, n'est pas une expropriation pour cause sociale, analogue à l'expropriation des terres ordinaires par la loi sur la réforme agraire ; que c'est une expropriation pour cause d'utilité publique et que, d'après la Constitution, la dépossession ne peut avoir lieu que moyennant une juste et préalable indemnité ; que, en conséquence, les mesures de dépossession prononcées par le Gouvernement roumain sont illégales.

III. — L'arrêt de la Haute Cour de cassation n'ayant pas été exécuté et les démarches entreprises par les propriétaires de forêts auprès du Gouvernement n'ayant pas abouti à un règlement, les tribunaux roumains ont été saisis à nouveau. Le tribunal Lăpusna, II<sup>e</sup> section, par sentence civile N° 882/928, a ordonné la restitution d'une parcelle de forêt à son propriétaire pour le motif que la jouissance et la possession ne pouvaient en être prises par l'État qu'après paiement d'une juste et préalable indemnité. Sur l'appel interjeté par le Ministère de l'Agriculture et des Domaines et par l'Administration de la Cassa des Forêts, la Cour d'appel de Kichineff, par arrêt du 28 juin 1930 (affaire des héritiers Sophie Ievreinov), a confirmé le jugement en invoquant l'arrêt de principe rendu par la Haute Cour de cassation en 1923. Il est dit, dans cet arrêt de 1930 :

« Par les dispositions des articles 15, 17, 131 et 132 de la Constitution de 1923 et par la décision N° 42 du 12 octobre 1923 de la Suprême Cour de cassation, en sections réunies, a été établi que l'expropriation des forêts de Bessarabie a été faite pour cause d'utilité publique et non pour cause nationale ; cette expropriation ne peut être faite qu'après une juste et préalable indemnité, sans laquelle les propriétaires des forêts ne peuvent pas être dépossédés de leurs biens. Jusqu'au paiement de l'indemnité due aux propriétaires, ceux-ci, privés du droit de propriété sur les forêts, en vertu de l'article 8 de la loi pour la réforme agraire de Bessarabie, ne peuvent pas être aussi privés de la possession et de la jouissance de ces forêts. L'État peut, tout au plus, pour la conservation de ses droits sur les forêts expropriées, réglementer la condition juridique de ces forêts et le mode de jouissance des propriétaires expropriés, et non les écarter absolument de la jouissance des forêts jusqu'au paiement du prix. »

IV. — Tant pour assurer l'exécution des arrêts de justice précités que pour mettre fin à toutes les difficultés soulevées par la mise à exécution desdits arrêts entre l'État roumain et les anciens propriétaires de forêts, une commission mixte a été nommée par le Gouvernement. Cette commission présidée par M. le professeur Cadere, devait proposer les bases d'une transaction amiable. Ladite commission a émis un avis favorable à une transaction sur les bases suivantes : 1<sup>o</sup> l'État conserverait la propriété et la possession des forêts dont il s'est emparé ; 2<sup>o</sup> un supplément d'indemnité serait alloué aux propriétaires de forêts ; 3<sup>o</sup> l'indemnité serait payée en rentes d'expropriation.

V. — Pour donner effet à cet avis, un certain nombre de députés, avec l'agrément de M. le Ministre des Finances, ont présenté un projet de loi en vue de mettre fin à tous les litiges passés, présents et éventuels, soulevés ou pouvant être soulevés par l'expropriation et la dépossession des forêts de Bessarabie.

Il est accordé aux particuliers, anciens propriétaires de forêts de Bessarabie expropriés par l'État roumain, une indemnité spéciale supplémentaire, d'une valeur nominale de 650 millions

de lei en rentes d'expropriation 5 % 1922. Sont exclus du bénéfice de la transaction l'ancien État russe, les institutions publiques, les monastères nationaux et étrangers, ainsi que les particuliers ayant déjà reçu une indemnité exceptionnelle en vertu de conventions spéciales conclues avec l'État roumain et en vertu de traités internationaux.

Le bénéfice de cette indemnité ne sera accordé qu'aux propriétaires qui acceptent la transaction par une renonciation expresse et formelle à toute prétention passée, présente et future en raison de l'expropriation des forêts. La répartition de l'indemnité globale de 650 millions de lei sera faite entre les anciens propriétaires au prorata de la superficie de leurs forêts.

Le projet de loi ne fait donc que reprendre la transaction proposée par la Commission mixte présidée par M. le professeur Cadere.

VI. — Le projet de loi a été soumis, pour avis, au Conseil législatif. Ledit Conseil législatif, dans sa séance du 22 décembre 1931, a émis un avis défavorable pour le motif que « le projet de loi est contraire à la Constitution, tel qu'il a été rédigé, et ce étant donné que le but précis qu'il poursuit consiste à faire une nouvelle évaluation des forêts expropriées et à accorder aux propriétaires des forêts expropriées un supplément de paiement ». Ce projet, d'après le Conseil législatif, viole l'article 131, alinéa 1, et l'alinéa B de l'article 131 de la Constitution. En effet, l'article 131 déclare qu'« ont et conservent le caractère constitutionnel, les dispositions concernant les terres cultivables, forêts et étangs expropriables en totalité ou en partie, la situation juridique, le sous-sol, l'évaluation et les modalités de paiement, ainsi qu'il est prescrit dans les articles ci-dessous ». D'autre part, l'alinéa B de l'article 131 confère le caractère constitutionnel aux articles 45, 46, 47 et suivants de la loi de la réforme agraire concernant la Bessarabie, du 13 mars 1920, lesquels articles règlent l'évaluation et les modalités de paiement pour les forêts expropriées en Bessarabie.

VII. — Dans les conditions de fait exposées ci-dessus, la question se pose de savoir quelle est la valeur juridique des objections présentées par le Conseil législatif.

## II. Le droit.

I. — Le Conseil législatif ne semble pas avoir connu toutes les circonstances de fait dans lesquelles a été présenté à la Chambre des députés, d'accord avec le gouvernement, le projet de loi en examen. Dans les motifs de son avis, le Conseil législatif a passé complètement sous silence les faits exposés ci-dessus. Il ne dit pas un mot des nombreux arrêts de justice rendus dans cette matière. Il a examiné le projet de loi comme s'il s'agissait d'une demande de députés tendant à accorder spontanément, *à titre de faveur, sans aucune contre-partie, une libéralité* aux propriétaires de forêts de Bessarabie.

Peut-être, le Conseil législatif n'a-t-il connu l'affaire des propriétaires de forêts de Bessarabie que par l'exposé des motifs du projet de loi.

Dans cet exposé des motifs, les députés rédacteurs du projet ont supposé que l'affaire était bien connue du Parlement. Ils n'ont fait donc qu'une allusion rapide et indirecte aux nombreuses décisions de justice intervenues en faveur des propriétaires de forêts de Bessarabie. « Par ce projet de loi, porte l'exposé des motifs, les prétentions réciproques existant entre l'État et les anciens propriétaires expropriés sont liquidées et les nombreux procès en cours de jugement seront terminés ». C'est tout.

Cette formule laconique et imprécise est de nature à faire croire que les tribunaux roumains ne se sont pas encore prononcés sur la question. Dans ces conditions, sans doute le Conseil législatif a-t-il pensé qu'il importait : 1<sup>o</sup> de ne pas donner des armes aux propriétaires de forêts dans leurs procès contre l'État, en reconnaissant leur droit à indemnité ; 2<sup>o</sup> d'indiquer au gouvernement les arguments qu'il pouvait invoquer, dans ces litiges, pour faire triompher la thèse de l'Administration.

Par là peut s'expliquer la formule employée par le Conseil législatif dans son avis du 22 décembre 1931 :

*« Tel qu'il a été rédigé et étant donné que le but précis que le projet de loi poursuit consiste à faire une nouvelle évaluation des forêts expropriées et à accorder aux propriétaires des forêts expropriées un supplément de paiement. »*

II. — Il suffit de se reporter à l'exposé des faits présenté ci-dessus pour se convaincre que le but précis visé par le projet de loi ne consiste pas « à faire une nouvelle évaluation des forêts expropriées ». A cet égard, le Conseil législatif, mal renseigné, commet une erreur certaine.

L'objet du projet de loi est : 1<sup>o</sup> d'approuver une transaction entre l'État roumain et les propriétaires de forêts ; 2<sup>o</sup> d'assurer l'exécution des nombreux arrêts de justice intervenus en faveur des propriétaires de forêts de Bessarabie ; 3<sup>o</sup> de donner au gouvernement les moyens financiers d'exécuter la transaction conclue sur la base desdits arrêts des tribunaux roumains.

III. — Si le Conseil législatif avait connu tous les faits, il n'aurait certainement pas argué d'inconstitutionnalité le projet de loi soumis à la Chambre des députés. Le Conseil législatif serait le premier à déclarer qu'il n'a pas qualité pour juger la constitutionnalité des lois. « Seule, la Cour de cassation, toutes Chambres réunies, a, d'après l'article 103 de la Constitution roumaine, le droit de juger la constitutionnalité des lois. » La Cour de cassation s'est prononcée. Le Conseil législatif n'est pas une instance de revision des décisions de justice. Le Conseil législatif n'a pas su que la thèse juridique qu'il présentait dans les motifs de son avis avait été déjà examinée par les tribunaux roumains et qu'elle avait été écartée par les arrêts précités. Le Conseil législatif, qui a le juste souci du respect de la Constitution, connaît mieux que personne l'article 103 de la Constitution, ainsi que le principe fondamental du respect de la chose jugée.

IV. — Étant donné les arrêts rendus par les tribunaux roumains dans les procès portés devant eux par les propriétaires de forêts de Bessarabie, le Parlement a le devoir juridique de voter toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ces arrêts.

Dans tous les pays civilisés, les gouvernements et les parlements se sont toujours refusés à discuter les arrêts de justice, même lorsqu'ils estimaient que les tribunaux avaient mal jugé.

Pour ne citer qu'un exemple, célèbre en raison des conséquences politiques auxquelles il a donné lieu, le Conseil d'État français, statuant au contentieux, s'était, par deux arrêts du 12 janvier 1895, prononcé contre la thèse soutenue par l'État dans un procès intenté par les grandes compagnies de chemins de fer touchant la durée de la garantie d'intérêt. Les compagnies soutenaient que la garantie avait été donnée pour toute la durée de la concession. Le gouvernement soutenait que la garantie prenait fin en 1914. Le Conseil d'État jugea en faveur des compagnies contre l'État (arrêts du 12 janvier 1895, *Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, 1895, pages 32 et suivantes). A la suite de ces arrêts, le Ministre des travaux publics, M. Louis Barthou, donna sa démission. A la Chambre des députés, le 14 janvier 1895, dans une interpellation, M. Millerand demanda à la Chambre de tenir comme sans valeur les arrêts du Conseil d'État du 12 janvier 1895. La majorité de la Chambre était hostile aux compagnies. Le président du Conseil, M. Charles Dupuy, supplia la Chambre de s'incliner devant l'arrêt du Conseil d'État. Le respect par l'État de la chose jugée contre lui est la pierre angulaire de l'édifice social tout entier. Une Chambre créerait un précédent révolutionnaire et anarchique en protestant contre un arrêt de justice et en refusant de l'exécuter.

Quinze ans plus tard, le Gouvernement français ayant pris une décision le 29 juillet 1911 contraire à la solution donnée par le Conseil d'État en 1895, touchant la durée de la garantie d'intérêt, les compagnies de chemins de fer s'adressèrent de nouveau au Conseil d'État. Celui-ci, par un arrêt du 26 juillet 1912 (*Recueil des arrêts du Conseil d'Etat*, 1912, pages 890 et suivantes), a condamné l'État. Le Conseil d'État a refusé d'examiner à nouveau le fond du litige ; il s'est borné à déclarer qu'il y avait chose jugée, qu'il n'y avait pas à recommencer l'examen de la question, que l'arrêt de 1895 devait avoir son plein effet. En conséquence, le Conseil d'État a prononcé l'annulation de la décision du Ministre des Travaux publics. Au Parlement, aucune critique n'a été formulée contre l'arrêt du Conseil d'État.

V. — Le principe du respect de la chose jugée par les tribunaux du pays est considéré, dans tous les États civilisés, comme la base même de l'organisation politique et sociale. C'est une conséquence logique et nécessaire du principe constitutionnel de la séparation du pouvoir législatif et du pouvoir judiciaire.

C'est le cas de la Roumanie. En Roumanie, il existe même une disposition spéciale qu'on ne rencontre pas en France. C'est l'article 64 de la loi du 29 juillet 1929 sur l'organisation des ministères. Aux termes de cet article, « le Ministre de la Justice veille à l'exécution des décisions judiciaires ». Dans leur *Code administratif annoté*, pages 86 et suivantes, les professeurs de droit public Paul Negulesco, Romul Boile et Gl. Alexianu ont présenté un exposé magistral du droit public roumain en cette matière. Ils insistent sur l'obligation juridique qui incombe au Gouvernement d'exécuter les condamnations prononcées contre l'État. A cette occasion, à la page 91, ils rappellent l'arrêt de la Haute Cour de cassation du 12 octobre 1923, dans l'affaire Mitcova.

Ceci posé, le projet de loi, à propos duquel le Conseil législatif a émis un avis défavorable, ne fait que donner au gouvernement les moyens financiers de conclure avec les anciens propriétaires de forêts de Bessarabie une *transaction* qui assurera le respect de la chose jugée et appliquera l'article 64 de la loi de 1929.

Les anciens propriétaires de forêts de Bessarabie sont appelés à consentir un sacrifice considérable. Bien que les tribunaux roumains aient affirmé leur droit de n'être dépossédés que moyennant une juste et préalable indemnité, le projet de loi les invite à se contenter d'une indemnité modique, très inférieure à la valeur réelle des forêts expropriées. Sur l'étendue de ce sacrifice, l'exposé des motifs du projet de loi donne des explications détaillées, qu'il n'y a pas lieu de reproduire ici. C'est parce qu'ils savent que la situation financière du Royaume est difficile que les anciens propriétaires de forêts de Bessarabie pourront être amenés à consentir la transaction qui leur est proposée par le projet de loi.

### III. Conclusion.

En résumé, l'avis du Conseil législatif du 22 décembre 1931 doit être écarté. Il méconnaît complètement : 1<sup>o</sup> la situation de fait qui est à la base du projet de loi et, 2<sup>o</sup> l'objet de ce projet. Loin de faire une libéralité aux anciens propriétaires de forêts de Bessarabie, le projet de loi leur propose de consentir à une transaction très avantageuse pour l'État. De plus, le projet de loi donne au Gouvernement roumain les moyens financiers d'assurer l'exécution de cette transaction. Si le Gouvernement roumain est autorisé à remettre auxdits propriétaires des titres de rente 5 % d'expropriation, c'est à la condition que les propriétaires de forêts renoncent à tous leurs droits, et, en particulier, aux droits qui leur ont été reconnus par les nombreuses décisions des tribunaux roumains auxquels ils se sont adressés.

Cette transaction apparaît comme l'application du principe inscrit dans l'article 64 de la loi du 29 juillet 1929. Le Gouvernement, qui a l'obligation juridique d'assurer l'exécution des arrêts de justice, s'acquittera de cette obligation au moyen de la combinaison financière décrite au projet de loi.

Le Conseil législatif n'aurait, sans doute, pas émis un avis défavorable, si l'exposé des motifs du projet de loi avait fait apparaître le problème sous son vrai jour.

24 janvier 1932.

(Signé) Gaston JÈZE.

**Annexe 7.**

RÉSOLUTION DU « SFATUL TZAREI » DU 27 MARS 1918.

Au nom de la population de Bessarabie, le « Sfatul Tzareï » déclare :

La République démocratique moldave (Bessarabie), entre ses frontières le Pruth, le Dniestr, le Danube, la mer Noire et ses anciennes frontières avec l'Autriche-Hongrie, ravie par la Russie, il y a cent et quelques années, du corps de l'ancienne Moldavie, en vertu du droit historique et du droit de la nation, en base du principe que les nations ont le droit de disposer elles-mêmes de leur destinée, s'unit avec sa mère, la Roumanie, dès aujourd'hui et pour toujours.

Cette Union se produira sur les bases suivantes :

1. Le Sfatul Tzarii actuel reste pour l'avenir afin de résoudre et de réaliser la réforme agraire, d'après les besoins et les demandes du peuple; ces décisions seront reconnues par le Gouvernement roumain.

2. La Bessarabie garde son autonomie provinciale, ayant un « Sfatul Tzareï » (Conseil du pays, Diète) élu à l'avenir par vote universel, égal direct et secret, avec un organe exécutif et administration propre.

3. La compétence du Sfatul Tzareï est comme il suit : a) le vote des budgets locaux ; b) le contrôle de tous les organes, des Zemstvs et des villes ; c) la nomination de tous les fonctionnaires de l'administration locale par son organe exécutif, les fonctionnaires supérieurs étant confirmés par le gouvernement.

4. Le recrutement de l'armée se fera en principe sur la base territoriale.

5. Les lois qui sont en vigueur et l'organisation locale (Zemstvos et ville) restent en vigueur et pourront être chargées par le Parlement roumain, seulement après que les représentants de Bessarabie auront pris part à ses travaux.

6. Le respect des droits des minorités de Bessarabie.

7. Deux représentants de Bessarabie entreront dans le Conseil des ministres roumains, qui seront désignés maintenant par le Sfatul Tzareï actuel et qui, à l'avenir, seront pris du sein des représentants de la Bessarabie dans le Parlement roumain.

8. La Bessarabie enverra au Parlement roumain un nombre de représentants proportionnel avec la population ; ils seront élus sur base du vote universel, égal, direct et secret.

9. Toutes les élections de Bessarabie pour les communes, les villages, villes, Zemstvos et Parlement se feront sur la base du vote universel, égal, direct et secret.

10. La liberté personnelle, la liberté de l'impression, de la parole, de la croyance, des réunions et toutes les libertés générales seront garanties par la Constitution.

11. Toutes les violations des lois qui se sont produites à cause des motifs politiques pendant les temps troubles du dernier changement sont amnistiées.

La Bessarabie s'unissant comme fille à sa mère, la Roumanie, le Parlement roumain décidera la convocation sans retard de la Constituante, dans laquelle entreront proportionnellement avec la population et les représentants de Bessarabie, élus par vote universel, égal, direct et secret, afin de décider ensemble l'inscription dans la Constitution des principes et des garanties ci-dessus.

Vive l'Union de la Bessarabie avec la Roumanie pour toujours !

Reçue dans le Sfatul Tzareï, le 27 mars 1918, à Kichineff.

*Le Président du « Sfatul Tzareï »,  
I. INCULETZ.*

*Le Secrétaire du « Sfatul Tzareï »,  
S. BUZDUGAN.*

---

**Annexe 8.**

DÉCISION DU « SFATUL TZAREI » DU 27 NOVEMBRE 1918.

Par suite de l'union à la mère Roumanie de la Bucovine, l'Ardeal, le Banat et les régions hongroises habitées, par les Roumains entre les frontières du Danube et de la Theiss, le Sfatul Tzareï déclare que la Bessarabie renonce aux conditions d'union stipulées dans l'acte du 27 mars a. c., étant convaincu que, dans la Roumanie de tous les Roumains, la régime pur démocratique est assuré à l'avenir ; le Sfatul Tzareï, à la veille de la Constituante roumaine qui sera élue sur la base du vote universel, ayant résolu la question agraire d'après les besoins et les demandes du peuple, annule toutes les autres conditions de l'acte d'union du 27 mars et déclare l'union sans conditions de la Bessarabie à la mère Roumanie.

*Président : Panteleimon HALIPA.*

*Vice-Présidents : Gh. BURUIANU et V. BÂRCA.*

*Secrétaires : EPURI, BUZDUGAN, SCOBIOLA.*

---

**Annexe 9.**

DÉCISION DU CONSEIL SUPRÊME SUR LA QUESTION Bessarabienne, MARS 1920.

Les Principales Puissances Alliées n'ont pu jusqu'ici prendre une décision définitive sur la question bessarabienne, en premier lieu parce qu'ils la considéraient comme faisant partie de la question roumaine en général, question qui ne pouvait être résolue en raison des difficultés créées par le précédent Gouvernement roumain, et, en second lieu, parce qu'elles espéraient qu'un arrangement à l'amiable entre la Roumanie et la Russie serait possible.

Les Principales Puissances Alliées ne voient pas de raisons de retarder davantage le règlement de cette question.

Le Gouvernement roumain a fait preuve de son désir de régler les questions en suspens dans l'intérêt de la Roumanie et de l'Europe en général, et a soumis à la décision du Conseil Suprême, la question de la retraite de ses troupes de la Hongrie, s'en remettant ainsi aux assurances de Principales Puissances Alliées.

Les Gouvernements alliés considèrent, en outre, que, dans les intérêts mêmes de la Roumanie et des pays voisins, la question bessarabienne ne doit plus demeurer en suspens.

Après avoir pris en considération les aspirations de l'ensemble de la population bessarabienne et le caractère moldave de cette province au point de vue géographique et ethnologique, aussi bien que les arguments économiques et historiques, les Principales Puissances Alliées se prononcent pour ces raisons en faveur de la réunion de la Bessarabie à la Roumanie, réunion qui vient d'être formellement proclamée par les représentants bessarabiens ; elles sont désireuses de conclure un traité en reconnaissance de ce fait aussitôt que les conditions mentionnées seront exécutées.

Elles considèrent que, dans cette réunion, les intérêts généraux et particuliers de la Bessarabie devront être sauvegardés, plus spécialement en ce qui concerne ses rapports avec les voisins, et que les droits des minorités devront être garantis de la même manière que dans les autres parties du Royaume de Roumanie.

Les Principales Puissances Alliées se réservent le droit de soumettre toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet de l'une de ces deux questions, à l'arbitrage de la Société des Nations.

---

**Annexe 10.**

TRAITÉ ROUMAIN POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS <sup>1</sup>.

---

**Annexe 11.**

TRAITÉ ENTRE LES PRINCIPALES PUISSANCES ALLIÉES (EMPIRE BRITANNIQUE, FRANCE, ITALIE ET JAPON) ET LA ROUMANIE, RELATIF A LA BESSARABIE (SIGNÉ A PARIS LE 28 OCTOBRE 1920)<sup>1</sup>, RATIFIÉ PAR LE PARLEMENT ROUMAIN ( publié dans le *Moniteur Officiel*, N° 100, du 8 août 1922).

---

**Annexe 12.**

*Présidence du Conseil des Ministres.*

DÉCRET-LOI RELATIF A LA RÉFORME AGRAIRE VOTÉE PAR LE « SFATUL TZAREI » (CONSEIL DU PAYS) DE LA BESSARABIE.

Inséré au *Moniteur Officiel*, N° 220 du 22 décembre 1918.

Kichineff.

Institut d'arts graphiques « Nouvelle Roumanie »  
Rue Pouschikine N° 48.

FERDINAND I<sup>er</sup>,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Roi de Roumanie  
A tous les présents et les futurs, santé !

Sur le rapport du Président de Notre Conseil des ministres et de Notre Ministre Secrétaire d'État au Département de l'Agriculture et des Domaines N° 16.152/918, par lequel est proposée

---

<sup>1</sup> Comme le texte de ces deux traités se trouve reproduit dans le document C.L.110.1927.I (Annexe) et dans le *Treaty Series* N° 15 (1922), publié par « H. M. Stationery Office, London », respectivement, il n'a pas été jugé nécessaire de les insérer dans le présent document. (*Note du Secrétaire général.*)

à l'approbation la loi de la réforme agraire pour la Bessarabie, adoptée par le Sfatul Tzareï en séance plénière les 26 et 27 novembre 1918 et concernant l'expropriation pour cause d'utilité nationale ;  
Ayant en vue le décret royal N° 3.681 /918 ;  
Ayant aussi en vue le journal du Conseil des ministres N° 1142 du 21 décembre 1918.  
Avons décrété et décrétons :  
Est approuvé par nous, sous la réserve de ratification ultérieure par les corps législatifs, ce qui suit :

*Chapitre Premier. — Expropriation et formation du fonds terrien bessarabien de l'Etat.*

*Article premier.* — Conformément à la loi de la réforme agraire votée par le Sfatul Tzareï en séance plénière le 26-27 novembre 1918, et en vertu du décret-loi N° 3681 du 14 décembre 1918 pour l'impropriation des agriculteurs bessarabiens, sont soumis à l'expropriation tous les terrains cultivables prévus par la présente loi.

*Article 2.* — Seront considérés comme terrains cultivables tous les terrains qui ont été labourés, les prairies, les pâturages et les autres terrains de toute sorte qui peuvent être utilisés par la culture.

*Article 3.* — L'expropriation ne peut être empêchée par aucun acte de n'importe quelle nature, même s'il y était prévu que le bien ne peut être aliéné, comme les testaments, les donations, etc., ainsi que les actes d'interdiction et de saisie, et est déclarée parfaitement régulière, à partir de la date du vote de la loi actuelle par le Sfatul Tzareï :

*Article 4.* — Les terrains expropriés constituent un fonds terrien bessarabien de l'État.

*Article 5.* — Seront expropriés en entier :

*a)* Toutes les terres appartenant aux apanages (à la Couronne), au Trésor (à l'État), à la Banque rurale et aux monastères étrangers ;

*b)* Toutes les terres appartenant aux zemstvos et, en général, aux personnes morales, publiques et privées ;

*c)* Les terres cultivables appartenant aux villes et aux communes urbaines, à l'exception des terrains qui seront reconnus absolument nécessaires à la bonne organisation, aux besoins culturels et autres nécessités des villes et des communes urbaines ;

*d)* Les terres des sujets étrangers. Seront reconnus sujets étrangers tous les habitants bessarabiens qui, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1919, n'auront pas déclaré leur droit de cité roumaine ;

*e)* Les biens qui ont été affermés pendant cinq ans sans interruption au courant des années 1905-1918 inclusivement.

*Article 6.* — Seront expropriées les terres des monastères locaux en laissant à chaque couvent par un demi-hectare de terrain arable pour chaque moine ou frère, ainsi que les vignes et les jardins fruitiers.

*Article 7.* — Seront expropriées les terres des Églises en laissant à chaque église par un lot entier pour chaque membre du clergé (le prêtre, le diacre, où il y en aura un, et le chantre).

*Article 8.* — Seront expropriés des propriétés particulières 1.000.000 d'hectares de sol arable dans les biens dépassant cent hectares ; mais si la quantité indiquée n'est pas complétée, la limite de l'expropriation sera étendue au-dessous de cent hectares. La quantité indiquée comprendra aussi les terres spécifiées à l'article 5 *e*).

*Article 9.* — Les vignes, les jardins fruitiers et les pépinières qui existaient jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1918, indépendamment de leur étendue, restent aux propriétaires actuels.

*Article 10.* — Lors du passage dans le fonds terrien des propriétés appartenant à l'État, aux apanages, aux monastères, aux particuliers, etc., seront prises en considération spéciale toutes les terres faisant partie de ces propriétés, mais se trouvant entre les mains de personnes physiques ou juridiques en base du droit : *a)* emphytéotique ou, *b)* du droit de fermage à long terme. Dans ce dernier cas, seulement les terres qui ont été affermées pour bâtir des constructions de ménage et pour cultiver des vignes, des vergers et des potagers, et seulement dans le cas où ces terres se trouveront entre les mains des premiers fermiers ou de leurs successeurs légitimes qui auront rempli toutes les conditions du fermage.

*Article 11.* — Les forêts des propriétés particulières passent en entier dans la propriété de l'État, mais ce passage sera effectué quand il sera trouvé possible. Il est spécifié que ne seront pas considérées faisant partie des forêts les parcelles de terrain boisé, appartenant aux paysans, aux redzechi, etc., dont l'étendue est de moins de 7 hectares.

*Article 12.* — Le sous-sol des terres expropriées, les eaux et les terrains improductifs passent à la propriété de l'État.

*Article 13.* — L'étendue des propriétés du point de vue de l'expropriation sera calculée, d'après leur état juridique, à la date du 1<sup>er</sup> mars 1917.

*Article 14.* — Les biens qui appartiennent indivisément à plusieurs propriétaires, ainsi que plusieurs biens appartenant à un seul propriétaire, seront considérés comme un seul bien.

*Article 15.* — Le propriétaire a le droit de choisir le bien et l'endroit pour la portion de terrain que la loi actuelle lui réserve, mais en un seul morceau et à la condition que la délimitation ne déprécie en aucun cas la terre qui doit être remise à la population travailleuse.

*Article 16.* — Tous les propriétaires soumis à l'expropriation sont obligés, dans le terme de deux mois à partir de la promulgation de la loi actuelle, de présenter aux institutions respectives une liste de leur propriété totale, en indiquant l'endroit où se trouvent leurs biens, leur étendue,

leur état juridique, les plans et les autres matériaux nécessaires. Ceux qui ne l'auront pas fait seront privés de tout droit de recours contre n'importe quelle erreur qui pourrait être commise à l'occasion de l'expropriation.

*Article 17.* — Pour les propriétés appartenant aux apanages, au Trésor, aux monastères locaux et étrangers, aux Eglises et, en général, à toutes les personnes morales, publiques et privées, au moment de leur passage dans les fonds terriens, l'État remplace le propriétaire.

Les sommes représentant le prix de rachat de ces propriétés constitueront un fonds spécial dont le revenu servira à l'entretien de celles des œuvres de bienfaisance du pays qui ont été entretenues jusqu'au moment de l'expropriation au compte du revenu des propriétés respectives, ainsi qu'à l'entretien des institutions agricoles et, en particulier, des écoles agricoles inférieures indiquées à l'annexe à l'article 46 de la loi actuelle.

## *Chapitre II. — La « Casa Noastra », la Commission Centrale et les Commissions de District.*

*Article 18.* — Une institution spéciale de l'État nommée « Casa Noastra » sera créée pour l'application de la loi actuelle de la réforme agraire.

*Article 19.* — La « Casa Noastra » sera une personne juridique et jouira d'une autonomie complète; mais à partir du moment de la constitution de la « Casa Centrale » d'expropriation et d'impropriation, la « Casa Noastra », tout en conservant son autonomie, deviendra une filiale de la « Casa Centrale ».

*Article 20.* — La « Casa Noastra » sera gouvernée par un conseil d'administration composé de onze membres, dont l'un sera nommé par le Gouvernement central, l'un par le Directoire de l'Agriculture, l'un par le Directoire des Finances, l'un par les coopératives bessarabiennes et sept par le Sfatul Tzareï; les membres du conseil d'administration sont élus pour un terme de deux ans et sont confirmés par décret royal.

*Article 21.* — La « Casa Noastra » préparera et dirigera les travaux d'expropriation et recevra de l'État tout le fonds rural.

Elle étudiera et s'occupera de tous les travaux pour systématiser le fonds rural (délimitation, parcellation et colonisation) et pour l'organisation provisoire des agriculteurs en sociétés et en coopératives.

*Article 22.* — La « Casa Noastra », par ses organes, étudiera et dirigera les travaux de cadastration de la propriété rurale, ainsi que les travaux techniques pour les améliorations foncières.

*Article 23.* — Par la « Casa Noastra » sera effectué le dédommagement des propriétaires expropriés.

*Article 24.* — La « Casa Noastra » aura autant de directions et de commissions qu'elle trouvera nécessaire pour l'application de la réforme agraire.

*Article 25.* — Pour le jugement de tous les malentendus et les mécontentements provenant de l'expropriation et de l'estimation, une Commission centrale, qui jugera et décidera en dernière instance, sera instituée dans le ressort de la « Casa Noastra ».

La Commission centrale se composera des neuf membres suivants : un délégué du Gouvernement central, le plus haut magistrat de Kichineff, qui sera aussi président de la Commission centrale; un délégué du Directoire de l'Agriculture; un délégué de la « Casa Noastra »; un délégué des propriétaires et quatre délégués nommés par le Sfatul Tzareï.

*Article 26.* — Dans chaque district, la « Casa Noastra » aura par une Commission de district d'expropriation et d'impropriation.

La Commission de district se composera d'un juge de paix, d'un délégué nommé par la « Casa Noastra », d'un agronome délégué par le Directoire de l'Agriculture, d'un délégué des propriétaires et de cinq délégués des paysans élus par le congrès des paysans du district.

La Commission élira son président parmi ses membres.

A chaque commission de district sera attaché un ingénieur arpenteur, un géologue agricole et autant de spécialistes qu'il sera trouvé nécessaire, ces derniers avec voix consultative.

*Article 27.* — L'organisation de la « Casa Noastra » et la nomination des commissions doivent être achevées dans le terme d'un mois à partir de la promulgation de la loi actuelle. Si l'une des autorités ou des catégories intéressées indiquées n'envoyait pas de délégué dans le conseil d'administration ou dans les commissions, ces institutions pourront travailler sans le représentant de cette autorité ou catégorie, ce qui ne donnera à personne le droit de protestation de contester les travaux exécutés.

## *Chapitre III. — Les travaux des commissions.*

*Article 28.* — Les commissions de district détacheront de leur ensemble des sous-commissions, qui travailleront sur les lieux avec des spécialistes, en commençant leur ouvrage au moins dans deux volosti simultanément.

Les Commissions résoudreont les questions se rapportant à l'étendue et aux frontières, étudieront la qualité du terrain et tous les éléments économiques du bien, sépareront les terrains incultivables et, finalement, fixeront le prix. Ces mêmes commissions, assistées par des spécialistes ou des arbitres, évalueront les constructions de ménage et le cheptel vif ou mort, les établissements économiques et industriels, ainsi que le reste de la terre que le propriétaire voudrait éventuellement vendre.

*Article 29.* — La Commission de district rédigera, pour chaque bien séparément, un mémoire de tous les travaux et discussions effectués sur les lieux et le présentera dans le terme de dix jours à la « Casa Noastra ». Elle dressera de même un procès-verbal pour l'achèvement des travaux et la fixation des prix. Le procès-verbal sera fait en trois exemplaires, dont l'un sera affiché dans la volosti, l'autre sera remis au propriétaire et le troisième sera présenté à la confirmation de la « Casa Noastra ».

*Article 30.* — Ceux qui ne seront pas satisfaits par les décisions de la Commission de district pourront recourir en appel à la Commission centrale dans le terme de quinze jours à partir de la décision de la Commission de district. Le Président de la Commission centrale fixera le terme du jugement pour un jour qui ne dépassera pas moins de huit jours et plus de quinze jours la date de la réception de l'appel. Des citations individuelles ne seront pas émises.

*Article 31.* — Aucune personne particulière étrangère à la cause, comme les avocats, les experts, etc., ne sera admise au jugement de la Commission centrale. Les parties intéressées peuvent produire n'importe quelles preuves écrites ou verbales à l'appui de leur cause. Se basant sur ces preuves et d'autres moyens de renseignements et de conviction (telles les descentes sur les lieux), la Commission prendra une décision définitive qui sera publiée dans le *Moniteur officiel*, les motifs seront exposés en résumé.

*Article 32.* — En vertu des décisions de la Commission de district, approuvées par le conseil d'administration de la « Casa Noastra », et, en cas d'appel, en vertu des décisions de la Commission centrale, la « Casa Noastra » demandera au Ministère de l'Agriculture de décréter l'expropriation.

#### *Chapitre IV. — L'impropriation.*

*Article 33.* — Les terres expropriées seront parcellées en lots complémentaires, lots entiers et lots de colonisation.

*Article 34.* — L'étendue d'un lot entier variera, selon la qualité et le prix de la terre, entre 6 et 8 hectares, d'un lot de colonisation entre 8 et 10 hectares.

*Article 35.* — Selon la nature du terrain, le lot se composera d'un seul ou de plusieurs morceaux.

*Article 36.* — Du fonds terrien bessarabien seront impropriés en propriété individuelle, en comptant par chef de famille, les travailleurs agricoles aux conditions suivantes :

*a)* En premier lieu, un lot complémentaire pour chacun sera attribué aux agriculteurs habitant le bien et possédant moins que la norme établie (6-8 ha.) avec priorité des grands (lots) devant les petits ;

*b)* En second lieu, un lot entier pour chacun sera attribué aux agriculteurs ne possédant pas de terres et habitant le bien ;

*c)* En troisième lieu, un lot entier pour chacun sera attribué aux agriculteurs qui n'ont pas de terre et habitent à une distance de moins de 5 verstes du bien.

*d)* En quatrième lieu, un lot complémentaire pour chacun sera attribué aux agriculteurs possédant moins que la norme établie (6-8 ha.) et résidant à une distance de moins de 5 verstes du bien, avec priorité des petits (lots) sur les grands.

*Article 37.* — Les agriculteurs de la quatrième catégorie *d)* seront transportés à la troisième catégorie *c)* et recevront par un lot entier chacun s'ils cèdent au fonds de l'État leur terre ; dans ce cas, ils n'auront à payer que pour la terre qu'ils auront reçue en plus.

*Article 38.* — Pour l'impropriation, aucune différence ne sera faite entre les villageois et les citadins dont l'occupation principale est l'agriculture.

*Article 39.* — Les terres spécifiées à l'article 10 de la présente loi serviront à l'impropriation de leurs fermiers actuels.

#### *Chapitre V. — Colonisation.*

*Article 40.* — Les terres restées libres seront colonisées par ceux d'entre les travailleurs agricoles bessarabiens qui le désireront librement.

*Article 41.* — La colonisation se fera par villages et non par fermes isolées.

*Article 42.* — Les terres appartenant aux colons, à n'importe quel titre, dans d'autres localités, passent au fonds terrien ; leur valeur établie d'après les prix locaux sera décomptée du prix qu'ils devront payer pour la terre qui leur sera donnée en qualité de colons.

*Article 43.* — La « Casa Noastra » facilitera aux colons le crédit nécessaire à l'acquisition du cheptel et les aidera, par du matériel de construction, à bâtir des constructions de ménage.

#### *Chapitre VI. — Pâturages.*

*Article 44.* — Chaque village qui n'aura pas de pâturage ou en possède trop peu le formera ou le complétera à l'occasion de l'impropriation.

*Article 46.* — L'étendue du pâturage ne pourra être inférieure à 20 % de la quantité de terre qui sera répartie entre les habitants d'un village et celle que les habitants qui voudront participer à la formation du pâturage posséderont de fait. Auront droit de profiter du pâturage seulement ceux qui auront pris part à sa formation.

*Chapitre VII. — Les terres à destination spéciale.*

*Article 46.* — Seront délimités du fonds terrien là où cela sera nécessaire :

- a) Huit lots de 25 hectares chacun pour les écoles normales ;
- b) Par un lot entier pour chaque école primaire de village ; là où il n'y a pas d'école, on comptera par une école pour chaque village ;
- c) 35.380 hectares pour des écoles et différentes institutions agricoles, comme il est indiqué à l'annexe de cet article.

*Chapitre VIII. — Estimation du terrain exproprié.*

*Article 47.* — L'estimation des terres cultivables se fera d'après les conditions qui ont existé avant la guerre (1914).

*Article 48.* — Le prix sera établi par la capitalisation du prix normal de fermage.

*Article 49.* — Sera considérée comme prix normal de fermage la moyenne des prix de fermage à court terme obtenu directement par le propriétaire pendant les années 1910-1914 inclusivement.

*Article 50.* — En cas d'absence de fermage à court terme, le prix normal de fermage sera calculé d'après le revenu de la terre dans la période des cinq années indiquées à l'article 49, mais en déduisant du revenu net au moins 50 % qui représentent le résultat du travail personnel, de l'énergie et de l'expérience du propriétaire. Le prix de fermage ainsi établi ne pourra pas surpasser le prix de fermage des localités voisines.

*Article 51.* — Pour établir le prix de fermage dans l'ordre indiqué aux articles 49 et 50 seront aussi pris en considération :

- a) La qualité et la productivité du sol ;
- b) Le prix de fermage à court terme dans les terres avoisinantes ;
- c) Le prix de fermage à long terme dans la localité ;
- d) Les impôts fonciers de l'État et autres impôts ;
- e) Les conditions économiques locales (distances de la voie ferrée, densité de la population, etc.)

*Article 52.* — Pour la comparaison et la vérification seront pris en considération, en fixant les prix :

- a) Les prix qui ont existé dans la localité avant la guerre et,
- b) Les évaluations des institutions de crédit.

*Article 53.* — La capitalisation du prix normal de fermage se fera au taux de 5 %.

*Article 54.* — Le calcul se fera en lei.

*Article 55.* — L'État prend sur lui le paiement du 25 % du prix du terrain exproprié. Le reste de 75 % est porté au compte des travailleurs impropriés et sera payé par la « Casa Noastra » en obligations de 5 % garanties par l'État.

*Article 56.* — Les obligations seront remises après que l'acte d'expropriation aura été dressé.

*Article 57.* — Les obligations sont émises avec des coupons échéant à terme en retenant les pourcentages pour la période de temps entre le terme initial des pourcentages et la date de l'acte d'expropriation de la terre.

*Article 58.* — Les obligations sont émises nominales et au porteur avec coupons échéant par semestre ; les tirages se font deux fois par an. Le terme de leur amortissement est quarante ans.

*Article 59.* — Les paiements de rachat sont effectués par les impropriés par le versement de 1 % pour l'amortissement de la dette capitale, le paiement de 5 % d'intérêts des obligations en y ajoutant les frais des opérations de rachat.

*Article 60.* — Si le bien est grevé d'interdictions à la suite des créances hypothécaires non acquittées (des emprunts aux banques foncières, des hypothèques et des traites), ces créances avec les pourcentages seront éteintes par la « Casa Noastra » de la somme des obligations qui sont dues pour la terre expropriée dans l'ordre suivant :

- a) Quand les créances hypothécaires avec les pourcentages sont inférieures à la valeur totale des obligations dues pour la terre expropriée, la « Casa Noastra » réalise la quantité d'obligations nécessaires à l'extinction de ces créances et le reste de la somme des obligations, ainsi que le solde en numéraire provenant de la réalisation des obligations sont remis au propriétaire du bien, s'il n'existe pas d'autres interdictions ;
- b) Quand les dettes hypothécaires avec les pourcentages (article 60, alinéa a) dépassent la valeur des obligations dues pour le bien exproprié, ces créances seront éteintes dans l'ordre consécutif des interdictions hypothécaires en transférant les dettes hypothécaires non acquittées avec les pourcentages (article 60, alinéa a) sur la terre qui reste en possession du propriétaire.

*Article 61.* — Si, excepté les créances hypothécaires, il existe sur le bien d'autres interdictions pour les dettes du propriétaire, la « Casa Noastra », après avoir satisfait tous les créanciers hypothécaires dans l'ordre indiqué à l'article 60, alinéa a), envoie le reste en obligations et en numéraire à l'institution judiciaire respective pour le partager entre les créanciers du propriétaire.

*Chapitre IX. — Le transfèrement de la terre aux impropriés.*

*Article 62.* — La « Casa Noastra » délivrera des actes de propriété spéciaux à tous les agriculteurs impropriés qui auront rempli les conditions de la loi actuelle.

*Article 63.* — Avant de recevoir l'acte de propriété, chaque agriculteur improprié remettra un acte (une créance) par lequel il se déclarera débiteur de toutes les sommes non acquittées pour le lot qui lui a été attribué. Cette créance sera authentifiée par les autorités judiciaires.

*Article 64.* — Le lot reçu ne peut être ni vendu ni hypothéqué ou engagé sous aucune forme jusqu'à l'extinction complète de la dette. La seule transmission admise sera celle qui sera effectuée par donation ou héritage ; dans ce cas, le lot sera transmis avec toutes les charges qui le grèveront.

*Article 65.* — Tous les impropriés qui auront acquitté intégralement et par anticipation le prix de leurs lots ont le droit d'en disposer à leur gré dans les limites fixées par la loi actuelle, ces lots étant libres de toute charge.

*Article 66.* — En cas de vente, de donation ou autre moyen d'aliénation, le lot ne pourra passer qu'entre les mains d'agriculteurs et sous la réserve de consentement de la « Casa Noastra ».

Dans le cas de vente d'un lot par licitation publique, il est spécifié que ne pourront prendre part à la licitation que les personnes qui présenteront des actes authentifiés par les autorités administratives, prouvant leur qualité d'agriculteurs.

*Article 67.* — Après le rachat complet du lot, toute interdiction est radiée, le propriétaire ayant le droit de disposer librement du lot se soumettant aux prescriptions de l'article 66.

*Article 68.* — Tous les actes concernant l'impropriation et provenant des impropriés ou de la « Casa Noastra » et de toutes les institutions qui feront l'office d'impropriation sont affranchis de toute taxe d'enregistrement, de timbre, etc., ainsi que de n'importe quel impôt.

*Article 69.* — Les annuités seront payées après chaque semestre aux termes fixés par la « Casa Noastra ». Les annuités qui n'auront pas été encaissées à ces termes, ainsi que les annuités ou leurs parties qui n'auront pas été ajournées par la « Casa Noastra », seront considérées arriérées et elles seront imposées d'un 1/2 % d'amende pour chaque mois de retard.

*Article 70.* — Pour tous les cas imprévus ou prévus, tels les incendies, inondations, épizooties, ravages des récoltes par les insectes, sécheresses totales, décès ou maladie grave des membres principaux de la famille de l'improprié, etc., seront accordées d'office des facilités de paiement et des exemptions pour les intérêts relativement aux termes stipulés pour le paiement des annuités.

Ces facilités pourront être prolongées tout au plus pour deux ans, si les calamités susmentionnées persistent ; ceux qui auront profité de ces facilités seront considérés débiteurs de toutes les annuités non acquittées à temps.

Pour l'approbation de tous ces allègements, des actes officiels seront rédigés par les autorités administratives, sous le contrôle du personnel de la « Casa Noastra ».

*Article 71.* — Si les arrrages n'étaient pas acquittés au courant de l'année qui suit le terme du délai accordé, la « Casa Noastra » s'emparera des lots des débiteurs et les administrera comme elle le jugera utile.

La « Casa Noastra » emploiera le revenu net recueilli de l'administration de ces lots à l'extinction des arrrages ; après l'acquittement de ces dettes, la « Casa Noastra » rendra les lots à ceux auxquels elle les aura repris provisoirement.

Dans le cas où les arrrages n'auraient pu être acquittés ni par l'administration des lots ni par les personnes auxquelles les lots auraient été donnés en exploitation pour trois années agricoles commençant le 1<sup>er</sup> avril, ces lots seront vendus par licitation publique aux conditions de l'article 66.

Toutes les dettes grevant le lot seront passées à la charge du nouveau propriétaire après l'acquittement des frais occasionnés par la vente.

*Article 72.* — La « Casa Noastra » dressera des listes de ceux qui doivent être impropriés en prenant en considération toutes les catégories établies dans la loi.

*Article 73.* — Toutes les terres restées sans maître, ou dont le droit de propriété ne pourra être établi sous aucune forme légale, seront gérées par la « Casa Noastra » afin d'être réparties en lots.

*Article 74.* — L'étendue de terrain, qui peut être accumulé entre les mains d'un agriculteur ne peut surpasser 20 hectares.

*Annexe à l'article 46.*

	Hectares
1. Pour les écoles :	
a) École supérieure d'agriculture .....	500
b) 5 écoles inférieures par 200 ha. pour chacune.....	1.000
c) 140 écoles de voliste par 25 ha. pour chacune .....	3.500
Total .....	5.000
2. Pour les champs d'expérience répartis en cinq régions naturelles.....	4.500
3. Pour les ménages séminaux qui devront produire 5 % des semences nécessaires à la Bessarabie .....	10.000

	Hectares
4. Pour la pomologie :	
a) 4 jardins pomologiques à 125 ha. chacun.....	500
b) 5 jardins-modèles avec pépinières à 50 ha. chacun .....	250
c) 9 jardins-modèles à 10 ha. chacun .....	90
Total .....	<u>840</u>
5. Pour la zootechnie :	
a) Pour trois troupeaux de bétail de race.....	6.500
b) Haras de chevaux .....	5.000
Total .....	<u>11.500</u>
6. Pour la viticulture :	
a) Pépinières de vignes .....	500
b) Vigne expérimentale dans le ressort de l'Institut ampélographique	100
c) Cinq vignes expérimentales régionales .....	150
d) Vignes expérimentales de volosti par 10-15 dans chaque district à 5 ha. chacune .....	500
Total .....	<u>1.300</u>
7. Pour l'assistance agronomique :	
Pour 140 stations agronomiques par 16 ha. à chacune .....	2.240
Total général .....	<u>55.380</u>

*Article 75 et dernier.* — Notre Ministre Secrétaire d'État au Département de l'Agriculture et des domaines est chargé de la mise en exécution du présent décret-loi.

Donné aujourd'hui, le 21 décembre 1918.

FERDINAND.

*Président du Conseil des ministres et Ministre des Affaires étrangères :* Jean I. C. BRATIANU.  
*Ministre de l'Agriculture et des Domaines :* I. G. DUCA.

N° 3791.

---

**Annexe 13.**

*Ministère de l'Agriculture et des Domaines*  
*« Casa Noastra »*

Institution d'expropriation et d'impropriation.

---

I.

LOI DE LA RÉFORME AGRAIRE POUR LA BESSARABIE, VOTÉE PAR LE « SFATUL TZAREI », LE 27 NOVEMBRE 1918 ET DÉCRÉTÉE PAR LE DÉCRET ROYAL DU 22 DÉCEMBRE 1918, N° 3.791, ET RATIFIÉE AVEC MODIFICATION DES ARTICLES 1, 12, 14, 17, 19, 23, 25, 26, 28, 32, 34, 36, 37, 46, 52, 54, 63, 65, 74.

Insérée au « *Moniteur officiel* » N° 258 du 13 mars 1920.

II.

LOI POUR LA DISSOLUTION DE LA « CASA NOASTRA » : MODIFICATION DE L'ARTICLE 31 ; ABROGATION DES ARTICLES 17-29 PUBLIÉES AU *Moniteur officiel* N° 12, DU 18 JANVIER 1924, AVEC DÉCRET ROYAL N° 168.

Bucarest.

Imprimerie Dim. M. Ionescu S-sours,  
Rue Karagheorghievici, Nr. 7.

1924.

I.

FERDINAND I<sup>er</sup>,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Roi de Roumanie,

A tous les présents et les futurs, santé !

Les corps législatifs ont voté et accepté et Nous sanctionnons ce qui suit.

*Chapitre I.*

*Article premier.* — Pour cause d'utilité publique et nationale, les propriétés immobilières de la Bessarabie sont soumises à l'expropriation dans les conditions et la mesure prévues dans la présente loi.

*Article 2.* — Aucun acte d'aucune nature, comme les testaments, les donations ou n'importe quel acte de prohibition ou d'aliénation, ne peut empêcher l'expropriation, qui est déclarée parfaitement régulière à partir de la date du vote de cette loi par le « Sfatul Tzareï » (Conseil du pays), le 27 novembre 1918.

A partir de ce jour, les propriétés soumises à l'expropriation passent à l'État, libres de toutes obligations ou de toutes charges de n'importe quelle nature.

*Article 3.* — Les biens expropriés constituent un « Fond Immobilier Bessarabien de l'État ».

*Article 4.* — Seront expropriées en entier :

*a)* Les propriétés immobilières (rurales, urbaines) appartenant au Trésor (à l'État), aux apanages (à la Couronne), à la Banque rurale et aux monastères étrangers ;

*b)* Les propriétés immobilières, rurales des sujets étrangers (loi générale de la naturalisation) ;

*c)* Les terres appartenant aux zemstvos, aux villes et aux communes urbaines, à l'exception des terres qui seront reconnues indispensables à la bonne organisation ou aux besoins culturels et aux autres nécessités des zemstvos, des villes ou des communes urbaines ;

*d)* Les propriétés rurales appartenant aux personnes juridiques, soit publiques ou privées, non prévues dans les alinéas *a)* et *c)*.

Seront exceptées seulement celles qui appartiennent aux communes ou aux associations et aux compagnies des paysans ou des redzechi, ces propriétés étant entièrement exclues de l'expropriation.

*Article 5.* — Seront expropriées les terres des monastères locaux en laissant à chaque monastère par 50 hectares de sol arable, ainsi que les vignes et les jardins fruitiers.

*Article 6.* — Seront expropriées les terres des Églises, en laissant à chaque Église par un lot entier pour chacun des membres du clergé (le prêtre, le diacre et le chantre).

*Article 7.* — Seront expropriées les terres des propriétés particulières, en laissant à chaque propriétaire par 100 hectares de terrain arable, les vignes, les jardins fruitiers et les pépinières qui existaient avant le 22 décembre 1918.

Ces 100 hectares, ainsi que tout ce qui dépasse 25 hectares dans les propriétés de 25 à 100 hectares, seront aussi expropriés dans le cas où le propriétaire aura affermé sa propriété pendant au moins cinq années consécutives au courant des années 1905-1916.

*Article 8.* — Les forêts, à l'exception de celles qui font partie des propriétés des paysans ou des redzechi, passent à la propriété de l'État.

*Article 9.* — Passent à la propriété de l'État, les eaux, les lacs, les étangs et les jonchaies, à l'exception de ce qui appartient aux communes et associations rurales.

*Article 10.* — Sont soumises à l'expropriation, sans aucune restriction, les propriétés emphytéotiques rurales, urbaines, ainsi que celles qui appartiennent aux personnes physiques ou juridiques et qui ont été affermées, pour des établissements communaux, ruraux ou urbains.

*Article 11.* — Le sous-sol des terrains expropriés entre de droit dans la propriété de l'État.

*Article 12.* — L'étendue des propriétés, du point de vue de l'expropriation, sera calculée d'après leur état juridique à la date du 1<sup>er</sup> mars 1917.

*Article 13.* — Les biens qui appartiennent indivisément à plusieurs propriétaires, ainsi que les biens appartenant à un seul propriétaire, seront considérés comme un seul bien ou une propriété unique.

*Article 14.* — Le propriétaire a le droit de choisir le bien et l'endroit pour la portion de terrain que la loi actuelle lui réserve, mais en un seul morceau et à la condition que la délimitation ne déprécie en aucun cas la terre qui doit être remise à la population travailleuse.

*Article 15.* — Tous les propriétaires soumis à l'expropriation sont obligés, dans le terme de deux mois à partir de la promulgation du décret-loi du 22 décembre 1918, de présenter aux institutions respectives une liste de leurs propriétés totales, en indiquant l'endroit où se trouvent leurs propriétés ou leurs biens, leur étendue, leur état juridique, les plans et les autres matériaux nécessaires. Ceux qui ne l'auront pas fait seront privés du droit de recours contre n'importe quelle erreur qui pourrait être commise à l'occasion de l'expropriation.

*Article 16.* — Pour les propriétés qui appartiennent aux apanages, au Trésor, aux monastères étrangers et à la Banque rurale, l'État remplace de droit le propriétaire.

*Article 17.* — Pendant la durée des travaux que comportera la réforme agraire, les terres cultivables qui ne sont pas soumises à l'expropriation ne pourront être vendues qu'à la « Casa Noastra » et aux mêmes conditions pour l'estimation et le rachat que les terres expropriées. (Abrogé par la loi du 17 janvier 1924 annexée à la fin de cette brochure.)

## Chapitre II.

*Article 18.* — Une institution spéciale de l'État nommée « Casa Noastra » et résidant à Kichineff sera instituée dans le ressort du Ministère des Domaines pour l'application de la loi de la réforme agraire. (Abrogé par la loi du 17 janvier 1924.)

*Article 19.* — La « Casa Noastra » sera une personne juridique jouissant d'une autonomie complète. (Abrogé par la loi du 17 janvier 1924.)

*Article 20.* — La « Casa Noastra » sera administrée par un Conseil de cinq membres, dont l'un sera nommé par le Ministère de l'Agriculture, deux par les Directoires bessarabiens des Finances et de la Justice et deux membres élus chaque année dans les commissions de district par le Congrès des délégués des paysans et des propriétaires. (Abrogé par la loi du 17 janvier 1924.)

L'un des membres sera élu président par le Conseil.

*Article 21.* — La « Casa Noastra » préparera et dirigera tous les travaux d'expropriation et d'impropriation sous le contrôle du Ministère de l'Agriculture. (Abrogé par la loi du 17 janvier 1924.)

*Article 22.* — La « Casa Noastra » aura autant de commissions et de comités qu'elle trouvera nécessaire pour l'application de la réforme agraire. (Abrogé par la loi du 17 janvier 1924.)

*Article 23.* — Pour le jugement de tous les malentendus et mécontentements provenant de l'expropriation, de l'estimation et de l'impropriation, une « Commission centrale » de jugement sera instituée dans le ressort de la « Casa Noastra » ; elle jugera, elle décidera en deuxième et dernière instance et ses décisions ne pourront faire objet d'opposition ou de recours.

La « Commission centrale » sera composée de cinq membres, dont l'un sera le premier président de la Cour d'appel, qui présidera la Commission, un membre sera délégué par la « Casa Noastra » et trois seront élus dans les commissions de district : deux par le Congrès des délégués paysans et l'un par le Congrès des délégués des propriétaires. Un suppléant sera élu ou nommé pour chacun des cinq membres. (Abrogé par la loi du 17 janvier 1924.)

*Article 24.* — La « Casa Noastra » aura, dans chaque district, une Commission de district pour l'expropriation et l'impropriation. La Commission de district comprendra un juge, le conseiller agricole du district, un délégué de la « Casa Noastra », un délégué des propriétaires et cinq délégués des paysans élus par le Congrès des paysans du district ; chaque membre de la Commission aura un suppléant. Les délégués des paysans et des propriétaires seront élus pour un an chacun.

La Commission élira son président parmi ses membres. (Abrogé par la loi du 17 janvier 1924.)

*Article 25.* — L'organisation de la « Casa Noastra » et la nomination des commissions doivent être achevées dans le terme d'un mois à partir de la promulgation de la loi actuelle. Si l'une des autorités ou des catégories intéressées indiquées n'envoyait pas de délégué dans le conseil d'administration ou dans les commissions, ces institutions pourront travailler sans le représentant de l'autorité ou de la catégorie respective, ce qui ne donnera à personne le droit de protester ou de contester les travaux exécutés. (Abrogé par la loi du 17 janvier 1924.)

*Article 26.* — Les commissions de district travailleront sur les lieux par l'intermédiaire de sous-commissions et auront à résoudre les questions se rapportant à l'étendue, l'estimation, la fixation des frontières, l'établissement des listes des personnes à improprier, la dimension des lots, à déterminer les parties réservées aux villages ou à la colonie respective ; elles s'occuperont, enfin, de toutes les questions soulevées par la « Casa Noastra », ou par elles-mêmes, et relatives à l'application de la réforme agraire.

Pour chaque ouvrage exécuté sur les lieux, la Sous-Commission dressera un mémoire qu'elle soumettra à l'examen et à la solution de la Commission de district. Les décisions de la Commission se rapportant à l'expropriation seront rédigées en procès-verbal en quatre exemplaires, dont l'un sera affiché à la mairie de la commune respective, l'autre sera délivré au propriétaire, le troisième sera envoyé à la « Casa Noastra » et le quatrième sera annexé au dossier. (Abrogé par la loi du 17 janvier 1924.)

*Article 27.* — Les parties intéressées peuvent interjeter appel contre les décisions de la Commission de district dans le terme de quinze jours à partir de l'affichage.

L'appel sera déclaré à la Commission de district, qui l'enverra avec le dossier dans le terme de sept jours après sa réception à la Commission centrale.

Le président de la Commission centrale fixera le terme du jugement pour un jour qui ne dépassera pas moins de huit jours et plus de quinze jours la réception de l'appel. Chaque terme doit être affiché au moins trois jours d'avance au bureau de la Commission centrale. Les citations individuelles ne seront pas admises. (Abrogé par la loi du 17 janvier 1924.)

*Article 28.* — Les parties intéressées se présenteront en personne devant la Commission centrale, ne pouvant être ni assistées ni représentées, à l'exception des mineurs et des interdits, qui seront représentés par leurs tuteurs ou curateurs ; les malades pourront être représentés par leurs époux ou parents jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les séances de jugement seront publiques. Pour pouvoir se former une conviction, la Commission centrale pourra ordonner les investigations sur les lieux, des expertises, etc. Les décisions de la Commission centrale sont définitives. (Abrogé par la loi du 17 janvier 1924.)

*Article 29.* — Les décisions de la Commission de district relatives à l'expropriation et, en cas d'appel, les décisions de la Commission centrale seront publiées dans le *Moniteur officiel*. Les motifs seront exposés en résumé. (Abrogé par la loi du 17 janvier 1924.)

*Article 30.* — Les terres expropriées seront parcelées en lots complémentaires, lots entiers et lots de colonisation.

*Article 31.* — Selon la région, l'étendue du lot entier ira jusqu'à 8 hectares, du lot de colonisation jusqu'à 10 hectares, sans toucher aux lots formés jusqu'ici aux mêmes conditions par les organes d'impropriation.

Resteront également intangibles, les portions de terrain attribuées sur la base de l'article 82 du règlement décrété par le décret royal N° 5.428, du 6 décembre 1922.

*Article 32.* — Selon la nature du terrain, le lot se composera d'un seul ou de plusieurs morceaux.

*Article 33.* — Seront impropriés en propriétés individuelles, en comptant par chef de famille (les orphelins seront représentés par leurs tuteurs), les travailleurs agricoles, aux conditions suivantes :

a) En premier lieu, un lot complémentaire pour chacun sera attribué aux agriculteurs habitant le bien et possédant moins que la norme établie, avec priorité pour ceux qui ont plus de terre devant ceux qui en ont moins ;

b) En second lieu, un lot entier pour chacun sera attribué aux agriculteurs ne possédant pas de terre et habitant le bien ;

c) En troisième lieu, un lot complémentaire pour chacun sera attribué aux agriculteurs possédant moins que la norme établie et résidant à une distance moindre que 5 kilomètres du bien, avec priorité pour ceux qui ont plus de terre devant ceux qui en ont moins ;

d) En quatrième lieu, un lot entier pour chacun sera attribué aux agriculteurs ne possédant pas de terre et résidant à une distance moindre que 5 kilomètres du bien.

*Article 34.* — Pour l'impropriation, aucune différence ne sera faite entre les villageois et les citadins qui s'occupent principalement d'agriculture. Les maîtres d'école et les prêtres seront considérés comme des agriculteurs.

*Article 35.* — Simultanément à la distribution du terrain, les petits étangs qui ne présentent qu'un intérêt local seront remis aux communes respectives.

*Article 36.* — Les propriétés expropriées, indiquées à l'article 10, seront réparties entre les fermiers actuels.

*Article 37.* — Les terres qui ont été affermées à long terme, pour la plantation de vignes et de jardins fruitiers, seront réparties entre les fermiers actuels, s'ils ont rempli les conditions de fermage.

*Article 38.* — Les terrains restés libres sont destinés à la colonisation.

*Article 39.* — La colonisation se fera par village et par ferme isolée.

*Article 40.* — Les terres appartenant aux colons, à n'importe quel titre, dans d'autres localités passent au Fond immobilier ; leur valeur, établie d'après les prix locaux, sera décomptée du prix qu'ils devront payer pour la terre qui leur sera donnée en qualité de colons.

*Article 41.* — « La Casa Noastra » facilitera aux colons le crédit nécessaire pour l'acquisition du cheptel et leur donnera, en guise de subside, des matériaux de construction pour leur installation agricole.

*Article 42.* — Chaque village qui n'a pas de pâturage ou en possède trop peu le formera ou le complètera à l'occasion de l'impropriation.

*Article 43.* — L'étendue du pâturage ne pourra être inférieure à 15 % de la terre qui doit être répartie entre les habitants d'un village et de celle que les villageois impropriés possèdent de fait.

Ceux qui ont été impropriés sont obligés de participer à la formation du pâturage.

Les agriculteurs qui ne seront pas impropriés auront la faculté de contribuer à la formation du pâturage en cédant au Fond immobilier une quantité de terrain égale à la partie du pâturage qu'ils recevront.

*Article 44.* — Seront délimités du Fond immobilier, là où ce sera nécessaire :

a) Neuf lots de 25 hectares chacun pour les écoles normales ;

b) Par un lot entier pour chaque école primaire de village ; là où il n'y a pas d'école, on comptera par une école pour chaque village.

c) 56.430 hectares pour les écoles et différentes institutions agricoles et industrielles d'après le tableau annexé à cet article ;

d) Deux lots pour chaque régiment pour apprendre aux soldats le travail agricole et pour l'approvisionnement en légumes, céréales et fruits.

#### Chapitre IV.

*Article 45.* — L'estimation des propriétés expropriées se fera d'après les conditions qui ont existé avant 1914.

*Article 46.* — Le prix sera établi :

1° D'après la valeur pour les constructions et les cheptels ;

2° Par la capitalisation :

a) Du revenu net, ayant en vue une exploitation rationnelle pour les forêts, les jonchaies, les étangs, les lacs, les vignes et les jardins fruitiers ;

b) Du prix normal de fermage pour les terrains arables et emphytéotiques.

*Article 47.* — Sera considéré comme prix normal, pour les terres cultivables, la moyenne des prix de fermage à court terme (1-3 ans), obtenu directement par le propriétaire pendant les années 1905-1914, et, pour les terrains emphytéotiques, le paiement annuel des emphytéotes.

Dans le cas d'absence de fermage à court terme, le prix normal de fermage dans le voisinage sera pris pour base de l'estimation.

*Article 48.* — A défaut des éléments prévus dans l'article 46 pour l'estimation, seront pris en considération, pour l'établissement du prix :

- a) Les prix d'achat qui ont existé dans la localité avant la guerre ;
- b) Les fermages à long terme ;
- c) L'évaluation des institutions de crédit.

*Article 49.* — La capitalisation se fera au taux de 5 1/2 %.

*Article 50.* — Le calcul se fera en lei d'après le cours officiel du rouble à la date de la publication du décret-loi du 22 décembre 1918.

*Article 51.* — L'État prend sur lui le paiement du prix des propriétés qui restent en sa possession, l'assistance qu'il faudra accorder aux colons et toutes les dépenses comportées par la réforme. Le paiement du prix des terrains répartis tombe à la charge des impropriés.

*Article 52.* — Les sommes représentant le prix de rachat des propriétés ayant appartenu au Trésor, aux apanages et aux monastères étrangers constitueront un fond spécial dont les intérêts seront destinés à l'entretien des écoles agricoles indiquées dans l'annexe à l'article 44.

*Article 53.* — Le paiement du prix revenant aux propriétaires expropriés sera effectué en titres de rente amortissable en quarante ans et portant 5 % d'intérêts annuels. Leur valeur nominale tient lieu de valeur réelle.

*Article 54.* — Le paiement pour la propriété expropriée sera effectué aussitôt que les formalités indiquées à l'article 29 seront remplies.

*Article 55.* — L'État exécutera le paiement du prix respectif par assignation de la rente de la Caisse des dépôts et assignations. Il sera légalement délivré de toute obligation par le seul fait de l'assignation du prix. Le propriétaire ne recevra les titres de rente qu'avec l'autorisation du président du tribunal desservant la localité de la propriété.

*Article 56.* — Tous ceux qui ont n'importe quel droit ou prétention sur les propriétés expropriées ne peuvent les exercer que sur les titres de rente assignés comme prix.

*Article 57.* — La partie proportionnelle à la créance hypothécaire qui revient au créancier pour la propriété expropriée est déclarée exigible. Elle sera payée en rente assignée qui remplace n'importe quelle monnaie stipulée pour l'acquittement de la dette ; la valeur nominale sera considérée égale au numéraire.

La rente destinée au paiement de la dette aux banques russes sera retenue par l'État, qui acquittera les créances des banques créancières en roubles.

*Article 58.* — La répartition, l'extinction, la réduction de la créance et le tableau gradué des créanciers seront établis par ordonnance présidentielle, prononcée en chambre de Conseil, par le président du tribunal respectif, au lieu de l'immeuble, sur la demande du créancier ou du débiteur et avec citation des parties.

L'ordonnance est définitive. Se basant là-dessus, le président ordonne à la Caisse des dépôts et assignations de payer au créancier la somme qui lui revient en rente et d'opérer d'office la radiation des inscriptions hypothécaires grevant les propriétés expropriées.

## Chapitre V.

*Article 59.* — La « Casa Nostra » délivrera des actes de propriété spéciaux aux impropriés qui auront rempli les conditions de la loi actuelle.

*Article 60.* — En entrant en possession des terres attribuées, les personnes impropriées remettront des actes (créances) par lesquels elles se déclareront débitrices des sommes non acquittées du prix des lots reçus. Ces créances seront authentifiées par les autorités judiciaires.

*Article 61.* — Le lot reçu ne peut être vendu, ni hypothéqué ni engagé, sous aucune forme, avant l'extinction complète de la dette. La seule transmission admise sera celle qui sera effectuée par donation aux descendants. Dans ce cas, le lot sera transmis avec toutes les charges qui le grèvent.

*Article 62.* — Les impropriés ont le droit d'acquitter, à n'importe quel moment, par anticipation, leur dette intégralement ; en ce cas, ils reçoivent le droit de disposer librement de leurs lots à leur guise, dans les limites fixées dans la loi actuelle.

*Article 63.* — En cas de donation, de vente ou de n'importe quel mode d'aliénation, le lot ne pourra passer qu'entre les mains des travailleurs agricoles.

La maison, les constructions de ménage, le jardin et un hectare de terre cultivable ne peuvent faire l'objet d'une vente forcée.

*Article 64.* — L'étendue de terrain pouvant être concentrée entre les mains d'une seule personne ne pourra dépasser vingt-cinq hectares.

*Article 65.* — Tous les actes et transmissions, sans exception, se rapportant à l'expropriation, ainsi que tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, faits en exécution de la loi actuelle, sont affranchis de toute taxe de timbre et d'enregistrement.

*Article 66.* — Les instructions et le règlement d'application élaborés par le Conseil d'administration et confirmés par le Ministère des Domaines interpréteront en détail les dispositions.

*Article 67.* — Toutes les lois et les règlements contraires à la loi actuelle sont et restent abrogés.

*Article 68.* — Tout ce qui a été, jusqu'à la promulgation de la loi actuelle conformément au décret-loi du 22 décembre 1918, demeure bien fait.

*Annexe à l'article 44.*

	Hectares
1. Pour les écoles agricoles :	
<i>a)</i> Une école supérieure .....	500
<i>b)</i> Trois écoles secondaires par 300 ha. pour chacune .....	900
<i>c)</i> Cinq écoles moyennes par 200 ha. pour chacune.....	1.000
<i>d)</i> 140 écoles inférieures par 25 ha. pour chacune .....	3.500
Total .....	5.900
2. Pour les champs d'expérience répartis en neuf régions naturelles .....	4.500
3. Pour les ménages séminaux qui devront produire 5 % des semences nécessaires à la Bessarabie .....	10.000
4. Pour l'arboriculture :	
<i>a)</i> Quatre jardins arboricoles à 125 ha. chacun .....	500
<i>b)</i> Cinq jardins modèles de pépinières à 50 ha. chacun.....	250
<i>c)</i> Neuf jardins modèles à 10 ha. chacun.....	90
Total .....	840
5. Pour la zootechnie :	
<i>a)</i> Haras de chevaux .....	5.000
<i>b)</i> Troupeaux de bétail de race .....	6.500
Total .....	11.500
6. Pour la viticulture :	
<i>a)</i> Pépinières de vignes .....	500
<i>b)</i> Vigne expérimentale dans le ressort de l'institut empélographique.	100
<i>c)</i> Cinq vignes régionales .....	150
<i>d)</i> Vignes expérimentales de volosti (communes rurales), par 10, 15 dans chaque district à 5 ha. chacune .....	700
Total .....	1.450
7. Pour l'assistance aux agronomes : Pour 140 stations agronomiques par 16 ha. à chacune .....	2.240
8. Pour les institutions à caractère industriel .....	20.000
Total général .....	56.430

La loi actuelle a été votée par l'Assemblée des députés, dans la séance du 10 mars 1920, et a été adoptée à l'unanimité de deux cent cinquante et un votes.

*Le Président* : M. IORGA.

*Le Secrétaire* : Théodore BÂRCA.

La loi actuelle a été votée par le Sénat, dans la séance du 11 mars 1920, et a été adoptée à l'unanimité de cent cinquante-six votes.

*Le Président* : P. BUJOR.

*Le Secrétaire* : Dr. Joseph BLAGA.

Nous promulguons cette loi et ordonnons qu'elle soit investie du sceau de l'État et publiée au *Moniteur Officiel*.

FERDINAND.

*Le Ministre d'Etat* : Jean INCULET.

*Le Ministre de la Justice ad interim* : Dr. Stefan C. POPP.

*Le Ministre de l'Agriculture et des Domaines* : Jean MIHALACHE.

II.

LOI POUR LA DISSOLUTION DE LA « CASA NOASTRA ».

(Publiée dans le *Moniteur Officiel* N° 12, du 18 janvier 1924, avec le Décret royal, N° 168.)

*Ministère de la Justice.*

FERDINAND I<sup>er</sup>,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Roi de Roumanie,  
A tous les présents et les futurs, santé !  
Les corps législatifs ont voté et adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

LOI.

*Article premier.* — Sont et demeurent dissoutes, la « Casa Noastra » de Kisinou, la Commission centrale de jugement, les commissions d'expropriation et d'impropriation et les sous-commissions qui ont fonctionné pour l'application de la réforme agraire en Bessarabie.

Les attributions de la « Casa Noastra » passent à la « Casa Centrala » d'impropriation, à laquelle sont remis toutes les archives et les travaux touchant l'expropriation et l'impropriation effectuées en Bessarabie.

*Article 2.* — Les décisions des commissions de district en matière d'expropriation et d'impropriation, contestées par appel à la Commission centrale ou non, ont un caractère définitif et exécutoire et ne sont plus susceptibles d'aucune attaque par voie ordinaire ou extraordinaire.

*Article 3.* — Les terres cultivables qui ne sont pas soumises à l'expropriation, ainsi que celles qui ont été laissées aux propriétaires après l'expropriation, ainsi que les maisons de campagne, pourront être vendues par les propriétaires sous réserve du droit de préemption concédé à l'État.

Ce droit de préemption est exercé par la « Casa Centrala » d'impropriation, conformément à l'article 32 de la loi agraire pour l'ancien royaume et à l'article 81 de son règlement.

L'échange des biens d'étendue égale ou équivalente comme valeur n'est pas soumis au droit de préemption.

*Article 4.* — L'article 31 de la loi agraire pour la Bessarabie est modifié ainsi :

L'étendue d'un lot entier selon la région ne dépassera pas 8 hectares et celle d'un lot de colonisation 10 hectares tout en respectant les lots formés jusqu'ici sur ces bases par les organes d'impropriation.

Demeureront également intangibles les portions de terrain attribuées en vertu de l'article 82 du règlement décrété par le décret royal N° 5428, du 6 décembre 1922.

*Article 5.* — Les articles 17-29 de la loi agraire pour la Bessarabie et toutes les autres dispositions contraires à la loi actuelle sont abrogés.

Cette loi a été votée par l'Assemblée des députés, dans la séance du 24 décembre 1923, et adoptée par la majorité de quatre-vingt quatorze votes contre trois.

*Le Vice-Président :* J. POPA-LISSEANU.

*Le Secrétaire :* Pierre GARBOVICEANU.

Cette loi a été votée par le Sénat, dans la séance du 26 décembre 1923, et adoptée par la majorité de 58 votes contre deux.

*Le Vice-Président :* Grégoire VASILIU.

*Le Secrétaire :* Jean PACURARU.

Nous promulguons cette loi et ordonnons qu'elle soit investie du sceau de l'État et publiée au *Moniteur Officiel*.

Donné à Bucarest, le 17 janvier 1924.

FERDINAND.

*Le Ministre de la Justice :* G. G. MARZESCU.

*Le Ministre de l'Agriculture et des Domaines ad interim,*  
*Général de Corps d'armée :* Arthur VAITOIANU.

N° 168.

---

Annexe 14.

Extrait du *Moniteur Officiel*, N° 282, du 29 mars 1923.

LA CONSTITUTION (nouvelle).

*Titre II. — Des droits des Roumains.*

*Article 5.* — Les Roumains, sans distinction d'origine ethnique, de langue ou de religion, jouissent de la liberté de conscience, de la liberté de l'enseignement, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion, de la liberté d'association et de toutes les libertés et droits établis par la loi.

*Article 7.* — La différence de croyance religieuse et de confession, d'origine ethnique et de langue ne constitue pas, en Roumanie, un empêchement à l'obtention des droits civils et politiques et à leur exercice.

Seule la naturalisation assimile l'étranger au Roumain pour l'exercice des droits politiques.

La naturalisation est accordée individuellement par le Conseil des Ministres, après constatation faite par une Commission, composée du premier président et des présidents de la Cour d'Appel de la capitale du pays, établissant que le requérant remplit les conditions légales.

Une loi spéciale déterminera les conditions et la procédure à l'aide desquelles les étrangers obtiennent la naturalisation.

La naturalisation n'a pas d'effet rétroactif. L'épouse et les enfants mineurs profitent, dans les conditions prévues par la loi, de la naturalisation de l'époux ou du père.

*Article 8.* — Aucune différence de naissance ou de classe sociale n'est admise dans l'État.

Tous les Roumains, sans distinction d'origine ethnique, de langue ou de religion, sont égaux devant la loi et ont le devoir de contribuer, sans distinction, aux impôts et charges publiques.

Ils sont seuls admissibles aux fonctions et aux dignités publiques, civiles et militaires.

---

#### Annexe 15.

EXTRAIT DE LA CONSTITUTION DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1866, AVEC LES MODIFICATIONS DE 1879 ET 1884.

*Article 19.* — La propriété, de quelque nature qu'elle soit, ainsi que toutes les créances sur l'État sont sacrées et inviolables.

Personne ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique, légalement constatée, et après une juste et préalable indemnisation.

Par cause d'utilité publique sont entendues seulement la communication et la salubrité publique, ainsi que les travaux pour la défense au pays.

Les lois existantes relatives à l'alignement et à l'élargissement des rues, des communs, ainsi qu'aux rives des eaux, qui coulent à travers où près d'elles, restent en vigueur.

Des lois spéciales régleront la procédure et le mode de l'expropriation.

L'usage libre et sans entrave des rivières navigables et flottables, des chaussées et des autres voies de communication est du domaine public.

---

#### Annexe 16.

EXTRAIT DE LA LOI POUR MODIFIER LES ARTICLES 19, 57 et 67 DE LA CONSTITUTION (1866) DU 20 JUILLET 1917.

19. La propriété, de quelque nature qu'elle soit, ainsi que les créances sur l'État sont sacrées et inviolables.

*Personne ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique, légalement constatée, et après une juste et préalable indemnisation.*

Par cause d'utilité publique sont entendues la communication, la salubrité publique, les travaux pour la défense du pays et ceux d'intérêt militaire, de culture, historique ou archéologique, d'irrigations, chutes d'eaux, dessèchement d'étangs, pour la réglementation du cours des eaux, de canalisation, de boisement ou pour la création de zones pour la protection des forêts, pour le com-massement des petites propriétés rurales ou des terrains urbains, pour la création d'établissements industriels indiqués par loi spéciale, la construction d'édifices publics par l'État, les départements ou les communes, ainsi que tous autres travaux d'intérêt public.

Les alinéa 4, 5 et 6 de l'article 19 restent.

1. Pour cause d'utilité nationale est augmentée l'étendue de la propriété rurale paysanne par l'expropriation des terrains cultivables dans la mesure et les conditions suivantes, dans le but d'être revendue aux paysans cultivateurs de terre, de préférence aux paysans mobilisés de cette catégorie ou à leurs familles, s'ils sont morts à cause ou pendant la guerre.

Seront expropriés, en entiers :

a) Les terrains cultivables du Domaine de la Couronne, de la « Cassa Rurale » et de toutes les personnes morales, soit publiques, soit privées, fondations, etc., même si les actes de fondation, de donation, les testaments ou toutes autres dispositions, sous quelque titre qu'elles aient été faites, auraient prévu directement ou par quelque clause prohibitive la défense de les aliéner ou leur aurait donné une autre affectation spéciale ;

b) Les propriétés rurales, en entier, des sujets des États étrangers, soit qu'ils sont étrangers par leur origine, soit qu'ils sont devenus étrangers par mariage ou d'une autre manière ;

c) Les propriétés rurales, en entier, des absentéistes.

De toutes ces propriétés, ainsi que des propriétés de l'État qui ainsi seront vendues aux paysans cultivateurs de terre, l'État pourra réserver les terrains cultivables qui ont une destination spéciale ou auxquels pourra être donnée une pareille destination spéciale répondant à un intérêt général.

II. Sera expropriée des propriétés rurales particulières une surface de 2.000.000 d'hectares de terrain cultivable.

L'expropriation se fera sur la base d'une échelle progressive qui sera déterminée par la loi d'expropriation, échelle qui commencera par les propriétés ayant une étendue de 100 hectares en avant-terrain cultivable, minimum intangible.

L'étendue des propriétés sera considérée d'après leur situation juridique à la date du 15 août 1916, tenant compte de l'effet des successions ouvertes depuis ce jour jusqu'à la promulgation de la loi générale d'expropriation.

Dans le calcul de ces 2.000.000 d'hectares n'entreront pas les propriétés expropriées en entier et qui sont prévues à l'alinéa 1, lettres a) et b), mais seulement celles de la lettre c) dans leur portion cultivable.

Les terrains constatés pétrolifères sont exclus de l'expropriation ci-dessus jusqu'à une étendue de 12.000 hectares dans tout le pays, à la condition que le propriétaire qui serait sujet à l'expropriation d'un pareil terrain donne une étendue égale de terrain cultivable dans le même département ou dans un département limitrophe.

III. En plus de l'expropriation des terrains prévue à l'alinéa 1, lettres a), b) et c), et à l'alinéa II, la loi d'expropriation devra prévoir, pour les régions de montagne, la création de pâturages communaux formés par l'expropriation des propriétés privées, qui n'entrent pas dans la catégorie ci-dessus, seulement de l'étendue du sol nécessaire.

IV. Le prix des terres expropriées pour cause d'utilité nationale sera fixé en dernière instance par les Cours d'Appel, et ce paiement pourra se faire en titres de rente émis par l'État, amortissables et portant un intérêt de 5 % par an, comptant la valeur nominale comme valeur réelle.

V. Les travaux pour l'élaboration des lois générale et spéciale d'expropriation pour utilité nationale commenceront immédiatement. Ces lois seront promulguées au plus tard dans un délai de six mois du jour de la libération du territoire.

La loi générale d'expropriation pour cause d'utilité nationale, qui développera les principes contenus dans cet article, sera votée conformément à l'article 128 de la présente Constitution.

Les dispositions seront inscrites dans cet article dont elles font partie de droit.

---

#### Annexe 17.

Extrait du *Moniteur Officiel*, N° 282, du 29 mars 1923.

LA CONSTITUTION (nouvelle).

*Titre II. — Des droits des Roumains.*

*Article 17.* — La propriété, de quelque nature qu'elle soit, ainsi que les créances sur l'État sont garanties.

L'autorité publique, en vertu d'une loi, est en droit de profiter, dans un but de travaux d'utilité publique, du sous-sol de n'importe quelle propriété immobilière, avec obligation d'indemniser pour les dommages causés à la surface, aux constructions et aux travaux existants. A défaut d'entente à l'amiable, les indemnités seront fixées par la justice.

Personne ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et après une juste et préalable indemnité fixée par la justice.

Une loi spéciale déterminera les cas d'utilité publique, la procédure et le mode d'expropriation.

En dehors de l'expropriation pour voies de communication, pour cause de salubrité publique, de défense nationale et travaux d'intérêt militaire, de culture et pour ceux imposés par les intérêts généraux directs de l'État et des administrations publiques, les autres cas d'utilité publique devront être établis par les lois votées à la majorité de deux tiers.

Les lois existantes relatives à l'alignement et à l'élargissement des rues des communes, ainsi qu'aux rives des eaux qui coulent à travers ou près d'elles, restent en vigueur dans toute l'étendue du Royaume.

---

#### Annexe 18.

EXTRAIT DE LA NOUVELLE CONSTITUTION.

*Dispositions transitoires et supplémentaires.*

*Moniteur Officiel*, N° 282, 1923.

*Article 131.* — Sont et restent avec un caractère constitutionnel les dispositions des lois agraires relatives aux terres arables, *aux bois*, aux étangs *expropriables* totalement ou partiellement, à leur situation juridique au sous-sol, à la mise à prix, au mode de paiement, etc., ainsi qu'ils sont formulés dans les articles ci-dessous de chacune des lois agraires et dont les articles, dans leur

totalité, font partie intégrante de la présente Constitution et, comme tels, ne peuvent être modifiés que dans les formes prévues pour la révision de la Constitution, à savoir :

a) Art. 1 (un) alin. II, art. 2 (deux), 3 (trois) alin. I, art. 4 (quatre), 6 (six), 7 (sept), 8 (huit), 9 (neuf), 10 (dix), 13 (treize), 14 (quatorze), 16 (seize), 18 (dix-huit), 21 (vingt et un), 23 (vingt-trois), 32 (trente-deux), 36 (trente-six), et 69 (soixante-neuf), de la loi de réforme agraire d'Olténie, Muntenie, Moldavie et Dobrogea (ancien Royaume) du 17 juillet 1921.

b) Art. 2 (deux), 4 (quatre), 5 (cinq), 6 (six), 7 (sept), 8 (huit), 9 (neuf), 10 (dix), 11 (onze), 12 (douze), 13 (treize), 16 (seize), 45 (quarante-cinq), 46 (quarante-six), 47 (quarante-sept), 48 (quarante-huit), 49 (quarante-neuf), 50 (cinquante), 53 (cinquante-trois), de la loi pour la réforme agraire de Bessarabie du 13 mars 1920.

c) Art. 3 (trois), 4 (quatre), 5 (cinq), 6 (six), 7 (sept), 8 (huit), 9 (neuf), 10 (dix), 11 (onze), 12 (douze), 13 (treize), 14 (quatorze), 16 (seize), 18 (dix-huit), 22 (vingt-deux), 24 (vingt-quatre), 32 (trente-deux), 50 (cinquante) et 85 (quatre-vingt-cinq), de la loi pour réforme agraire de Transylvanie, Banat, Crishana et Maramuresh, du 30 juillet 1921.

d) Art. 2 (deux), 3 (trois), 4 (quatre), 5 (cinq), point à alin. I, art. 6 (six), 7 (sept), 9 (neuf), 10 (dix), 12 (douze), 13 (treize), 29 (vingt-neuf), 31 (trente et un), et 55 (cinquante-cinq), de la loi de réforme agraire de Bucovine, du 30 juillet 1921.

*Article 132.* — Dans le but de satisfaire aux nécessités normales de bois à brûler et de construction des populations rurales de l'Ancien Royaume, de Bessarabie et de Bucovine, l'État a l'obligation de prendre sur ses bois de plaine, de colline et de montagne, les surfaces nécessaires à remplir ce but.

Dans l'Ancien Royaume et en Bucovine, là où l'État n'aurait pas de forêts dans un rayon de 20 km. du centre de la commune, pour satisfaire les besoins ci-dessus indiqués, par dérogation à l'art. 7, lettre b), art. 8, 1 et a), b), c) de la loi pour la réforme agraire d'Olténie, Muntenie, Moldavie, et Dobrogea du 17 juillet 1921, et à l'art. 5, point a), alin. IV, et aux art. 6 et 7 de la loi de réforme agraire de Bucovine du 30 juillet 1921, il pourra exproprier des forêts des personnes juridiques soit publiques, soit privées qui se trouveraient dans ce rayon, et seulement à défaut de celle-ci, il expropriera proportionnellement les forêts de tous les propriétaires particuliers, se trouvant dans ce rayon, mais seulement dans la limite de ces besoins et en tout cas en respectant une superficie intangible de cent hectares dans chaque propriété.

Ne sont pas expropriables, quel qu'en soit le propriétaire, les bois replantés ou en cours de replantation.

Les contrats de vente pour l'exploitation des forêts expropriables qui seront en vigueur au moment de l'expropriation seront respectés.

Les forêts ainsi expropriées restent propriété de l'État et seront administrées et exploitées par lui afin de satisfaire conformément à la loi et en premier lieu les nécessités ci-dessus mentionnées.

L'expropriation de ces forêts sera faite avec une indemnité juste et préalable fixée par la justice.

Le mode d'expropriation sera réglementé par loi spéciale.

---

## Annexe 19.

Extrait du *Moniteur Officiel*, N° 140, du 1<sup>er</sup> juillet 1924.

LOI POUR LA SATISFACTION DES NÉCESSITÉS NORMALES EN BOIS A BRULER ET DE CONSTRUCTION DE LA POPULATION RURALE DE L'ANCIEN ROYAUME, DE LA BESSARABIE ET DE LA BUCOVINE.

### Première partie.

#### Chapitre I. — L'expropriation des forêts.

*Article premier.* — Seront prises dans les forêts de l'État et seront expropriées dans les forêts des personnes juridiques, publiques ou privées et des particuliers, conformément aux règles établies par la présente loi, les superficies de forêt nécessaire dans le but de satisfaire, dans la mesure du possible, les nécessités normales en bois à brûler et de construction de la population rurale de l'Ancien Royaume, de la Bessarabie et de la Bucovine.

*Article 2.* — L'État, après avoir déterminé dans ses forêts les superficies nécessaires à l'intérêt général et aux exigences de l'économie nationale, destinera les superficies qu'il aurait disponibles pour le but de satisfaire les nécessités de la population rurale avec du bois à brûler et de construction.

Si l'État, dans un rayon de 20 km. du centre de la commune n'aurait pas de forêts, ou les ayant, ne pourrait les destiner aux besoins indiqués ci-dessus, dans ce cas, pour former la superficie qui devrait satisfaire ou compléter de pareilles nécessités, seront expropriées en premier lieu les forêts des personnes juridiques soit publiques ou privées, des institutions, des fondations, etc., qui se trouveraient dans le même rayon de 20 km. du centre de la commune d'après les normes de l'article 3, même quand leurs actes de fondation ou de donation, les testaments ou toutes autres dispositions à n'importe quel titre auraient prévu directement ou par quelque clause prohibitive leur inaliénabilité ou leur aurait donné une autre destination spéciale.

Si ces dernières catégories de forêts n'étaient pas suffisantes, seront expropriées les forêts des propriétaires particuliers dans ce rayon de 20 km. d'après les normes indiquées à l'article 4.

L'expropriation des forêts particulières atteint la propriété sans considération pour la qualité du propriétaire, pour sa capacité juridique ou le caractère de l'immeuble exproprié ; elle sera faite seulement par le mode et d'après les formalités prévues par la présente loi.

*Article 3.* — L'expropriation forestière chez les personnes juridiques, publiques, ou privées, etc., sera faite en proportion avec l'étendue et conformément aux nécessités, dans toutes les forêts appartenant à de pareilles personnes et dans le rayon de 20 km. du centre de la commune où elles sont situées, ou des communes dont les habitants ont droit à du bois d'après les normes de cette loi.

L'expropriation de ces forêts ne peut atteindre la côte intangible de 100 hectares.

Sont exemptes de l'expropriation les superficies replantées ou en cours de replantation, d'après les normes indiquées à l'article 4, alinéa *d*), ainsi que les forêts indivises des mosneni ou rãzãsi, des communes et des obstii de l'Ancien Royaume de la Bucovine.

*Article 4.* — L'expropriation des forêts, propriétés particulières, sera faite avec l'observation des règles suivantes :

*a*) Ne pourront pas être expropriées les forêts d'un même propriétaire particulier qui sont formées d'un ou de plusieurs morceaux et qui ne dépassent pas 100 hectares sur le territoire d'une même commune ou de différentes communes se trouvant dans le rayon de 20 km.

*b*) Quand plusieurs forêts passibles d'expropriation se trouvent dans le rayon de 20 km. du centre de la commune, dans chacune de ces forêts et proportionnellement à l'étendue de chacune seront expropriées les portions dues pour former la superficie nécessaire soit pour les habitants des communes où les forêts sont situées, soit pour ceux des autres communes voisines se trouvant dans le rayon de 20 km.

*c*) De semblables expropriations dans les forêts particulières ne peuvent atteindre en aucun cas les 100 hectares déclarés intangibles pour chaque propriété et qui seront réservés aux propriétaires dans les endroits déterminés par eux.

*d*) Ne seront pas expropriées les forêts ou portions de forêts replantées ou en cours de replantation sur des terrains qui n'étaient pas occupés dans le passé par des forêts.

De semblables superficies n'entrent pas dans le calcul de l'étendue totale de la forêt à l'occasion de la détermination de la portion intangible de 100 hectares et de la fixation de la partie proportionnelle d'expropriation relativement aux autres forêts particulières, conformément à ce qui est indiqué à l'alinéa *b*).

Si les superficies plantées entrent dans la portion expropriée, le propriétaire a le droit de les céder pour l'expropriation, en recevant en échange une superficie égale à côté de la portion qui n'a pas été touchée par l'expropriation.

*e*) Et les forêts composées de différents morceaux situés dans des communes différentes, soit dans le même département ou dans des départements limitrophes, appartenant à un seul propriétaire sont considérées comme un seul entier au point de vue de l'application de la présente loi.

*Article 5.* — Les forêts ou parties de forêts soumises à l'expropriation, conformément à la présente loi, sont frappées d'indisponibilité en tout ce qui concerne l'application de la présente loi depuis le jour du 29 mai 1923, date de la promulgation de la Constitution, sans avoir à remplir aucune autre formalité, et leur étendue est considérée d'après leur état juridique à ce jour, tenant compte de l'effet des successions ouvertes depuis cette date jusqu'à la promulgation de la présente loi.

Les ventes en petits lots jusqu'à 5 hectares faites soit individuellement, soit à plusieurs personnes, mais si en faisant la répartition de superficie par la tête d'acheteur, celle-ci ne dépasserait pas 5 hectares pour chacun, seront respectées, même si elles sont faites après le 29 mai 1923 et jusqu'au 6 avril 1924, et les acheteurs ne seront plus comptés dans le calcul de l'établissement des superficies destinées aux nécessités de la population de la localité.

Toutes les aliénations, sous toutes formes et de toute nature des forêts comme fonds (terrain et matériel en bois) effectuées depuis la date susmentionnée, sont sans aucun effet pour tout ce qui concerne l'application de cette loi.

Les forêts possédées par indivis sont considérées comme étant divisées en ce qui concerne la côte d'expropriation.

## *Chapitre 2. — La procédure de l'expropriation.*

*Article 7.* — L'expropriation des forêts des personnes juridiques, publiques ou privées, et des particuliers, se prononce en faveur de l'État, d'après la demande du Ministère de l'Agriculture et des Domaines basée sur un journal du Conseil des Ministres.

La demande d'expropriation s'adresse au président de la Commission d'expropriation dans le département de laquelle se trouvent toutes ou quelques-unes des forêts dont l'expropriation est requise.

Dans chaque département fonctionnera comme première instance une ou plusieurs commissions départementales d'expropriation. Leur siège sera au Tribunal du département.

Cette commission se compose :

1) D'un membre du Tribunal ou d'un juge de circonscription, délégué par le Ministère de la Justice, et qui sera aussi le président de la Commission.

2) D'un représentant des paysans et d'un représentant des propriétaires de forêts du département, désignés par le premier président ou par le président du Tribunal.

3) D'un ingénieur forestier désigné par le Ministère de l'Agriculture et des Domaines soit dans la demande d'expropriation soit ultérieurement.

4) D'un délégué de l'Administration financière.

Au jour fixé par la Commission après qu'elle aura rassemblé tous les éléments nécessaires, en base des principes de cette loi, elle exproprie en faveur de l'État les superficies nécessaires.

La décision est donnée séparément pour chaque propriété et contiendra :

- 1) Le nom de la forêt et sa situation.
- 2) Le nom du propriétaire et sa capacité juridique.
- 3) L'État juridique de la forêt et ses charges.
- 4) La superficie de la forêt et séparément des plantations.
- 5) Si la forêt est vendue ou non pour être exploitée.

Pour ses données le propriétaire, le fondé de pouvoirs ou le représentant légal est obligé, sur sa responsabilité, d'apporter au jour fixé pour l'expropriation tous les actes probants qu'il possède.

- 6) La superficie de la forêt qui est expropriée avec sa situation et ses limites.

7) Le prix de la forêt expropriée en calculant sa valeur par hectare comme fonds et superficie et avec l'indication des espèces, de l'âge et de toutes les données qui ont servi à l'établissement du prix.

Les décisions prononcées sont publiées en extrait par les soins du président de la Commission dans le *Moniteur Officiel*.

*Article 8.* — Les décisions de la Commission d'expropriation ne peuvent être attaquées d'opposition.

Le Ministère de l'Agriculture et des Domaines, la « Casa Păduribr », les représentant légaux des personnes juridiques, le maire de la commune rurale, le représentant de la classe des paysans et les propriétaires mécontents des décisions de la Commission d'expropriation ou leurs représentants légaux, ont le droit d'appel au Tribunal respectif dans le délai d'un mois depuis la publication au *Moniteur Officiel*.

Le Tribunal composé de trois membres jugera dans le délai d'un mois depuis la réception de l'appel avec citation d'urgence des parties et avec priorité devant tous les procès qui seront à l'ordre du jour.

La décision du Tribunal n'est pas susceptible d'opposition, elle est définitive par rapport à l'expropriation et au prix.

La décision du Tribunal peut cependant être attaquée par recours en Cassation pour violation de la loi dans le délai d'un mois depuis sa prononciation.

*Article 9.* — Simultanément avec l'expropriation prononcée par le Tribunal et le prix fixé par lui, l'État entre de droit dans la possession de la forêt expropriée se basant sur la décision du Tribunal investie de la formule d'exécution.

L'État a ce même droit dans le cas où la décision de la Commission d'expropriation du département est restée définitive, n'ayant pas été attaquée en appel, dans le délai légal. Dans ce cas, la formule d'exécution est appliquée par le président de la Commission d'expropriation du département.

*Article 10.* — L'exécution de la décision définitive d'expropriation et son application sur le terrain sera faite par voie administrative par le Service du Ministère de l'Agriculture et d'après les normes qui seront établies par le règlement d'application de la loi.

L'État peut entrer en possession avant le paiement. Dans ce cas, il payera pour le prix accordé un intérêt de 5 % par an qui coule à partir du jour de l'entrée en possession.

### *Chapitre 3. — Le paiement du prix et la liquidation des charges.*

*Article 11.* — Le prix d'expropriation est payé par l'État d'après son choix, et pour tous les expropriés de même, ou en numéraires ou en rentes amortissables en cinquante ans, avec un intérêt de 5 % par an. Dans ce cas, les titres pourront être émis par l'État en leis calculés sur leur parité réelle en or rapportée à leur force d'achat.

Les normes d'après lesquelles sera faite la transformation en rente du prix établi pour les forêts expropriées seront fixées par une commission composée d'un délégué de la Banque nationale, d'un délégué de la Bourse de Bucarest et d'un délégué du Ministère des Finances, et seront développées dans le règlement d'application de la loi.

L'intérêt et l'amortisation seront payés d'après les mêmes normes.

### *Chapitre 5. — Le prix de vente du matériel.*

*Article 13.* — Le bois à brûler ainsi que celui de construction sera vendu par l'État aux paysans contre un prix de tarif établi pour chaque année pour les forêts de l'État ainsi que pour celles qui seront expropriées.

Le prix du tarif pour les forêts acquises par expropriation devra contenir et l'annuité, c'est-à-dire l'intérêt, et l'amortisation due par l'État pour ces forêts.

Les sommes encaissées chaque année par l'État de la vente du matériel de bois des forêts expropriées, après la déduction des frais généraux et de replantation, seront destinées en premier lieu au paiement de l'intérêt et de l'amortisation du prix des forêts expropriées.

**Annexe 20.**

DÉCISION DE LA COUR D'APPEL DE KICHINEFF, PREMIÈRE SECTION, DU 18 NOVEMBRE 1922 DANS L'AFFAIRE DE M<sup>me</sup> HÉLÈNE MITCOVA.

*Président* : M. Ojoga, Conseiller.

*Conseillers* : M. Petre Davidescu, M. Constantin Panaitescu.

Le 9 novembre, venant à l'ordre du jour l'appel introduit par M<sup>me</sup> Hélène Mitcova, Leizer Vindsberg, Sloima Livschitz et le Ministère des Domaines contre la sentence civile N<sup>o</sup> 262/922 du Tribunal du district de Kichineff, première section, se sont présentés à l'appel nominal M. l'avocat Lascar Rosetti pour M<sup>me</sup> Hélène Mitcova, MM. les avocats Mathieu Cantacuzène et Pierre Sion pour MM. Leizer Vindsberg et Sloima Livschitz, autorisés par procurations régulières versées au dossier, ainsi que l'avocat de l'État, Michel Cristea, délégué du Ministère des Domaines par l'adresse N<sup>o</sup> 68.939 du 13 octobre 1922.

Ont été lues les pièces des dossiers N<sup>o</sup> 429.439 et 458/922 qui ont été déclarés connexes par le fait que les trois appels visent la même sentence civile N<sup>o</sup> 262/922 du Tribunal de Kichineff, première section.

M. l'avocat Lascar Rosetti, en sa qualité de fondé de pouvoir de M<sup>me</sup> Hélène Mitcova, déclare retirer l'appel introduit contre la sentence susmentionnée, et la Cour prend acte de cette déclaration. MM. les avocats Pierre Sion, Michel Cristea, Lascar Rosetti et Mathieu Cantacuzène ont soutenu et déposé les conclusions prévues dans le procès-verbal de la séance N<sup>o</sup> 1307, du 9 novembre 1922.

LA COUR

trouvant nécessaire d'analyser les pièces du dossier et de les soumettre à une étude plus prolongée.

En vertu des dispositions de l'article 140 de la loi d'organisation judiciaire a remis la prononciation de la sentence à aujourd'hui, le 18 novembre 1922, date à laquelle elle a prononcé ce qui suit :

LA COUR :

Par rapport aux appels introduits à terme par le Ministère des Domaines, Leizer Vindsberg et Sloima Livschitz contre la sentence du Tribunal de Kichineff, première section, N<sup>o</sup> 262 du 9 juin 1922, l'appel introduit contre la même sentence par la réclamante Hélène Mitcova étant retirée,

Vu que, en première instance Hélène Mitcova, née Casimir, a intenté par son mandataire, M. l'avocat Lascar Rosetti, une action en revendication contre le Ministère des Domaines demandant que celui-ci soit obligé de lui restituer la forêt de sa propriété d'une étendue approximative de 120 déciatines située sur la terre « Milesti », arrondissement de Kichineff, action qui a été connexée avec celle introduite par les appelants Leizer Windberg et Sloima Livschitz contre l'intimée Hélène Mitcova et le Ministère des Domaines, par laquelle ils demandent, en premier lieu, que la susnommée soit obligée d'exécuter le contrat de vente de la forêt, en les mettant dans la situation d'en pouvoir bénéficier et d'exploiter la forêt dans les conditions du contrat passé entre eux, et, en deuxième lieu, qu'il soit déclaré en justice que le contrat plus haut mentionné est opposable audit Ministère, même si la forêt de la propriétaire Mitcova serait expropriée et, en conséquence, que le Ministère soit obligé d'abandonner à leur libre disposition l'exploitation de la forêt dans l'étendue et les conditions du contrat. De même, ils demandent d'obliger le Ministère des Domaines de leur verser la somme de 125.000 lei, à titre de dommages-intérêts pour le bois coupé jusqu'à aujourd'hui dans la forêt et pour le fait d'avoir été empêchés de l'exploiter jusqu'à ce jour, ainsi que de condamner le Ministère à titre de dommages cominatoires au paiement de 2.000 lei pour chaque jour de retard qui serait causé par l'empêchement de l'exploitation à l'avenir. Subsidiairement, dans l'hypothèse que le Ministère de Domaines serait reconnu propriétaire de la forêt et en droit d'en arrêter l'exploitation, ils demandent que celui-ci soit obligé de leur payer en dédommagement la somme de 768.000 lei qui représente le dommage subi et le bénéfice dont ils sont privés.

Que le Tribunal, par la sentence qui a été attaquée en appel, a admis l'action d'Hélène Mitcova obligeant le Ministère des Domaines de lui restituer la forêt revendiquée, a admis en partie l'action introduite par Leizer Windsberg et Sloima Livschitz obligeant Hélène Mitcova d'exécuter le contrat de vente de la forêt conclu entre eux et a repoussé comme n'ayant pas d'intérêt la demande des réclamants susnommés de déclarer en justice leur contrat d'achat de la forêt opposable au Ministère des Domaines, ainsi que la demande de dommages pour la somme de 768.000 lei — la valeur de la forêt non coupée. A repoussé de même comme non fondée la demande de dommages intentée par eux contre le Ministère des Domaines, ainsi que la demande de dommages cominatoires comme inadmissible en droit.

Vu que des plaidoyers oraux des parties et de leurs conclusions écrites ainsi que des pièces du dossier il est constaté dans le fait que le Ministère des Domaines se considérant en vertu de l'article 8 combiné avec l'article 2 de la loi de la réforme agraire pour la Bessarabie du 18 mars 1920, propriétaire de toutes les forêts de cette région du pays à l'exception de celles qui font partie de la propriété des paysans ou des rézèches a donné ordre aux chefs des arrondissements forestiers d'entrer de fait dans la possession de ces forêts ; que, se basant sur l'ordre reçu en automne de l'année 1920, le chef de l'arrondissement forestier dans le rayon duquel se trouve la forêt de la propriété de « Milesti », district de Kichineff, signifie à la réclamante Hélène Mitcova, propriétaire du bien, d'éligner ses gardes de la forêt.

Les réclamants Leizer Windsberg et Sloima Livschitz ayant acheté cette forêt pour la couper par l'acte notarié de vente du 11 septembre 1913 se trouvaient en cours d'exploitation et ont été

empêchés de la continuer. A la suite de ce fait, la propriétaire, ainsi que les exploiters de la forêt, ont introduit les actions en appel qui se trouvent aujourd'hui en jugement devant la Cour.

Ayant en vue que les appelants réclamants Leizer Windsberg et Sloima Livschitz ont soutenu que leur appel n'est qu'un appel subsidiaire introduit pour l'hypothèse où la Cour déciderait que le Ministère des Domaines est entré d'une façon légale en possession de la forêt en procès, auquel cas l'Etat devrait quand même respecter leur droit d'exploiteurs ; quant au cas où le contrat serait considéré annulé, cela ne peut être fait sans un juste et préalable dédommagement.

Ayant en vue que l'appelant, le Ministère des Domaines, a soutenu en résumé par son représentant que le tribunal a mal décidé que l'exploitation des forêts de Bessarabie constitue une expropriation pour cause d'utilité publique et que, par conséquent, c'est par erreur que le tribunal croit que le Ministère des Domaines ne pouvait entrer en possession de cette forêt qu'en observant les formes d'expropriation pour utilité publique, que l'article 11 de la loi du « Sfatul Tarli », ainsi que l'article 8 de la loi agraire de Bessarabie qui déclarent expropriés les forêts particulières en Bessarabie sont constitutionnels, ayant été créés par le « Sfatul Tzareï » en vertu des conditions comprises dans le pacte de l'union de la République moldave au Royaume de Roumanie. Qu'il en résulte que la réforme agraire de Bessarabie n'a pas été faite en base de l'article 19 de la constitution du Royaume, mais en vertu de la loi constitutionnelle du « Sfatul Tzareï » qui a été une assemblée constituante, et que, par conséquent, le principe de l'expropriation des forêts inscrit à l'article II de cette réforme est d'ordre constitutionnel et que l'article 8 de la loi agraire du 13 mars 1920 en vigueur en Bessarabie n'a fait que développer les principes déjà posés par la réforme du « Sfatul Tarli », ce qui, n'étant qu'une question de détail d'application de ces principes, pouvait être fait et par des assemblées ordinaires et d'autant plus par des assemblées révisionnistes comme ont été celles de mars 1920 ; que les forêts ayant passé de plein droit à la propriété de l'État déjà à partir de la date du 27 septembre 1918, à laquelle elles furent expropriées pour cause d'utilité nationale, l'État a eu tout le droit d'entrer immédiatement en leur possession, et ceci, sans une juste et préalable indemnisation. Qu'en ce qui concerne l'appel des réclamants Leizer Windsberg et Sloima Livschitz, le Ministère a développé *in extenso* les arguments qui se trouvent dans les conclusions écrites déposées en première instance.

Ayant en vue que les réclamants, la propriétaire de la forêt ainsi que les acheteurs ont soutenu en résumé que même dans l'hypothèse où il serait décidé que le « Sfatul Taril », était en droit d'exproprier les forêts, propriété particulière, quoique cette question ne fit pas partie du programme qui était réservé par le pacte d'union, cette assemblée constituante n'a cependant pas fait autre chose que de déclarer par l'article II de la loi qu'elle a voté les forêts expropriées, en les immobilisant entre les mains des propriétaires et en se réservant d'entrer en possession de fait plus tard quand l'État disposera de moyens financiers, mais seulement après un juste dédommagement comme le prévoit l'article 19 de la Constitution roumaine ; que ceci est la raison pour laquelle la loi du « Sfatul Tzareï » ne contient aucune disposition relative au mode de calcul et de paiement du prix quand il est question des forêts.

Que, néanmoins, la loi agraire pour la Bessarabie votée par le Parlement roumain modifie les dispositions de la loi du « Sfatul Tzareï » et permet à l'État d'entrer en possession des forêts sans payer aux propriétaires un juste et préalable dédommagement, ce qui est en contradiction tout autant avec la loi du « Sfatul Tzareï » qu'avec la constitution, qui, à l'exception de l'expropriation pour cause d'utilité nationale de terrains cultivables au profit des travailleurs agricoles, ne permet pas qu'une expropriation se fasse autrement qu'en base d'un juste et préalable dédommagement ; que, par cette modification, les assemblées législatives de mars 1920 ont dépassé les limites dans lesquelles ils avaient le droit d'établir et de régler le principe d'expropriation inscrit dans la loi du « Sfatul Tzareï », ce qui comporte une nouvelle et grave dérogation aux principes de la Constitution roumaine en sus des principes consacrés par le Royaume roumain dans les conditions de l'union de la République moldave.

Vu que des considérations ci-dessus il résulte que la question de droit soumise au jugement de la Cour par l'appel du Ministère des Domaines est de savoir si ce Ministère avait le droit, en vertu de l'article 8 combiné avec l'article 2 de la loi agraire de Bessarabie, d'entrer aussi en possession de fait de la forêt en procès avant d'avoir payé aux réclamants un juste dédommagement.

Que cette solution dépend de la réponse qui sera donnée par rapport à la constitutionnalité des dispositions de la loi mentionnée concernant le passage des forêts particulières dans le domaine privé de l'État, car il est admis d'une façon constante que les instances judiciaires peuvent sonder la constitutionnalité d'une loi, étant obligées, dans le cas où la loi dévierait des principes inscrits dans le pacte fondamental, d'en refuser l'application.

Que pour la solution de cette même question il est nécessaire de faire un bref historique de l'union de la Bessarabie au Royaume roumain et des phases par lesquelles la loi agraire a passé par rapport à l'expropriation des forêts.

Considérant qu'à la suite de la révolution russe, la Bessarabie s'est déclarée à la fin de l'année 1917 « République Démocratique Moldave » faisant partie de la République fédérative russe, en élisant une assemblée nationale, le « Sfatul Tzareï ». A la date du 24 janvier 1918, cette république rompt tous ces liens politiques avec la Russie et se déclare état indépendant, le « Sfatul Tarii » devenant son assemblée nationale avec les pouvoirs d'assemblée constituante. Le 27 mars 1918, la « République Démocratique Moldave », par la résolution du « Sfatul Tzareï » de cette date, s'est unie au Royaume roumain en base de l'article 11, condition qui forme le pacte d'union, pacte accepté par le Premier Ministre du Royaume au nom du peuple roumain et de son Roi.

L'article I de ce pacte a stipulé la condition que le « Sfatul Tzareï » actuel sera maintenu à l'avenir pour résoudre et réaliser la réforme agraire selon les besoins et les aspirations du peuple ; ces décisions seront reconnues par le Gouvernement roumain.

Le « Sfatul Tzareï » après avoir voté dans la nuit du 26-27 novembre 1918, en réalisation de son programme, la réforme agraire pour la Bessarabie, et ensuite l'union sans conditions, s'est dissous.

La réforme agraire votée par le « Sfatul Tzareï » a été incorporée à l'arsenal des lois du Royaume de Roumanie par les décrets-lois N<sup>o</sup> 3681 du 14 décembre 1918 et 3791 du 21 décembre 1918, sous la réserve de ratification ultérieure par les corps législatifs.

Dans l'article II de la loi agraire du « Sfatul Tzareï », il a été prévu que « *les forêts de la propriété particulière passent en entier à la propriété de l'Etat, mais ce passage ne se fera que quand il sera trouvé possible* ». Aucune des dispositions de cette loi ne détermine le mode de calcul pour le prix des forêts et le mode du paiement de ce prix.

A l'occasion de la ratification de la loi du « Sfatul Tzareï » par les corps législatifs, la loi promulguée le 13 mars 1920 a introduit dans cette loi les modifications suivantes par rapport à l'expropriation des forêts.

L'article 8 qui correspond à l'article II de la loi du « Sfatul Tzareï » prévoit que « *Passent à la propriété de l'Etat les forêts à l'exception de celles qui font partie de la propriété des paysans-rézeches* », en supprimant du texte respectif de la loi du « Sfatul Tzareï » les « *dispositions que ce passage se fera quand il sera trouvé possible* » ; l'article 46 établit le mode de la fixation du prix des forêts expropriées d'après les mêmes normes, que pour les terrains cultivables ; l'article 53 établit le mode du paiement de ce prix en titres de rente portant 5 % d'intérêt annuel, en comptant leurs valeur nominale égale à la valeur réelle.

Considérant que le « Sfatul Tzareï », pouvoir de fait, fruit de la révolution russe, ayant été l'organe législatif avec pouvoir constituant de la ci-devant République moldave, s'est transformé en pouvoir de droit par le fait de sa consécration historique par le Royaume de Roumanie, son gouvernement et son parlement à la suite de l'acceptation que l'union avec la République moldave se fasse par lui — acte sanctionné par le traité international qui a reconnu la souveraineté de l'État roumain sur la Bessarabie.

Que, d'autre part, le pouvoir constituant du « Sfatul Tzareï » a cessé, depuis le jour du 27 mars 1918, quand simultanément à l'extension de la souveraineté de l'État roumain sur la Bessarabie et comme conséquence de cette souveraineté, la constitution de l'Ancien Royaume de Roumanie s'est étendue *ipso facto* sur ce territoire, ne respectant bien entendu le pacte de l'union qui forme un contrat de droit public entre le royaume de Roumanie et la République moldave. Que le pacte de l'union doit être respecté même dans ceux de ses principes qui comprennent des dispositions dérogatoires aux principes de la Constitution roumaine. Qu'incontestablement la condition principale de ce pacte était celle qui a stipulé que la réforme agraire soit accomplie et réalisée par le « Sfatul Tzareï ».

Que, conséquemment, à partir du jour de l'union, cette assemblée n'a conservé le caractère d'une assemblée constituante qu'exclusivement pour la résolution de la question agraire et non pour les questions étrangères à cette réforme. Que la réforme agraire de la Bessarabie aurait pu être exécutée par le « Sfatul Tzareï » de la façon la plus radicale, même à l'encontre des principes de la Constitution roumaine en ce qui concerne l'inviolabilité du droit de propriété sans qu'on puisse soulever des prétentions contre la violation des dispositions de la Constitution de l'Ancien Royaume.

Considérant que la Cour ne peut plus discuter la question soulevée par les intimées devant le Tribunal et écartée par cette instance comme si le texte de l'article II de la loi du « Sfatul Tzareï », énonçant l'expropriation en principe des forêts, ne serait pas d'ordre constitutionnel par la raison que cette assemblée n'était en droit que de faire la réforme agraire et le passage des forêts à la propriété de l'État ne fait pas partie de cette réforme. Pour ce motif, l'appel interjeté par la réclamante Hélène Mitcova, précisément sur ce point de la sentence attaquée en appel, a été retiré ; quant aux autres réclamants, ils ont déclaré par leurs représentants qu'ils n'ont introduit qu'un appel, qu'ils soutiennent subsidiairement, de cette manière, le point de la sentence du Tribunal concernant la constitutionnalité du texte mentionné constitue l'autorité de chose jugée dans ce procès.

Qu'ainsi, partant du principe gagné par le Ministère des Domaines que le texte de la loi du « Sfatul Tzareï » prévoyant l'expropriation des forêts est un texte d'ordre constitutionnel, il reste à examiner si les dispositions respectives de la loi du 13 mars 1920 (art. 8, 46 et 53) sont ou non contraires aux principes constitutionnels de cette loi et à l'article 19 de la Constitution de l'Ancien Royaume.

Considérant que, conformément aux principes connus du droit international public à partir de la date de l'union de la Bessarabie au Royaume de Roumanie (27 mars 1919), la constitution de cet État s'est étendue *ipso facto* sur la Bessarabie avec les seules restrictions strictes indiquées dérivant des stipulations du pacte d'union.

Que l'article 19 de la Constitution de l'Ancien Royaume modifié en 1917 établit le principe constitutionnel que la propriété de toute nature, ainsi que les créances sur l'État, sont sacrées et inviolables, et que personne ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après un juste et préalable dédommagement.

Qu'aux causes d'expropriation pour utilité publique indiquées à l'alinéa 3 de ce texte qui ne comprend pas l'expropriation des forêts, les assemblées révisionnistes de 1917 ont ajouté, par le paragraphe I, encore une cause et notamment l'expropriation pour utilité nationale des terrains cultivables au profit des paysans agriculteurs, et ont déterminé, par le paragraphe IV, en dérogeant au principe constitutionnel de l'expropriation sur la base d'un juste et préalable dédommagement, que le paiement pour ces terrains sont fait en titres de rente émis par l'État portant 5 % d'intérêts par an en comptant la valeur nominale égale à la valeur réelle.

Considérant qu'il est vrai que la loi du « Sfatul Tzareï » en inscrivant à l'article II le principe constitutionnel du passage des forêts à la propriété de l'Etat a dérogé aux principes compris dans l'article 19 de la Constitution de l'Ancien Royaume parce qu'elle a prévu au delà des prévisions de ce texte constitutionnel l'expropriation des forêts — propriété particulière en Bessarabie.

Que d'autre part des expressions comprises dans l'article II de la loi du « Sfatul Tzareï » : « *ce passage se fera quand il sera trouvé possible* », il résulte évidemment qu'il a été interdit à l'État d'entrer en possession de ces forêts.

*De même, aucun texte de cette loi n'a déterminé le mode du paiement de l'indemnisation revenant aux propriétaires.*

Des arguments ci-dessus, il résulte indubitablement pour la Cour qu'en admettant la théorie de l'application de la Constitution de l'Ancien Royaume en Bessarabie, il doit être admis comme conclusion fatale que le « Sfatul Tzareï » n'a inscrit dans sa loi que le principe de l'expropriation des forêts par leur retrait du commerce et leur indisponibilité entre les mains des propriétaires, mais que leurs prétentions envers l'État doivent être satisfaites sur la base du principe constitutionnel roumain par un juste et préalable dédommagement.

Ayant en vue que le projet initial des auteurs de la loi agraire bessarabienne ne contient aucune restriction par rapport au passage immédiat des forêts expropriées à la propriété de l'État et comprend cependant des dispositions concernant le calcul et le paiement du prix, le représentant du Ministère des Domaines veut tirer de ces faits la conclusion que l'intention des auteurs de la loi agraire a été que l'expropriation des forêts s'effectue d'après les mêmes normes que les terrains cultivables, de sorte que l'article II de la loi du « Sfatul Tzareï » doit être interprété en prenant en considération cette intention, mais non sur la base des principes inscrits à l'article 19 de la Constitution de l'Ancien Royaume.

Que, quoiqu'il résulte avec évidence des faits invoqués à l'appui de la thèse soutenue par le représentant du Ministère des Domaines que l'intention des auteurs de la loi agraire était d'effectuer l'expropriation des forêts d'après les mêmes normes que l'expropriation des terrains cultivables, cependant, pour les motifs ci-dessous, ce n'est pas ces intentions qui doivent nous guider dans l'interprétation de la loi du « Sfatul Tzareï » par rapport à l'expropriation des forêts, mais les principes de la loi qui dérivent de son texte tel qu'il a été voté par cette assemblée.

Que ces principes contiennent une transaction entre les principes et les tendances politico-sociales des auteurs de la loi agraire bessarabienne et du Gouvernement roumain qui, par ses représentants, a eu sûrement une parole décisive dans la dernière rédaction de la loi du « Sfatul Tzareï ». Que si ce gouvernement a pu admettre, à l'encontre des prescriptions de la constitution du pays, l'expropriation en principe des forêts particulières de la Bessarabie au profit de l'État, il n'a cependant pas voulu aller plus loin dans la divergence du pacte fondamental du Royaume en assimilant par rapport à l'indemnisation cette expropriation à celle qui a été faite au profit des travailleurs agricoles.

Qu'en outre, comme l'attribution d'un juste dédommagement était une question d'ordre financier qui n'intéressait pas seulement la Bessarabie, mais tout le Royaume dont le budget devrait pourvoir au paiement, il en a résulté l'article II de la loi du « Sfatul Tzareï », dont la rédaction a été votée par cette assemblée en supprimant les dispositions indiquées du projet initial. On ne pourrait expliquer dans un autre sens quelle a été la cause du remaniement à ce projet, étant donné que si on aurait accordé pour les forêts une indemnisation d'après les mêmes normes que pour les terrains cultivables, on n'aurait pas ajouté une trop grande charge au budget de l'État, car il est question de l'expropriation d'environ seulement 16.000 hectares de forêts particulières en face d'approximativement 900.000 hectares de terrains cultivables, ce qui résulte autant de l'exposé des motifs de la loi agraire de 13 mars 1920 que de la déclaration de M. Crihan par rapport à cette loi à l'occasion de la discussion de l'article 8 à la Chambre des Députés.

Que, quels que soient les motifs pour lesquels le « Sfatul Tzareï » a modifié le projet initial de la loi agraire bessarabienne, il reste bien établi que la loi votée par cette assemblée ne comprend aucune disposition qui reconnaît à l'État le droit d'entrer immédiatement en possession des forêts ou qui réglemente le mode de calcul de leur prix et de paiement de l'indemnisation.

Considérant, d'autre part, que les assemblées législatives de mars 1920 ont modifié, à l'occasion de la ratification de la loi du « Sfatul Tzareï », les principes exposés plus haut de cette loi par le fait qu'elles ont supprimé de l'article II de cette loi l'indication que le passage des forêts à la propriété de l'État sera effectué quand ce sera trouvé possible et qu'elles ont établi que les articles 46 et 53 pour l'évaluation des forêts et le paiement de l'indemnisation les mêmes principes que pour les terrains expropriés dans le but d'improprier les travailleurs agricoles. Qu'à la suite de ces modifications essentielles l'Etat, par l'organe du Ministère des Domaines, s'est cru en droit d'entrer en possession des forêts en s'en emparant avec la condition que l'indemnisation convenue pour les propriétaires se fasse plus tard et d'après les normes indiquées.

Considérant que les modifications introduites par les corps législatifs de mars 1920 dans la loi du « Sfatul Tzareï » par rapport à l'expropriation des forêts ne sont pas seulement des modifications de détail pour l'application de cette loi ne développant que les principes inscrits par le « Sfatul Tzareï » dans l'article II de sa loi, comme le soutient le représentant du Ministère des Domaines, et qu'elles sont d'autant moins seulement des changements de rédaction comme l'indique l'exposé des motifs de la loi du 13 mars 1920.

En réalité, par les modifications introduites permettant à l'État d'entrer immédiatement en possession des forêts passées à son domaine privé et réglementant de la façon indiquée l'indemnisation des propriétaires, a été commis une violation flagrante des dispositions constitutionnelles de l'article II de la loi du « Sfatul Tzareï » et des principes de cette loi concernant l'expropriation des forêts, principes qui, d'accord avec ceux qui sont inscrits à l'article 19 de la Constitution de l'Ancien Royaume, ne permettaient pas à l'État de s'emparer des forêts expropriées avant que les propriétaires ne fussent dédommagés d'après la valeur réelle des forêts, mais non d'après les mêmes normes que les terrains cultivables expropriés pour cause d'utilité nationale.

Que ces assemblées législatives ne pouvaient modifier la loi du « Sfatul Tzareï » que dans les limites déterminées par les Constitutions de l'Ancien Royaume, avec la seule exception strictement circonscrite dans les limites, dans lesquelles les dispositions du « Sfatul Tzareï » introduisaient sur la base du pacte d'union une dérogation quelconque aux principes du pacte fondamental du Royaume de Roumanie.

Que, toutefois, par les modifications effectuées, le législateur de 1920 a admis une nouvelle et grave dérogation aux principes constitutionnels roumains en dehors de la dérogation que comportait déjà la loi du « Sfatul Tzareï » par l'expropriation en principe des forêts ; cette (nouvelle) dérogation étant contraire à ces principes, les instances judiciaires ont le devoir d'en refuser l'application.

Qu'on ne peut admettre la théorie du représentant du Ministère des Domaines que les corps législatifs de mars 1920 étant des assemblées révisionnistes auraient eu la compétence de compléter dans le sens qu'ils l'ont fait les dispositions de la loi du « Sfatul Tzareï » concernant l'expropriation des forêts, compétence qu'auraient eux-mêmes des assemblées ordinaires, comme le soutient le représentant du Ministère. Considérant que les assemblées de mars 1920 ont eu en effet le caractère d'assemblées révisionnistes, mais qu'il est évident qu'elles n'ont eu ce caractère que pour modifier les textes constitutionnels pour lesquels les formes légales avaient été observées par les assemblées ordinaires de 1914 en étendant ce caractère jusqu'à l'épuisement du programme de révision déterminé par ces assemblées.

Que les assemblées de mars 1920 n'avaient pas le caractère d'assemblées révisionnistes pour modifier les textes de caractère constitutionnel de la loi de la réforme agraire bessarabienne, textes dont la modification ne pouvait être faite que conformément aux prescriptions de l'article 128 de la constitution du Royaume de Roumanie ; qu'il est bien entendu que ce ne sont pas tous les textes de la loi mentionnée qui sont d'ordre constitutionnels, mais seulement ceux qui introduisent une extinction du droit de propriété, mais non ceux qui concernent des détails ou l'application de la loi ou qui touchent aux questions financières qui peuvent être en effet modifiés par des assemblées ordinaires.

Qu'en ce qui concerne l'expropriation des forêts, dans l'hypothèse devenue définitive pour ce procès que le principe de leur expropriation inscrit dans la loi du « Sfatul Tzareï » est d'ordre constitutionnel, des assemblées ordinaires auraient pu en effet élaborer une loi qui aurait développé les principes de l'expropriation des forêts en indiquant les normes de l'application de ces principes, en déterminant les organes qui seraient investis du droit de remplir les formalités de l'expropriation et la procédure que l'État serait tenu à suivre pour entrer de fait en possession des forêts, loi qui cependant devrait être basée sur les principes constitutionnels d'un juste et préalable dédommagement comme l'est la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique en vigueur dans l'Ancien Royaume.

Que pour les motifs exposés, les modifications de l'article 11 et des principes de la loi du « Sfatul Tzareï » introduites par les articles 8, 46, et 53 de la loi agraire pour la Bessarabie, du 13 mars 1920, sont anticonstitutionnelles et que, comme telles, la Cour est en droit de n'en pas reconnaître la légalité ni, par conséquent, le droit du Ministère des Domaines d'entrer en possession des forêts appartenant à la réclamante Hélène Mitcova avant d'avoir payé une juste indemnisation.

Que, pour ces conditions, l'appel de ce Ministère doit être rejeté comme non fondé.

Que, pour ce qui concerne l'appel introduit par Leizer Windsberg et Sloima Livschitz, vu la déclaration faite à l'instance par leurs mandataires qu'ils comprenaient ne faire qu'un appel subsidiaire pour l'hypothèse que la Cour déciderait que le Ministère des Domaines est entré légalement en possession de la forêt en procès, mais comme la Cour a rejeté l'appel de ce Ministère en considérant qu'il est entré de façon illégale en possession de cette forêt, l'appel doit être repoussé comme étant sans intérêt.

Ayant examiné et approuvé la demande de frais de jugement en appel formulée par Hélène Mitcova, Leizer Windsberg et Sloima Livschitz, la Cour décide à obliger le Ministère des Domaines à payer à Hélène Mitcova la somme de trois mille lei et aux appelants Leizer Windsberg et Sloima Livschitz la somme de mille lei de frais de justice en appel.

Prenant en considération les articles 868-870 de la procédure civile russes.

Pour ces motifs rédigés par M. le Conseiller Petre Davidescu,

LA COUR  
en vertu de la loi  
DÉCIDE :

Rejeter l'appel fait par le Ministère des Domaines par la pétition enregistrée au N° 15.990 du 19 septembre 1922, ainsi que l'appel fait par MM. Mathieu Cantacuzano et Pierre Sion en qualité de mandataires de MM. L. Windsberg et Sloima Livschitz par la pétition enregistrée au N° 12.780 du 6 juillet 1922 contre la sentence civile du Tribunal de Kichineff, section première, N° 262, du 9 juin 1922, sentence qui est maintenue en entier.

Obliger le Ministère des Domaines de payer à l'intimée Mitcova la somme de trois mille lei de frais de jugement en appel, ainsi qu'à MM. Leizer Windsberg et Sloima Livschitz la somme de mille lei de frais de justice en appel.

Avec reçus.

Donnée et lue en séance publique aujourd'hui le 19 novembre 1922 au Palais de Justice de Kichineff.

(Signé) H. OJOGA p. DAVIDESCU, C. PANAITESCU.  
(Signé) Le Greffier : D. DEMETRESCU.

Roumanie.

GREFFE DE LA COUR D'APPEL DE KICHINEFF.

Section I.

La présente copie étant conforme à l'original qui se trouve dans le dossier de cette Cour N° 429/922 est légalisée par nous conformément à la demande enregistrée au N° 4.620/922 en annulant les timbres de 20 lei appliqués à chaque feuille.

Le Greffier : (signé) DEMETRESCU.

N° 4.132/922, le 20 décembre.

**Annexe 21.**

ARRÊT DE LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE (SECTIONS UNIES) DANS L'AFFAIRE  
DE M<sup>me</sup> HÉLÈNE MITCOVA.

Décision N<sup>o</sup> 42.

Dossier N<sup>o</sup> 39 et 44/923.

*Présidence* de M. Victor ROMNICIANU, *Premier Président*.

*Membres présents :*

*Présidents :* MM. G. B. Buzdugan, Oscar Nicolescu, D. G. Tazlauanu.

*Conseillers :* MM. V. Bossi, Gr. Stefanescu, Al. Alessiu, C. Niculescu, C. Chiselita, C. Ratescu, A. Procopiu, C. Botez, V. Tataru, G. Nedici, Al. Peretz, E. Balas, St. Bones, Al. Luca, L. Munteanu, M. Bals, O. Baleanu, C. Hamangiu, St. Urlateanu, Em. Miculescu, A. Pop, N. Stanile, C. Craciunescu, N. Badescu-Rosiori, I. Ionescu-Doly, Th. Radu, N. Vecerdea.

Le 11 octobre 1923, se trouvant à l'ordre du jour le recours introduit par le Ministère de l'Agriculture et des Domaines avec l'adresse N<sup>o</sup> 8.607/923 contre la décision de la cour d'appel de Kichineff, première section, N<sup>o</sup> 158/922 prononcée dans le procès avec Hélène Mitcova, Lazar Windsberg et Sloima Lipschitz.

Se sont présentés, M. l'avocat M. Cristes, pour le Ministère de l'Agriculture, ainsi que tous les intimés représentés par M. l'avocat Mathieu Cantacuzène.

A été donnée lecture du rapport de M. le Conseiller Mladoveanu.

Ont été entendus MM. les avocats M. Cristes, soutenant les motifs de recours, M. l'avocat Cantacuzène, combattant ces motifs, et M. le Procureur général I. M. Stambulescu dans ses conclusions.

Après quoi, à cause de l'heure avancée a été remise la discussion du procès pour aujourd'hui quand la cour prononce la décision suivante :

CONSIDÉRANT

Vu le recours introduit par le Ministère des Domaines et de l'Agriculture, contre la décision de la cour d'appel de Kichineff, première section, N<sup>o</sup> 158, du 18 novembre 1922.

Vu les motifs de recours rédigés comme il suit :

1. Interprétation erronée et violation des articles 19 de la Constitution des articles 1, 2, 8, 46, 53 et 54 de la loi de la réforme agraire pour la Bessarabie du 13 mars 1920, violation de l'article 11 de la loi du « Sfatul Tzareï » du 26-27 novembre 1918.

La Cour d'appel de Kichineff, par la décision que nous attaquons en recours, commence par reconnaître que l'article 11 de la loi du « Sfatul Tzareï » de Bessarabie du 26-27 novembre 1918 ordonnant le passage des forêts, propriétés particulières de Bessarabie, au domaine privé de l'État, a un caractère constitutionnel, mais que les articles 2, 8, 46, 53 et 54 de la loi de la réforme agraire pour la Bessarabie, du 13 mars 1920, sont anticonstitutionnelles, attendu que les corps législatifs élus en 1919 ne sont que des assemblées législatives ordinaires ou tout au plus revisionnistes, mais seulement pour compléter et parachever la revision des articles de la Constitution, la revision desquels a été préalablement admise, conformément à l'article 128 de la Constitution.

Même, en ce qui concerne le caractère constitutionnel de l'article 11 de la loi du « Sfatul Tzareï » de Bessarabie du 2-27 novembre 1918, la Cour paraît faire une réserve et ne le constate pas rien que parce que les intimés ont bien voulu le reconnaître, ce qui fait que la Cour paraît croire que les parties pourraient transiger sur une pareille question d'ordre public, ce qui est une erreur fondamentale.

Tous les principes quise trouvent dans la loi du « Sfatul Tzareï » de Bessarabie de novembre 1918 sont constitutionnels ; ils forment une des conditions de l'union de la République indépendante démocratique moldave de Bessarabie depuis le 24 janvier 1918 avec le Royaume de Roumanie, conditions acceptées par le Gouvernement roumain d'une façon solennelle par la déclaration du 27 mars 1918, avec obligation de les inscrire dans la Constitution du Royaume.

Par sa manière de voir, la Cour d'appel de Kichineff, première section, viole les dispositions des articles 2, 8, 46, 52 et 54 de la loi du « Sfatul Tzareï » de Bessarabie, de novembre 1918, par les considérations suivantes :

1. Parce que le passage des forêts-propriété particulière en Bessarabie au domaine privé de l'État, donc la nationalisation de ces biens, a été opérée en base de l'article 11 de la loi du « Sfatul Tării » de Bessarabie de 1918, tandis que la loi de la réforme agraire pour la Bessarabie, du 13 mars 1920, n'est qu'une loi spéciale qui règle la façon dont doit être faite l'évaluation, comment sera fixé le dédommagement, quand et comment sera fait le paiement ainsi que d'autres questions de détail.

Quand la loi du « Sfatul Tzareï » de 1918 a décidé, par l'article 11, de la nationalisation des forêts-propriété particulière en Bessarabie, cette loi n'a pas disposé que la nationalisation ait lieu seulement en échange d'un dédommagement préalable et pas même en échange d'un dédommagement.

Si c'est ainsi, même si les corps législatifs élus en 1919 devraient être considérés comme des corps législatifs ordinaires, ils auraient adopté une loi semblable à celle du 13 mars 1920 par laquelle après avoir sanctionné dans l'article 8 le passage des forêts-propriété particulière en Bessarabie, en vertu des articles suivants, sont institués des organes pour l'évaluation des forêts, par l'article 45 et suivants, sont déterminées des normes pour l'évaluation, par l'article 53, le mode de paiement, et par l'article 54, l'époque du paiement.

En ce qui concerne la nationalisation des forêts-propriété particulière en Bessarabie par rapport à leur passage de la propriété privée de l'État, la loi du 13 mars 1920 est une loi spéciale à l'instar d'une loi d'expropriation pour utilité publique votée par les corps législatifs ordinaires qui serait également une loi spéciale réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le passage de certains biens, dans certains cas, au domaine public de l'État.

Ce n'est pas la loi du 13 mars 1920 qui a décidé que les forêts-propriété particulière en Bessaravie passent à la propriété privée de l'État sans dédommagement préalable.

Cela a été décidé par la loi du « Sfatul Tzareï » de Bessarabie en 1918, loi constitutionnelle, parce qu'elle n'a pas institué un dédommagement préalable.

2. Les corps législatifs élus en 1919, à savoir les premiers corps législatifs élus après la guerre sur le principe du vote universel avec représentation de toutes les provinces réunies spontanément au Royaume ont été des assemblées nationales constituantes, ceci résultant de la force des circonstances à la reconnaissance de tous. Le message royal d'ouverture des assemblées législatives élues en 1919 a accentué leur caractère d'assemblées constituantes.

Les mêmes chambres ont voté la loi qui crée les pâturages communaux et la loi de la réforme agraire pour la Bucovine .

De même, les Chambres élues en 1920, assemblées essentiellement constituantes, ont voté en 1921 la loi de la réforme agraire pour la Transylvanie, le Banat, Crisana et Maramures. C'est ce qui explique que ces lois ont pu ordonner aussi l'expropriation des forêts sans un juste et préalable dédommagement.

3. Interprétation erronée et violation de l'article 19 de la Constitution, de l'article 11 de la loi du « Sfatul Tzareï » de Bessarabie des articles 2, 8, 45, 46, 53 et 54 de la loi de réforme agraire pour la Bessarabie, du 13 mars 1920.

La Cour décide que, de la combinaison des articles 19 de la Constitution et de l'article 11 de la loi du « Sfatul Tzareï » de Bessarabie de 1918, il résulte indubitablement que le Conseil de Bessarabie n'a fait qu'inscrire dans sa loi le principe de l'expropriation des forêts, dans le but unique de les retirer du commerce et de les rendre indisponibles entre les mains des propriétaires, mais que l'État ne peut entrer de fait en possession que conformément à l'article 19 de la Constitution relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est-à-dire après un juste et préalable dédommagement.

Ce point de vue de la Cour est foncièrement erroné.

Car, quand l'article 11 de la loi du « Sfatul Tzareï » de Bessarabie de 1918 ordonne le passage des forêts-propriété particulière en Bessarabie à propriété privée de l'État, c'est-à-dire la nationalisation de ces forêts, cela signifie qu'il s'agit du transfert de la propriété d'un propriétaire à un autre, ce qui ne peut signifier en aucun cas ce que la Cour comprend d'une façon inintelligible. Que veut dire ce retrait du commerce et cette indisponibilité entre les mains du propriétaire ?

L'article 11 de la loi du « Sfatul Tzareï » a décidé catégoriquement le passage de la propriété des forêts particulières de Bessarabie à l'État, réservant seulement la question de fixer l'époque quand sera trouvée opportune la question résolue par la loi du 13 mars 1920 votée par les corps législatifs de 1919 qui pouvaient le faire, même s'ils avaient été de simples assemblées législatives et non des assemblées nationales, parce qu'il est question d'un détail et non d'un principe constitutionnel.

Le cas échéant, étant question d'une expropriation pour cause d'utilité nationale, plus exactement d'une nationalisation des biens et nullement d'une expropriation pour cause d'utilité publique, l'article 19 de la Constitution n'est pas applicable. Du moment qu'il est question de la nationalisation des forêts-propriété particulière passées par la loi du « Sfatul Tzareï », à la propriété privée de l'État, sans l'obligation d'un dédommagement préalable, on ne peut plus prétendre à l'exécution des formes prescrites par les lois spéciales d'expropriation pour cause d'utilité publique, même en ce qui concerne le dédommagement préalable. Par conséquent, l'État pouvait entrer immédiatement en possession des forêts et, parmi elles, de la forêt du bien Milesti appartenant à M<sup>me</sup> Hélène Mitcova, qui devrait être dédommagée conformément à la loi du 13 mars 1920, mais en tout cas non préalablement.

Ayant en vue que la Cour d'appel constate par sa décision que le Ministère des Domaines, se considérant en vertu de l'article 8 combiné avec l'article 2 de la loi de la réforme agraire pour la Bessarabie de mars 1920 propriétaire de toutes les forêts de cette partie du pays, a donné ordre à ses agents sylviques d'entrer de fait en possession de ces forêts, excepté celles qui appartiennent aux paysans ou aux redzechi et qu'en base de cet ordre donné en automne de l'année 1921, le chef de l'arrondissement sylvique dans lequel se trouve la forêt du bien de Milesti, district de Kichineff, a signifié à la propriétaire Hélène Mitcova d'éloigner ses gardes et est ensuite entré de fait en possession de cette forêt, à la suite de quoi la propriétaire, ainsi que ceux auxquels elle avait concédé l'exploitation d'une partie de la forêt, ont intenté un procès par lequel ils ont demandé que le Ministère soit condamné à laisser en leur possession la forêt, vu que les dispositions de la loi agraire dont se prévaut le Ministère ne lui confèrent pas le droit de les déposséder avant qu'ils ne soient dédommagés.

Considérant que la Cour d'appel a décidé que les modifications apportées par la loi agraire de mars 1920 pour la Bessarabie par les articles 8, 46 et 53 à l'article 11 et aux principes de la loi du « Sfatul Tzareï » sont anticonstitutionnelles et, par conséquent, ne leur reconnaissant pas de légalité, a déterminé que le Ministère des Domaines est entré injustement en possession de la forêt en discussion avant de dédommager la propriétaire.

Considérant qu'actuellement la constitutionnalité des articles susmentionnés de la loi de la réforme agraire en Bessarabie ne peut plus être mis en discussion une fois que la nouvelle Constitution prescrit, dans l'article 131, entre autre que les articles cités plus haut sont et restent d'ordre constitutionnel, et, par conséquent, la décision de la Cour d'appel ne pouvant se soutenir par le

motif de non-constitutionnalité de la loi, il reste à examiner si, sur la base des constatations de fait de la Cour d'appel, sa décision est juste et peut être maintenue sur des motifs de droit pur autres que ceux qui sont exposés dans sa décision.

Considérant que la question à résoudre se réduit à l'interprétation de l'article 8 de la loi agraire pour la Bessarabie, article d'ordre constitutionnel et qui prescrit que les forêts passent à la propriété de l'État, excepté celles qui appartiennent à la propriété des paysans ou des redzechi, c'est-à-dire si par l'effet de ce texte de la Constitution on a enlevé aux propriétaires seulement le droit de propriété sur la forêt expropriée en leur laissant cependant la possession jusqu'au paiement du dédommagement comme le soutient la propriétaire, la possession même avant le paiement du dédommagement comme le prétend l'État par ses représentants.

Considérant que cet article a son origine dans l'article 11 de la loi du « Sfatul Tzareï », loi votée par l'Assemblée nationale de Bessarabie, qui est d'ordre constitutionnel et dont le respect a fait l'objet du pacte d'union de cette province à l'Ancien Royaume.

Considérant que cet article prescrit que les forêts particulières passent en leur totalité à la propriété de l'État en ajoutant cependant que ce passage soit fait quand cela sera trouvé possible.

Considérant que cette réserve que le passage à la propriété de l'État soit fait quand cela sera trouvé possible ne peut avoir d'autre sens que ce passage ne se fera que quand l'État disposera des moyens financiers pour la réalisation de cette expropriation.

Considérant que si le législateur constituant n'a plus reproduit dans l'article 8 de la loi agraire pour la Bessarabie cette réserve, il ne peut en être déduit que son intention a été que les propriétaires soient dépossédés avant le paiement de l'indemnité qui leur est due, mais qu'une semblable réserve était inutile une fois qu'il a établi le principe que personne ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique et après un juste et préalable dédommagement.

Que si, à l'occasion de l'expropriation des terrains cultivables pour l'agrandissement de la superficie de la propriété rurale paysanne, la terre a été remise par un accord unanime en la possession immédiate des paysans, cela a été fait pour une autre raison d'ordre politique et social, et même cette transmission immédiate de la propriété rurale d'une classe sociale à l'autre a été exécutée avec la reconnaissance du droit des propriétaires expropriés au paiement d'un fermage jusqu'à l'acquittement du prix, ce qui signifie que jusqu'à cette date a été réglementé seulement l'exercice du droit de possession des propriétaires ruraux sur le sol considéré comme instrument de production remplissant une fonction sociale, mais n'a pas été annulé ce droit de possession comme attribut de la propriété, ainsi que même de cette façon par analogie qui par soi-même n'est pas admissible pour déchoir des droits, on ne peut en aucun cas argumenter dans le sens de la possibilité de l'expropriation des forêts sans un dédommagement préalable, mais que, jusque-là, l'État peut, pour la conservation de ses droits sur les forêts expropriées, réglementer la condition juridique de ces forêts et le mode d'usage des propriétaires expropriés jusqu'à l'acquittement du prix.

Considérant qu'à part cela l'expropriation des forêts a été admise pour des considérations autres que celles qui ont déterminé l'expropriation des terrains de culture et des pâturages ; en effet, les forêts ont été expropriées non pour être données aux paysans, mais seulement pour que, passant à la propriété de l'État et augmentant ainsi son domaine privé, elles soient soumises à une exploitation plus scientifique et systématique dans l'intérêt public, par conséquent il ne peut être question d'une expropriation pour cause d'utilité nationale, l'idée nationale ne pouvant en rien être influencée par le fait que les forêts appartiennent à l'État ou aux particuliers, mais il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Que, d'autre part, même la loi pour la réforme agraire la Bessarabie indique que l'expropriation se fait pour cause d'utilité publique et nationale, en entendant sûrement par là que l'expropriation des forêts est d'utilité publique ayant à l'utilité nationale elle comprend les terrains cultivables qui devaient être donnés aux cultivateurs paysans.

Considérant que des articles 46 et 53 de la loi agraire pour la Bessarabie qui sont d'ordre constitutionnel, il ne peut rien être déduit en faveur de la prétention du Ministère des Domaines, car l'article 46 ne fait qu'indiquer comment doit être établi le prix, et l'article 53 oblige le propriétaire de recevoir comme indemnité au lieu d'argent des titres de rente amortissables à leur valeur nominale égale à la valeur réelle, mais que par aucun des textes de la loi agraire auxquels a été donné un caractère constitutionnel par la nouvelle Constitution, il n'a été dérogé au principe fondamental que personne ne peut être exproprié qu'après un dédommagement préalable, dérogation qui aurait dû être expresse et formelle.

Considérant que ce qui prouve d'une façon péremptoire l'intention du législateur constituant est que dans l'Ancien Royaume et en Bucovine, dans les cas où peut être faite l'expropriation des forêts particulières, pareille expropriation ne peut être effectuée qu'avec un juste et préalable dédommagement, comme il est prescrit dans l'avant-dernier alinéa de l'article 132 de la Constitution.

Qu'il ne peut pas être admis que le législateur a voulu, pour l'expropriation des forêts, user de deux mesures différentes, l'une pour la Bessarabie et l'autre plus favorable pour l'Ancien Royaume en dépossédant les uns immédiatement et les autres après dédommagement préalable.

Par conséquent, en Bessarabie comme dans l'Ancien Royaume l'expropriation des forêts étant instituée pour cause d'utilité publique, elle ne peut être effectuée et les propriétaires ne peuvent être dépossédés de ces forêts que seulement après une indemnité préalable, comme l'a décidé la Cour d'appel et, par conséquent, le recours fait par l'État par l'organe du Ministère des Domaines est non fondé.

Pour ces motifs :

LA COUR

En vertu de la loi, rejette le recours fait par le Ministère de l'Agriculture et des Domaines avec l'adresse N° 8.607/923 contre la décision de la Cour d'appel de Kichineff, première section, N° 158/922.

Donnée et lue en séance publique aujourd'hui le 12 octobre 1923.

Suivent les signatures de Messieurs le Premier Président, Présidents, Conseiller et Premier Greffier pour conformité.

(Signature)

Le Greffe de la Haute Cour de Cassation et Justice, première section. La présente copie étant conforme à l'original a été légalisée en annulant les timbres légaux.

Greffier (Signature)

12458. — 12 novembre 1923.

(L. S.)

---

**Annexe 22.**

**DÉCLARATION DE M. CRISTEA, AVOCAT DU MINISTÈRE, CARACTÉRISANT L'AFFAIRE MITCOVA  
COMME CAS-TYPE.**

Au cours des débats devant la Cour de cassation, en 1923, dans le procès M<sup>me</sup> Hélène Mitcova, l'avocat du Ministère des Domaines, M. Cristea déclarait qu'il s'agissait, pour la Cour de cassation, de rendre un arrêt de principe et non pas une solution d'espèce. Le procès, et le recours en cassation actuel, n'est pas isolé, comme il en a l'aspect ; il ne se rapporte pas exclusivement à un seul propriétaire de forêts de Bessarabie, propriétaire qui s'est vu dépossédé en vertu d'une loi exceptionnelle en vigueur en Bessarabie. C'est bien le procès de tous les propriétaires de forêts ; ceux-ci ont choisi ce cas spécial ; après s'être entendus, ils ont chargé un des leurs d'intenter un procès unique, qui, en réalité, représente les intérêts de tous les propriétaires. Ainsi le procès que nous vous prions de résoudre est d'une très grande importance. (Plaidoirie de M. Cristea, Bibliothèque des grands procès, publiée sous la direction de M. I. Gr. Periteanu.)

---

**Annexe 23.**

N<sup>o</sup> 2392 /9 février 1932.

**TRIBUNAL DU JUDET LAPUSNA S. II — SENTENCE CIVILE N<sup>o</sup> 862,  
DANS L'AFFAIRE SOPHIE IEVREINOVA.**

(Séance publique du 8 décembre 1928.)

*Présidence* de M. V. L. GRIMALSCHI, *Président*.

*Assesseur* : M. Alex. ANDRONACHIEVICI, *Juge suppléant*.

Le 29 novembre 1928, étant à l'ordre du jour le jugement de l'action civile intentée par Sofia Ievreinova, contre le Ministère de l'Agriculture et des Domaines par représentant légal et d'autres, pour la revendication du Journal N<sup>o</sup> 9225, le prononciation de la résolution a été ajournée pour aujourd'hui, 3 décembre 1928, lorsque le Tribunal délibérant, a prononcé la sentence suivante :

**LE TRIBUNAL**

Ayant en vue l'action civile présente ;

Ayant en vue les actes du dossier et considérant les affirmations des parties par leurs procureurs ;

Ayant en vue que, par la pétition enregistrée au N<sup>o</sup> 4576 du 21 février 1928, le demandeur Grigore Ohanov, avocat en qualité de mandataire de Sophie Ievreinova, ayant le domicile élu à Kişinău, Str. Regele Carol I, N<sup>o</sup> 8, a actionné en justice le Ministère de l'Agriculture et des Domaines siégeant à Bucarest, B-dul I. C. Brătianu, la Maison centrale de coopération et expropriation, siégeant à Bucarest Str. S<sup>t</sup> Dumitru, N<sup>o</sup> 2, par leurs représentants légaux, en exigeant que les défendeurs soient obligés de restituer à la demanderesse une portion de forêt en superficie de 98 ha. 2679 mq., sa propriété, située sur la terre Valea Moşului dite aussi « Fundul Galben » se trouvant sur le territoire de la commune Fundul Galben, jud. Lăpuşna, avoisinée aux propriétés des habitants des villages Vasieni, Manoileşti et Fundul Galben.

Ayant en vue que le demandeur, dans sa qualité juridique de propriétaire de la forêt susmentionnée, a intenté la présente action contre les parties, comme détenteurs sans cause de cette fortune immeuble, pour le motif qu'en automne 1921 le Ministère de l'Agriculture et des Domaines a pris en possession la susdite terre sans aucune formalité, en se basant sur les dispositions de l'article 8 combiné avec l'article 2 de la loi de réforme agraire pour la Bessarabie, du 13 mars 1920, en empêchant la propriétaire d'exploiter cette forêt, la considérant propriété de l'État, malgré que ni la décision N<sup>o</sup> 6, du 17 février 1921, de la Commission districtuelle d'expropriation Kişinău concernant l'expropriation de la terre susindiquée, propriété du demandeur, ni par une autre décision légale — cette forêt n'a été déclarée jusqu'à présent expropriée ni évaluée conformément à la loi de réforme agraire, et la propriétaire n'a reçu de l'État aucune indemnisation pour la forêt

dont elle a été dépossédée en fait, la sommation de mise en demeure adressée par le demandeur le 7 novembre 1927 à la Maison centrale de coopération et expropriation, par laquelle il était demandé la remise en possession de la forêt et le paiement des dédommagements pour la privation de l'usage depuis 1921, restant sans aucun effet.

Ayant en vue qu'en droit le demandeur base son action sur les dispositions des articles 15, 17, 131 et 132 de la Constitution, l'article 11 de la loi de réforme agraire pour la Bessarabie, votée par le Sfatul Tzareï et publiée le 22 décembre 1918, articles 1, 8, 18, 23, 24, 28, 45, et 46 de la loi de réforme agraire pour la Bessarabie, les articles 1 et 2 de la loi du 18 janvier 1924, article 2, alinéa 2, de la loi du 25 mars 1925, articles 1, 13, 22, 44, 36, 63 de la loi d'expropriation pour utilité publique, articles 1 jusqu'à 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1924, article 575 code civil russe et la décision N° 42 du 12 octobre 1923 de la Haute Cour de Cassation et Justice en Sections réunies.

Ayant en vue que les défenseurs, par l'adresse enregistrée au N° 9520 du 12 avril 1928, ont introduit une action reconventionnelle, par laquelle, d'un côté, ils reconnaissent que le prix dû au demandeur, l'ancienne propriétaire de la forêt en cause, n'a pas été fixé jusqu'à présent, et n'a été non plus payé, et, d'autre part, ils demandent que le Tribunal, nommant au préalable un expert pour évaluer la forêt en question, fixera ensuite le prix dû au demandeur pour cette forêt, devenue propriété de l'État, le demandeur devant être acquitté immédiatement, conformément aux dispositions de la loi de réforme agraire pour la Bessarabie.

Ayant en vue qu'en fait la qualité de propriétaire du demandeur, autant que l'objet litigieux de l'action, la forêt, c'est-à-dire sa situation et sa superficie, sont bien établis par les actes du dossier et non contestés par les défendeurs.

Que la sommation de remise en possession de la forêt et de paiement des dédommagements et privation d'usage adressée par le demandeur à la Maison centrale de coopération et expropriation, du 7 novembre 1927, est restée sans aucun effet, n'ayant reçu aucun résultat de la part de celle-ci.

Que par la décision N° 8 du 17 février 1921, de la Commission d'expropriation Kişinâu, se trouvant en copie au dossier, il est constaté qu'en ce qui concerne la forêt en question, la déclaration d'expropriation de cette forêt a été ajournée jusqu'à ce que la Commission d'évaluation sera constituée.

Que cette décision n'étant ni attaquée par l'une des parties ni réformée par une voie légale, comme il résulte du certificat N° 711 du 21 septembre 1924 de la Direction du Cadastre, se trouvant au dossier en copie, elle est restée définitive à présent, n'étant plus susceptible de reformation par aucune voie d'attaque.

Ayant en vue que de ce qui précède, autant que de l'aveu fait par les défendeurs dans l'action reconventionnelle, il résulte d'une manière indubitable, que la forêt spécifiée par l'action, propriété du demandeur, n'a pas été déclarée expropriée par les organes compétents, institués à cet effet par loi spéciale, et le prix qui aurait été dû à la propriétaire en cas d'expropriation, représentant la contre-valeur de la fortune expropriée, n'a été jusqu'à présent ni acquitté, ni fixé.

Ayant en vue que, cependant, à partir déjà de l'automne 1921, les défendeurs ont pris en possession et usage la forêt en question, par les organes sylviques respectifs, en écartant la propriétaire de cette forêt sans aucune formalité, qu'ils détiennent de cette manière jusqu'à présent, fait soutenu par le demandeur et non contesté par les défendeurs.

Considérant que telle étant la situation de fait des choses, il faut voir si la possession actuelle de l'État par ses organes de la forêt, défendeurs dans ce procès intenté par Sofia Ievreinova a une justification légitime et des raisons juridiques suffisantes, afin de voir ensuite si l'action principale est fondée ou non.

Considérant en droit que s'il est vrai que l'article 8 de la loi de réforme agraire pour la Bessarabie de 1920, qui a son origine dans l'article 11 de la loi agraire du Sfatul Tzareï, prévoit que les forêts, propriété particulière, passent dans la propriété de l'État, en exceptant celles qui appartiennent à la propriété paysanne ou ....., et si ces deux textes sont d'ordre constitutionnel, il n'est pas moins vrai cependant, et sans possibilité d'interpréter autrement, que l'application de cette loi est subordonnée et doit être faite dans la plus stricte coordination avec les principes prévus et établis d'une manière expresse et définitive par la Constitution du pays, le pacte fondamental et la base de toutes les lois et par la jurisprudence de la Haute Cour de Cassation et de Justice, for suprême, qui tranche les litiges produits à l'occasion de l'application de ces lois, en expliquant et établissant les principes et leur mode d'application.

Considérant donc que les principes établis par ces deux facteurs ne peuvent être négligés d'aucune manière, car dans le cas contraire les actes qui seront commis, soit par les particuliers, soit par l'État, dans l'exercice de ses droits, autant que la jurisprudence des instances judiciaires qui seront donnés à l'occasion de l'application des lois, seront viciés dans leur fond.

Considérant que, par les dispositions des articles 15, 17, 131 et 132 de la Constitution de 1923 et la décision N° 42 du 12 octobre 1923 de la Haute Cour de Cassation et Justice, Sections réunies, et l'article 575 code civil russe, il a été établi que l'expropriation des forêts en Bessarabie a été faite pour cause d'utilité publique et pas nationale, que cette expropriation ne peut être faite qu'après un juste et préalable dédommagement, dans l'absence duquel les propriétaires des forêts ne peuvent pas être dépossédés de leur fortune, car autrement l'expropriation deviendrait une confiscation de la fortune.

Que, jusqu'au paiement de l'indemnisation due aux propriétaires, même s'ils sont privés du droit de propriété sur les forêts en vertu de l'article 8 de la loi de réforme agraire pour la Bessarabie, ils ne peuvent pas être privés cependant aussi de la possession et de l'usage de ces forêts, l'État pouvant tout au plus, pour la conservation de ses droits sur les forêts expropriées, réglementer la condition juridique de ces forêts et la manière d'en user des propriétaires expropriés, sans les éloigner complètement de leurs forêts jusqu'au paiement du prix.

Ayant en vue que malgré que l'article 8 de la susdite loi agraire prévoit le transfert des forêts particulières, avec les exceptions y prévues, dans la propriété de l'État, ce transfert du droit de

propriété du particulier à l'État a été conditionné pourtant de la satisfaction de certaines formalités et de la fixation de l'élément essentiel de l'expropriation, c'est-à-dire du prix dû, par les organes constitués spécialement pour l'application de la loi agraire, on ne peut donc pas soutenir vaguement que le transfert des forêts dans la propriété de l'État a été faite par l'effet de la loi, en justifiant de cette manière la non-satisfaction des formes légales et la non-conformation aux conditions établies par la loi, qui peuvent faire, elles seules, ce transfert, admis en principe par la loi, réalisable en pratique.

Considérant que par l'effet de la loi les forêts sont devenues expropriables, mais que pour la réalisation de l'expropriation est nécessaire une décision de l'instance compétente, restée définitive, par laquelle l'expropriation de chaque propriétaire de forêts ait été déclarée séparément, en précisant la situation et la superficie de l'objet exproprié, et — ce qui est essentiel — en établissant le prix dû à l'ancien propriétaire comme indemnisation, comme il fut procédé dans les autres cas d'expropriation des forêts autant que des terrains arables.

Ayant en vue que, dans l'espèce, aucune de ces conditions n'a été satisfaite, c'est-à-dire : on n'a pas déclaré l'expropriation de la forêt du demandeur et on n'a pas fixé le prix qui lui reviendrait pour la forêt prétendue expropriée, et comme conséquence naturelle de ces deux omissions, on ne lui a acquitté bien entendu aucune indemnisation, faits qui sont constatés par les actes du dossier, cités plus haut, et par l'aveu même des organes de l'État, les défendeurs.

Considérant que, dans l'état actuel de fait et vu les principes montrés plus haut, il faut déduire qu'en ce qui concerne la forêt, propriété du demandeur, son expropriation n'a pas eu lieu, et à juste raison la propriétaire a été dépossédée d'une manière non prévue par la loi de sa fortune, susceptible d'expropriation, mais que les défendeurs détiennent à présent sans cause.

Considérant que, dans ces circonstances, l'action présente ayant comme objet la restitution au demandeur de la portion de forêt avec la superficie et les voisinages décrits plus haut, est fondée et doit être admise comme telle.

En ce qui concerne l'action reconventionnelle intentée par les défendeurs :

Ayant en vue que par elle on a demandé que le Tribunal fixe à la suite d'une expertise le prix dû au demandeur pour la forêt, son ancienne propriété, devant être acquitté immédiatement conformément aux dispositions de la loi agraire de la Bessarabie.

Considérant que les instances judiciaires ordinaires ne sont autorisées à fixer le prix d'une fortune soumise à l'expropriation que dans les cas et avec les formes prévues par la loi d'expropriation pour utilité publique en vigueur, ce qui n'est pas le cas, car l'objet du procès présent n'est pas une demande de l'État de déclarer expropriée la forêt du demandeur, cas dans lequel on pourrait demander la fixation du prix conformément à la loi susmentionnée, mais une action du demandeur en vue de la restitution de la forêt dont il a été dépossédé illégalement.

Ayant en vue déjà pour ce seul motif l'action reconventionnelle doit être considérée sans fondement légal.

Considérant qu'en même temps, par l'action reconventionnelle, on veut faire reconnaître d'une manière indirecte l'existence de l'expropriation et la légalisation d'un état de fait, malgré que, comme il a été montré, l'expropriation n'a pas eu lieu, et l'état de fait n'a pas une justification légale.

Considérant qu'en même temps, l'objet de l'action reconventionnelle n'est pas une obligation du demandeur envers les défendeurs, mais au contraire une obligation des défendeurs de payer au demandeur et donc son droit de l'exiger quand il voudra, il n'est pas admissible de fixer le prix de la fortune dont le demandeur a été dépossédé, afin d'être acquitté par les défendeurs, lorsqu'il ne le demande pas par son action, et les défendeurs pouvaient s'adresser avec cette demande au Comité agraire, conformément à l'article 7 de la loi du 25 mars 1925, ce qu'ils n'ont pas fait.

Considérant que la situation étant telle, l'action reconventionnelle doit être rejetée.

Considérant aussi la demande du demandeur qu'on lui accorde des frais de jugement et honoraire d'avocat, qui est admissible, par appréciation on fixe la somme de lei 8.000.

Pour ces motifs, rédigés par M. le Président VI. Grimalschi,

Au nom de la loi :

#### DÉCIDE

Admet l'action intentée par Sofia Ievreinova par son procureur avocat Gr. I. Ohanov de Kişinău, str. Regele Carol, N° 8, et par conséquent : oblige les défendeurs : 1° Le Ministère de l'Agriculture et des Domaines de Bucarest, Bd. Carol, représenté par M. le Ministre respectif ; 2° La Maison des Forêts, siégeant à Bucarest Bd. I. C. Brătianu, représentée par son administrateur et 3° La Maison centrale de la coopération et expropriation de Bucarest, str. S<sup>t</sup> Dumitru N° 2, représentée par son directeur général — de restituer au demandeur la portion de forêt en superficie de 98 ha. 2679 mq., propriété du susnommé demandeur Sofia Ievreinova, située sur la terre Valea Moşului dite aussi Fundul Galben, se trouvant sur le territoire de la commune Fundul Galben-jud. Lăpuşna, avoisinée aux propriétés des habitants des villages Vasieni, Manoileşti et Fundul Galben.

Rejette l'action reconventionnelle introduite par les susnommés défendeurs par les avocats de l'État de Lăpuşna avec l'adresse N° 2468/928.

Oblige en même temps les défendeurs susnommés de payer au demandeur solidairement la somme de 8.000 (huit mille) lei frais de jugement et honoraire d'avocat.

Avec appel.

Prononcée en séance publique le 8 décembre 1928.

(Signé) VI. GRIMALSCHI

(Signé) [Illisible]

(Signé) ANDRONACHIEVICI

**Annexe 24.**

DÉCISION DE LA COUR D'APPEL DE KICHINEFF, N° 98, DANS L'AFFAIRE SOPHIE IEVREINOVA.

Dossier N° 716 /929

*Roumanie. — Cour d'Appel Kişinău, II<sup>e</sup> Section.*

(Audience du 28 juin 1930.)

*Présidence de M. I. TEODOROVSKI, Conseiller.*

*Membres : M. St. SOFTA, M. Al. SĂVESCU.*

*Décision civile N° 98.*

On a examiné l'appel fait par le Ministère de l'Agriculture et des Domaines et par l'Administration de la Maison des Forêts contre la sentence civile N° 882 /928 du Tribunal Lăpuşna, deuxième section ;

Sont présents les appelants par M. l'avocat M. Cristea et l'intimé Al. Ievreinof par M. l'avocat Gr. Ohanov ; sont absents les autres intimés Elena Teodorescu Sion et Vladimir Ievreinof, avec lesquels la procédure est complète ;

On a entendu les conclusions de M. l'avocat Cristea pour l'admission de l'appel et de M. l'avocat Ohanov pour rejeter l'appel avec frais.

La Cour, voulant délibérer, a ajourné la prononciation pour aujourd'hui 28 juin a.c.

LA COUR

Ayant en vue l'appel fait par le Ministère de l'Agriculture et des Domaines contre la sentence N° 882 du 8 décembre 1928 du Tribunal Lăpuşna, deuxième section, par laquelle a été admise l'action faite par l'épouse Ievreinova et par laquelle le Ministère de l'Agriculture et des Domaines et la Maison des Forêts ont été obligés de restituer la partie de forêts en superficie de 98 ha. 2679 mq. située sur la terre Valea Moşului dite aussi Fundul Galben, se trouvant sur le territoire de la commune Fundul Galben jud. Lăpuşna, avoisinée aux propriétés des habitants des villages Vasieleni, Manoileşti et Fundul Galben, en rejetant l'action reconventionnelle faite par le défendeur ;

Ayant en vue que par l'adresse N° 1835 du 2 mai 1929 du Ministère de l'Agriculture et des Domaines enregistrée au N° 10066 du 2 mai 1929, il a été déclaré que l'appel est fait au nom du Ministère de l'Agriculture, de la Maison centrale de l'Expropriation, autant qu'au nom de l'Administration de la Maison des Forêts ;

Ayant en vue que, par la pétition enregistrée au N° 510 du 22 janvier 1930, Nicolas Ievreinof a demandé d'être cité à la place de Sofia Ievreinova, en qualité de légataire universel et successeur des droits de la défunte, conformément au testament ;

Ayant en vue que par le Journal N° 1249 du 20 avril 1930 on a pris acte de la déclaration de l'avocat Cristea, le délégué du Ministère de l'Agriculture, que la Maison centrale d'Expropriation s'est confondue, conformément à l'article 114 de la Loi d'organisation des Ministères, avec le Ministère de l'Agriculture et des Domaines, de manière qu'appelants restent le Ministère d'Agriculture et des Domaines et la Maison des Forêts, et qu'on a disposé de citer également Vladimir Ievreinof et Elena Teodorescu Sion comme héritiers de la défunte épouse Ievreinova ;

Ayant en vue les affirmations des parties et les actes du dossier ;

Ayant en vue que par la pétition enregistrée au N° 4576 du 21 février 1928, M. Gr. Ohanov, avocat, en qualité de mandataire de l'épouse Ievreinova, a actionné en justice le Ministère de l'Agriculture et des Domaines, siégeant à Bucarest, Bd. Carol, la Maison des Forêts et la Maison centrale de Coopération et Expropriation, siégeant à Bucarest, str. St Dumitru, 2, par leurs représentants légaux, en exigeant qu'il soit obligé de restituer une partie de forêt en superficie de 98 (quatre-vingt dix-huit ha.) ha. 2679 mq. (quatre-vingt desetines) située sur la terre Valea Moşului et Fundul Galben, se trouvant sur le territoire de la commune Fundul Galben jud. Lăpuşna, avoisinée avec les propriétés des habitants des villages Vasieleni, Manoileşti et Fundul Galben ;

Ayant en vue que le Ministère de l'Agriculture et des Domaines a pris en possession la susdite forêt en automne 1921 en vertu de l'article 8 de la loi pour la réforme agraire pour la Bessarabie du 13 mars 1920, sans avoir acquitté au préalable le prix de l'expropriation, après un juste et préalable dédommagement ;

Que Sofia Ievreinova a notifié à la Maison centrale de la Coopération et Expropriation, le 7 septembre 1927, de restituer la forêt susmentionnée et payer le dédommagement.

Considérant que, par les dispositions des articles 15, 17, 131, 132 de la Constitution de 1923 et la décision N° 42 du 12 octobre 1923 de la Haute Cour de Cassation, Sections réunies, il a été établi que l'expropriation des forêts de Bessarabie a été faite pour cause d'utilité publique, et pas nationale, que cette expropriation ne peut être faite qu'après un juste et préalable dédommagement, les propriétaires ne pouvant pas être dépossédés autrement de leur fortune ;

Que jusqu'au paiement de l'indemnisation due aux propriétaires, ces derniers, même privés du droit de propriété sur les forêts en vertu de l'article 8 de la loi de réforme agraire pour la Bessarabie, ne peuvent pas être privés cependant aussi de la possession et de l'usage de ces forêts, l'État pouvant tout au plus, pour la conservation de ses droits sur les forêts expropriées, régler la condition juridique de ces forêts et la manière d'usage des propriétaires expropriés sans les écarter de l'usage des forêts, jusqu'au paiement du prix.

Ayant en vue que, par la décision de la Commission districtuelle d'Expropriation du jud. Kişinău, N° 8 du 17 février 1921, a été décidé l'ajournement de l'expropriation de la forêt en superficie de 98 ha. 2679 mq. jusqu'à ce que la Commission d'évaluation sera constituée.

Que ces commissions d'évaluation n'ont plus fonctionné et l'évaluation de la forêt n'a plus été faite ;

Que, du contenu de cette décision, il est constaté, conformément à l'article 8 de la loi pour la réforme agraire de Bessarabie, la forêt passe dans la propriété de l'État, mais que l'évaluation ne peut être faite que par des spécialistes et, comme telle, cette décision des organes d'exécution de la réforme agraire a décidé que la forêt en litige est expropriée, vu qu'elle n'entre pas dans les exceptions prévues par la loi, c'est-à-dire elle n'est pas propriété paysanne ou ..... et donc la propriété a passé à l'État par l'effet de la loi agraire, mais que la possession ne peut être prise par l'État, qu'après un juste et préalable dédommagement ;

Ayant en vue la prétention de l'appelant que les intimés n'ont plus le droit au prix de l'expropriation, vu qu'ils n'ont pas attaqué cette décision de la Commission districtuelle devant le Comité agraire conformément à l'article 7, elle doit être écartée, vu qu'objet de l'action n'est pas le paiement du prix de l'expropriation, mais la restitution d'une portion de forêt, dont l'usage et la possession ne pouvaient être pris par l'État qu'après un juste et préalable dédommagement ;

Ayant en vue qu'il a été établi que le prix de l'expropriation de la portion de forêt spécifiée dans l'action n'a été ni fixé ni acquitté, et que l'État, par ses organes sylviques, a pris en possession et utilise la forêt, en écartant la propriétaire Sofia Ievreinova, et que la propriétaire ne peut être dépossédée de la portion de forêt expropriée conformément à la loi agraire pour la Bessarabie qu'après un juste et préalable dédommagement, il s'ensuit que le Tribunal a bien décidé la restitution de la portion en litige ;

Que la situation étant telle, l'appel doit être rejeté et la sentence appelée confirmée ;

Ayant en vue la demande reconventionnelle par laquelle les appelants demandaient la nomination d'un expert pour l'évaluation de la portion de forêt en litige et son paiement immédiat conformément aux prévisions de la loi agraire ;

Considérant que les instances judiciaires ordinaires ne sont obligées à fixer le prix de biens soumis à l'expropriation que dans les cas et avec les formes prévues par la loi d'expropriation pour utilité publique en vigueur, ce qui n'est pas le cas, car l'objet du présent procès n'est pas une demande de l'État de déclarer expropriée la forêt des intimés, lorsqu'on pourrait demander la fixation du prix conformément à la loi d'expropriation pour utilité publique, mais une action pour la restitution d'une portion de forêt, expropriée conformément à la loi agraire pour la Bessarabie, mais dont l'État ne peut pas prendre la possession et l'usage sans un juste et préalable dédommagement ;

Que, d'ailleurs, l'objet de l'action reconventionnelle n'est pas une obligation du demandeur envers le défendeur, mais au contraire une obligation du défendeur de payer au demandeur une somme qui sera fixée ultérieurement et qui ne constitue pas l'objet de l'action principale, ce qui n'est pas admissible.

Comme telle, le Tribunal a bien jugé en rejetant la demande reconventionnelle pour la nomination d'un expert en vue de l'évaluation de la portion de forêt qui fait l'objet de cette action.

Ayant en vue également la demande de frais de jugement, la Cour, par appréciation, les fixe à la somme de 5.000 lei.

Pour ces motifs, rédigés par M. le Conseiller Al. Săvescu

En vertu de la loi

DÉCIDE :

Rejette l'appel fait par le Ministère de l'Agriculture et des Domaines et par l'Administration de la Maison des Forêts contre la sentence civile N° 882 du 8 décembre 1928 du Tribunal Lăpuşna, deuxième section ; oblige les dits appelants à payer à l'intimé Nicolas Alex. Ievreinof la somme de 5.000 lei (cinq mille) frais de jugement.

Avec recours.

Donnée et lue en séance publique aujourd'hui 28 juin 1930.

(Signé) I. TEODOROVSKI.

St. SOFTA.

Al. SĂVESCU.

Greffier : (Signé) [Illisible].

---

### Annexe 25.

ARRÊT DE LA HAUTE COUR DE CASSATION ET DE JUSTICE.

(Première Section).

Décision N° 369.

Dossier N° 2187/920.

Président : M. Al. IUCA.

Membres présents : MM. S. TIPEI, T. MAGHERU, V. SANDOR, A. RADULESCU, C. VASILIU, C. M. IONESCU.

A été examiné le recours introduit par le Ministère de l'Agriculture et des Domaines et par la Régie autonome de la Maison des Forêts contre la décision N° 98/930 de la Cour d'appel de Chişinău

deuxième Section, rendue dans le procès concernant Sofia Ievreinova, aujourd'hui décédée et représentée par ses héritiers Nicolas Ievreinof, Vladimir Ievreinof, Elena Teodorescu et D<sup>r</sup> Teodorescu Sion.

Se sont présentés les requérants par M. l'avocat M. Cristea et les défenseurs par M. l'avocat P. Negulesco.

La procédure est complète.

A été lu le rapport de M. le Conseiller S. Tipei.

Ont été entendus les avocats des parties, exposant et réfutant les motifs de cassation.

LA COUR

Délibérant :

Concernant le recours introduit par le Ministère de l'Agriculture et des Domaines et la Régie autonome de la Maison des Forêts contre la décision N<sup>o</sup> 98/930 de la Cour d'appel de Chişinau, deuxième Section, prononcée dans le procès concernant Sofia Evreinova décédée au cours du procès et représentée par ses héritiers Nicolas Ievreinof, Vladimir Ievreinof, Elena Teodorescu Sion avec l'autorisation de son mari D<sup>r</sup> Teodorescu Sion.

Examinant le motif de cassation dont le contenu est le suivant :

« Interprétation erronée des articles 1, 2, 8, 45, 46, 48, 49, 50, 53 et 55 de la loi de réforme agraire pour la Bessarabie de mars 1920, ainsi que des articles 13, 14, 20 de la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique de droit commun de 1864, complétée en 1900 et étendue à la Bessarabie par la loi du 9 juin 1923, ainsi que de tous les textes du titre V de cette loi, enfin interprétation erronée de l'article VII de la loi du 25 mars 1925, absence de motifs.

« L'article 8 de la loi de réforme agraire pour la Bessarabie dispose que toutes les forêts de Bessarabie propriétés privées, en dehors de celles qui font partie de la propriété paysanne ou razeşasca deviennent propriété de l'État, et l'article 2 de la même loi ajoute que cette expropriation est déclarée de droit à partir du 27 novembre 1918. L'expropriation des forêts propriétés privées de Bessarabie est opérée par la loi ; la loi de réforme agraire pour la Bessarabie par l'article 8, texte de loi constitutionnel, a opéré le transfert de la propriété de ces forêts des particuliers à l'État expropriant ; et ce transfert de propriété a eu lieu le 27 novembre 1918, bien entendu, en échange d'un dédommagement. La loi de réforme agraire pour la Bessarabie institue certains organes, les Commissions « judeţene » d'expropriation avec leurs sous-commissions et la Commission centrale auprès de la Casa Noastra, mais qui n'ont d'autre mission que de constater d'abord si une forêt déterminée est propriété privée sans être propriété paysanne ou razeşasca, de faire ensuite l'évaluation conformément aux articles 26, 46, 48, 49 de la loi, l'État expropriant devant déposer le prix conformément à ce qui a été prescrit par les articles 53, 54 et 55 de la même loi.

« Parmi les forêts propriétés privées paysannes ou razeşasca se trouvait aussi la forêt située sur la terre Valea Moşului de la commune Fundul Galben, judeţul de Chişinau, propriété de M<sup>me</sup> Sofia Ievreinova, aujourd'hui décédée et représentée par les défenseurs Nicolas Ievreinof, Vladimir Ievreinof et Elena Teodorescu Sion.

« La commission judeţeana d'expropriation du judeţ de Chişinau, par la décision N<sup>o</sup> 8 du 17 avril 1921, a constaté que la forêt de la terre Valea Moşului, commune de Fundul Galben, est propriété privée, forêt qui est devenue, en vertu des textes de loi mentionnés, propriété de l'État à partir du 27 novembre 1918. Cette commission devait faire aussi l'évaluation, ce qui n'a pas eu lieu cependant, sous prétexte qu'elle ne serait pas en mesure de faire elle-même l'évaluation, mais elle n'a pas eu recours non plus à une expertise. Aucune des parties n'a fait appel de cette décision qui est devenue définitive conformément à l'article 2 de la loi du 18 janvier 1924, loi qui, par l'article 1 a supprimé également les organes d'application de la loi de réforme agraire de Bessarabie, c'est-à-dire Casa Noastra, les commissions judeţene d'expropriation et la Commission centrale de jugement siégeant auprès de la Casa Noastra.

« A la suite de la loi du 18 janvier 1924, les forêts propriétés privées de Bessarabie sont restées expropriées, et la propriété de l'État expropriant, état de chose existant encore aujourd'hui, mais les organes chargés de leur évaluation, établis par la loi de réforme agraire pour la Bessarabie ont été supprimés.

« En vue de l'amélioration de cet état de choses, la loi du 25 mars 1925, par l'article VII a donné à l'intéressé le droit de recourir au Comité agraire pour établir le prix au lieu des Commissions judeţene, lesquelles ont été considérées ne pas avoir accompli leurs obligations légales, au cas où elles n'auraient pas fait l'évaluation alors qu'elles étaient obligées de le faire, comme ce fut le cas concernant la forêt de la terre Valea Moşului de la défunte Sofia Ievreinova. La loi du 25 mars 1925, article VII, a accordé à cet effet un terme de recours de trois à l'intéressé.

« Ce terme a expiré sans que la défunte Sofia Ievreinova introduisît le recours en question.

« Vu, cependant, que l'État expropriant était entré en possession de la forêt, la défunte Sofia Ievreinova, représentée par les défenseurs d'aujourd'hui, a intenté en 1928 une action contre le Ministère de l'Agriculture et des Domaines et contre la Maison des Forêts, aujourd'hui la Régie autonome de la Maison des Forêts, revendiquant la possession de la forêt, en vertu du principe constitutionnel que personne ne peut être exproprié sans un préalable dédommagement. Par cette action, la défunte Sofia Ievreinova reconnaît qu'en vertu d'une loi constitutionnelle, la loi de réforme agraire pour la Bessarabie, la forêt de Valea Moşului, forêt en superficie de 90 desetines ou 98 hectares, est entrée de droit et en vertu de la loi, dans le patrimoine de l'État, et que cette forêt se trouve encore aujourd'hui dans le patrimoine de l'État comme propriété. Ce fait est constaté et admis par la Cour d'appel de Chişinau, deuxième section, par la décision attaquée par le présent recours. Mais à l'appui de son action, la défunte Sofia

Ievreinova se prévaut de la circonstance que, vu que le dédommagement ne lui a pas été payé, la possession de la forêt doit lui être restituée jusqu'à ce que le dédommagement lui soit payé.

« L'État expropriant, par le Ministère de l'Agriculture et des Domaines et par la Régie autonome de la Maison des Forêts, a répondu à cette prétention qu'il ne doit plus aucun dédommagement pour le motif que la forêt en question a passé dans la propriété de l'État, ce qui a été constaté également par la décision N° 8/921 de la commission județeană d'expropriation de Chișinău ; que cette décision n'a été attaquée ni par appel ni par recours devant le Comité agraire, conformément à l'article VII de la loi du 25 mars 1925, comme elle aurait dû l'être, que donc la propriétaire expropriée a accepté la décision de la Commission județeană d'expropriation 8/921 et s'est contentée de cette décision telle qu'elle a été rendue, à savoir, que la forêt de Valea Moșului est propriété de l'État, mais sans fixer un dédommagement, qui, conformément à la loi du 25 mars 1925 ne peut même plus être fixé.

« Telle étant la situation, il ne peut plus être question d'un dédommagement préalable auquel l'État serait tenu, et, dans ces conditions, la possession de la forêt ne peut non plus être revendiquée.

« La Cour d'appel de Chișinău, par la décision attaquée par le présent recours, n'admet pas notre argumentation, mais sans motiver aucunement pourquoi, car ce que la Cour affirme ne signifie pas motiver notre argumentation ; la Cour écarte tout pour le motif que l'objet de l'action n'est pas le paiement du prix exproprié, mais la restitution d'une forêt dont l'État ne peut prendre possession qu'après un juste et préalable dédommagement ; notre défense cependant est autre, c'est-à-dire : dans le cas présent, il n'y a plus lieu à aucun dédommagement pour les motifs montrés par nous et la Cour ne répond rien à notre argumentation ; la Cour devait motiver que, malgré que l'expropriée n'a pas introduit le recours prescrit par l'article VII de la loi du 25 mars 1925, elle aurait pourtant droit au dédommagement, car seulement dans ce cas son action en revendication de la possession de la forêt expropriée aurait été fondée. Or, à ce point de vue, la décision de la Cour est complètement non motivée et rendue en violation de l'article VII de la loi du 25 mars 1925.

« En second lieu, subsidiairement et seulement pour le cas où les instances de fond auraient estimé qu'il y a lieu de payer un dédommagement, l'État expropriant, par le Ministère de l'Agriculture et des Domaines et par la Maison des Forêts, aujourd'hui la Régie autonome de la Maison des Forêts, a introduit une action reconventionnelle : par cette action, l'État expropriant a demandé aux instances judiciaires de droit commun, l'évaluation de la forêt expropriée ; les organes d'application de la loi de réforme agraire pour la Bessarabie étant supprimés, l'évaluation et la fixation du dédommagement peut et doit être faite par ces instances ; si l'on reconnaît que l'article VII de la loi du 25 mars 1925 ne constitue aucun obstacle à la reconnaissance d'un droit de dédommagement aux propriétaires de forêts privées expropriés, les instances judiciaires de droit commun ne peuvent plus avoir aujourd'hui le droit de fixer le dédommagement à la suite de la suppression des organes prévus par la loi de réforme agraire pour la Bessarabie ; il est certain que les forêts propriétés privées, parmi lesquelles la forêt de Valea Moșului sont passées dans le patrimoine de l'État, déjà depuis le 27 novembre 1918, en vertu de textes de loi constitutionnels, et aucun texte de loi n'a changé cet état de choses. Si un dédommagement est dû à ceux dont les forêts sont passées par expropriation dans le patrimoine de l'État, et étant donné que ce dédommagement ne peut être fixé que conformément aux articles 45, 46, 48, 49 et 50 de la loi de réforme agraire pour la Bessarabie, en l'absence des organes exceptionnels prévus dans cette loi, à raison de leur suppression par la loi de janvier 1924, la compétence et l'obligation de faire l'évaluation revient aux instances judiciaires de droit commun ; l'État a donc demandé par action reconventionnelle que le dédommagement soit fixé par les instances judiciaires de droit commun et soit acquitté ensuite conformément à l'article 53 de la loi de réforme agraire pour la Bessarabie, c'est-à-dire en titres de rente amortissables 5 %, valeur nominale comme valeur réelle.

« La Cour d'appel de Chișinău, deuxième section, par la décision attaquée par le présent recours, affirme sans motiver que les instances judiciaires ordinaires n'ont compétence de s'occuper de la fixation du prix de biens expropriés que lorsqu'elles doivent fixer le prix d'un bien soumis à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en vertu de la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique de droit commun. C'est une simple affirmation, aucunement motivée. S'il en était ainsi, qui serait donc en droit de faire l'évaluation d'une forêt qui se trouve dans le cas de celle de Valea Moșului ? Cette forêt est dans le patrimoine de l'État. Si un dédommagement est dû à l'ancien propriétaire, qui va le fixer, vu que les organes qui avaient cette compétence ont été supprimés ? L'État ne peut pas recourir à cet effet à la loi de droit commun d'expropriation pour cause d'utilité publique, car il ne s'agit pas d'exproprier à partir d'aujourd'hui un bien, pour une des causes d'utilité publique de droit commun prévues par la Constitution, mais il est question d'un bien exproprié déjà en vertu de lois spéciales ; il ne s'agit pas d'abord d'obtenir une décision constatant le cas d'utilité publique, ensuite une décision qui opère le transfert de la propriété de l'exproprié à l'expropriant, comme il est prévu par les articles 13, 14 et 20 de la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique de droit commun ; mais il s'agit d'un bien passé déjà dans le patrimoine de l'État en vertu d'une loi constitutionnelle spéciale, la loi de la réforme agraire pour la Bessarabie, l'utilité publique étant établie et le transfert de propriété étant opéré en vertu de cette loi, sans qu'une décision judiciaire soit encore nécessaire à cet égard, seul le dédommagement étant encore à fixer, c'est-à-dire qu'il y a lieu de procéder à l'évaluation toujours conformément à cette loi spéciale (articles 45, 46, 48, 49 et 50) et non par un jury arbitral et suivant les règles prévues par la loi de droit commun d'expropriation pour cause d'utilité publique, comme il est prévu au titre V de cette loi.

« La Cour d'Appel de Chişinau, deuxième section, prononce une décision non motivée, autant qu'une décision par laquelle elle donne une interprétation erronée aux articles 2, 8, 26, 46, 47, 49, 50, 53, 54 et 55 de la loi de la réforme agraire pour la Bessarabie et aux articles 13, 14, 20 et aux articles se trouvant au titre V de la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique de droit commun. »

Vu la décision soumise au recours dont il résulte que Sofia Evreinova, l'auteur des défendeurs a actionné en justice devant le Tribunal de Lăpuşna, deuxième Section, le Ministère de l'Agriculture et des Domaines et la Régie autonome de la Maison des Forêts, afin de les obliger à lui restituer la forêt de 98 hectares située sur la terre « Valea Moşului », dans la possession de laquelle les requérants sont entrés sans aucune formalité, en vertu de l'article 8 combiné avec l'article 2 de la loi pour la réforme agraire de Bessarabie avant de lui fixer et payer l'indemnité qui lui est due pour cette forêt expropriée.

A cette action, les requérants ont introduit une demande reconventionnelle, en demandant l'évaluation de la forêt en vue de l'acquiescement du prix d'expropriation conformément aux prévisions de la loi agraire.

Les deux instances de fond ont admis l'action principale et ont rejeté la demande reconventionnelle.

Afin d'arriver à cette solution, la Cour d'appel, en ce qui concerne l'action principale, constate qu'en automne 1921, le Ministère requérant a pris possession de la forêt en litige, expropriée conformément à l'article 8 de la loi agraire, sans fixer et payer jusqu'à présent le prix de l'expropriation, elle motive que conformément aux dispositions des articles 15, 17, 131 et 132 de la Constitution et à la décision N° 44/923 de la Haute Cour de cassation en sections réunies, l'expropriation des forêts de Bessarabie a été faite pour cause d'utilité publique, d'où il résulte qu'on ne peut déposséder le propriétaire exproprié qu'après un juste et préalable dédommagement, que par la décision de la Commission « judeţeana » d'expropriation de Chişinau, N° 8/921, il a été décidé d'ajourner l'expropriation de la forêt en litige jusqu'à la constitution de la commission d'évaluation, laquelle n'a pas fonctionné cependant, et l'évaluation de la forêt n'a pas été faite, malgré que la propriété ait passé à l'État en vertu de l'article 8 de la loi agraire. Que, argument la Cour d'appel, dans ces conditions, la propriétaire expropriée ne pouvait pas être dépossédée sans un juste et préalable dédommagement et elle écarte l'affirmation des requérants que les défendeurs n'auraient plus le droit au prix d'expropriation, vu qu'ils n'ont pas attaqué la décision de la Commission d'expropriation, en motivant que l'objet de l'action n'est pas le paiement du prix d'expropriation, mais la restitution de la forêt dont l'usage et la possession ne pouvaient être pris par l'État sans un juste et préalable dédommagement.

Et afin de rejeter la demande reconventionnelle, la Cour de fond motive que les instances ordinaires ne sont compétentes à fixer le prix des biens soumis à l'expropriation que dans les cas et avec les formes prévus par la loi d'expropriation pour utilité publique, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, l'objet du procès n'étant pas la demande de l'État pour l'expropriation de la forêt, mais une caution de la part des expropriés pour sa restitution ; que, à part cela, l'objet de la demande reconventionnelle n'est pas une obligation du défendeur envers les requérants, mais au contraire, leur obligation envers les défendeurs.

Vu que, par les motifs de cassation les requérants prétendent que la Cour d'appel aurait interprété d'une manière erronée les articles 1, 2, 8, 45, 46, 49, 50, 54 et 55 pour la réforme agraire de Bessarabie, les articles 13, 14, 20 de la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, autant que tous les textes inscrits sous le titre V de cette loi, l'article 8 de la loi du 25 mars 1925, et qu'elle aurait prononcé une décision non motivée par le fait d'avoir admis l'action de la propriétaire expropriée malgré que celle-ci a accepté la décision de la Commission judeţeana d'expropriation qui constate le transfert de la propriété de la forêt des défendeurs de l'État, par l'effet de la loi agraire, mais sans fixer aussi un dédommagement, de manière que l'obligation d'un préalable dédommagement ne peut plus exister pour l'État, et alors la revendication de la possession de la forêt expropriée ne peut non plus avoir lieu, vu que l'action reconventionnelle ayant comme objet la fixation du prix d'expropriation conformément aux dispositions de la loi agraire a été rejetée.

Considérant que la loi pour la réforme agraire de Bessarabie par les articles 1 et 8 a admis l'expropriation des forêts en faveur du patrimoine privé de l'État pour des considérations d'utilité publique.

Que la Constitution, par l'article 17, prévoit que personne ne peut être exproprié pour cause d'utilité publique qu'après un juste et préalable dédommagement établi par la justice, d'où il suit que l'autorité expropriante ne peut entrer en possession du bien exproprié qu'après l'acquiescement de l'indemnisation fixée au préalable.

Que ce principe doit être appliqué indépendamment du fait que l'expropriation pour cause d'utilité publique est faite d'après les dispositions générales de la loi d'expropriation pour de tels cas ou en vertu d'une loi spéciale ; que la loi pour la réforme agraire pour la Bessarabie ne contient, en ce qui concerne l'expropriation pour cause d'utilité publique, aucune disposition dérogatoire aux principes d'ordre constitutionnel montrés plus haut et comme tel l'instance de fond a été autorisée à décider que l'État ne peut pas écarter les défendeurs de l'usage de la forêt expropriée avant que le dédommagement ait eu lieu.

Que la circonstance que les défendeurs propriétaires n'ont pas attaqué la décision de la Commission judeţeana d'expropriation, laquelle avait constaté l'expropriation de la forêt en vertu de la loi sans fixer le dédommagement, et n'ont pas demandé non plus la fixation de cette indemnisation, ne peut constituer pour eux une déchéance du droit de faire valoir leurs prétentions concernant l'usage de la forêt expropriée, vu que cet usage ne peut avoir lieu qu'après un préalable dédommagement que l'État avait tout intérêt à demander qu'il soit fixé, afin qu'à la suite du paiement, il puisse justifier de la détention de la forêt, illégale jusqu'alors.

Que donc, en vertu de ces considérations, la solution de la Cour d'appel, basée sur une exacte application à l'espèce des principes de la loi, justifie la décision rendue de manière que la première partie du motif de cassation est non fondée.

Considérant la seconde partie du motif de cassation, par lequel les requérants prétendent que, d'une manière erronée et en violation de la loi, l'action reconventionnelle ayant pour objet l'évaluation de la forêt en vue de l'acquittement du prix d'expropriation a été rejetée.

Considérant que les actions reconventionnelles constituent des moyens de défense de nature à diminuer ou annihiler les prétentions du demandeur.

Que, dans l'espèce, l'action reconventionnelle des requérants ayant pour objet l'évaluation de la forêt expropriée en vue de l'acquittement du prix d'expropriation ne pouvait pas annihiler l'action des défendeurs, vu que seulement le paiement préalable du dédommagement et non la simple évaluation pouvait arrêter les prétentions des défendeurs concernant l'usage de la forêt expropriée.

Que la situation étant telle, la Cour d'appel a rejeté l'action reconventionnelle sans commettre les fautes qu'on lui attribue.

Que donc, cette seconde partie du motif de cassation étant également non fondée, le recours doit être rejeté.

Vu la demande des défendeurs qu'on leur accorde des frais de jugement et appréciant

Pour ces motifs :

LA COUR

En vertu de la Loi :

Rejette le recours introduit par le Ministère de l'Agriculture et des Domaines et la Régie autonome de la Maison des Forêts contre la décision N<sup>o</sup> 98/930 de la Cour d'appel de Chişinau, deuxième section.

Oblige les requérants à payer aux défendeurs trois mille lei pour frais de jugement.

Donnée et lue en séance publique aujourd'hui, 14 mars 1933.

Suivent les signatures de M. le Président, des conseillers et du magistrat assistant, Albescu.

---

#### Annexe 26.

La décision de mai 1933 du Tribunal du district de Hotin, sur l'affaire des Héritiers Tolstoi, n'est pas encore arrivée de la Roumanie.

---

#### Annexe 27.

EXTRAIT DE L'ARRÊT DE LA HAUTE COUR DE CASSATION (CHAMBRES RÉUNIES) N<sup>o</sup> 50, DU 17 NOVEMBRE 1932, DANS L'AFFAIRE DU CRÉDIT FONCIER RURAL CONTRE M. CORNELIU STANESCU

#### *Interprétation de l'article 17 de la Constitution.*

... Attendu qu'il a été soutenu que la loi d'assainissement porte atteinte aux droits patrimoniaux du Crédit rural, et que, partant, elle viole l'article 17 de la Constitution ;

Attendu que par ce texte, la propriété quelle qu'en soit la nature et les créances sur l'État sont garantis ;

Considérant que de l'examen du projet de la Constitution qui prévoyait la garantie constitutionnelle, non seulement pour la propriété immobilière et mobilière, mais aussi « pour la propriété intellectuelle, littéraire, artistique, industrielle et généralement, la propriété », ainsi que de l'examen des autres travaux préparatoires, des débats qui ont eu lieu dans les assemblées constituantes, et du fait que le texte définitif a admis la formule la plus générale possible, afin de comprendre les diverses formes de la propriété, et d'éviter les difficultés qui auraient été provoquées par une énumération forcément incomplète, il ressort que l'article 17 de la Constitution garantit non seulement la propriété au sens usuel de propriété corporelle, mobilière ou immobilière, mais aussi, toutes formes de propriété, au sens le plus large du terme, toute forme de droit, qui rentre dans la composition du patrimoine d'une personne ; que ce qui est encore plus, la Constitution a voulu garantir non seulement toutes les formes actuellement connues de la propriété, mais encore toutes formes de propriété « que la loi ou la jurisprudence consacrerait à l'avenir » ; ainsi qu'il résulte du rapport présenté à la Chambre, partant, toute forme de droit patrimonial connue à l'époque de l'élaboration de la Constitution, ou qu'on pourrait admettre plus tard ;

Considérant que les créances étant un élément de l'actif patrimonial, elles sont nécessairement visées par la formule constitutionnelle « la propriété qu'elle qu'en soit la nature » ;

Considérant que si l'article 17 déclare que « les créances sur l'État jouissent aussi de la garantie constitutionnelle, on ne peut pas en inférer que les autres créances ne seraient pas garanties, car l'expression créances sur l'État a son origine dans la Constitution de 1866 où elle a été inscrite, ainsi qu'il ressort clairement des débats, sous l'influence des conjonctures de l'époque pour dissiper la crainte de voir l'État refuser de payer ses dettes, ainsi qu'on l'avait proposé. Il s'agit donc d'une formule introduite pour affermir le crédit de l'État et non pas pour exclure toutes les autres créances de la garantie constitutionnelle ;

... Considérant, d'autre part, qu'étant donné que l'interprétation consacrée à l'article 19 de l'ancienne Constitution attribuait la garantie constitutionnelle à tout ce qui pouvait être objet de propriété, sans faire de distinction, on ne peut pas admettre que les auteurs de la Constitution de 1923 aient voulu abandonner l'interprétation antérieure, du moment qu'une telle intention n'a jamais été exprimée et qu'ils ont affirmés, au contraire, que la formule adoptée doit être interprétée dans son sens le plus large afin d'éviter toutes discussions et de garantir tous les droits patrimoniaux ;

« Considérant à un autre point de vue, que si l'on admettait que l'article 17 n'est applicable qu'à la propriété, il s'ensuivrait que le dénombrement de la propriété, ainsi que tous les autres droits réels et patrimoniaux ne jouiraient d'aucune garantie, ce qui serait inconcevable ;

Que, de même, il n'y aurait pas de sens à voir garantir les formes spéciales de la propriété, telles que la propriété intellectuelle, littéraire, artistique, industrielle, etc., et de refuser les mêmes garanties aux créances ;

Que toutes ces considérations imposent la conclusion que les créances, comme tous les autres droits patrimoniaux, sans distinction, sont garantis par l'article 17 de la Constitution ;

Considérant que la principale garantie accordée à ces droits consiste dans le fait que la loi ne peut introduire la confiscation des biens (art. 15) et que personne ne peut être exproprié que pour cause d'utilité publique après une juste et préalable indemnité, fixée par la justice (art. 17, 3<sup>e</sup> al.) ;

... Considérant que, conformément à l'article 17, cinquième alinéa de la Constitution, on peut, par des lois votées à la majorité des  $\frac{2}{3}$ , établir d'autres cas d'utilité publique, permettant l'expropriation ;

Considérant que si l'article 17, quatrième alinéa, de la Constitution prévoit que la procédure et les modalités de l'expropriation seront déterminées par une loi spéciale, on ne peut pas en inférer qu'en l'absence d'une telle loi déterminant les modalités de l'expropriation et diverses formes de droits patrimoniaux, on ne pourrait effectuer des expropriations qu'en matière immobilière, et que le législateur ne pourrait pas, au moyen d'une loi spéciale, réglementer l'expropriation de certains droits patrimoniaux ;

... Considérant que, conformément à l'article 17 de la Constitution, il ne peut être procédé à l'expropriation qu'après une juste et préalable indemnité fixée par la justice, et que tout autre procédé pour fixer ou liquider l'indemnité, s'il n'est pas accepté par l'exproprié, est contraire à la Constitution ;

Considérant que le dédommagement organisé par l'article 54 de la loi d'assainissement n'est ni fixé par la justice, et ni préalable, car à part les sommes que l'État s'oblige à verser aux échéances prévues dans les contrats prévus par le Crédit rural avec ses débiteurs et avec ses créanciers, le reste du dédommagement n'est pas compensé par un paiement effectué au moment même, où par l'application de la loi, les droits du Crédit rural sont atteints ;

... Que si l'on décidait, en vertu de ce texte, que le législateur peut intervenir dans les rapports entre les créanciers et les débiteurs pour modifier les contrats, pour réduire et supprimer des droits, sans égard aux formes établies pour l'expropriation, et sans assurer le dédommagement, cela équivaudrait à dire que l'article 21 a abrogé l'article 17 de la Constitution, ce qui n'est pas admissible ;

... Qu'il n'est pas permis de réduire ou de supprimer, sous le couvert de l'imprévision, les droits garantis et de rendre inefficace l'article 17 de la Constitution ; que si l'on ne peut pas admettre que ce texte fondamental ait été modifié par d'autres textes de la Constitution, on peut d'autant moins admettre une suppression de ce texte, en vertu d'une construction doctrinale discutable. »

#### Annexe 28 a.

RÉFÉRÉ N° I DE M. V. POTÁRCA, SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX DOMAINES, LE 21 AVRIL 1929, CONCERNANT LA SITUATION DE FAIT ET DE DROIT DES FORÊTS DES PROPRIÉTAIRES DE BESSARABIE.

Le « Sfatul Tzareï » prenant en discussion l'expropriation des forêts des particuliers de Bessarabie, établit ce qui suit :

« Article II. — Les forêts des propriétés particulières passent entièrement dans la propriété de l'État, mais ce transfert sera fait seulement lorsqu'il sera possible. »

Cette disposition est votée dans la nuit du 26 au 27 novembre 1918, donc après l'union de la République moldave à la Patrie mère, qui avait eu lieu le 27 mars 1918.

La République moldave s'était unie au Royaume, en faisant la déclaration suivante :

« La République moldave (Bessarabie) dans les frontières Prut, Nistru..., etc., s'unit en commençant d'aujourd'hui à sa mère la Roumanie.

« Cette union est faite aux bases suivantes :

« Le Sfatul Tzareï actuel, reste en vigueur pour la réalisation de la réforme agraire d'après les besoins et les exigences du peuple ; ses décisions seront reconnues par le Gouvernement roumain ».

Et le Gouvernement roumain déclare :

« Le Sfatul Tzareï actuel, reste en fonction, mais seulement pour résoudre la question agraire d'après les besoins du peuple. Le Gouvernement soumettra à la Constituante dont feront partie aussi les représentants élus en Bessarabie, les règles établies par le Sfatul Tzareï et qui restent jusqu'à la solution de la question par cette Constituante. »

Par conséquent, l'une des conditions mises par la République moldave à l'occasion de l'union et reconnue par le Gouvernement roumain, était que la réforme agraire pour la Bessarabie soit réalisée par le Sfatul Tzareï.

Conséquent à son obligation, le Sfatul Tzareï vote la réforme agraire dans la nuit du 26 ou 27 novembre 1918.

Le 13 mars 1920, le Parlement de la Grande-Roumanie, élu en vertu de vote universel, vote la loi pour la réforme agraire en Bessarabie, et en ce qui concerne les forêts, établit les principes suivants :

« Article 1. — Pour cause d'utilité publique et nationale on a exproprié les propriétés immobilières de Bessarabie, dans les conditions et mesures prévues par la loi présente.

« Article 8. — Passent dans la propriété de l'État les forêts, excepté celles qui font partie de la propriété paysanne ou... ;

« Article 45. — L'appréciation des propriétés expropriées, sera faite d'après les conditions qui ont existé avant 1914.

« Article 46. — Le prix sera établi :

1<sup>o</sup> D'après le coût, pour bâtiments et inventaire :

2<sup>o</sup> D'après la capitalisation :

a) Du revenu net, ayant en vue l'exploitation nationale pour forêts, lacs, étangs, vignes et jardins avec des arbres fruitiers ;

b) Du prix normal de ferme pour les terres cultivées et embattues ;

« Article 53. — Le paiement du prix dû au propriétaire exproprié sera fait en titres de rente, amortissables en quarante ans et portant des intérêts de 5 % par an.

« La valeur nominale est calculée au paiement comme valeur réelle.

« Article 54. — Le paiement du prix pour la propriété expropriée sera accompli avec toutes les formalités indiquées à l'art. 59. »

Et l'article 131 de la Constitution du 27 mars 1923, prévoit, ce qui suit :

« Sont et restent avec caractère constitutionnel les dispositions de la loi agraire concernant les terres cultivables, les forêts, et les étangs expropriables en tout ou en partie, concernant leur état juridique au sous-sol, à l'appréciation, au mode de paiement, etc., tels qu'ils sont formulés dans les articles qui suivent à chacune des lois agraires, articles qui font entièrement partie de l'intégrale de la Constitution présente et comme tels ne peuvent être modifiés qu'avec les formes prévues pour la révision de la Constitution, c'est-à-dire :

« b) Articles 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 45, 46, 47, 48, 49, 50 et 53 de la loi pour la réforme agraire de Bessarabie du 13 mars 1920 ».

Par conséquent, les articles 2, 8, 46 et 53 de la loi de la Bessarabie, s'il y avait jamais eu discussion sur leur nature de dispositions constitutionnelles, dès le 28 mars 1923, il ne peut plus y avoir aucune discussion et ils sont et restent des dispositions constitutionnelles, chose établie d'ailleurs aussi par la Haute Cour de Cassation et de Justice dans l'affaire de la forêt de M<sup>me</sup> Hélène Mitcova, de la commune Mileştijud. Lăpuşna en Sections unies, à l'audience du 12 décembre 1923.

Conformément à l'état de notre législation, comme nous avons montré plus haut, le Ministère des Domaines par la Casa Păduirlor a donné un ordre en septembre 1921, pour qu'aussi en fait on prenne en possession les forêts de Bessarabie expropriées ; en vertu de l'article 8 de la loi agraire et à cette occasion, on a pris en possession aussi la forêt de M<sup>me</sup> Hélène Mitcova, se trouvant sur la terre Mileşti du jud. Lăpuşna.

Cette forêt ayant été donnée cependant depuis septembre 1918 par les propriétaires à MM. Livstz et Winsberg, ces deux exploitateurs ont demandé à M<sup>me</sup> H. Mitcova de leur mettre la forêt à la disposition et parce que la forêt se trouvait dans la possession de l'État, M<sup>me</sup> Mitcova a fait pétition d'appel en garantie contre l'État.

Par conséquent, M<sup>me</sup> H. Mitcova exige la possession de la forêt de l'État.

Le Tribunal Lăpuşna se prononce par la sentence N<sup>o</sup> 202 du 9 juin 1922, admet la pétition et oblige le Ministère de libérer la forêt Mileşti.

Contre cette sentence, l'État fait appel et, par la décision N<sup>o</sup> 158, la Cour de Kişinău rejette l'appel de l'État le 18 novembre 1922.

Contre la décision de la Cour d'appel, on fait recours et, le 12 octobre 1923, on rejette le recours de l'État pour les considérations mentionnées et discutées largement dans le premier référé.

L'État ayant déposé après la prononciation de la décision de la Cassation au compte des propriétaires de forêts, de la rente, conformément à la loi agraire, ces décisions n'ont plus été exécutées et l'État a continué à posséder.

#### *Quelle est la situation en fait des forêts de Bessarabie.*

L'État russe, a possédé 10.000 hectares de forêts qui ont passé toutes à l'État roumain.

Les particuliers ont possédé 162.918 hectares et 6.598 mètres carrés qui ont été expropriés et ont passé à l'État, conformément à l'article 8 de la Loi agraire pour la Bessarabie, en commençant du 1<sup>er</sup> septembre 1921, conformément à la décision ministérielle N<sup>o</sup> 36946 de 1921.

Depuis 1921 jusqu'en 1923 on n'a rien payé aux propriétaires des forêts.

Le 26 janvier 1923, on a établi, par la décision ministérielle N° 4162 de 1923, que le paiement des forêts définitivement expropriées soit fait en rente d'État avec des intérêts de 5 % par an. Ces intérêts devaient être payés aux propriétaires en commençant du moment de la prise en possession, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> septembre 1921, jusqu'au jour quand les propriétaires devaient recevoir la rente et son coupon.

Conformément à ces dispositions, on a payé 5 % numéraire au capital qui représente la valeur de la forêt expropriée, du 1<sup>er</sup> septembre 1921 jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1923, conformément au *Journal du Conseil des Ministres*, N° 3121/923.

On a payé également en titres de rente sur le coupon commençant du 1<sup>er</sup> mai 1923, par la direction du Crédit hypothécaire, en déposant au Tribunal respectif du județ, 80 % de la valeur de la forêt, établie conformément à la Loi agraire, et 20 % on a retenu jusqu'à l'obtention du titre définitif de mesurage.

De cette manière on a consigné les sommes suivantes :

1. On a consigné 80 % .....	116.797.227
2. On a retenu 20 % en tout .....	28.858.684
3. Liquidations définitives pour 80 % .....	33.941.183
4. Consigné 20 % .....	10.979.045
Ou en tout .....	161.717.455

(Sur ces points j'ai des tableaux complets par județ, par forêts et par propriétaires).

Une partie des propriétaires n'ont reçu rien, une autre partie ont reçu, mais ils ont fait des réserves, ensuite, se constituant en Syndicat, ils ont commencé l'assaut du Ministère : en exigeant, d'une part, la restitution des forêts, parce que l'expropriation et la dépossession a été fait illégalement, et, d'autre part, si la rétrocession ne peut plus être faite, qu'on fasse une juste évaluation, celle faite par l'État n'étant pas bonne ; et enfin, ils ont offert à l'État une transaction.

Entre temps, ils ont exigé de leurs anciennes forêts certaines portions, soit pour reconstituer les ménages détruits pendant la guerre, soit pour les vendre afin qu'ils puissent vivre.

En vertu de ces pétitions, entre 1921-1923, on a donné aux anciens propriétaires de forêts sans aucune règle, des surfaces, plus grandes ou plus petites des disponibilités annuelles qu'ils ont exploité.

Le transfert était fait contre quittance, et les propriétaires convenaient que la valeur du matériel donnée soit réduite de la somme due de 5 % aux prix de l'expropriation. La valeur a été calculée par surface avec la moitié du prix de dédommagement par hectare qui a été accordé par les commissions d'expropriation (Décision ministérielle N° 70146/923).

Les choses se sont passées de cette manière quelque temps, c'est-à-dire jusqu'en janvier 1927, lorsqu'à la suite des pressions des propriétaires, on a augmenté par le Ministère les quotes qu'on cédait aux propriétaires (Décision ministérielle N° 8110/927).

A cause des abus commis, pour supprimer pour toujours les interventions, le 10 novembre 1927 par le *Journal du Conseil des Ministres* N° 2103, on a disposé qu'à l'avenir toute exploitation de forêts donnée aux anciens propriétaires ne soit accordée que par le *Journal du Conseil des Ministres*.

Dans l'automne de l'année courante, les propriétaires reviennent avec des pétitions et mémoires soutenant de nouveau ce qu'ils ont soutenu aussi dans le passé, et cette fois-ci, ils sont assistés dans leurs prétentions par M. le Professeur Jèze.

La question qui naît pour l'État, à la suite de la décision de la Haute Cour de Cassation, prononcée en Sections unies et par laquelle on établit les principes suivants :

1. Qu'il n'est pas question d'une expropriation pour utilité nationale, mais d'une expropriation pour utilité publique ;
2. Que, la mise en possession ne peut avoir lieu, avant d'avoir accordé aux propriétaires un juste et préalable dédommagement se concrétise dans une seule question, c'est-à-dire :

*Qu'est-ce qu'on comprend par juste et préalable dédommagement ?*

I. Par juste et préalable dédommagement, dans le sens de la décision de la Cour de Cassation, on comprend le dédommagement qu'il faut donner aux propriétaires des forêts conformément à l'article 46, alinéa 2 de la loi pour la Réforme agraire de Bessarabie, qui s'exprime de cette manière :

« Article 46. — Le prix sera établi :

« 2. Après capitalisation :

« a) Le revenu net, ayant en vue l'exploitation rationnelle pour les forêts... »

Et, concernant l'époque ayant en vue celle établie par l'article 45 :

« Article 45. — L'évaluation des propriétés expropriées sera faite d'après les conditions qui ont existé avant 1914 ».

II. Ou par juste et préalable dédommagement on comprend le dédommagement, qu'il faut donner aux propriétaires des forêts ayant en vue l'époque à laquelle elles ont passé aussi en fait dans la possession de l'État, étant mises sous l'administration de la Casa Pădurilor.

Dans la première hypothèse les propriétaires devaient être acquittés avec de la rente amortissable en quarante ans, portant des intérêts de 5 %.

Dans cette hypothèse, l'État ayant déposé par la Direction du Crédit hypothécaire au compte des propriétaires la rente nécessaire pour le paiement du prix, indifféremment si les propriétaires l'ont enlevé ou non, ou s'ils l'ont enlevé sous condition, l'État a satisfait ses obligations imposées par la Loi agraire de Bessarabie, et il ne doit donc plus rien aux propriétaires.

Dans la seconde hypothèse, le dédommagement qu'il faut donner aux propriétaires, devrait être établi conformément au droit commun et d'après la valeur des forêts au moment de la dépossession en fait, c'est-à-dire le jour quand les forêts ont été pris des propriétaires et passées dans l'administration de la Casa Pădurilor.

C'est le cas de rappeler que :

En octobre 1923, lorsque la Cour de Cassation s'est prononcée en sections unies, sur la nécessité d'un juste et préalable dédommagement, on n'avait rien acquitté aux propriétaires.

C'est également le cas de rappeler, qu'après la prononciation de la décision, on a acquitté aux propriétaires les forêts expropriées, par la déposition de titres de rente au Tribunal, conformément aux articles 45, 26, et 53 de la Loi pour la Réforme agraire de Bessarabie.

La question reste pourtant ouverte.

La Cour de Cassation a entendu qu'on dépose la rente ou bien de payer un dédommagement à l'époque de la dépossession en fait ?

Les propriétaires soulevaient trois objections, adoptées aussi par les instances judiciaires, objections auxquelles nous répondons de la manière suivante :

L'expropriation, l'évaluation et la façon dont il faut faire le paiement, sont établis par les articles 8, 45, 46, et 53 de la Loi agraire de Bessarabie.

1. Comme nous avons montré plus haut, les articles 8, 45, 46 et 53, sont des dispositions constitutionnelles, de manière que, de ce point de vue, nous sommes d'accord dans les limites des décisions judiciaires.

2. Concernant le second point de vue, c'est-à-dire le préalable dédommagement, lorsque l'État par la Direction du Crédit hypothécaire, a déposé conformément à la Loi agraire de Bessarabie, les prix des forêts, les exigences de la Haute Cour de Cassation et de Justice sont également accomplies.

3. Concernant le *Juste dédommagement* la question doit être examinée sous deux points de vue :

a) D'après les textes de loi énumérés plus haut, qui montrent comment il faut faire l'évaluation et effectuer le paiement l'État roumain a procédé en conséquence, et d'une manière juridique, car la Constitution de notre pays précise qu'on ne peut faire une expropriation sans un juste dédommagement, établi au moment quand l'expropriation a lieu, et donc, si nous avons appliqué seulement cette disposition, le dédommagement aurait dû être établi au 1<sup>er</sup> septembre 1921, lorsqu'on a fait la dépossession en fait. Il en aurait été ainsi si seulement l'article 19 de l'ancienne Constitution avait resté en vigueur, ou l'article 17 de l'actuelle Constitution, qui, d'une manière logique, par l'incorporation de la Bessarabie à la Patrie-mère, s'applique aussi à cette province.

Mais, de même que l'article 19 de l'ancienne Constitution et l'article 17 de la nouvelle Constitution, sont des dispositions constitutionnelles, les articles 8, 45, 46 et 53 de la Loi agraire de la Bessarabie sont déclarés constitutionnels par l'article 131 de la Constitution.

Donc, des dispositions avec une valeur égale identique. Et alors, le résultat est le suivant. La Constitution par l'article 19 et le nouvel article 17 établit que le dédommagement soit juste, mais la même Constitution par l'article 131 établit que le dédommagement en ce qui concerne les expropriations faites en Bessarabie, est juste, lorsqu'il a été établi conformément aux articles 8, 45, 46 et 53 de la Loi agraire de la Bessarabie et, dans ce cas, la manière dont a procédé l'État est celle légale.

Concernant le second point de vue, il ne faut pas oublier l'esprit dont a été conçue et votée la Loi agraire par le Sfatul Tzareï en 1918 et, si nous pouvons déroger aujourd'hui de la conception de cette Assemblée natio-constituante.

Le Sfatul Tzareï naquit d'un état révolutionnaire qui changeait la situation des choses par une nouvelle situation où jouait le premier rôle la situation de fait, et en faisant *tabula rasa* de tout ce qui avait existé antérieurement.

Dans des situations normales, il va de soi que les expropriations devaient être faites d'après certaines règles, mais pendant les révolutions, les expropriations reçoivent un aspect beaucoup plus grave et, par conséquent, nous estimons que l'intention du Sfatul Tarii, a été non de distinguer entre l'évaluation qu'on faisait des terres cultivables et l'évaluation qu'il fallait faire des forêts particulières.

D'ailleurs, ce même esprit a dominé aussi la rédaction de la Loi agraire de Bessarabie, en 1920, car les propriétés cultivables sont assimilées aux forêts et, dans les deux cas, on prévoit la même manière de paiement.

Restant à cette interprétation, l'État pourrait considérer avoir payé les propriétaires par la simple déposition du prix.

Pourtant, en commençant la discussion avec M. le professeur Jèze, la Commission, composée par MM. les Ministres Mihalache, Gr. Junian, M. le sous-secrétaire d'État Lugojeanu, M. le professeur Stere et le soussigné, nous avons établi qu'on peut discuter avec les représentants des propriétaires auxquels l'État accorde un certain dédommagement au-dessus de la rente déposée déjà à leur nom.

### *Quelles seraient les modalités ?*

1. Accorder aux propriétaires l'équivalent du moment de l'expropriation, en argent, est impossible parce que le total s'élèverait à des sommes énormes, ce que l'État ne pourrait pas payer.

En effet, on a exproprié environ 162.000 hectares calculés à minimum 40.000 lei l'hectare, ce qui nous donne un tout de 6.480.000.000 ; cette solution, il faut donc écarter.

2. Restituer aux propriétaires une partie des forêts, c'est également une solution qu'il faut écarter, parce que, d'un côté, l'État a tout intérêt, surtout en Bessarabie, de garder les forêts existantes et, en second lieu, il débourserait, de cette manière aussi quelques milliards.

3. Il y a pourtant une solution par laquelle on pourrait arriver à une entente quelconque, c'est-à-dire, de céder aux propriétaires les revenus des possibilités annuelles, par un certain nombre d'années (5, 6, 10 ans).

Dans cette dernière hypothèse, l'État continuerait à administrer les forêts de Bessarabie qu'il a déjà en propriété. Annuelles on en vendra les possibilités conformément aux aménagements, on vendra aux enchères publiques ou à l'amiable aux coopératives, le revenu sera encaissé par l'État et on le mettra à la disposition de chaque propriétaire de forêts d'après l'étendue de la portion exploitée.

De cette manière, l'unité d'administration de l'État se maintient, les forêts sont aménagées conformément à un plan commun, les propriétaires ne peuvent pas faire une exploitation abusive et encaissent régulièrement les revenus.

D'ailleurs, par le tableau rédigé par la Casa Pădurilor, pour les derniers cinq ans, on peut facilement établir quel est le revenu annuel que les propriétaires obtiendraient si on leur cédait l'équivalent en argent résulté de l'exploitation des possibilités annuelles.

La possibilité annuelle pour les forêts de Bessarabie a été de 3.786 hectares.

Et le revenu annuel a été :

Pour l'année	Lei
1924 .....	35.417.690
1925 .....	40.250.915
1926 .....	45.553.948
1927 .....	50.700.344
1928 .....	41.994.077
On en a donné gratuitement en valeur de.....	8.737.171
En tout .....	222.653.147

Si l'on répartit ces revenus pour les cinq ans, le revenu annuel est de 44.500.000 lei ; par conséquent, tous les propriétaires ensemble pourraient avoir ce revenu annuellement, pour un nombre d'années qu'on établirait.

Si l'on admet le principe, il est très facile d'établir pour chaque propriétaire en partie, parce qu'à la Casa Pădurilor nous avons des études complètes pour chaque forêt, avec les possibilités annuelles et avec les revenus encaissés dans le passé.

Celle-ci serait la seule base de discussions que les délégués du Gouvernement peuvent avoir en vue aux pourparlers qu'ils auront avec les propriétaires de forêts de Bessarabie.

Une partie des propriétaires ayant reçu cependant, en vertu des décisions de 1927-28 et sous quittance, du bois, à ceux-ci il faudrait, au moment de la détermination du droit de chaque propriétaire, déduire de ce qui lui revient, ce qu'il a reçu déjà sous élévation de quittance, c'est-à-dire l'étendue de forêt exploitée déjà par les propriétaires antérieurement.

Pour les propriétaires de forêts, dont les forêts ont été déjà exploitées entièrement, ou des étendues si grandes, qu'une entente dans les conditions sousmentionnées n'est plus possible, pour ceux-ci on pourrait :

1° Ou bien leur acquitter l'équivalent en rente ;

2° Ou bien leur permettre l'exploitation d'autres forêts similaires, de l'équivalent des possibilités auxquelles ils auraient eu droit dans leurs forêts.

Pour les forêts de petit âge, et pour les forêts dont la surface ne permet pas l'application d'un aménagement, il y a aussi deux solutions :

1. Leur donner l'équivalent en rente ;

2. Leur permettre l'exploitation dans d'autres forêts conformément à cet équivalent.

*Quelle est la situation des propriétaires s'ils n'acceptent pas le point de vue du Gouvernement ?*

En fait, ils ne pourraient pas exécuter les décisions pour deux considérations :

Le nombre des propriétaires étant trop grand, il faudrait que chacun ait une décision contre l'État ; ils s'engageraient donc dans des procès interminables.

En second lieu, pour obtenir 600 décisions, les dépenses de procédure et de procès s'élèveraient à des sommes énormes, qui, certainement, ne pourraient pas être supportées par tous les propriétaires.

En dehors de ces considérations, une fois les décisions obtenues, il faudrait les exécuter en fait, et s'ils trouveraient des difficultés à l'exécution, ils devraient faire à l'État des procès pour dommages-intérêts, également avec des dépenses énormes, qui devraient être supportées par chaque propriétaire.

Par conséquent, la seule voie que les propriétaires doivent suivre, est celle indiquée par le Gouvernement, c'est-à-dire celle de l'entente directe, sur les bases que le Gouvernement veut bien proposer.

On restitue le dossier avec la consultation de M. le professeur Gaston Jèze.

On annexe les tableaux complets du directeur général du Crédit hypothécaire, concernant les évaluations et le paiement de la rente et un tableau de la situation des possibilités et des revenus pour les derniers cinq ans des forêts de Bessarabie.

Bucarest, 21 avril 1929.

(Signé) V. POTĂRCA,  
Sous-Secrétaire d'Etat aux Domaines.

**Annexe 28 (b).**

RÉFÉRÉ N° II DE M. V. POTÁRCA. SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX DOMAINES, AOÛT 1929,  
CONCERNANT LA SITUATION DES FORÊTS PARTICULIÈRES DE BESSARABIE.

Lorsque le Ministère de l'Agriculture a ordonné par la Casa Pădurilor qu'on prenne en possession aussi en fait les forêts particulières de Bessarabie expropriées en vertu de l'article 8 de la loi agraire de Bessarabie, comme nous l'avons montré, n'a pris en possession aussi la forêt de M<sup>me</sup> Hélène Mitcova se trouvant sur la terre Mileștii du jud. Lăpușna.

Mais comme cette forêt était exploitée déjà depuis septembre 1918 par MM. Livst Windsberg, ces deux exploitateurs ont exigé à M<sup>me</sup> Hélène Mitcova de leur mettre la forêt à la disposition et parce que la forêt se trouvait dans la possession de l'État, M<sup>me</sup> Mitcova a fait une pétition d'appel en garantie contre l'État.

Par conséquent, M<sup>me</sup> Hélène Mitcova exigeait la possession de la forêt de l'État.

Le Tribunal Lăpușna se prononce par la sentence N° 202 du 9 juin 1922, admet l'appel et oblige le Ministère d'accorder le libre usage de la forêt Mileștii dans l'étendue et les conditions du contrat.

Contre cette sentence, l'État fait appel et par la décision N° 158 la Cour de Kișinău rejette l'appel de l'État le 18 novembre 1922.

Contre la décision de la Cour d'Appel, on fait recours et, le 12 octobre 1923, on rejette le recours de l'État pour les considérations mentionnées et discutées largement dans le premier référé.

L'État ayant déposé après la prononciation de la décision de la Cassation en sections unies, mentionnée plus haut, de la rente conformément à la Loi agraire, ces décisions n'ont plus été exécutées et l'État a continué à posséder.

\*  
\*

Quelle est la situation en fait des forêts de Bessarabie ?

L'État russe a possédé 10.000 hectares de forêt qui sont passés tous à l'État roumain.

Les particuliers ont possédé 166.266 hectares qui ont été expropriés et ont passé à l'État conformément à l'article 8 de la Loi agraire pour la Bessarabie, en commençant du 1<sup>er</sup> septembre 1921, conformément à la décision ministérielle N° 36.946 du 1921.

Depuis 1921 et jusqu'en 1923 on n'a rien payé aux propriétaires de Bessarabie.

Le 26 janvier 1923, on a établi par la décision ministérielle N° 4.162 /923 que le paiement des forêts définitivement expropriées soit fait en rente d'État avec des intérêts de 5 % par an.

Ces intérêts devaient être payés aux propriétaires depuis la prise en possession, c'est-à-dire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1921 et jusqu'au jour quand les propriétaires devaient recevoir la rente de son coupon.

Conformément à ces dispositions on a payé 5 % numéraire comme procentage du capital qui représente la valeur de la forêt expropriée depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1921 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1923 conformément au *Journal du Conseil des Ministres*, N° 3.121 /923.

On a payé également en titres de rente pour le coupon commencement le 1<sup>er</sup> mai 1923 par la direction du Crédit hypothécaire en déposant au Tribunal respectif du judet, 80 % de la valeur de la forêt, conformément à la Loi agraire, et 20 % on a retenu jusqu'à l'obtention du titre définitif de mesurage.

Une partie des anciens propriétaires ont accepté le numéraire autant que la rente mentionnée plus haut ; mais une partie a refusé d'encaisser le numéraire et la rente, les sommes restant déposées à la Caisse d'Épargne, et la rente du Tribunal du judet respectif.

Par conséquent, les propriétaires se divisent en deux catégories. Une partie a accepté le numéraire équivalent des intérêts et la rente respective de manière que pour eux aucune discussion n'y peut avoir lieu entre eux et l'État.

Les autres propriétaires se sont constitués en syndicat, n'ont reçu ni la rente ni le numéraire, et ont commencé à attaquer le Ministère en exigeant d'un côté la restitution des forêts parce que l'expropriation a été injuste, et, d'autre part, si la rétrocession ne peut pas être faite, qu'on évalue d'une autre manière, parce que l'évaluation a été injuste.

On, en tout cas, jusqu'à la solution de la question d'une façon ou d'une autre, qu'on leur donne de leurs anciennes forêts certaines portions, soit pour la reconstitution des maisons détruites pendant la guerre, soit pour les vendre afin de pouvoir vivre.

A la suite de ces pétitions on a donné pendant les années 1921-1923 aux anciens propriétaires de forêts, sans aucune règle, des surfaces plus grandes ou plus petites qu'ils ont exploité.

Le transfert était fait contre quittance, et les propriétaires convenaient que la valeur du matériel donnée soit réduite de la somme due comme intérêts de 5 % au prix d'expropriation.

La valeur a été calculée par surface avec la moitié du prix de dédommagement pour l'hectare accordé par les commissions d'expropriation (D.M.N° 70.146 /923).

Aux propriétaires expropriés, qui avaient reçu les intérêts et la rente, on a accordé des portions de forêt en payant la valeur du matériel établie dans les conditions mentionnées plus haut.

Les choses ont marché de cette manière quelque temps, lorsqu'on a observé qu'en faisant certains abus et surtout en commencement du mois de janvier 1927, quand, à la suite des pressions des propriétaires le Ministère a augmenté l'étendue qu'on cédait aux propriétaires (D.M.N° 8.160 /927). Pour arrêter les abus, le 10 novembre 1927 par le *Journal du Conseil des Ministres* N° 2.103, on a disposé qu'à l'avenir toute exploitation de forêts donnée aux anciens propriétaires ne soit accordée que par le *Journal du Conseil des Ministres*.

De cette manière, on a concédé aux propriétaires deux à trois portions de forêt, ainsi qu'on peut donc dire qu'en commençant du 10 novembre 1927 toute concession faite aux propriétaires de Bessarabie a cessé.

Pendant l'automne de l'année courante, les propriétaires reviennent avec des pétitions et mémoires, exposant, ce qu'ils ont exposé aussi dans le passé, qu'ils ont été traités injustement, et prétendant du Gouvernement qu'on leur restitue les forêts ou bien qu'ils soient dédommagés d'une façon humaine.

I. Nous avons montré dans le premier référé qu'en vertu des dispositions contenues dans la loi agraire de Bessarabie (art. 2, 8, 45, 46, 53) et l'article 131 de la Constitution de mars 1923, il ne peut plus avoir question concernant la propriété de ces forêts, car elle est passée définitivement à l'État.

II. En ce qui concerne un juste et préalable dédommagement, nous avons également montré dans le premier référé que le Gouvernement doit se prononcer sur cette question, soit en donnant l'équivalent en argent après une évaluation faite le 1<sup>er</sup> septembre 1921, soit en restituant aux propriétaires une surface de forêt équivalente en valeur avec le prix établi.

Ces deux conclusions s'imposent pour les propriétaires qui n'ont reçu ni la rente ni les intérêts en argent, car pour eux la question est mise intégralement et elle doit être solutionnée d'une manière ou de l'autre.

Dans cette catégorie de propriétaires, il y a beaucoup de personnes qui ont reçu du bois de leurs anciennes forêts, et la solution de la question il faut avoir en vue aussi la valeur du bois reçu.

Pour les propriétaires qui ont accepté l'expropriation et ont reçu en numéraire les intérêts et ont encaissé la rente des Tribunaux, la question est définitivement tranchée du point de vue juridique, ces propriétaires n'ayant plus rien à prétendre.

Mais si l'on accorde aux autres propriétaires, soit en argent soit par restitution de forêts, une somme supérieure à celle reçue par cette catégorie de propriétaires, qui se sont contentés avec ce que leur a donné l'État, naît la question de savoir si l'on ne crée pas une inégalité entre eux et, dans cette situation, l'État apparaîtrait dans un rôle peu élégant.

Par conséquent, du point de vue de la moralité qui doit régler et déterminer tous les actes de l'État, une seule solution s'impose pour tous les propriétaires de forêts de Bessarabie.

\* \* \*

Si la question des forêts de Bessarabie est résolue d'une manière favorable aux propriétaires, une autre question se pose pour tous ceux qui ont été expropriés sans recevoir un juste et préalable dédommagement : mais seulement celui fixé par les Commissions d'expropriation, d'après les règles établies par les lois agraires et qui ont conduit à la disproportion entre la valeur réelle et celle accordée par les décisions de ces commissions, c'est-à-dire s'ils n'avaient pas, eux aussi, le droit d'exiger que l'État répare aussi envers eux l'injustice qu'on leur a faite.

C'est un point qu'il faut examiner à l'occasion de la solution de la question des forêts de Bessarabie.

(Signé) V. POTĂRCA.

---

#### Annexe 29.

JOURNAL N<sup>o</sup> 662 DU 20 AVRIL 1930 DU CONSEIL DES MINISTRES (A LA SÉANCE DU 26 AVRIL 1930.)

Prenant en délibération le référé de M. le Ministre de l'Agriculture et des Domaines N<sup>o</sup> 21.104 du 26 avril 1930 concernant les demandes des anciens propriétaires des forêts particulières de Bessarabie, expropriées pour le compte de l'État par la Loi de Réforme agraire, à leur vendre en vue de l'exploitation, à l'amiable, au prix de l'estimation, les superficies de forêts qui sont destinées à l'exploitation annuelle de leurs anciennes propriétés conformément aux aménagements respectifs; Ayant en vue les considérations indiquées dans le référé indiqué,

#### DÉCIDE :

Autorise M. le Ministre de l'Agriculture et des Domaines à vendre, en vue de l'exploitation à l'amiable, à leur demande, aux anciens propriétaires des forêts particulières de Bessarabie, expropriées par l'État, par la loi de réforme agraire, les possibilités annuelles de leurs anciennes forêts, qui sont aujourd'hui la propriété de l'État.

La vente sera faite au prix de l'estimation et avec l'application des conditions générales d'exploitation des forêts de l'État.

(Signé) I. MANIU

(Signé) I. MIHALACHE.  
A. VAIDA VOEVOD.  
C. MIRONESCU.  
N. COSTACHESCU.  
Général GONDESCU.  
E. MIRTO.  
C. RADUCANU.  
V. NITESCU.

N. B. — La vente des parcelles de forêts, destinées pour l'exploitation, était offerte aux propriétaires aux prix du marché — 18.000-20.000 lei par hectare ; les propriétaires qui ont été indemnisés pour les forêts expropriées à raison de 800-1.000 lei en rente d'expropriation par hectare, refusèrent d'accepter le rachat de ces parcelles de leurs anciennes forêts.

G. TZAMOUTALI.

**Annexe 30.**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 JANVIER 1931 DE LA DÉLÉGATION ÉCONOMIQUE DU GOUVERNEMENT\*.

I. Concernant la demande des propriétaires expropriés de forêts de Bessarabie, la délégation économique décide que, cette année, le Département de l'Agriculture et des Domaines accorde à ces propriétaires une compensation en argent, sous la forme de la mise à leur disposition, pour coupes et exploitations, des disponibilités de l'année 1931, des forêts expropriées, dont le revenu soit encaissé directement par ces propriétaires.

La délégation économique charge en même temps M. le Ministre de l'Agriculture et des Domaines de trouver une formule pour résoudre définitivement cette question.

**Annexe 31.**

I. EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Ministres,

En base de la loi du « Sfatul Tzareï » (Conseil territorial) du 1918 article 11 et de la Loi agraire du 27 novembre 1918 et du 13 mars 1920, on a exproprié pour le compte de l'État des forêts de la Bessarabie une surface de 165.648 hectares desquels 119.848 hectares, appartenaient aux particuliers et 45.840 aux diverses institutions, églises et établissements.

Une grande partie des propriétaires des forêts expropriées a fait des réclamations contre les expropriations, motivant que l'État, en base de l'article 11 de la loi du « Sfatul Tzareï » du 26-27 novembre 1918, n'avait pas le droit de déposséder immédiatement, comme il a procédé, mais l'État pouvait prendre les forêts ultérieurement seulement après avoir rempli toutes les formalités de l'expropriation, conformément aux lois respectives et au paiement du prix fixé. Les propriétaires demandent leurs droits de compensations parmi lesquels les plus urgents sont :

De leur accorder immédiatement pour couper et sans paiement les possibilités de l'année 1931 de toutes les forêts appartenant à l'État, ce qui représente une superficie environ de 3.140 hectares dont la valeur moyenne est de 40.000.000 lei. La demande des propriétaires une fois admise, cette somme va produire évidemment un déficit égal, dans le budget de C.A.P.S. (Administration autonome des Forêts de l'État) de 1931, sans autre ressource à recouvrir.

Sur cette demande des propriétaires de forêts expropriées, la délégation économique du Gouvernement, en séance du 23 janvier 1931, a décidé que le Ministère de l'Agriculture et des Domaines va accorder seulement pour cette année aux anciens propriétaires des forêts expropriées une compensation sous forme de livrer à leur disposition pour couper et exploiter des disponibilités de l'année 1931, environ 3.140 hectares des forêts expropriées dont la valeur sera encaissée par lesdits anciens propriétaires à leurs profits.

A la suite de cette décision je vous prie, Messieurs les Ministres, d'autoriser le Ministère qui m'est confié :

I. A livrer pour l'exploitation sans paiement aux anciens propriétaires des forêts de Bessarabie expropriées pour le compte de l'État les possibilités de l'année 1931 de leurs anciennes forêts aux conditions suivantes :

- a) La remise ne se fera qu'à une association des 986 anciens propriétaires de forêts expropriés, constituée légalement ;
- b) Seulement l'équivalent du revenu net sera livré, c'est-à-dire après la déduction de toutes les dépenses pour l'administration de l'an 1931 ;
- c) Cet équivalent sera donné, soit en parcelles, soit en matériaux de bois façonné ;
- d) La distribution du droit à chaque propriétaire se fera en argent, ou bien en nature des matériaux exploités, ou livrés à l'Association, par la dernière, sous le contrôle de l'organe C.A.P.S.

II. La valeur des matériaux livrée aux anciens propriétaires sera déduite de la somme de 279.498.211 lei (Oçart. 38 du budget C.A.P.S. de 1931) excédent du budget que cette institution doit verser au trésor de l'État.

*Ministre de l'Agriculture et des Domaines :*  
(Signé) V. MADGEARU.

*Ministre des Finances :*  
(Signé) G. MIRONESCU.

86.252 / 17 avril 1931.

2. JOURNAL DU CONSEIL DES MINISTRES DANS LA SÉANCE DU 17 AVRIL 1931\*.

En délibérant sur le référé de M. le Ministre de l'Agriculture et des Domaines enregistré sous le N° 86.252, 18 avril 1931, concernant la demande des propriétaires expropriés de forêts de Bessa-

\* N.-B. — Ces décisions n'ont pas été exécutées G. Tz.

rabie en vertu de la loi du « Sfatul Tzareî » de 1918, article 11, et des lois agraires du 27 novembre 1918 et 13 mars 1920, par laquelle ils sollicitent qu'on leur accorde comme compensation certains avantages :

DÉCIDE :

*Article premier.* — Approuve qu'on accorde sans paiement aux anciens propriétaires de forêts expropriées, au compte de l'État de Bessarabie, les possibilités de l'année 1931 de leurs anciennes forêts dans les conditions suivantes :

- a) La remise ne doit être faite qu'à une association légalement constituée des 986 anciens propriétaires de forêts expropriées ;
- b) Qu'on remette seulement l'équivalent du revenu net, c'est-à-dire après avoir déduit les frais d'administration pour 1931 ;
- c) Cet équivalent sera donné soit en parquets, soit en produits de bois façonné ;
- d) La répartition du droit de chaque propriétaire en argent ou en nature des matériaux exploités ou remis à l'Association, sera faite par celle-ci sous le contrôle du C.A.P.S.

*Article II.* — La valeur du matériel remis aux anciens propriétaires sera déduite de la somme de 279.498.211 lei, de l'article 38 du budget C.A.P.S. pour l'année 1931, excédent budgétaire que cette Institution doit verser au Trésor de l'État.

*Article III et dernier.* — M. le Ministre de l'Agriculture et des Domaines est chargé de mettre en exécution les dispositions du présent journal.

(Signé) G. G. MIRONESCU.

(Signé) MADGEARU.  
COSTĂCHESCU.  
MIHALACHE.  
HALIPPA.  
MANOILESCU.  
NIȚESCU.

---

### Annexe 32.

INVITATION OFFICIELLE A M. CATARGI, PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE FORÊTS, ANNONÇANT QUE LA COMMISSION MIXTE, ENTRE LES REPRÉSENTANTS DES PROPRIÉTAIRES ET LE GOUVERNEMENT EST CRÉÉE.

Roumanie, Ministère de l'Agriculture et des Domaines.  
Direction de la réforme agraire. Le Service de l'exposition  
N° 177.801

Le 13 août 1932.

Monsieur,

A la suite de votre demande adressée à Sa Majesté le Roi, à la Présidence du Conseil des Ministres et au Ministère de l'Agriculture et des Domaines, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil des Ministres a décidé en principe de rédiger un projet de loi par lequel on accorderait aux propriétaires des forêts expropriées un dédommagement spécial en plus du dédommagement accordé par les instances d'appel de la réforme agraire.

Afin d'évaluer les prétentions des propriétaires se forme une commission représentée par : V. Cadere, Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, comme Président, le Directeur de la Direction de la Réforme agraire de la part du Ministère de l'Agriculture et des Domaines, M. P. Ion, Directeur de la part de C. A. P. S., et, de la part des propriétaires, MM. Victor Cartagi, Vladimir Cristi et général Papalazar.

En ce qui concerne le programme de travail de cette commission ainsi que la date et le lieu, cela sera fixé ultérieurement.

Ministre : (Signé) Al. RADIAN.

Directeur général : (Signé) C. C. ZAMFIRESCO.

A Monsieur Victor Catargi, Président de l'Association des propriétaires de forêts expropriées.  
Hôtel Capça.

---

### Annexe 33.

PROCÈS-VERBAL N° 1 DE LA COMMISSION POUR EXAMINER LES PRÉTENTIONS DES PROPRIÉTAIRES DES FORÊTS EXPROPRIÉES EN BESSARABIE.

(Séance du 25 août 1931.)

Présents : Messieurs : Al. Radianu, Sous-secrétaire d'État, V. Cădere, président, P. Ioan, Directeur de la C.A.P.S., C. C. Zamfirescu de la part de la Direction de la Réforme Agraire et Messieurs V. Cartagi, VI Cristi et Général Papalazar de la part des propriétaires expropriés.

La séance s'ouvre sous la présidence de M. le Sous-secrétaire d'État Al. Radian, lequel fait connaître à la Commission les intentions du Gouvernement de venir en aide aux expropriés de forêts de Bessarabie donnant des normes générales du mode dont travaillera la Commission pour la fixation d'un dédommagement spécial en plus de celui accordé par les instances de la réforme agraire.

La Commission présentera un antiprojet de loi :

M. Vladimir Cristi, de la part des propriétaires, présente au Gouvernement des remerciements pour le fait que la juste demande des propriétaires a été prise en considération.

Après cela, M. le Sous-Secrétaire d'État Al. Radian se retirant, la Commission continue son travail sous la présidence de M. V. Cadere.

A la suite des discussions qui ont lieu entre les délégués des propriétaires et des délégués du ministère, on est arrivé aux conclusions suivantes :

1. La Commission prend acte de la constitution de la Société « Padurea Basarabiei », laquelle, conformément aux actes qui seront présentés, représente les intérêts des propriétaires des 85.000 hectares de forêts. Cette société représentera les intérêts de tous les propriétaires expropriés et sera l'organe exécutif des opérations projetées, travaillant sous le contrôle du Ministère de l'Agriculture et des Domaines.

2. Pour la liquidation des questions proposées, il est établi, de commun accord, que le gouvernement — éventuel — paiera un dédommagement global qui sera réparti entre les propriétaires uniformément ; selon l'étendue des forêts, et non point selon leur qualité.

3. De commun accord, la Commission prend comme base d'évaluation de l'étendue des forêts expropriées des propriétaires particuliers les chiffres donnés par la C.A.P.S., c'est-à-dire ca. 95.000 hectares.

Au cas de mécontentement d'un des propriétaires, pourra se faire le mesurage cadastral en présence d'un représentant de la C.A.P.S., les frais en revenant à l'ancien propriétaire.

4. De commun accord, la Commission propose que, dans le calcul des dédommagements, ne soit comptée la rente d'expropriation que la majorité des propriétaires ont reçu, cette rente devant être distribuée conformément à la loi agraire.

En ce qui concerne les sommes qu'une partie — réduite — des propriétaires ont reçu de la Casa Pădurilor sous titre de dédommagements pour manque d'emploi jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1933, ceci sera discuté dans la séance suivante lorsque M. le Directeur P. Ioan est prié d'apporter les détails nécessaires.

5. Il est pris connaissance des déclarations des représentants des propriétaires que les prétentions maximales de dédommagements qui ont été fixées précédemment à 20.000 lei l'hectare plus une seule coupe annuelle et les intérêts retardés, sont réduits à 10.000 lei l'hectare en rente ayant en vue la situation difficile de l'État, dans lequel but les Messieurs sont priés d'apporter des actes par lesquels seront justifiées ces prétentions.

6. La Commission décide que la rente qui sera émise soit épargnée au moins un temps de quinze ans, l'État conservant son privilège général en matière de poursuivants.

7. Les anciens propriétaires seront préférés dans une éventuelle liquidation du patrimoine forestier que C.A.P.S. déciderait conformément aux dispositions de la loi sylvique.

La séance suivante est fixée à jeudi 27 août, à 9 h. 1/2 du matin dans le même local.

*Président :*

(Signé) Victor CĂDERE.

*Membres :*

(Signé) P. IOAN.  
V. CATARGI.

---

### Annexe 34.

#### PROCÈS-VERBAL N° 2 DE LA COMMISSION POUR EXAMINER LES PRÉTENTIONS DES PROPRIÉTAIRES DES FORÊTS EXPROPRIÉES EN BESSARABIE.

(Séance du 27 août 1931.)

Présents, MM. le professeur Victor Cădere, président, P. Ioan, directeur de la C.A.P.S., C. C. Zamfirescu, de la part de la Direction de la Réforme agraire, et MM. V. Catargi, C. Cristi et général Papalazăr, de la part des propriétaires expropriés.

1. Les représentants des propriétaires présentent un mémoire (déposé au dossier de la Commission) par lequel il soutient leur point de vue concernant l'évaluation des forêts.

2. Monsieur Petru Ioan expose le point de vue de la C.A.P.S. des conclusions finales duquel il ressort que, actuellement, la valeur de vente moyenne du matériel de bois d'un hectare de forêt est de plus de 10.000 lei ; de cette valeur C.A.P.S. réduit 50 % frais d'administration, et 50 % restent le bénéfice net.

Monsieur Petru Ioan présentera un mémoire dans ce sens.

3. Les délégués des propriétaires constatent que dans les calculs de la C.A.P.S., se réfèrent seulement à la valeur du bois, on ne tient pas compte de la valeur de la terre (pământul de sub pădure) et maintiennent le point de vue des mémoires ; ils prétendent en même temps que le quantum des frais d'administration calculé par la C.A.P.S. est trop élevé.

4. M. Petru Ioan soutient que, par le fait que le capital investi dans les forêts produit un pourcentage de 2 à 3 % et qu'en général les forêts se trouvent sur des sols forestiers et imposés à la restriction de défrichage de la loi sylvique, la valeur du sol est petite par rapport au bois.

5. Les sommes représentant l'équivalent d'une partie des intérêts à 5 % de la rente du 1<sup>er</sup> mai 1923, en valeur totale de lei 6.546.813, qui ont été payés à la base de J.C.M. N<sup>o</sup> 3.821/922 seront réparties proportionnellement aux étendues respectives par le soin de la société « Padurea Basarabiei » qui assume cette responsabilité.

Toutes prétentions pour des sommes non encaissées sont définitivement éteintes.

La séance suivante est fixée au 31 août, à 9 h. 30.

Le présent procès-verbal a été fait en quatre exemplaires, dont un sera donné à M. le Président, un au représentant de la C.A.P.S., un au représentant de la Direction de la Réforme agraire et un aux représentants des propriétaires.

*Président :*

(Signé) Victor CĂDERE.

*Membres :*

(Signé) P. IOAN.  
C. ZAMFIRESCU.  
Victor CATARGI.  
VI. CRISTI.  
Général PAPALAZĂR.

---

#### Annexe 34 bis.

N<sup>o</sup> 3.821/922.

#### JOURNAL DU CONSEIL DES MINISTRES.

Le Conseil des Ministres, dans la séance du 11 décembre 1922,

Ayant en vue ce qui a été exposé dans le référé de M. le Ministre de l'Agriculture et des Domaines N<sup>o</sup> 36.492/922 et le trouvant fondé ;

DÉCIDE :

*Article premier.* — M. le Ministre de l'Agriculture et des Domaines est autorisé à payer aux anciens propriétaires des forêts expropriées en Bessarabie en vertu de la Loi agraire du 13 mars 1920, une partie des intérêts de 5 % qui leur sont dus à la somme fixée par les commissions d'expropriation, comme prix des forêts.

*Article 2 et dernier.* — Ces paiements seront faits des sommes réalisées par l'État par l'administration des forêts expropriées qui se trouvent consignées à la disposition du Ministère de l'Agriculture et des Domaines.

(Signé) Al. CONSTANTINESCU.  
Général VĂITOIANU.  
G. MĂRZESCU.  
Général MĂRDĂRESCU.  
Vintilă BRĂTIANU.

(Signé) I. BRĂTIANU.  
I. Th. FLORESCU.  
Général Th. MOȘOIU.  
G. MANU.  
D<sup>r</sup> Aurel COSMA.  
I. NISTOR.

---

#### Annexe 35.

PROCÈS-VERBAL N<sup>o</sup> 3 DE LA COMMISSION POUR EXAMINER LES PRÉTENTIONS DES PROPRIÉTAIRES DE FORÊTS EXPROPRIÉS DE BESSARABIE.

(Séance du 31 août 1931.)

Présents sont MM. le professeur Victor Cădere, président, P. Ioan, directeur de la C.A.P.S., C. C. Zamfiresco, de la part de la Direction de la Réforme agraire, et MM. V. Catargi et Général Papalazăr, de la part des propriétaires expropriés.

1. MM. les représentants des propriétaires déposent un mémoire, relatif à l'expropriation des parcs et aux plantations de forêts. Écoulant ce mémoire ainsi que les objections des représentants du Ministère de l'Agriculture, M. le Président donne la révision de ce qui a été établi par l'application de la Loi de la Réforme agraire, ainsi que la situation des parcs et plantations prétendus par les propriétaires rentre sous le régime du droit commun et seront appliquées les dispositions du Code sylvique, ordonnant à C.A.P.S. de donner toute la sollicitude et préférence aux anciens propriétaires dans les cas spéciaux qui se montreraient.

La base sur laquelle sera établi le prix, éventuelle, de ces biens, sera le prix d'expropriation établi par les organes d'application de la loi agraire, plus tous les suppléments, de quelque nature qu'ils soient, que les propriétaires ont reçu comme compensation.

La Commission, de commun accord, admet et s'approprie le point de vue de M. le Président.

2. La parole est passée à M. P. Ioan, lequel dépose un mémoire qui sera attaché au dossier de la Commission.

3. Après la lecture du mémoire, M. P. Ioan est invité à donner dans la prochaine séance et à compléter les explications déjà données, dans le sens de préciser la superficie des forêts abattues, contre quittance.

4. Les propriétaires demandent à répondre aux calculs et déductions du mémoire de M. P. Ioan, demande qui leur est accordée pour la séance suivante.

5. Les propriétaires déposent un mémoire en ce qui concerne la question de la rente et des modalités de paiement, ensuite il est fait lecture de ce mémoire et on décide que le paiement de ces dédommagements spéciaux soit fait en rente d'expropriation 5 % de 1922.

6. En ce qui concerne la modalité de paiement, il sera discuté dans la séance suivante, qui aura lieu le 1<sup>er</sup> septembre 1931, à 9 h. 30.

Le présent procès-verbal a été fait en quatre exemplaires, dont un sera pris par M. le Président, un par le représentant de la C.A.P.S., un par le représentant de la Direction de la Réforme agraire et un par le représentant des propriétaires.

*Président :*

(Signé) Victor CĂDERE.

*Membres :*

(Signé) P. IOAN.  
C. C. ZAMFIRESCU.  
Général PAPALAZĂR.

*Secrétaire :*

---

### Annexe 36.

#### PROCÈS-VERBAL N° 4 DE LA COMMISSION POUR EXAMINER LES PRÉTENTIONS DES PROPRIÉTAIRES DES FORÊTS EXPROPRIÉS EN BESSARABIE.

(Séance du 1<sup>er</sup> septembre 1931.)

Sont présents MM. le professeur Victor Cădere, président, P. Ioan, directeur de la C.A.P.S., C. C. Zamfirescu, de la part de la Direction de la Réforme agraire et MM. Vl. Cătargi, Vl. Cristi et général Papalazăr, de la part des propriétaires expropriés.

1. M. Petru Ioan dépose un tableau de la superficie des forêts de Bessarabie données en exploitation aux anciens propriétaires — qui ont pris connaissance — est annexé au dossier de la Commission.

2. La Commission décide de commun accord que le dédommagement spécial qui sera accordé soit fixé en une seule somme globale qui ne pourra plus être modifiée, en prenant comme juste l'étendue approximative de 95.000 hectares.

3. La Commission décide de commun accord que sur la somme globale l'État réservera 15 % de la rente jusqu'à ce qu'il sera présenté au Ministère l'acceptation du tableau de distribution de tous ceux en droit de recevoir la rente.

4. Dès la promulgation de la loi, il sera donné un terme de trois mois afin que ceux en droit puissent vérifier leurs prétentions par la Société « Pădurea Basarabiei ».

Tous ceux qui s'estimeront lésés et n'auront pas fait valoir leurs droits dans le terme distingué ci-dessus n'auront plus aucune voie pour soulever ces prétentions contre une éventuelle distribution injuste de cette rente.

5. Pour la distribution de la rente qui sera accordée, le Conseil d'administration de la Société « Pădurea Basarabiei » va déléguer deux membres, ou leurs suppléants, qui ensemble avec un conseiller de la Cour d'Appel de Chişinău et avec un représentant du Ministère de l'Agriculture décideront chaque cas séparément, en examinant la légitimation des prétentions. Les décisions de la commission seront prises par la majorité des votes ; en cas de parité, le vote du président décide. A la base de la décision prise par cette Commission, on pourra prélever à la Banque Nationale ou à la Caisse de dépôts la rente revenant à celui qui y a droit.

6. A la suite des discussions qui ont eu lieu entre les représentants des propriétaires et les représentants du Ministère de l'Agriculture, ne pouvant arriver à aucune conclusion commune, il est consigné dans le présent procès-verbal que :

« Les prétentions toutes dernières des anciens propriétaires quant au dédommagement spécial global en plus de celui accordé par la Réforme agraire et C.A.P.S. se chiffrent à la somme de 950.000.000 lei en titre de rente d'expropriation 5 % de 1922.

« Les représentants du Ministère de l'Agriculture et des Domaines, sur la base des travaux présentés par C.A.P.S. et annexés au dossier, décident que le maximum de dédommagement spécial qui puisse être payé est de 200.000.000 lei, somme qui, calculée avec un intérêt de 5 % représente 10.000.000 lei annuellement, représentant le revenu net d'aujourd'hui de ces forêts. »

7. A la suite de la suspension de la séance pour quelques minutes les représentants de la Société « Pădurea Basarabiei » réduisent les prétentions quant à la somme globale fixée au point 6 du présent procès-verbal à la somme de 900.000.000 lei, rente d'expropriation.

Le présent procès-verbal a été fait en quatre exemplaires, dont un sera pris par M. le président, un par le représentant de la C.A.P.S., un par le représentant de la Direction de la Réforme agraire et un par le représentant des propriétaires.

La séance prochaine est fixée pour jeudi 3 septembre année courante, à 9 h. 30 a. m.

*Président :*  
(Signé) Victor CĂDERE.

*Membres :*  
(Signé) P. IOAN.  
C. C. ZAMFIRESCU.  
VI. CRISTI.  
Général PAPALAZĂR.  
V. CATARGI.

---

**Annexe 37.**

PROCÈS-VERBAL N° 5 DE LA COMMISSION POUR EXAMINER LES PRÉTENTIONS DE PROPRIÉTAIRES DE FORÊTS EXPROPRIÉES DE BESSARABIE.

(Séance du 3 septembre 1931.)

Sont présents : MM. le professeur Victor Cadere, président, P. Ioan, directeur la C.A.P.S, C. C. Zamfirescu, de la part de la Direction de la Réforme agraire, et MM. V. Catargi, V. Cristi et général Papalazăr, de la part des propriétaires expropriés.

1. Les représentants des propriétaires font une déclaration de principe au nom de tous les propriétaires par laquelle ils démontrent qu'ils justifient leurs intentions par l'obligation effective de rester plus loin attachés à la Bessarabie et à l'idée nationale de l'État roumain intégral et unitaire.

2. A été et discuté l'anti-projet de loi ne retenant que les principes qui vont former la loi, le reste devant par la suite passer dans le règlement.

La séance suivante est fixée pour mars-8 septembre 1931.

Le présent procès-verbal est fait en quatre exemplaires, dont un est pris par M. le Président, un par le représentant de la C.A.P.S., un par le représentant de la Direction de la Réforme agraire et un par les représentants des propriétaires.

*Présent :*  
(Signé) Victor CĂDERE.

*Membres :*  
(Signé) P. IOAN.  
V. CRISTI.  
Victor CATARGI.  
Gl. PAPALAZĂR.  
C. ZAMFIRESCU.

---

**Annexe 38.**

PROCÈS-VERBAL N° 6 DE LA COMMISSION POUR EXAMINER LES PRÉTENTIONS DES PROPRIÉTAIRES DE FORÊTS EXPROPRIÉES EN BESSARABIE.

(Séance du 10 septembre 1931.)

Présents : MM. le professeur Victor Cădere, Président, P. Ioan, directeur du C.A.P.S., C. C. Zamfirescu, de la part de la Direction de la Réforme Agraire, et MM. V. Catargi, Vl. Cristi et M. le Général Papalazăr, de la part des propriétaires expropriés.

1. MM. les représentants des propriétaires déposent un mémoire pour justifier leurs points de vue et pour combattre les arguments du référé de MM. les représentants du C.A.P.S.

On annexe au dossier une copie de l'adresse de la Direction Régionale Sylvique Chisinau.

Le représentant du C.A.P.S. soutient le référé déposé le 27 août 1931.

2. On lie les avant-projets de la loi et de règlement qui ont été adoptés.

La séance s'enlève et M. le Président déclare la clôture des travaux de la Commission.

Le présent procès-verbal a été fait en quatre exemplaires, dont un sera donné à M. le Président, un au représentant de la C.A.P.S., un au représentant de la Direction de la Réforme agraire, et un aux représentants des propriétaires.

*Président :*  
(Signé) Victor CĂDERE.

*Membres :*  
P. IOAN.  
C. C. ZAMFIRESCU.  
Victor CATARGI.  
Vlad. CRISTI.  
Général N. PAPALAZĂR.

**Annexe 39.**

LETTRE DE MM. LES DÉLÉGUÉS DES PROPRIÉTAIRES A M. CĂDERE,  
A LA SÉANCE DU 10 SEPTEMBRE 1921.

Monsieur le Président,

Les soussignés, représentants des propriétaires de forêts expropriées en Bessarabie en qualité de membres de la Commission sous votre présidence, avons l'honneur de vous déclarer que, sur les travaux de la Commission, nous faisons la réserve suivante :

1. Nous maintenons en totalité notre point de vue en ce qui concerne le montant de l'indemnisation spéciale qui représente en rente d'expropriation la somme de 10.000 lei par hectare de la forêt expropriée.

2. Nous demandons qu'on accorde aux anciens propriétaires le droit de rachat aux prix de l'expropriation des plantations artificielles, parcs, petites forêts isolées et la côte de 25 hectares de chaque forêt.

Nous vous prions de bien vouloir annexer cette réserve aux travaux de la Commission.  
Avec notre respect.

(Signé) V. CATARGI.  
VI. CRISTI.  
Général N. PAPALAZĂR.

A Monsieur le Président de la Commission pour examiner les prétentions des propriétaires de forêts expropriées en Bessarabie, Bucarest.

---

**Annexe 40.**

RAPPORT DU PROFESSEUR CĂDERE AU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES DOMAINES.

Enregistré au N° 196.594  
du 29 septembre 1931.

Monsieur le Ministre,

Comme suite à la délégation reçue de votre part, conformément à l'adresse N° 178.689 du 14 août 1931, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'au cours de six séances consécutives, la Commission instituée par vous sous ma présidence est arrivée aux conclusions suivantes :

*I. Points principaux établis.*

En vue des opérations intentionnées par le Gouvernement pour la liquidation de toutes les prétentions des anciens propriétaires de forêts de Bessarabie, les points suivants acceptés par tous les membres de la Commission ont été établis :

1. Aucune mesure ne peut être prise en vue de la révision de ce qui a été établi par l'application de la loi de réforme agraire (voir procès-verbal N° 3 du 1<sup>er</sup> août 1931).

2. On prend note de la déclaration solennelle des représentants des propriétaires de continuer à rester liés à la terre ancestrale de la Bessarabie et à l'idée nationale de l'État roumain intégral et unitaire (procès-verbal N° 5, point I, du 3 septembre 1931).

3. La société « La Forêt de la Bessarabie », constituée à Chişinău exclusivement par les anciens propriétaires de forêts de Bessarabie et représentant les intérêts de tous les propriétaires expropriés, sera l'organe d'exécution des opérations intentionnées, agissant sous le contrôle du Ministère d'Agriculture et des Domaines (voir procès-verbal N° 1, page 1 du 25 août 1931).

4. Le paiement du dédommagement spécial accordé sera fait par une somme totale, cette somme sera distribuée entre les propriétaires seulement d'après la superficie des forêts, et pas d'après leur qualité (voir le procès-verbal N° 1, page 2 du 25 août 1931). Le paiement sera fait en rente d'expropriation 5 % de 1922 (voir procès-verbal N° 3, page 5 du 31 août 1931). Jusqu'à la liquidation définitive, on retiendra 15 % des sommes qui seraient en litige ; la distribution de la rente sera faite par une commission spéciale présidée par un magistrat ; toutes les prétentions réciproques, découlant de la situation actuelle des anciens propriétaires et l'État sont définitivement éteintes par l'arrangement susmentionné (voir procès-verbal N° 4 du 1<sup>er</sup> septembre 1931).

Tous ces points ont été fixés dans le dernier procès-verbal, à l'occasion de la rédaction et l'adoption définitive de l'avant-projet de loi et de règlement, que j'annexe.

*II. Fixation du quantum du dédommagement.*

Le seul point non tracé est resté celui du quantum du dédommagement, vu que les représentants des anciens propriétaires sont restés à leurs prétentions initiales de dix mille lei en rente par

hectare, ce qui, en tout, représenterait environ un milliard en rente, pendant que les représentants du Ministère de l'Agriculture ont maintenu leur point de vue, qui fixe le quantum du dédommagement — après avoir déduit les sommes déjà reçues par les anciens propriétaires — à environ 210 millions lei (voir page 3 du mémoire de M. Petre Ioan), ce qui, en rente, reviendrait à environ 450.000.000 lei.

Examinant d'une manière détaillée les choses en rapport avec la question des forêts de Bessarabie, c'est-à-dire : le rapport de M. Petre Ioan, le délégué de la « Casa Pădurilor » (annexé), le bilan général du C.A.P.S. pour l'année 1930, le rapport de M. le Secrétaire d'État Potârcă de 1929, divers mémoires des représentants des anciens propriétaires (annexés), les dédommagements accordés aux anciens propriétaires sujets étrangers, autant que les circonstances de fait dans lesquelles cette question a évolué, on pourrait résumer les éléments d'appréciation à la fixation d'un *juste dédommagement* comme il suit :

*La superficie* des forêts expropriées des particuliers a été établie à environ 95.000 hectares, malgré que, d'après les dernières indications présentées à la Commission (le rapport de la région sylvique Chişinău (annexé), la superficie totale serait d'environ 128.000 hectares ; mais, de ce total, il faut déduire les superficies défrichées, celles déjà payées aux particuliers, sujets étrangers, etc., de manière qu'on peut prendre comme base des calculs le chiffre rond de 100.000 hectares.

L'acceptation du principe d'une indemnisation globale facilite de beaucoup les travaux, la Commission constituée pour la liquidation (voir l'avant-projet de loi) devant faire la distribution entre ceux qui y ont le droit, proportionnellement à la superficie de forêt de chacun : même si l'on constatait en réalité qu'il y a plus de 100.000 hectares, cet écart ne peut pas être de nature à diminuer de beaucoup la côte de rente par hectare.

*L'évaluation* de cette indemnisation globale sera faite en tenant compte du fait que les anciens propriétaires recevront la rente d'expropriation 5 % de l'année 1922, qui sera distribuée proportionnellement aux superficies respectives, plus certaines possibilités de rachat plus avantageuses (dans le prix d'expropriation) des forêts petites et isolées, dont vous parlerons plus loin.

D'après les prétentions présentées par les anciens propriétaires, c'est-à-dire 10.000 lei en rente par hectare, il faudrait distribuer en tout un milliard en rente, ou un revenu annuel d'environ 50.000.000 lei au cours de trente ans.

Malgré que le représentant du C.A.P.S. reconnaît dans le procès-verbal N° 2, point 2, que la valeur moyenne nette du matériel (bois) par hectare de forêt est de 5.000 lei, faisant de cette manière une appréciation presque identique à celle des anciens propriétaires (en calculant qu'au cours du jour pour 5.000 lei numéraire on obtient environ 10.000 lei en rente).

Malgré qu'en vertu de conventions spéciales on a payé à des sujets étrangers une rente qui représentait un revenu de plus de 50.000 lei par hectare de forêt, pourtant :

Considérant la qualité variable des forêts de Bessarabie et afin d'arriver à l'uniformité imposée par les nécessités actuelles, c'est-à-dire à distribuer la rente seulement proportionnellement aux superficies, en ignorant donc la qualité des différentes forêts expropriées.

Considérant les revenus actuels encaissés par l'Administration du C.A.P.S. en Bessarabie qui, pour le dernier an, s'élèvent à 63.703.235 ou nette — d'après les indications du C.A.P.S. — à 35.000 lei, après avoir varié les années précédentes sans les forêts administrées par la région sylvique Iaşi, entre 20 à 35 millions netto.

Considérant ensuite les sommes reçues déjà par les anciens propriétaires et non contestées par leurs représentants, c'est-à-dire :

a) En rente d'expropriation .....	107.000.000
b) Intérêts pour 1920-1923, 1 <sup>er</sup> mai .....	6.546.813
c) La jouissance en nature .....	20.091.736
	<hr/>
	134.238.549

Considérant le fait de l'engagement de l'État au paiement d'une rente qui sera servie à partir d'aujourd'hui encore trente ans et que toute la question concernant la valeur du bois à l'avenir, aux risques des aménagements, etc., reviendront à l'État.

Considérant les déclarations et les affirmations faites par MM. les représentants du Ministère de l'Agriculture et des Domaines dans les séances du 27 août 1931 et 1<sup>er</sup> septembre 1931, j'estime que le dédommagement global en rente d'expropriation qu'on peut accorder aux anciens propriétaires de Bessarabie est d'environ 500.000.000 lei, ce qui constituerait un revenu annuel pour les anciens propriétaires, en déduisant les impôts à l'État, d'environ 23.000.000 lei.

Pour résoudre cependant intégralement le problème des propriétaires de Bessarabie, ce dédommagement devra être complété avec au moins cinq des coupons afférents aux titres de rente, pour les motifs suivants :

L'expropriation des anciens propriétaires de Bessarabie n'a pas eu lieu normalement pour différentes causes, que nous n'allons pas examiner ici. C'est un fait cependant, que tour à tour les gouvernements ont reconnu la nécessité d'améliorer la situation trop mauvaise créée aux anciens propriétaires.

De cette manière naquit l'idée des « coupes en nature » qui, au lieu d'être un avantage pour les propriétaires, fut seulement une occasion pour des affaires illégales. C'est bien que ces opérations ont été arrêtées.

Pendant tout ce temps, les propriétaires ont fait des dettes, devenant la proie de spéculants inhumains.

Le portefeuille de ces dettes créées à la suite de la non-clarification à temps de la situation des anciens propriétaires de Bessarabie, s'élève à environ 125.000.000 lei, c'est-à-dire justement l'équivalent de cinq coupons rente.

Afin que l'État ne débourse cette somme immédiatement, je propose que ces coupons soient versés à la Banque nationale, qui prendra en échange le portefeuille arrivé à l'échéance des anciens propriétaires de Bessarabie. Cette mesure fut utile dans les cas de crise de quelques instituts financiers et sera d'une réelle utilité dans le cas susmentionné, parce qu'elle aidera directement une classe de producteurs et une classe d'ordre dans la situation sociale de Bessarabie.

### III. — *La vente des petites superficies de forêts.*

La Commission instituée, appréciant la justesse de cette demande, a approuvé principalement cette mesure, en respectant les dispositions de la loi sylvique.

Le droit de rachat des petites superficies de forêt avantage spécialement les petits propriétaires de forêts qui trouveront ici la solution équitable d'exigences permanentes, comme bois pour les maisons, petites superficies de forêts autour des propriétés, etc. ; il est juste de leur donner cette satisfaction.

Dans l'avant-projet de loi, il a été fixé un terme de deux ans pour la liquidation de ces demandes. Je crois que ce terme est trop court, et qu'il faudrait le prolonger à cinq ans. Le prix de ces ventes devrait être calculé en tenant compte seulement de ce que l'ancien propriétaire respectif a reçu de l'État comme prix d'expropriation ou d'autres indemnités supplémentaires. De ces opérations, il faut exclure complètement les intermédiaires, ce droit d'acquisition étant réservé exclusivement seulement aux anciens propriétaires.

### IV. *Conclusions.*

En résumé, je propose ce qui suit :

D'accorder aux anciens propriétaires de forêts de Bessarabie :

1. Une indemnité globale de 500.000.000 lei en rente d'expropriation 1922.
2. Les coupons pour cinq ans passés qui seront versés à la Banque nationale pour l'acceptation et liquidation du portefeuille débiteur des anciens propriétaires bessarabiens.
3. La reconnaissance du droit pour les anciens propriétaires d'acheter les petites forêts isolées, conformément aux dispositions de la loi sylvique et à un prix calculé en vertu des indemnités reçues de l'État pour l'expropriation.

J'annexe un dossier avec feuilles.

(Signé) Professeur V. CĂDERE.

---

### Annexe 41.

L'Assemblée des députés du 21 décembre N° 503,  
Service de Régistrature Générale.

*Admis :*

(Signé) ARGETOIANU.

PROJET DE LOI POUR L'AUTORISATION DU MINISTÈRE DES DOMAINES ET DE L'AGRICULTURE ET DU MINISTÈRE DES FINANCES D'ÉMETTRE ET PAYER AUX ANCIENS PROPRIÉTAIRES DE FORÊTS DE BESSARABIE LA RENTE 5 % D'EXPROPRIATION DE 1922.

L'Assemblée des Députés, séance du 21 déc. 1931  
à la Commission budgétaire à l'impression.

*Président :*

(Signé) Professeur POMPEIU.

### *Exposé de motifs.*

En Ardeal et Bucovine, l'expropriation des forêts est faite en vertu d'une juste et préalable indemnité seulement au fur et à mesure des nécessités en laissant toujours au propriétaire une cote intangible, et, dans l'Ancien Royaume les forêts n'ont pas été expropriées. En Bessarabie, en dehors du fait que l'indemnité a été calculée d'après des normes spéciales, en évaluant l'hectare de forêt entre 300-1.200 lei en rente d'expropriation, l'expropriation fut totale, de manière que les anciens propriétaires de forêts de Bessarabie devaient supporter une mesure injuste, qui mérité à subir une réparation.

Sans léser les droits acquis par l'État en appliquant la Loi de Réforme agraire pour la Bessarabie et sans admettre le principe de la révision des décisions d'expropriations, nous avons trouvé la modalité de la réparation de cette iniquité, par l'attribution d'une indemnité globale.

Les forêts expropriées, propriété privée de Bessarabie d'après les statistiques et les tableaux rédigés par les organes du Ministère de l'Agriculture et des Domaines, ont une superficie totale de 128.402 hectares 229 mètres carrés, qui ont été payées aux prix de C/C 700 lei par hectare. En accordant pour cette superficie aux anciens propriétaires une indemnité globale de 650.000.000 lei en rente d'expropriation, il revient pour chaque hectare 5.000 lei en rente, ce que nous considérons un équivalent équitable.

Par l'expropriation des forêts, l'État a augmenté son patrimoine privé, et les revenus qu'il perçoit de ces biens sont de beaucoup supérieurs à l'annuité dont on grève le budget, en attribuant cette indemnité.

Ce dédommagement est d'autant plus juste que les sujets français, anglais, italiens, et polonais, par des conventions spéciales, ont obtenu le paiement à la valeur réelle.

Nous avons exclu du bénéfice de la loi les personnes juridiques de droit public, les monastères du pays et de l'étranger, autant que les sujets étrangers, comme les français, anglais, italiens, polonais et grecs, qui ont reçu ou ont le droit de recevoir une indemnisation exceptionnelle par comparaison à celle reçue par les sujets roumains. Nous avons entendu que ce sacrifice fait par l'État profite aux préjudiciés et leur donne la possibilité de créer par leur initiative des nouvelles industries, pour le progrès de la province entre le Prut et le Dnjester, qui a passé par des rudes épreuves ces derniers temps.

Enfin, toujours par ce projet de loi, les prétentions réciproques existantes entre l'État et les anciens propriétaires expropriés sont liquidées et les nombreux procès en cours de jugement seront terminés.

Convaincus que nous accomplissons un acte de haute justice sociale à l'égard d'une catégorie de citoyens, fils loyaux de ce pays, nous prions d'approuver le projet de loi joint :

#### PROJET DE LOI

*Article premier.* — On accorde aux anciens propriétaires privés expropriés de forêts de Bessarabie, en dehors de l'indemnité accordée par la loi du 13 mars 1920, un dédommagement spécial en valeur nominale de 650.000.000 lei en rente d'expropriation 5 % 1922.

Le Ministère de l'Agriculture et des Domaines et le Ministère des Finances sont autorisés à émettre cette rente et d'effectuer le paiement.

Ne bénéficieront pas de ce dédommagement : l'ancien État russe, les institutions publiques, les monastères du pays et de l'étranger, autant que les personnes qui, jusqu'à la date de la promulgation de cette loi, ont reçu un dédommagement exceptionnel pour les forêts expropriés en Bessarabie, en vertu de conventions spéciales passées avec l'État ou de traités internationaux.

*Article 2.* — Cette rente sera accordée seulement dans le cas que les propriétaires expropriés déclareront qu'ils renoncent à toute prétention formulée jusqu'à ce jour ou qu'ils pourraient formuler contre l'État, dérivant des opérations des expropriations des forêts, et seront distribués proportionnellement aux superficies des forêts respectives des anciens propriétaires, soit directement, soit par leur organisations légales.

A la fixation de la cote des propriétaires expropriés on va tenir compte des sommes reçues par quelques-uns des propriétaires en vertu du *Journal du Conseil des Ministres*, N° 3.821/922, somme qui sera retenue de la quote-part de rente due, en calculant la rente au cours du jour sans modifier de cette manière la somme globale fixée comme dédommagement.

*Article 3.* — Un règlement spécial, rédigé par le Ministère de l'Agriculture et des Domaines et par le Ministère des Finances, va développer les dispositions de la présente loi.

Suivantes les signatures des députés.

---

#### Annexe 42.

#### SENTENCE DU CONSEIL LÉGISLATIF.

Roumanie :  
Conseil Législatif,  
3<sup>e</sup> Section  
Avis N° 149

Séance du 22 décembre 1931.

sous la présidence de M. G. SLATINEANU.

Présents : Conseillers permanents : MM. N. Hiott, I. Setlacec et G. Sărățeanu ; rapporteurs : M. N. Hiott. Référence par Georges Strat.

*Ordre du jour.* Le projet de loi pour autoriser les Ministères des Domaines et des Finances à émettre et de payer aux anciens propriétaires expropriés en Bessarabie la rente de 5 % d'expropriation de 1922.

Ce projet de loi a été envoyé au Conseil par la Présidence de la Chambre des Députés par adresse N° 1056 du 21 décembre 1931 et enregistrée sous N° 1227 (de ce Conseil) du 22 décembre 1931, après avoir écouté les rapports de M. le Conseiller N. Hiott et le référé de M. Georges Strat titulaire.

#### LE CONSEIL

A constaté que le projet de loi soumis aux débats ayant pour but d'accorder aux anciens propriétaires particuliers des forêts expropriées de Bessarabie, outre l'indemnisation accordée par la loi du 13 mars 1920, une indemnisation spéciale d'une valeur de 650 millions de lei en rente

d'expropriation 5 % 1922 et, en même temps, d'autoriser les Ministères de l'Agriculture et des Domaines, ainsi que celui des Finances, le droit d'émission de cette rente et le droit d'effectuer les paiements.

Notre Constitution, par l'article 131, déclare que « sont et restent avec le caractère constitutionnel les dispositions des lois agraires concernant les terres cultivables, forêts, et étangs expropriables en total ou partie, la situation juridique, le sous-sol, l'évaluation, les modalités de paiement, ainsi qu'il est formulé dans les articles ci-dessous. » Et, plus loin, à l'alinéa B de l'article 131, la Constitution énumérant les articles auxquels elle donne le caractère constitutionnel indique aussi les articles 45, 46, 47 et suivants de la Loi de la Réforme agraire concernant la Bessarabie du 13 mars 1920 dans lesquels il est question précisément de l'évaluation et des modalités de paiement pour les forêts expropriées pour cette province.

Procédant de cette manière, le constituant de 1923 a compris de trancher une fois pour toutes la question des dédommagements pour l'expropriation, dans le but de ne plus pouvoir y revenir que par la voie de la révision de la Constitution, autant sur ce qui concerne les prix une fois fixés pour les terres expropriées que en ce qui concerne les indemnités comme elles ont été accordées en 1920.

Par le projet de loi ainsi qu'il a été rédigé et vu que le but précis qu'il poursuivait consistait de faire une nouvelle évaluation des forêts expropriées et d'accorder aux propriétaires des forêts expropriées un surplus de paiement, il a été porté une atteinte évidente à l'article 131, alinéa 1, et à l'alinéa B de la Constitution.

En conséquence, le Conseil est d'avis que pour le projet de loi qui lui a été soumis ne peut pas être présenté devant le Parlement comme étant contre la Constitution.

*Président :*

(Signé) SLATINEANU.

*Conseillers permanents :*

(Signé) HIOTT, SETLACES et SĂRȚTEANU.

---

#### Annexe 43.

#### JOURNAL DU CONSEIL DES MINISTRES.

(En séance du 5 avril 1932.)

Prenant en délibération les travaux de la Commission pour l'examen des prétentions des propriétaires de forêts expropriées en Bessarabie, la Commission instituée à la suite de la décision du Conseil des Ministres, décision N° 178.689, en date du 14 août 1931, du Ministère de l'Agriculture et des Domaines ;

Prenant en considération la décision de la Haute Cour de Cassation en Sections réunies, N° 42, en date du 12 octobre 1923, dont il ressort que l'expropriation des forêts de Bessarabie a été effectuée pour utilité publique ;

Ayant en vue la nécessité de liquider les procès en cours entre ces propriétaires et l'État,

#### DÉCIDE :

*Article premier.* — Monsieur le Ministre de l'Agriculture et des Domaines est autorisé par nous à présenter au Parlement une transaction entre l'État et la délégation autorisée des propriétaires des forêts ;

*Article II.* — Le prix de cette transaction est fixé à 650.000.000 de lei payables en rente d'expropriation de 1923 la valeur nominale.

*Article III.* — Messieurs les Ministres des Finances et de l'Agriculture et des Domaines sont chargés d'appliquer les dispositions de ce *Journal*.

(Signé) N. JORGA.

(Signé) G. IONESCU SISESTI.  
C. ARGETOIANU.  
V. CRISTI.  
G. VALCOVICI.  
Vasilescu CARPEN.  
Général C. S. AMZA.  
V. POPP.

---

#### Annexe 44 (a).

#### LES CONCLUSIONS DE L'AVIS DU CONTENTIEUX DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES DOMAINES (11 AVRIL 1932).

Sur le projet de la transaction qui doit intervenir entre l'État et les anciens propriétaires de forêts expropriées en Bessarabie afin d'éteindre les litiges existants, résultats de la dépossession des propriétaires susmentionnés avant le paiement du prix d'expropriation.

Le Conseil est d'avis que l'État par le Ministère de l'Agriculture et des Domaines et le Ministère des Finances conclue une transaction avec les propriétaires de forêts expropriées en Bessarabie dans les conditions prévues dans le projet de loi rédigé et qui doit être soumis au Parlement.

#### Annexe 44 (b).

N. B. — Composé par le Contentieux du Ministère de l'Agriculture et des Domaines. (Al. Stan.) en avril 1932.

#### EXPOSÉ DE MOTIFS.

La loi agraire pour la Bessarabie a disposé l'expropriation intégrale des forêts. En vertu des décisions d'expropriation et sans attendre la consignation du prix, d'ailleurs très modique, auquel les forêts ont été évaluées par les instances agraires (300 à 1.200 lei l'hectare), l'État a procédé à la prise en possession de ces forêts, la dépossession étant faite administrativement par les organes du Ministère de l'Agriculture et des Domaines.

A la suite de cette situation, les propriétaires se sont adressés à la justice et ont obtenu gain de cause, autant aux instances de fond, qu'à la Haute Cour de Cassation, qui, par la décision N° 42 du 12 octobre 1923, rendue en sections unies, a décidé que l'expropriation des forêts a un caractère d'expropriation pour utilité publique et, comme telle, la dépossession des expropriés ne peut être faite qu'à la suite d'une préalable indemnisation.

Comme suite à cette décision, les propriétaires expropriés ont adressé des sommations au Ministère de l'Agriculture et des Domaines en exigeant que les forêts leur soient restituées, et une partie d'entre eux ont fait des procès de dédommagement aujourd'hui en suspens.

Le litige devait être définitivement tranché, afin d'éviter à l'État des charges budgétaires, résultant des dommages qu'il aurait à payer, tenant compte des propositions qui lui ont été faites par l'extinction à l'amiable du litige, des pourparlers ont eu lieu entre le Ministère de l'Agriculture et des Domaines et la question par la plupart des intéressés. A la suite des pourparlers on est arrivé à établir une entente, conformément à laquelle les propriétaires expropriés de forêts de Bessarabie, renoncent à toute prétention, en leur payant 5.000 lei pour chaque hectare exproprié en rente d'expropriation 5 % 1922 et sans que la somme totale que l'État aura à payer puisse dépasser 650.000.000 de lei en rente, ce qui correspond à la superficie d'environ 130.000 hectares de forêts expropriés aux sujets roumains de Bessarabie.

Vu qu'antérieurement, par un *Journal du Conseil des Ministres*, N° 3.821/1922, on a accordé aux propriétaires une avance du prix d'expropriation en numéraire, reçue seulement par une partie des propriétaires, ceux qui n'ont pas reçu cette avance y renoncent, et l'État renonce également à la poursuite des sommes qui lui seraient dues par les parcelles qu'il a accordé en exploitation à quelques propriétaires, en vue de la reconstruction de leurs ménages.

En demandant l'avis du Conseil d'avocats de l'État, conformément à l'article 20 de la loi pour l'administration des biens de l'État de 1872, ce Conseil a donné son avis N° , ... du 11 avril 1932, par lequel il opine pour la conclusion de la transaction dans les conditions susénoncées.

Les conditions dans lesquelles un litige de cette importance est clos, étant favorable à l'État et étant de nature à faire cesser tout motif de mécontentement de la part de toute une catégorie, préjudiciée par les mesures administratives prises contre elle, nous estimons que la conclusion de la transaction est opportune, et afin de satisfaire les dispositions de l'article 114 de la loi de la comptabilité publique, nous avons rédigé le projet de loi joint, par lequel l'État est autorisé à conclure la transaction intentionnée.

*Le Ministre de l'Agriculture et des Domaines.*

*Le Ministre des Finances.*

#### PROJET DE LOI CONCERNANT LA CONCLUSION D'UNE TRANSACTION ENTRE L'ÉTAT ET LES PROPRIÉTAIRES DE FORÊTS EXPROPRIÉES DE BESSARABIE.

*Article premier.* — Pour le dédommagement des propriétaires expropriés de forêts de Bessarabie des dommages subis par leur dépossession avant le paiement du prix d'expropriation, autant que pour les prétentions de toute autre nature, l'État — par le Ministère de l'Agriculture et des Domaines et des Finances — est autorisé à faire une transaction avec lesdits propriétaires, en leur payant, pour chaque hectare de forêt expropriée, indépendamment de la qualité, 5.000 lei en rente d'expropriation, sans que la somme qui sera payée par l'État à tous les propriétaires expropriés, puisse dépasser en tout 650.000.000 lei dans cette rente d'expropriation 1922.

N'entrant pas dans la catégorie des propriétaires, auxquels sera payé le dédommagement susmentionné, les institutions et les personnes morales de droit public, les monastères du pays et de l'étranger, ainsi que les propriétaires qui ont reçu ou ont le droit de recevoir pour leurs forêts expropriées des dédommagements à la base de conventions ou de traités internationaux.

Les propriétaires subis à l'expropriation renoncent à l'encaissement des sommes encore non encaissées qui leur ont été attribuées, à la suite du *Journal du Conseil des Ministres*, N° 3.821/1922, tandis que l'État renonce à l'encaissement des sommes qui lui sont dues pour les parcelles données en exploitation aux propriétaires en vue du rétablissement de leurs ménages.

La répartition de la somme convenue selon la transaction conclue avec chaque propriétaire exproprié, ainsi que la vérification de droit de propriété, sera faite par une commission présidée par un conseiller de la Cour d'Appel de Bucarest désigné par le premier président de la susdite Cour et composée de trois représentants des propriétaires expropriés, désignés par le Ministre de l'État

de Bessarabie, deux représentants du Ministère de l'Agriculture et des Domaines et un représentant du Ministère des Finances.

*Article II.* — Le Ministère des Finances est autorisé à remettre les titres de rente 5 % d'expropriation de 1922 jusqu'à concurrence de la somme de 650.000.000 de lei en valeur nominale en vue de l'acquittement aux propriétaires des forêts expropriées de Bessarabie des sommes convenues à la base de la transaction ci-dessus mentionnée.

*Article III.* — Un règlement d'application rédigé par les Ministères de l'Agriculture et des Domaines et des Finances va développer les dispositions de la présente loi.

*Ministre de l'Agriculture et des Domaines.*

*Ministre des Finances.*

---

**Annexe 45 (a).**

L'Assemblée des Députés  
Session ordinaire (prolongée), 1931-1932

RAPPORT DE LA COMMISSION BUDGÉTAIRE, 19 AVRIL 1932.

Initiative Parlementaire.

*Projet de loi*

pour autoriser le Ministère de l'Agriculture et des Domaines et le Ministère des Finances à émettre et payer aux anciens propriétaires expropriés de Bessarabie la rente de 5 % d'expropriation de 1922.

Messieurs les Députés,

Les membres de la Commission financière et budgétaire réunis en nombre conforme au règlement, en date du 19 avril 1932, sous la présidence de M. N. Miculescu, ont examiné le projet de loi par voie d'initiative parlementaire pour autoriser le Ministère d'Agriculture et des Domaines et le Ministère des Finances à émettre et payer aux anciens propriétaires de forêts expropriées en Bessarabie la rente de 5 % d'expropriation de 1922.

La Commission, pour des considérations résumées dans l'exposé des motifs, ayant étudié l'avis N° 149 du 22 décembre 1931 du Conseil législatif, troisième section, a admis le projet de loi avec les modifications suivantes :

L'article 1, alinéa 1, a été rédigé comme suit :

« Pour le dédommagement des propriétaires de forêts, expropriées de Bessarabie, des dommages subis par leur dépossession avant le paiement du prix d'expropriation, autant que de tout autre nature, l'État accorde aux anciens propriétaires particuliers des forêts expropriées de Bessarabie, outre l'indemnisation qui était accordée par la loi du 13 mars 1920, une indemnisation spéciale en valeur nominale de 650 millions de lei en rente d'expropriation de 5 % de 1922. »

A l'article 2, il a été ajouté un nouvel alinéa, devenu second alinéa, dont le contenu est le suivant :

« La répartition de la somme convenue, ainsi que la vérification du droit de propriété, sera faite par une commission présidée par un conseiller de la Cour d'Appel de Bucarest, désigné par le premier Président de la susdite Cour, et composée de trois représentants des propriétaires expropriés, désignés par le Ministre d'État de Bessarabie, deux représentants du Ministère de l'Agriculture et des Domaines et un représentant du Ministère des Finances. »

Conformément à l'article 93 de R. I. A. D. ont été désignés les membres en délégation de la commission, MM. les députés Marin Stănoiu, C. Mardaloenescu et Philipe August, et le soussigné, élu comme rapporteur, vous prie, Messieurs les Députés, d'avoir la bienveillance de voter ce projet de loi.

*Rapporteur : N. MISSIR.*

---

**Annexe 45 (b).**

PROJET DE LOI AVEC LES MODIFICATIONS DE LA COMMISSION FINANCIÈRE ET BUDGÉTAIRE,  
DU 19 AVRIL 1932.

*Projet de loi*

pour autoriser le Ministère de l'Agriculture et des Domaines et le Ministère des Finances à émettre et payer, aux anciens propriétaires de forêts expropriées en Bessarabie, la rente de 5 % d'expropriation de 1922.

*Article premier.* — Pour le dédommagement des propriétaires de forêts expropriées en Bessarabie, des dommages subis par leur dépossession avant le paiement du prix d'expropriation, autant que de toute autre nature, l'État accorde aux anciens propriétaires particuliers de forêts expropriées en Bessarabie, outre l'indemnisation qui a été accordée par la loi du 13 mars 1920, une indemnisation spéciale en valeur nominale de 650.000.000 lei en rente d'expropriation de 5 % de 1922.

Le Ministère de l'Agriculture et des Domaines et le Ministère des Finances sont autorisés à émettre cette rente et à effectuer le paiement.

Ne bénéficieront pas de ce dédommagement l'ancien État russe, les institutions publiques, les monastères du pays et de l'étranger, autant que les personnes qui, jusqu'à la date de la promulgation de cette loi, ont reçu un dédommagement exceptionnel pour les forêts expropriées en Bessarabie en vertu de conventions spéciales passées avec l'État ou de traités internationaux.

*Article II.* — Cette rente sera accordée seulement dans le cas où les propriétaires expropriés déclareront qu'ils renoncent à toute prétention, formulée jusqu'à ce jour ou qu'ils pourraient formuler contre l'État, dérivant des opérations des expropriations des forêts, et sera distribuée proportionnellement aux superficies de forêts respectives des anciens propriétaires, soit directement soit par leur organisation légale.

La répartition de la somme convenue, ainsi que la vérification du droit de propriété, sera faite par une Commission présidée par un Conseiller de la Cour d'Appel de Bucarest, désigné par le premier Président de la susdite Cour et composée de trois représentants de propriétaires expropriés désignés du Ministre d'État de Bessarabie, deux représentants du Ministère de l'Agriculture et des Domaines et un représentant du Ministère des Finances.

---

## II.

### A. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT ROUMAIN.

Genève le 28 septembre 1933.

Monsieur le Secrétaire général,

Par votre lettre, en date du 18 juillet dernier, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour observations éventuelles de mon Gouvernement, une pétition émanant de M. Georges Tzamoutali et d'un certain nombre d'autres signataires, concernant l'expropriation de leurs forêts en Bessarabie.

La question, telle qu'elle est présentée par le pétitionnaire, semblerait, à première vue, d'une grande complexité. Or, elle est des plus simples. Il suffirait d'y apporter un peu d'ordre et de clarté. C'est à quoi s'efforceront les quelques observations, qu'au nom de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous soumettre.

Le principe d'une réforme agraire en Bessarabie, sur la base d'une expropriation générale, avait été posé à un moment où cette province, à l'instar d'autres provinces russes, s'était détachée de l'Empire et constituait un État indépendant sous le nom de « République Moldave indépendante ».

C'est le « Sfatul Tzareï », Assemblée législative du pays, qui, dès le début, avait considéré cette expropriation comme une réforme essentielle et une des premières à effectuer par le nouvel État. Cela est tellement vrai que, lorsque quelques mois plus tard, le même « Sfatul Tzareï » vota, le 27 mars 1918, sur la base de droits historiques et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, l'Union de la Bessarabie avec la mère patrie — la Roumanie —, il posa comme condition la reconnaissance par l'État roumain du principe de cette réforme, laquelle devrait, d'ailleurs, être réalisée par le « Sfatul Tzareï » lui-même.

C'est en exécution de cette disposition — qui, par le fait de son acceptation par le Gouvernement roumain de l'époque, constituait un engagement pour l'État roumain — que le « Sfatul Tzareï » élaborait une loi d'expropriation des terres et des forêts qui fut votée par lui le 26 novembre 1918.

En ce qui concerne les forêts, cette loi stipulait leur expropriation au profit de l'État, à l'exception des forêts appartenant aux paysans. Ce vote une fois acquis, le « Sfatul Tzareï », considérant « que, dans la Roumanie de tous les Roumains, le régime démocratique est assuré à l'avenir, qu'on est à la veille de la Constituante roumaine qui sera élue sur la base du suffrage universel et que la question agraire a été résolue d'après les besoins et les demandes du peuple », vota, immédiatement après, l'Union sans condition de la Bessarabie à la mère patrie, ainsi que sa propre dissolution, la Bessarabie renonçant désormais à avoir un corps législatif propre.

Un décret royal intervenu, en l'absence d'un Parlement constitué, en décembre 1918, ratifié ultérieurement en mars 1920, par le premier Parlement issu après la guerre, donna force de loi à la réforme, ainsi votée par le « Sfatul Tzareï », en réglant ses modalités d'application. C'est ainsi que naquit la loi « pour la réforme agraire de Bessarabie du 13 mars 1920 ».

Trois ans plus tard, en mars 1923, la nouvelle Constitution vint, par son article 131, donner un caractère constitutionnel à toute une série de dispositions des lois agraires des différentes provinces roumaines, notamment pour la Bessarabie, à tous les articles qui ont trait au principe de l'expropriation des terres et des forêts, ainsi qu'aux indemnités à allouer aux propriétaires déposés.

Comme l'indemnité, d'après les termes de la loi, était calculée sur les prix d'avant guerre et était payable en titres d'État portant 5 % d'intérêts et amortissables en quarante années, il est incontestable que les propriétaires expropriés ont subi un dommage, dommage qui tient, non pas à l'expropriation comme telle, mais aux circonstances d'un ordre tout à fait général qui ont suivi et qui ont eu pour effet la baisse des valeurs mobilières, d'une part, la dépréciation de la monnaie, d'autre part.

Aussi un certain nombre de propriétaires de forêts de Bessarabie se sont adressés, dès 1922, aux tribunaux, en plaidant surtout l'inconstitutionnalité de la loi agraire. C'est dans une de ces causes qu'est intervenue, le 19 novembre 1923, la décision de la Haute Cour de Cassation, toutes sections réunies, dont font état les pétitionnaires.

Or, que dit cette décision ? Elle ne s'attaque ni au principe de l'expropriation ni à la fixation du prix. Elle considère que ces deux questions ont été tranchées par la Constitution qui a donné un caractère constitutionnel aux dispositions de la loi agraire ayant trait à ces matières. Il n'y a donc plus à y revenir.

Mais la Haute Cour, estimant l'expropriation des forêts comme entrant dans le cadre des expropriations pour cause d'utilité publique, rappelle que, d'après la lettre et l'esprit de la Constitution, toute indemnité pour de pareilles expropriations doit être préalable. Or, à la date où cette décision a été prononcée, tous les travaux pour l'expropriation des forêts en Bessarabie avaient été définitivement effectués et l'État en avait consigné les indemnités afférentes sous forme de rentes portant intérêt à partir du 1<sup>er</sup> mai 1923. Les expropriations se trouvaient donc être régularisées même aux termes de la décision de la Haute Cour.

La seule question qui pouvait désormais faire objet de discussion était les indemnités éventuelles dues par l'État aux propriétaires expropriés pour le manque de jouissance dans l'intervalle entre leur dépossession et la consignation du prix, soit pour une durée de quelque deux ans (1921 à 1923).

Mais, à ce point de vue encore, il n'existe aucune difficulté. Le Gouvernement roumain s'en était préoccupé dès le début, et, dès 1922, par décision du Conseil des ministres, le Ministère de l'Agriculture et des Domaines avait été autorisé, au choix de l'exproprié, soit de lui payer en argent le montant des coupons afférents à la rente d'expropriation respective pour toute la durée allant de la dépossession à la consignation du prix, soit de lui offrir une indemnité en nature sous forme de bois ou de certaines coupes à effectuer par l'exproprié dans les forêts de l'État.

Un certain nombre de propriétaires ont accepté la liquidation de leurs droits par l'une ou l'autre de ces voies ; pour les autres, qui jugeraient pouvoir obtenir davantage, il est évident que la voie des tribunaux leur reste toujours ouverte, en application du droit commun.

Mais tout ce qui précède n'est que du droit interne. Si le Gouvernement roumain a tenu à donner toutes ces explications, c'est qu'il entend ne rien cacher du problème même.

Toutefois, il ne pourrait consentir qu'il fût examiné que sous l'unique aspect sous lequel il peut se poser devant la Société des Nations, à savoir si, en ce qui concerne l'expropriation des forêts en Bessarabie, il y a eu, soit en droit, soit en fait, discrimination au détriment de la population minoritaire. Or, à ce sujet, il ne peut y avoir de doute.

*Point de discrimination en droit.* — La loi sur la réforme agraire en Bessarabie est générale et s'applique, sans distinction, sur toute l'étendue de la Province.

*Point de discrimination en fait.* — A ce sujet, rien de plus éloquent que les chiffres. Conformément à la loi agraire sur la Bessarabie, il fut exproprié 187.700 hectares de forêts appartenant à des institutions publiques, à des personnes juridiques ou à des particuliers, sujets étrangers ou nationaux. Ci-joint, et pour ne citer que ces tout derniers, j'ai l'honneur de vous faire parvenir un tableau détaillé, établi par nom de propriétaire, avec la mention des surfaces expropriées pour chacun d'eux.

On y trouvera 609 noms — parmi lesquels les noms les plus roumains, de familles les plus dévouées dans le passé à la cause nationale — totalisant 129.672 hectares expropriés.

Sur cet ensemble, les pétitionnaires représentent cinquante et un en nombre (et encore, on a constaté que, pour quatre d'entre eux, il n'existe point d'expropriation) et quelque 20.446 hectares en étendue.

Ce simple énoncé de chiffres démontre qu'il ne peut y avoir là de question pour la Société des Nations.

(Signé) ANTONIADE.

## B. ANNEXE.

Tableau des particuliers, sujets roumains, dont les forêts furent expropriées en Bessarabie.

(Les noms des pétitionnaires sont inscrits en italique.)

N° d'ordre	Noms et prénoms des propriétaires expropriés	Dénomination des forêts	Département	Surfaces expropriées		Observations
				Ha.	M²	
1	<i>Maria Belscaia</i>	Ceplevca	Hotin	173	6.542	
2	<i>Natalia Colenco</i>	Bording	»	62	2.700	
3	Nicolae și Ana Cazimir	Ionăuți	»	154	8.373	
4	Pavel Crupenschi	Seliștea	»	453	6.400	
5	Cazimir Demionovici	Mihălășeni	»	428	4.223	
6	Teofania Orlova	Voloscova	»	46	8.181	
7	Boris Olșevschi	Neporodova	»	438	5.800	
8	Maria Munteanu	Valea Lipnic	»	50	2.163	
9	Nicolae Bacalu	Anadol	»	11	—	
10	<i>J. Brotchievici</i>	Șendreni	»	47	4.110	
1	Elena Șulghin	Mendăcăuți	»	29	5.064	
2	Ecaterina Ditmar	Berlinți	»	138	9.234	
3	<i>Gh. Olsufiev</i>	Chișla	»	92	—	
4	I. Tomașevschi	Grușevița	»	44	3.400	
5	Henia Solieva	Horobcăuți	»	33	8.675	
6	B. Bernștein	Săncăuți	»	204	1.010	
7	Gh. Stamate	Caracășeni	»	130	2.780	
8	VI. Stamate	»	»	150	7.650	
9	Eug. Moraru	»	»	24	9.115	
20	Most. V. Stroescu	Trinca	»	364	5.600	
1	Natalia Cazimir	Noua Sulița	»	148	6.115	
2	Cezarina D. Dobrovolski	Tabani	»	256	5.423	
3	Moșt. N. Strencovski	Rotunda	»	382	3.086	
4	Vasile Cazimir	Mărcăuți	»	122	4.000	
5	Most. Nic. Cernovodale	Lencăuți	»	86	3.600	
26	Elis. Mandritski	Mihalovca	»	56	6.200	

No d'ordre	Noms et prénoms des propriétaires expropriés	Dénomination des forêts	Département	Surfaces expropriées		Observations
				Ha.	M²	
27	Elena Iavorovski	Păscăuți	Hotin	8	6.200	
8	Most. Elena Cerkez	Rasoșeni	»	793	0.705	
9	» Ion Zanga	Serbiceni	»	350	1.367	
30	Nicolae Vitanovski	Lencăuți	»	39	4.600	
1	Conrad Nemeț	Cotingeni	»	178	9.975	
2	Ecat. Cazimir	Cepeleuți	»	118	1.455	
3	Evelina Volscaia	Negoreni	»	113	—	
4	Zinaida Domanski	Cerlena Mare	»	76	4.750	
5	I. Tomasevski	Stroești	»	4	9.200	
6	Most. T. Romoșcan	Stănilești	»	40	—	
7	» Leon Ghilevici	Bălcăuți	»	21	7.400	
8	Const. Cazimir	Trestieni	»	10	4.994	
9	Olga și Vera Cerkez	»	»	64	7.765	
40	Ion Kaufman	Gordinești	»	69	1.190	
1	Most. Aron Bernștein	Lucăceni	»	112	5.275	
2	Petre Popovski	Ocnita	»	161	0.751	
3	Eugenia Zanga	Vitreanca	»	18	1.472	
4	Most. D. Biberi	Paladia	»	40	9.771	
5	Dionisie Popovski	Ocnita	»	259	1.516	
6	Dumitru Ciolac	Balamutovca	»	854	7.455	
7	Maria Culicovski	Berestia	»	37	1.450	
8	Mihail Stamate	Caracușeni	»	262	7.962	
9	Al. Crupenschi	Larga	»	6	4.402	
50	Alina Romoșcan	Marșinți	»	92	7.244	
1	Smaranda Crupenski	Nelipăuți	»	14	2.917	
2	Ecaterina Ditmar	Resten Atachi	»	585	9.009	
3	<i>Nadejda Rupert</i>	Grozinți	»	1.152	2.261	
4	Aspasia Mesarion	Gordinesti	»	38	2.000	
5	Nicolae Scordeli	»	»	91	6.818	
6	Most. Sofia Șor	Nedobăuți	»	105	6.300	
7	V. Vanchievici	Vitreanca	»	57	3.486	
8	Samoil Grosman	Chelmeuți	»	3	6.929	
9	<i>Ion Osadta</i>	Tulbureni	»	230	—	
60	<i>Ecat. Danzas</i>	Vasilăuți	»	287	9.380	
1	Ef. Bejenuță	Voloscova	»	41	6.384	
2	Caz. Matulea	Chelmeuți	»	57	7.064	
3	Elena Certcov și a.	Coteleu	»	208	0.054	
4	Nadejda Holdevici	Vitreanca	»	2	—	
5	<i>Maria General Luchian</i>	Zelena	»	107	5.181	
6	Gh și Elena Cantacazino	Lencăuți	»	79	3.000	
7	Natalia Lișin	Hodorăuți	»	130	2.700	
8	Elena Zamolovski	Drepcăuți	»	40	—	
9	Ecaterina Cazimir	Ediniți	»	572	5.062	
70	Alexe Cazimir	Văscăuți	»	72	8.370	
1	Alexandra Feodorov	»	»	68	3.325	
2	Natalia Filipov	»	»	131	0.100	
3	» »	Terebesăuți	»	545	3.217	
4	Eugenia Volcovshi	Burlănești	»	16	2.120	
5	Maria Nemeț	Glinca	»	31	—	
6	Zinaida Macrievici	Burlănești	»	18	4.680	
7	Teodosie Ciugureanu	»	»	49	8.984	
8	Gh. Ciugureanu	»	»	30	3.980	
9	Vl. Volcovshi	»	»	16	2.780	
80	Apolon și Al. Nemeț	Cotingeni	»	34	7.601	
1	Petre Lișin	Secureni	»	1.083	5.242	
2	Vl. Strencovski	Rjavinți	»	1.059	5.312	
3	Nadejda Flondor	Cotelna	»	269	1.955	
4	Nicolae Crupenschi	Romăncăuți	»	281	7.851	
5	Moșt D. Biberi	Bărlădeni	»	58	2.906	
6	Platon Biberi	Gvozdăuți	»	445	5.760	
7	Most. Al. Zanga	Șerbiceni	»	294	5.259	
8	» V. Harjevski	Bărnova	»	93	9.500	
9	Ecaterina Ditmar	Grumăzeni	»	33	1.698	
90	» »	Lipcani	»	192	2.886	
1	Most. Natalia Radov	Ojevo	»	71	4.049	
2	» Sofia Radov	»	»	152	9.330	

N <sup>o</sup> d'ordre	Noms et prénoms des propriétaires expropriés	Dénomination des forêts	Département	Surfaces expropriées		Observations
				Ha.	M <sup>2</sup>	
93	Ana Stamate	Caracușeni	Hotin	22	9.425	
4	Most. Petre Tolstoi	Grimăncăuți	»	169	1.299	
5	» » »	Sirăuți	»	1.160	4.598	
6	» » »	Colincăuți	»	150	8.215	
7	» » »	Grubno	»	1.016	9.946	
8	Theodor Romoșcan'	Stălinesti	»	40	—	
9	Most. Petre Tolstoi	Balasineț	»	349	0.254	
100	<i>Vera și Ecat. Ermolinschi</i>	Tarnova	»	174	7.763	
1	Mihail Glavce	Ocnîța	»	327	2.308	
2	Petre Popovschi	Râspopăuți	»	108	0.192	
3	Nicolae Crupenschi	Lomacineți	»	1.994	4.537	
4	Moșt. Matei Crupenschi	Bolboca	»	82	8.689	
5	Vitold și Ana Balnîschi	Cepelăuți	»	128	6.510	
6	Laura Zarifi	Șerbutinți	»	1.059	6.892	
7	Most. Mih. Cerchez	Bălcăuți	»	67	1.273	
8	Nicolae Scordeli	Gordinești	»	61	8.245	
9	Anastasia Jurașcu	Ojevo	»	39	4.286	
110	Maria Topor	Moldova	»	458	8.940	
1	Maria Scordeli	Gordinești	»	63	3.650	
2	Moșt. Elena Klein	Vitreanca	»	12	5.568	
3	Teodosie Ciugureanu	Buzdugeni	»	3	6.519	
4	Elis. Statevici	Belensovca	»	70	—	
5	Victoria Hobelscaia	Șendreni	»	52	4.300	
6	Most. Egor Flondor	Cobălteni	»	623	8.183	
7	Dimitrie Flondor	Glinca	»	78	4.618	
8	Most. Al. Ghilevici	Grușevița	»	133	8.750	
9	<i>Most. D. Ermolinski</i>	Vâncicăuți	»	128	4.900	
120	Maria Cazimir	Comovova	»	354	5.200	
1	Loghin Strumenschi	Perilicăuți	»	69	6.900	
2	Moșt. Nichita Ilikievici	Ojevo	»	384	0.500	
3	Vl. Cazimir	Văscăuți	»	344	1.645	
4	Bogdan Loncicovschi	Sendreni	»	43	2.800	
5	Olga Flondor	Volocineț	»	59	6.278	
6	Stanislav Ghilievici	Grușevița	»	22	1.600	
7	Nic. Zaruschi	Holohoreni	»	21	8.500	
8	Ecat Ditmar	Zaluca	»	51	3.031	
9	<i>Boreslav Borotchievici</i>	Diomeni	»	2	8.300	
130	Vosvold Belschi	Gordinești	»	1.102	0.152	
1	Vera Alexieva	Mihalovca	»	6	—	
2	Ecaterina Lusievici	»	»	6	—	
3	Maria Scorpan	»	»	7	—	
4	Ițic Dicher	Pol Ruhotin	»	73	8.100	
5	Teofil Perju	Dinăuți	»	13	1.100	
6	Most. E. Șimanschi	Mihalcova	»	141	1.747	
7	Maria Culicovschi	Corestăuți	»	3	7.993	
8	Eugenia Cavura	Șerbiceni	»	15	—	
9	Ion Haldevici	Pol Ruhatin	»	146	5.650	
140	Evghenia Petrusevici	Grușevița	»	38	2.300	
1	Anastasia Grumanciu	Malinți	»	69	9.200	
2	Elena Petrosevschi	Marșineț	»	26	2.225	
3	<i>Tamara Zavalizina</i>	Aristofca	»	98	3.400	
4	Most. Ion Panco	Volocineț	»	5	—	
5	Abraham Bernștein	Mihalcăuți	»	93	0.300	
6	B. Baleschi	Negriuți	»	2	7.300	
7	Dumitru Quatu	Berilicăuți	»	236	3.159	
8	Eug. Stroev	Perereți	»	11	—	
9	Andrei Ghischin	»	»	11	7.875	
150	Most. Polixenia Petrovschi	Zelena	»	10	9.250	
1	» Vl. Bogaciov	Grușevița	»	30	1.000	
2	E. și A. Alexandri	Vorociovita	»	8	1.936	
3	Pamfil Zima	Păscăuți	»	3	2.700	
4	Most. V. Cerkez	Bălcăuți	»	66	2.100	
5	Petre Peruganov	»	»	14	—	
6	Cazimir Laschi	Grușevița	»	9	7.341	
7	Gh. Mandrițchi	Mihalcova	»	28	—	
8	Zinaida Raileanu	Grușevița	»	65	6.253	

No d'ordre	Noms et prénoms des propriétaires expropriés	Dénomination des forêts	Département	Surfaces expropriées		Observations
				Ha.	M <sup>2</sup>	
159	Olga Vauchievici	Mihalcova	Hotin	6	—	
160	Belaghia Iuraşcu	»	»	16	—	
1	Pincas Bernstein	Bujoriţa	»	226	7.575	
2	Mesislav Iaurievici	Prigorodoc	»	673	7.175	
3	<i>Caetan Aganovici</i>	Bârnova	Soroca	64	7.048	
4	Const. Stroescu	Niorcani	»	26	3.150	
5	Vera Sciucă	Mereşovca	»	9	1.273	
6	Caetan Osadţa	Bârnova	»	4	9.621	
7	Paraschiva Sutulova	Răduleni	»	65	6.297	
8	Leonte Oriol	Voloviţa	»	73	9.000	
9	Nicanor Cruşevan	Mălcăuţi	»	20	0.519	
170	Elena Pomer	Vădeni	»	147	0.373	
1	Elena Meleghe	Vertigeni	»	61	0.583	
2	Ecat. Neshodovschi	Coripcău	»	132	—	
3	Vera Revutschi	Napodova	»	93	0.188	
4	Sofia Ostap	Scăeni	»	65	6.410	
5	Tofil Antonievici	Târnova	»	38	0.553	
6	<i>Avram Goldenfeld</i>	Coşerniţa	»	17	0.006	
7	Iscail Goldenfeld	»	»	17	1.703	
8	Haia »	»	»	11	3.579	
9	<i>Mihlea Goldenfeld</i>	»	»	11	3.482	
180	<i>Ghitta Rais</i>	»	»	11	4.501	
1	Vi. Strencovschi	Ruseni de jos	»	249	1.304	
2	Vera Sciucă	Niorcani	»	29	—	
3	Leon Goldenfeld	Coşerniţa	»	21	2.053	
4	Iosif Axentovici	Teleşovca Veche	»	57	—	
5	<i>Anatole Gudevici</i>	Văscăuţi	»	288	—	
6	A. Crupenschi	Ştefăneşti	»	9	6.686	
7	Vasile Druţă	Lencăuţi	»	16	8.968	
8	Vasile şi Vi. Movilă	Niorcâni	»	20	—	
9	Elena Şevtova	Cerepcău	»	37	2.502	
190	Leopold Şiţiuschi	Atachi	»	7	—	
1	G. Leonard	Andreşeni	»	203	5.620	
2	Vasile Nemeştiuc	Mereşovca	»	19	4.637	
3	Alex. Podvalciuc	Voloviţa	»	23	0.707	
4	Elena Cerkez	Cernolevca	»	211	0.476	
5	D. Biberi	Rujeniţa	»	118	3.521	
6	Maria Cruşevan	Balinţi	»	28	7.305	
7	Nicolae Podvalciuc	Voloviţa	»	19	7.611	
8	Petre Sciucă	Bădiceni	»	12	4.855	
9	Vera Cazmidarova	Cunicea	»	94	8.367	
200	Most. S. Tinica	Cremenciuc	»	15	—	
1	» V. Cruşevan	Samoilovca	»	37	7.812	
2	» » »	Balinţi	»	38	3.080	
3	Maria Rusova	Panstova	»	6	2.136	
4	Alex. Aleinikov	Holoşniţa	»	177	8.914	
5	C. Vinogradschi	Jarova	»	238	6.588	
6	Sofia Crupenschi	Atachi	»	349	4.350	
7	Elly »	Poiana	»	571	5.963	
8	Maria Cotruţa	Hristici	»	7	6.156	
9	V. Viuogradschi	Cremenciuc	»	22	4.733	
210	Vasile Meleghe	Răduleni	»	68	9.514	
1	Pavel Ohanovici	Mandăc	»	95	0.174	
2	A. Zanga	Bârnova	»	91	8.380	
3	A. Leonard	Rediū Mare	»	24	9.051	
4	Alexandra Pomer	Ţau	»	312	7.127	
5	Eugenia Eliad	Zagorna	»	203	3.114	
6	Alex. Pomer	Cuhuresti	»	354	2.869	
7	El. Vasilco şi M. Zotta	Ţau-Gorodiste	»	289	0.278	
8	V. Catargi	Cobâlnea	»	811	6.102	
9	Vi. şi A. Movilă	Samoilovca	»	43	9.100	
220	L. Aleinikov	Ţepilova	»	28	3.067	
1	Sofia Lisovschi	Cernolevca	»	367	6.215	
2	Sofia Botezatu	Mereşovca	»	8	4.337	
3	<i>Most. Z. Cazimir</i>	Climăuţi	»	233	8.357	
224	Most. N. Harjeu	Vertinjeni	»	21	9.100	

No d'ordre	Noms et prénoms des propriétaires expropriés	Dénomination des forêts	Département	Surfaces expropriées		Observations
				Ha.	M <sup>2</sup>	
225	Eliza Hârjeu	Napodova	Soroca	9	7.138	
6	Victoria Artinovschi	Climăuți	»	275	3.293	
7	Moșt. V. Calmușchi	Gorodiștea	»	685	2.236	
8	Elis. Hârjeu	Napodova	»	25	3.838	
9	Elena Bejănuță	Teleşovca	»	19	—	
230	Moșt. L. Panin	Bujerovca	»	225	6.229	
1	Moșt. Zinaida Donici	Cuhurești Jos	»	232	0.668	
2	Nadejda Marchievici	Pepeni	»	13	1.100	
3	Bluma Chitroser	Mălcăuți	»	10	2.701	
4	Eugenia Asnaș	Cuhurești de jos	»	187	5.982	
5	P. Dragoev	Racovăț	»	63	5.773	
6	Pant. și Henia Sinadino	Baliuți	»	14	3.930	
7	Mih. Gavrilița	Rudi	»	32	3.025	
8	Anton Antonievici	Corbu	»	18	0.805	
9	Elena Meleghe	Pemeleuți	»	153	8.240	
240	C. Stroescu	Tătăranca Nouă	»	4	2.500	
1	M. și V. Catargi	Cușmirca	»	198	2.981	
2	Elis. Crupenschi	»	»	144	3.220	
3	A. Biazî Mavro	Ciutulești	»	33	9.045	
4	Al. Mavrocordat	Corbu	»	101	9.183	
5	Moșt. A. Oprea	Niorcani	»	13	6.542	
6	A. Beudinov	Melcăuți	»	7	—	
7	C. Kernovschi	Pol Țepilova	»	11	4.900	
8	Maria Tevorschi	Volovița	»	10	5.000	
9	Moșt. L. Goldenfeld	Coșernița	»	20	7.575	
250	Boris Kernovschi	Pol Țepilova	»	34	9.800	
1	E. Spoiala	Lencăuți	»	5	—	
2	A. Kernovschi	Pol Țepilova	»	8	—	
3	Popov și Gr. Boica	Nastavna	»	84	9.273	
4	Elena Septilici	Pol Țepilova	»	17	4.900	
5	Ana Dalmovici	Lencăuți	»	7	1.835	
6	Moșt. S. Rabinovici	Oculina	»	226	9.300	
7	Moșt. L. Munteanu	Lencăuți	»	49	6.048	
8	» A. Cușminschi	Rudi	»	10	3.787	
9	» P. Pitale	»	»	16	3.875	
260	Maria Spilberg	Coșernița	»	14	9.524	
1	Moșt. V. Vartic	Cușmirca	»	240	5.911	
2	Eugenia Ohanovici	Vertingeni	»	62	0.222	
3	Boris Coțman	Corbu	»	91	4.006	
4	Al. Livorschi	Lencăuți	»	18	1.994	
5	Moșt. Netzveschi	Volovița	»	9	7.600	
6	» P. Tarcevschi	»	»	9	7.600	
7	Ed. Craischi	Samoilovca	»	4	—	
8	Mihai Perju	Răduleni	»	4	—	
9	Moșt. L. Panin	Rublenița	»	228	7.856	
270	Maria Hertz	Tatarovca	»	4	2.500	
1	Moșt. Tarcevschi	Volovița	»	9	4.300	
2	Mihail Glavce	Blostemăuți	Bălți	166	8.290	
3	Elena Gore	Dănușeni	»	377	0.561	
4	Teodor Vartic	Medeleni	»	45	9.864	
5	Dumitru Ciolac	Pârjota	»	106	6.565	
6	E. Sviderschi	Alexandreni	»	26	4.200	
7	Sofia Bontaș	Vasiliuți	»	13	1.100	
8	Moșt. E. Calmutschi	Sângera	»	71	3.189	
9	Eliza Șisco	Brătușeni	»	9	5.325	
280	N. Rașcănu Derojinski	Boroseni-Noui	»	181	4.799	
1	C. Miso	Chișcăreni	»	5	4.625	
2	P. Polivenco	Mircesti	»	17	1.341	
3	Maria Negruș	Rădoaia	»	220	2.872	
4	Elena Cononovici	Slobozia	»	38	4.186	
5	Moșt. V. Vartic	Buciumeni	»	32	3.269	
6	Maria Cleuțova	Balotino-Tomești	»	302	5.100	
7	A. Ghijinski	Călinești	»	1.849	1.478	
8	E. Dobrograeva	Glodeni	»	160	4.118	
9	N. N. Donici	Novârneț	»	46	4.000	
290	Al. Boisman	Valea Mare	»	79	8.309	

No d'ordre	Noms et prénoms des propriétaires expropriés	Dénomination des forêts	Département	Surfaces expropriées		Observations
				Ha.	M <sup>2</sup>	
291	Al. Iascinski	Ghiliceni	Bălți	471	2.000	
2	Al. Donici	Novârneț	»	29	4.800	
3	Hr. Negruș	Stâncăuți	»	148	5.573	
4	Ioan Lincev	Bahmut	»	1.042	2.126	
5	Nadejda Poltaeva	Curt. Dabija	»	50	6.192	
6	Maria Buzni	Ciuciulea	»	1.692	5.641	
7	Elis. Stroescu	Stancăuți	»	264	9.406	
8	Gh. Reghencamf	Cuhuești	»	371	7.100	
9	Al. Crupenschi	Terebna	»	76	0.948	
300	Amalia Hentischi	Drujineni	»	295	4.700	
1	Dumitru Cujbă	Unteni	»	3	—	
2	Pulheria Ciugureanu	Zăbriceni	»	263	2.215	
3	Vasile Stroescu	Stângaceni-Druța	»	407	3.845	
4	Eug. Sârbu	Leordoiaia	»	152	9.500	
5	Emilia Ciuhureanu	Cubani	»	154	7.417	
6	Eufr. Viazemscaia	Iablona Nouă	»	9	4.827	
7	Ana Cazminschi	Brătușeni	»	34	1.422	
8	S. Vartic	Bumbotești	»	1.917	0.272	
9	Gh. Rașcan Derginski	Râșcani	»	454	8.625	
310	P. Helevici	Taxobeni	»	10	1.645	
1	Most. Ion Tusiuchi	Hâncăuți	»	24	3.113	
2	Ecat. Mafo	Sculeni	»	122	5.592	
3	Hortansa Arsencovski	Iablona Nouă	»	80	8.429	
4	M. Ponset	Glodeni	»	104	0.676	
5	L. Treter Anuș	Bumbata	»	320	9.980	
6	N. Muracev	Proscureni	»	216	2.000	
7	Gh. Sciucă	Boroșeni-Noui	»	83	4.883	
8	Most. Al. Iascinski	Cornești	»	245	9.116	
9	» » »	Ghiliceni	»	458	1.569	
320	Sfiatofocle Mîrșchi	Isvoare	»	641	6.360	
1	Anton Uscatu	Râzoaia	»	37	5.693	
2	Serghie Leonard	Limbeni	»	29	6.327	
3	A. Frunzetti	Mircești	»	120	2.155	
4	P. Reghencamf	Balotino	»	175	4.300	
5	Maria Ciolac	Domașcani	»	28	8.700	
6	Dumitru Ciolac	Beseni	»	180	3.700	
7	Ion Ciuhureanu	Vasiliuți	»	225	8.175	
8	» »	Slobozia	»	89	5.883	
9	Elena Ziucovschi	Jugani	»	24	3.862	
330	Vasile Iascinski	Cucioaia	»	6	5.550	
1	Aristide Vârzar	Lucăceni	»	29	7.036	
2	Olga »	»	»	20	4.813	
3	Vasile »	»	»	28	2.567	
4	Most. Chisim Zdanovschi	Cornești	»	9	8.325	
5	» Pelaghia Feona	Jugani	»	33	4.763	
6	V. Iacubovici	Sinești	»	17	0.239	
7	Leica Risman	Volodeni	»	38	2.375	
8	Hana Mailinsohn	»	»	18	5.725	
9	Leib Risman	»	»	38	2.375	
340	M. Zdanovschi	Cornești	»	32	7.750	
1	H. și I. Reiss	Corpaci	»	18	5.732	
2	O. Serbanova	Țelenești	»	8	3.226	
3	N. Sagaidacorschi	Mircești	»	34	8.080	
4	Gh. Cuțilă	Florițoaia	»	67	3.517	
5	Most. R. Clocacev	Balotino	»	1.139	—	
6	Al. și P. Sinadino	Anițcani	Orhei	158	8.234	
7	Roman D. Dobrovolski	Dașcova	»	620	1.863	
8	Elena Crupenski	Morozeni	»	582	0.203	
9	Pant. Scordeli	Mana	»	588	2.725	
350	Pant. Revintti	Sahorna	»	116	3.003	
1	Vera Stoianof	Dealul Inalt	»	310	—	
2	Elena Crupenschi	Samașcani	»	222	0.300	
3	Moșt. V. Andrianov	Râșpopeni	»	127	2.863	
4	Victor Catargi	Olișcani	»	1.100	—	
5	Elena Gore	Țelenești	»	107	1.708	
356	Pant. Sinadino	Mihalășa	»	159	8.769	

N <sup>o</sup> d'ordre	Noms et prénoms des propriétaires expropriés	Dénomination des forêts	Département	Surfaces expropriées		Observations
				Ha.	M <sup>2</sup>	
357	Malca Katz	Isbesti	Orhei	1	9.528	
8	Elena Fezi	Cobăleni	»	24	1.965	
9	Anghelina Stilos	Săseni	»	266	1.975	
360	Maria Frătilă	Cobăleni	»	25	1.290	
1	Natălia Dicescu	Pogribeni	»	810	4.147	
2	Ecaterina Papalazăr	Silistea	»	2.464	4.912	
3	Sofia Corotneva	Lupa Rece	»	901	5.099	
4	Most. B. Ianoșevici	Ghetlova	»	130	9.034	
5	Const. Chiriac	Seseni	»	51	7.506	
6	O. Dubrovscăia	Găuzeni	»	18	2.728	
7	Ion Juvală	»	»	16	0.353	
8	Simion Grimberg	Mândra	»	407	7.355	
9	Nicolae Stilos	Păulești	»	25	8.146	
370	Ecat. Stuart	Parconi	»	80	8.986	
1	D-tru Levintă	Vorotel	»	56	3.915	
2	I. Septilici	Cogălniceni	»	160	7.715	
3	<i>E. Miziviri</i>	Tălmăuți	»	539	8.155	
4	E. Ohanovici	Minceni	»	25	9.412	
5	Most. N. Russo	Românești	»	50	2.543	
6	Irina Cristi	Camencea	»	138	1.171	
7	Gh. Capitanopolo	Voinova	»	71	1.355	
8	Most. L. Reznic	Rașcova	»	257	8.960	
9	<i>Nicolae Russo</i>	Rezeni	»	1.156	7.282	
380	Th. Ghepen	Voinova	»	149	1.402	
1	<i>Gh. Olsufiev</i>	Corobceni	»	137	8.886	
2	Most. V. Vartic	Miclești	»	302	5.971	
3	Most. Șt. Țicaliotti	Cotelincea	»	192	8.169	
4	Pant. Sinadino	Batcu	»	16	0.231	
5	P. Drăgan	Sarcov	»	116	1.050	
6	P. Cucicov	Stețcani	»	254	1.813	
7	Valerian Sarbu	Mărcăuți	»	103	6.153	
8	P. Teodosiu	Țelenești	»	127	8.176	
9	Elena Lașcova	Cogălniceni	»	48	3.776	
390	Most. Ion. Marandici	Minceni	»	70	1.000	
1	Ion Frătilă	Cogălniceni	»	48	6.740	
2	<i>S. Gh. Chircorov</i>	Voinoca	»	209	9.942	
3	Most. V. Rozen	Rezina	»	374	—	
4	Pavel Mutafalo	Răciula	»	154	2.077	
5	Most. Ion Sârbu	Zeleboc	»	276	4.340	
6	Gr. V. Grosu	Seseni	»	99	9.675	
7	Ecat. Comarov	Inești	»	413	8.778	
8	Maria Duncanton	Peciștea	»	150	3.354	
9	Maria Frătilă	Cobălăceni de jos	»	24	8.963	
400	Alex. Ruso	Crăsnășeni	»	1.150	1.010	
1	Elis. Goldscaia	Bogzești	»	10	9.250	
2	Natalia Sibov	Larga	»	165	9.531	
3	Tereza Ghica	Greblești	»	55	4.947	
4	Ion Lefter	Meleşeni	»	61	0.134	
5	Egor și Sofia Suruceanu	Călarăși	»	240	2.167	
6	Most. P. Miziviri	Cogălniceni	»	21	6.698	
7	Serghie Cerchez	Echimăuți	»	19	7.809	
8	Petre Râșleacov	Soldănești	»	230	—	
9	Nicolae Donici	Hârtop	»	56	1.012	
410	Most. F. Ovaliev	Vadu Leca	»	33	5.664	
1	» » »	Gauzeni	»	53	9.093	
2	D. și V. Anghel	Văsieni	»	385	9.298	
3	Vl. Cristi	Pocsești	»	41	6.418	
4	Al. Sinadino	Susleni	»	105	—	
5	» »	Hologa	»	102	4.672	
6	Most. I. Levinschi	Cuizovca	»	131	—	
7	Sofia Manoilov	Slobozia-Dușca	»	103	9.355	
8	Al. Sinadino	Văscăuți	»	630	—	
9	Suc. I. Sinadino	Bulăiști	»	777	—	
420	Petre Popov	Coșernița	»	71	9.819	
1	Maria Cristi	Pocsești	»	15	2.419	
422	Nicolae Stilos	Săseni	»	50	3.750	

N <sup>o</sup> d'ordre	Noms et prénoms des propriétaires expropriés	Dénomination des forêts	Département	Surfaces expropriées		Observations
				Ha.	M <sup>2</sup>	
423	Martiros Hacicuruzov	Lopatna	Orhei	141	3.225	
4	E. Ohanovici	Cinisăuți	»	177	0.333	
5	Most. Ecet. Rașcan-Derojinski	Voinova	»	327	1.200	
6	Mihail Al. Ruso	Tigănești	»	1.008	1.772	
7	Maria Cristi	Teleşeni	»	1.254	2.911	
8	P. Andrianov	Ohrincea	»	9	4.402	
9	A. Malicovscovscaia	Saharna	»	80	—	
430	Most. N. Doncev	Tarașovca	»	276	0.178	
1	Most. I. Bogdasarov	Șamașcani	»	311	1.450	
2	Al. Sinadino	Străisteanca	»	40	—	
3	Șmil Benderschi	Miclești	»	45	4.157	
4	Cleopatra Gamboli	Buciușca	»	190	2.191	
5	Most. B. Ianușievici	Pecistea	»	31	4.623	
6	Most. M. Gaidanovici	Cinisăuți	»	45	8.399	
7	Vl. Herța	Onișcani	»	156	5.339	
8	Most. Al. Smolenski	Solonceni	»	66	2.639	
9	» El. Tretinovici	Vârzărești	»	42	0.426	
440	Eugenia Dicescu	Gălești	»	50	7.591	
1	Anastasia Dicescu	»	»	151	7.263	
2	Natalia »	Galesti	»	145	0.463	
3	Julia »	»	»	145	2.044	
4	Victor »	»	»	144	7.309	
5	Most. St. Sârbu	Țibirica	»	226	1.300	
6	Nadejda Cojocarov	Bravicea	»	54	7.750	
7	Gh și I. Stoianof	Valea Popii	»	89	8.250	
8	Most. V. Paleologu	Găuzeni	»	25	4.737	
9	Ana Panaghianț	Minceni	»	27	—	
450	Vl. Carloteanu	Cogălniceni	»	24	9.137	
1	Olga Romenco	Voinova	»	29	6.371	
2	D-tru Grumanliuc	»	»	41	0.187	
3	N. Dobrovici	Criuleni	»	39	—	
4	Dtru Panaghianț	Saharna	»	21	—	
5	Serghie Vartic	Duma	»	231	8.269	
6	Iacob Meizelin	Pustoaia	»	282	1.450	
7	Ioan Panaghianț	Saharna	»	21	—	
8	Theodor »	»	»	100	—	
9	Most. Rufflea Ghitis	Furceni	»	47	5.515	
460	» Ion Sârbu	Voinova	»	38	—	
1	Vera Ruscinscaia	Bularda	»	94	1.950	
2	Margareta Uscatu	Săseni	»	110	—	
3	Most. D. Grisenco	Grisești	»	74	9.065	
4	Al. Russo	Lupa Rece	»	196	9.792	
5	Gh. Sârbu	Măscăuți	»	89	4.607	
6	Ecaterina Boteanu	Meleşeni	»	17	—	
7	Panteleco și a.	Hartop Mare	»	55	0.448	
8	Gh. Stavilă	Seseni	»	63	5.250	
9	Maria Lobanov	»	»	17	2.368	
470	Al. Enghezi	Tătărești	»	40	6.443	
1	Maria Andrianov	Ohrincea	»	7	4.449	
2	T. Presemschi	Ghermănești	»	40	9.105	
3	Most. Ion Balioz	Ivanca	»	2.016	3.018	
4	Gh. Stroe Stroescu	Bălceanca	Lăpușna	946	8.157	
5	Most. Mih. Razu	Șoltănești	»	36	3.098	
6	Elena Ianovschi	Ciogârleni	»	81	2.665	
7	Ecet. Corsacova	Valea Turcului	»	55	7.309	
8	Elena Razu	Soltănești	»	33	3.697	
9	Anatol Iaroșevici	Valea Turcului	»	54	9.932	
480	Gh. Socolov	Hulboca	»	64	3.057	
1	Leonid Russo	Micăuți	»	563	7.597	
2	Elena Rusu Dumitrescu	Balta Mare	»	19	5.586	
3	Most. I. Luchianov	Chicera Macri	»	5	4.625	
4	» N. Rusov	Rădeni	»	105	4.335	
5	Gh. Gonata	Grozești	»	207	4.128	
6	Mag. Polinscaia	Pașcani	»	—	—	
7	Serghie Suruceanu	Drăgușeni	»	337	2.168	
488	D. Semigradov	Șișcani	»	1.083	9.602	

N <sup>o</sup> d'ordre	Noms et prénoms des propriétaires expropriés	Dénomination des forêts	Département	Surfaces expropriées		Observations
				Ha.	M <sup>2</sup>	
489	Al. Andronovschi	Negrești	Lăpușna	24	6.764	
490	Most. Ion Șârbu	Tutoveni	»	25	5.719	
1	Boris Constantinovschi	Valea Turcului	»	59	4.412	
2	Natalia »	Vadal lui Vodă	»	53	6.708	
3	<i>Ecaterina Silinschi</i>	Cobăești	»	371	8.400	
4	Al. Razu	Soltănești	»	130	4.107	
5	M. Catacazi	Hansca	»	651	7.115	
6	Most. D. Protasinschi	Verbca	»	68	1.446	
7	St. Balinschi	Goiana	»	13	8.747	
8	<i>A. Zaharianov</i>	Pașcani	»	11	8.246	
9	A. Chirialov	Gorodca	»	501	5.273	
500	Gh. Suruceanu	Suruceni	»	282	7.126	
1	P. Leonard	Rășcani	»	82	3.600	
2	» »	Boghiceni	»	830	1.429	
3	<i>Most. A. Zaharianov</i>	Balțați	»	22	4.007	
4	M. Hondru	Bolșun	»	321	5.997	
5	Leon Cerchez	Cricovo	»	22	4.221	
6	Ana Zaharianov	Pașcani	»	31	3.301	
7	Ecat. Franțhievici	Dănceni	»	55	8.623	
8	Most. Ion Șârbu	Schinoasa	»	138	2.295	
9	I. Suruceanu	Pogoreni	»	43	8.200	
510	L. Trofimov	Bardar	»	41	9.361	
1	P. Hașcov	Timiliuți	»	84	4.000	
2	Al. Razu	Drojdieni	»	42	7.071	
3	<i>Ion Ermolinschi</i>	Siliștea	»	1.930	0.019	
4	Maria Iordachescu	Dănceni	»	77	3.433	
5	<i>E. Iarosevici</i>	Valea lui Vodă	»	68	7.667	
6	Solon Cavalioti	Lăpușna	»	110	6.964	
7	R. Dobrovolschi	Buțeni	»	540	6.815	
8	Ecat. Storoanova	Valea lui Vodă	»	108	7.237	
9	E. Coroacova	Valea rece	»	251	2.859	
520	E. Leonard	Mereșeni	»	2.940	2.350	
1	Xenia Oganovici	Vișna	»	43	7.000	
2	<i>Petre Oganovici</i>	Văsieni	»	1.621	2.081	
3	Pr. Gh. Scaleschi	Frasinești	»	15	8.672	
4	Ion Rusu Dumitrescu	Balta Mare	»	19	6.814	
5	Leopold Sitinschi	Novaci	»	199	5.356	
6	Elena Miticova	Milești	»	423	7.767	
7	Most. Șt. Luca	Gorăști	»	9	8.325	
8	» Nadejda Gherman	Durlești	»	17	1.586	
9	» Petre Tolstoi	Nimoreni	»	2.236	3.689	
530	» Eug. Iordachescu	Cartașa	»	75	7.689	
1	<i>Maria Manucebi</i>	Hâncești	»	6.369	8.231	
2	Mih. Catacazi	Bozieni	»	828	8.305	
3	Al. Șârbu	Schinoasa	»	50	5.294	
4	Olga Covalov	Cazănești	»	100	8.712	
5	Sevasta Axiuc	Cațăleni	»	93	5.155	
6	Nicolae Serban	Bărboeni	»	15	2.066	
7	Vi. Cristi	Zomciogi	»	104	9.189	
8	<i>Elis. Jorhaș Cohn</i>	Vișna	»	592	2.098	
9	Vi. Smidt	Cobăești	»	507	0.971	
540	Pant. Sinadino	Horjești	»	201	0.135	
1	Most. Elis. Scopovschi	Dănceni	»	39	4.787	
2	» H. Ciocalov	Temeleuți	»	235	7.401	
3	Jon Oganovici	Văsieni	»	1.199	3.933	
4	Ev. »	»	»	328	9.540	
5	Dr. A. Rava	Rusesti-Vechi	»	12	0.175	
6	N. J. Dănăilă	Dolna	»	21	9.100	
7	M. Sasov	Săcăreni	»	266	4.934	
8	Eufrosina Teodosiu	Călimănești	»	31	0.939	
9	Baron V. Stuart	Geamăna	Tighina	310	6.481	
550	A. Ciuflea	Ciuflești	»	505	7.309	
1	Joan Nazarov	Corjevo	»	201	7.342	
2	Most. M. Zotti	Sarata Galbenă	»	1.471	1.753	
3	Efremov si Ponset	Leontieva	»	1.241	9.586	
554	Elena Lasovscaia	Doboșani	»	1.396	8.583	

N <sup>o</sup> d'ordre	Noms et prénoms des propriétaires expropriés	Dénomination des forêts	Département	Surfaces expropriées		Observations
				Ha.	M <sup>2</sup>	
555	Olga Vasilievscaia	Gura Băcului	Tighina	316	8.970	
6	I. Zverov	Speia Viișoara	»	270	8.230	
7	Gh. Leonard	» »	»	4	3.864	
8	Petre Socolov	Carabetovca	»	3	2.775	
9	Most. M. Zotti	Zotovca	»	1.375	0.265	
560	S. Lermantov	Scroafa	»	194	5.262	
1	D-tru Pisasevschi	Șerpeni	»	116	9.399	
2	Jon Țanco-Calcic	Dumitrovca	»	396	1.031	
3	Most. Al. Baluțel	Țanțareni	»	10	9.250	
4	Gotfried Schultz	Băimaclia	Cahul	45	8.850	
5	Gh. Tomov	Costangalia	»	28	9.360	
6	Gr. Dimitriu	Caetu	»	51	6.422	
7	Paras. Iserov	Taraclia	»	160	6.593	
8	Nadejda Celibidache	Constantinovca	»	138	8.877	
9	Gh. Burt	Standoala	»	71	9.705	
570	Boris Atanasiu	Țint. Pustiul	»	122	1.977	
1	Profira Cavalioti	Gotești de jos	»	51	8.835	
2	Eug. Cavadia	Chioselia Mică	»	492	6.097	
3	Gh. Tanco-Calcic	Andrușa de jos	»	933	3.369	
4	» » »	Tartaul-Larga	»	537	8.327	
5	Iohan Veiss	Chioselia Mică	»	123	8.873	
6	Most. D. Delariu	Șamalia	»	90	—	
7	Jon și Gh. Țanco-Calcic	Horjești	»	932	6.441	
8	Jon Hagi Culev	Caetu	»	43	4.734	
9	C. Zloti	Slobozia	»	319	3.418	
580	Most. N. Atanasiu	Toceni-Leca	»	150	1.700	
1	I. Atanasiu	Gotești	»	8	9.770	
2	C. Atanasiu	Vadul lui Isac	»	58	6.244	
3	H. Zamfiratos	Badicu-Moldovan	»	540	9.343	
4	A. Galan	Hargaș	»	330	3.913	
5	Most. Gh. Danco	Dancu	»	161	3.200	
6	Ioan Tomov	Costangalia	»	179	1.647	
7	Haraclia Tomov	»	»	80	6.154	
8	C. Atanasiu	Țintul Pustiul	»	29	2.968	
9	Gh. Tanco-Calcic	Cazangic	»	393	1.749	
590	V. Muratov	Andrușa	»	69	7.600	
1	Gh. Chintler	Vișinovca	»	417	5.301	
2	Vera Linghizievici	Tigheci	»	205	7.747	
3	Al. Cara Vasile	Cahul	»	12	4.059	
4	Ecat. Bontaș	Șamalia	»	62	3.322	
5	Nadejda Nalbantov	Lucești	»	50	9.247	
6	Elis. Lusahonovici	»	»	36	5.865	
7	Elena Gasparov	»	»	19	8.935	
8	Most. Ecat. Lebielova	Cazangic	»	52	2.596	
9	» Jacob. Chintler	Vișinovca	»	60	0.875	
600	Gh. Tanco-Calcic	Capaclia	»	55	0.620	
1	I. Herberg	Baimaclia	»	30	5.900	
2	I. Feter	»	»	13	1.100	
3	G. Heller	Costangalia	»	25	—	
4	H. Herberg	Baimaclia	»	15	2.600	
5	Most. Cristovliuc	Iargara	»	4	3.700	
6	Fr. Necheer	Costangalia	»	25	—	
7	Jacob. Lang	»	»	27	—	
8	Ister Cristian	»	»	25	—	
609	Stefania Bogdanovici	Maramanovca	Soroca	150	3.560	
Total.....				129.672	0.942	

Certifié conforme :  
*Le chef du service :*  
 (Signé) STEFANESCU.